



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

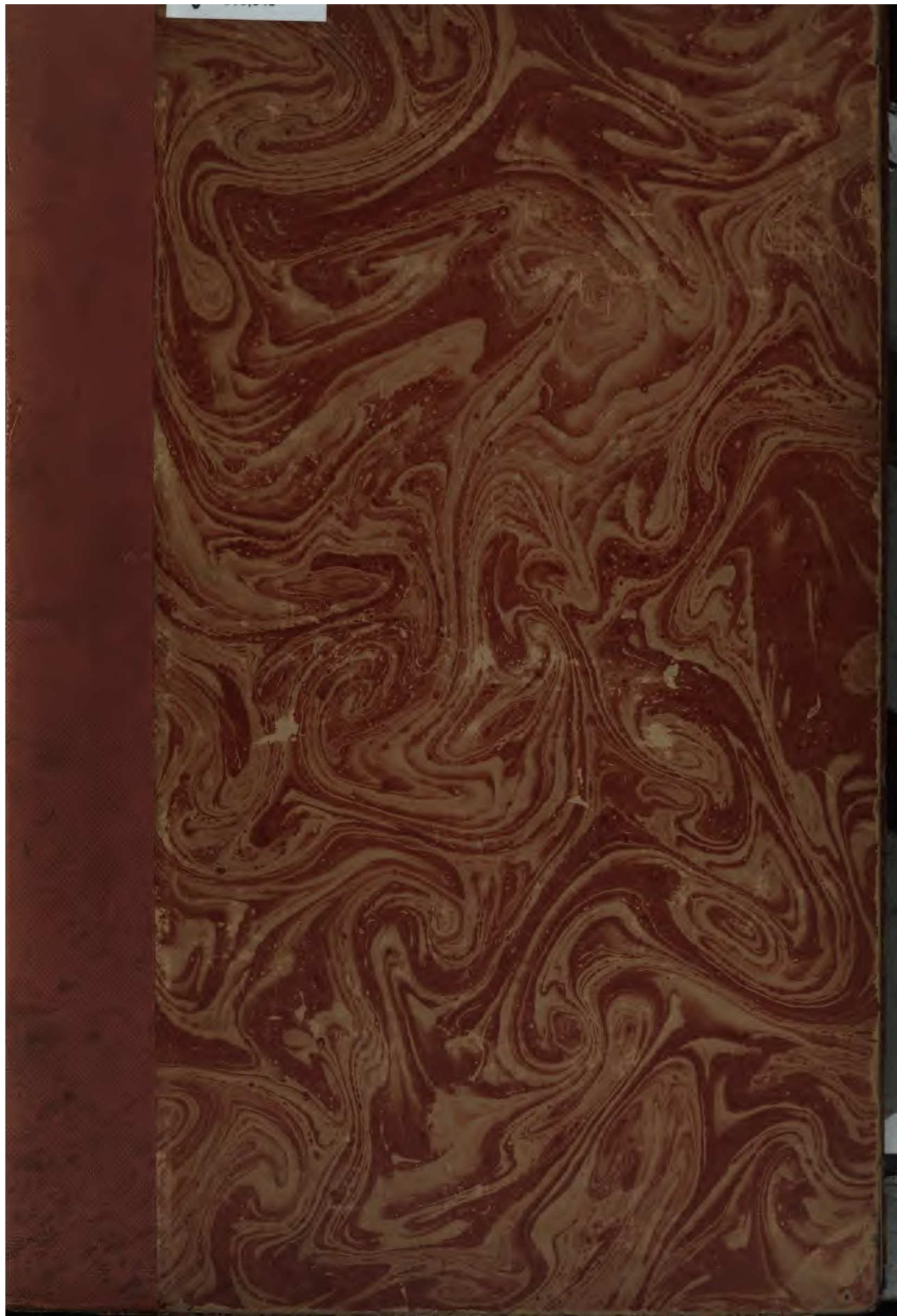
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

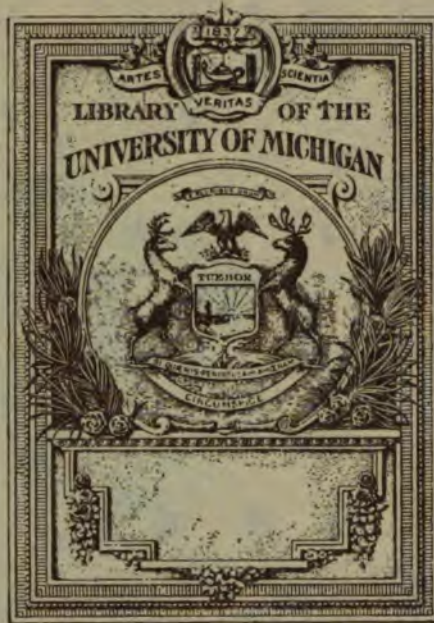
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









JX
681
.A2
1880a

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

QUESTION

DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

AU MAROC.



France, Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

QUESTION

DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

AU MAROC.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXX.

•



•

•

•

Lib. Com.
champ.
2-18-24
9959

0225-24111

TABLE DES MATIÈRES.

NU-MÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
1880.				
1	M. de Vernouillet.....	30 janvier...	Incident de Fex relatif au droit de protection.....	11
2	M. l'amiral Jaurès.....	10 février...	Projet de réunion d'une conférence internationale pour régler la question des Protections.....	15
3	M. de Vernouillet.....	19 février...	Communication chérifienne concernant les protégés étrangers.....	16
4	A M. l'amiral Jaurès.....	4 mars.....	Adhésion du Gouvernement français au projet de conférence internationale.....	18
5	A M. de Vernouillet.....	8 mars.....	Opinion du Gouvernement français sur la communication chérifienne.....	19
6	M. le vicomte de Bresson....	10 mars.....	Réunion éventuelle de la conférence. — Caractère spécial du commissaire à y envoyer.....	20
7	M. de Vernouillet.....	18 mars.....	Attitude des agents de l'Espagne au Maroc en matière de protection.....	20
8	A M. l'amiral Jaurès.....	19 mars.....	Caractère du commissaire français à la future Conférence de la Protection.....	25
9	M. l'amiral Jaurès.....	24 mars.....	Communication de l'ambassadeur de France au ministre d'État d'Espagne à ce sujet.....	25
10	M. de Vernouillet.....	2 avril.....	Protestation du ministre d'Italie à Tanger en faveur des protégés italiens.....	27
11	A M. l'amiral Jaurès.....	5 avril.....	Communication de la dépêche de M. de Vernouillet du 18 mars.....	28
12	A M. de Vernouillet.....	6 avril.....	Demande d'informations sur l'état de la protection étrangère au Maroc.....	29
13	M. l'amiral Jaurès.....	10 avril.....	Retards apportés à la réunion de la Conférence. — Adhésion des Puissances à cette Conférence....	30
14	<i>Idem</i>	15 avril.....	Date de la réunion de la Conférence.....	31
15	A M. l'amiral Jaurès.....	21 avril.....	Désignation du délégué français à la Conférence internationale de Madrid. — Texte de l'invitation du Gouvernement espagnol.....	31
16	A M. de Vernouillet.....	<i>Idem</i>	Avis de la réunion de la Conférence. — Opinion du Gouvernement français sur la question....	34
17	A M. le marquis de Noailles..	23 avril.....	Demande d'informations sur les vues du Gouvernement italien dans la question des Protections au Maroc.....	35
18	M. le comte de Saint-Vallier.	<i>Idem</i>	Attitude de l'Allemagne dans l'affaire des protections.....	36
19	M. l'amiral Jaurès.....	26 avril.....	Notification au Cabinet de Madrid du nom du délégué français.....	36
20	M. le comte de Saint-Vallier.	29 avril.....	Instructions du ministre. — Note résumant les vues du Gouvernement français.....	37
21	M. l'amiral Jaurès.....	10 mai.....	Nomination du Commissaire espagnol.....	39
22	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Liste des représentants délégués des Puissances à la Conférence de Madrid.....	39
23	A M. l'amiral Jaurès.....	10 mai.....	Instructions générales adressées à l'Ambassadeur de France à Madrid, délégué à la Conférence internationale des Protections. — Texte des propositions marocaines sur la question....	40

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1880.		
24	A M. l'amiral Jaurès.....	12 mai.....	Envoi des pleins pouvoirs de délégué français....	49
25	M. l'amiral Jaurès.....	15 mai.....	Retard apporté à l'ouverture de la Conférence....	50
26	<i>Idem.</i>	16 mai.....	Instructions du délégué allemand.....	51
27	A M. l'amiral Jaurès.....	19 mai.....	Instructions du ministre sur la question de la liberté religieuse.....	52
28	M. l'amiral Jaurès.....	22 mai.....	Nouvelles propositions marocaines.....	53
29	<i>Idem.</i>	23 mai.....	Envoi du protocole de la séance d'ouverture de la Conférence de Madrid.....	54
30	A M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Instructions relatives aux censaux.....	56
31	M. l'amiral Jaurès.....	24 mai.....	Demande d'instructions sur les points à discuter en premier lieu.....	57
32	A M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Intervention du Saint-Siège et de l'Autriche en faveur de la liberté religieuse au Maroc.....	57
33	<i>Idem.</i>	25 mai.....	Confirmation d'instructions précédentes sur les débats préliminaires et sur les censaux.....	58
34	M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Propositions marocaines : retrait de l'amendement à l'article 1 ^{er} proposé par le délégué du Maroc.....	59
35	<i>Idem.</i>	27 mai.....	Adoption des sept premières demandes formulées par le Maroc.....	60
36	A M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Instructions au sujet des procès civils entamés par des protégés avant ou durant la protection.....	61
37	M. l'amiral Jaurès.....	28 mai.....	Propositions marocaines : adoption de cinq autres points demandés.....	61
38	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Envoi du procès-verbal de la 3 ^e séance de la Conférence.....	62
39	A M. l'amiral Jaurès.....	29 mai.....	Envoi du texte du traité conclu en 1867 entre la France et le Maroc.....	64
40	M. le comte de Saint-Vallier.	30 mai.....	Communication du cabinet de Berlin au sujet de la liberté religieuse au Maroc.....	65
41	M. l'amiral Jaurès.....	31 mai.....	Envoi du procès-verbal de la 4 ^e séance de la Conférence.....	66
42	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Communication des propositions anglaises soumises à la Conférence de Madrid sur la question des Protections.....	67
43	M. le marquis de Noailles...	<i>Idem.</i>	Exposé des vues du Gouvernement italien d'après une note remise le 31 mai par le chargé d'affaires d'Italie à Paris.....	68
44	A M. le comte de Saint-Vallier.	2 juin.....	Exposé de la communauté des vues des Gouvernements français et italien.....	69
45	M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Envoi du protocole et compte rendu de la 5 ^e séance de la Conférence. — Retrait des propositions marocaines pour y substituer les propositions anglaises.....	71
46	A M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Instructions relatives au choix des censaux.....	73
47	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Approbation du 3 ^e protocole.....	74
48	Circulaire.....	5 juin.....	Communication des vues du Cabinet italien aux agents français à Londres, Vienne, Saint-Petersbourg, Lisbonne et Washington.....	74
49	A M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem.</i>	Communauté de vues des Gouvernements français et allemand sur la question de la liberté religieuse au Maroc.....	75
50	M. l'amiral Jaurès.....	6 juin.....	Nouvelles propositions soumises par l'Autriche et par l'Italie à l'examen de la Conférence.....	76
51	A M. le comte Duchâtel.....	7 juin.....	Communications à faire à Vienne au sujet des instructions données au délégué austro-hongrois à la Conférence de Madrid.....	77

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1880.		
52	A M. Léon Say	8 juin	Communications à faire à Londres au sujet des propositions soumises à la Conférence de Madrid par le délégué anglais	79
53	Circulaire	<i>Idem</i>	Communication des vues du cabinet italien aux agents français à Bruxelles, la Haye et Stockholm	81
54	M. l'amiral Jaurès	<i>Idem</i>	Envoi du protocole de la 6 ^e séance de la Conférence	82
55	A M. l'amiral Jaurès	9 juin	Adhésion, sous réserves, aux propositions italiennes	84
56	M. l'amiral Jaurès	<i>Idem</i>	Compte rendu de la séance du 9 juin sur les censaux	85
57	<i>Idem</i>	11 juin	Envoi du 7 ^e protocole	86
58	M. le comte Duchâtel	12 juin	Entretien de l'Ambassadeur de France avec le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie au sujet des censaux	87
59	M. l'amiral Jaurès	13 juin	Refus du délégué du Maroc d'adhérer à l'article 2 des propositions autrichiennes sur le choix des censaux	88
60	A M. l'amiral Jaurès	14 juin	Éventualité de la suspension des séances de la Conférence	90
61	A M. de Vermouille	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	90
62	M. l'amiral Jaurès	15 juin	Envoi du 8 ^e protocole	91
63	<i>Idem</i>	16 juin	Entretien du délégué français et du délégué du Maroc au sujet des censaux	91
64	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	92
65	A M. l'amiral Jaurès	<i>Idem</i>	Acceptation du maintien du <i>status quo</i> en ce qui concerne les censaux	94
66	<i>Idem</i>	18 juin	Instructions relatives aux points acquis à la Conférence de Madrid	94
67	M. l'amiral Jaurès	19 juin	Vote des derniers articles des propositions marocaines	96
68	M. le comte Duchâtel	20 juin	Communication du Cabinet de Vienne concernant les censaux	97
69	M. le marquis de Tarnisier	<i>Idem</i>	Instructions du délégué suédois à la Conférence	99
70	M. l'amiral Jaurès	<i>Idem</i>	Envoi du protocole et compte rendu de la 9 ^e séance	100
71	<i>Idem</i>	21 juin	Reconnaissance du droit de propriété au Maroc en faveur des étrangers	102
72	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Projet de rédaction de l'article 19 sur la question de naturalisation	103
73	A M. l'amiral Jaurès	22 juin	Adhésion du Gouvernement français à la rédaction proposée	104
74	M. l'amiral Jaurès	<i>Idem</i>	Transmission du procès-verbal de la 10 ^e séance	104
75	A M. Challemel-Lacour	22 juin	Historique des travaux de la Conférence et conditions de l'accord qui est intervenu	106
76	A MM. les Ambassadeurs de la République française à Berlin et à Rome	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	107
77	A M. le comte Duchâtel	23 juin	<i>Idem</i>	108
78	Aux Agents diplomatiques de la République française à Saint-Petersbourg à Lisbonne et à Washington	24 juin	<i>Idem</i>	110

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1880.		
79	Aux Ministres de la République française à Bruxelles, Stockholm et la Haye....	24 juin.....	Historique des travaux de la Conférence et conditions de l'accord qui est intervenu.....	111
80	M. de Vernouillet.....	<i>Idem</i>	Question du choix des censaux; importance de la liberté de ce choix pour le commerce.....	112
81	A M. l'amiral Jaurès.....	25 juin.....	Le comte Ludolf a reçu de Vienne l'ordre d'adhérer aux propositions du Plénipotentiaire italien..	113
82	M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem</i>	Transmission des 8 ^e et 9 ^e protocoles.....	114
83	<i>Idem</i>	26 juin.....	Envoi du texte de la déclaration relative à la protection des étrangers et à l'application immédiate de la Convention.....	114
84	A M. l'amiral Jaurès.....	27 juin.....	Autorisation d'adhérer, sauf ratification ultérieure, aux précédentes déclarations.....	115
85	M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem</i>	Le Gouvernement italien réclame l'extension du droit de protection.....	116
86	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Addition de l'article 20 relatif à l'admission de toutes les Puissances au traitement de la nation la plus favorisée.....	116
87	A M. l'amiral Jaurès.....	29 juin.....	Instructions relatives au maintien de l'entente avec l'Italie.....	118
88	M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem</i>	Accusé de réception des instructions précédentes..	118
89	A M. de Vernouillet.....	<i>Idem</i>	Conditions auxquelles l'accord est intervenu entre l'amiral Jaurès et Si Mohammed-Bargach.....	119
90	M. l'amiral Jaurès.....	<i>Idem</i>	L'article relatif à la limitation numérique des protégés de chaque Puissance est réservé.....	120
91	A M. le marquis de Noailles..	30 juin.....	Le Gouvernement français désire que son représentant ne se mette pas en opposition avec celui de l'Italie.....	122
92	M. d'amiral Jaurès.....	<i>Idem</i>	Texte définitif des articles relatifs à la protection et aux ratifications.....	124
93	<i>Idem</i>	1 ^{er} juillet, ...	Fin des travaux de la Conférence. — Résultats satisfaisants consacrés par l'accord des Puissances.	125
94	A M. le comte de Saint-Vallier.	<i>Idem</i>	L'accord intervenu sur la question des Protections met fin à l'œuvre de la Conférence.....	126
95	A M. de Vernouillet.....	6 juillet.....	<i>Idem</i>	127
96	A M. Challemel-Lacour.....	7 juillet.....	La transaction finale intervenue à Madrid doit donner satisfaction au Gouvernement britannique.....	128
97	A M. le comte Duchâtel.....	<i>Idem</i>	Points principaux de l'arrangement international arrêté à Madrid.....	129
98	A M. le comte de Saint-Vallier.	9 juillet.....	<i>Idem</i>	130
99	A M. le marquis de Noailles..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	131
100	Aux Agents diplomatiques de la République française à Saint-Petersbourg, Bruxelles, Washington, la Haye.	12 juillet....	<i>Idem</i>	132
101	A M. Léon Noël.....	12 juillet....	L'acte final de la Conférence est soumis à l'adhésion du Gouvernement brésilien.....	133
102	M. le comte de Saint-Vallier.	16 juillet....	Remerciements transmis au prince de Bismarck pour le concours donné à Madrid par le Plénipotentiaire allemand à notre Ambassadeur.....	134
103	A M. le marquis de Tamisier.	17 juillet....	Communication des résultats obtenus à la Conférence de Madrid.....	135
104	M. Léon Noël.....	14 août.....	Accusé de réception de la dépêche du 12 juillet..	136
105	<i>Idem</i>	26 août.....	Le Cabinet de Rio-Janeiro examine les protocoles de la Conférence.....	136

NU- MÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1880.		
106	M. René Petit.	13 septembre.	Accusé de réception de l'instrument des ratifications.	137
107	M. le marquis de Molins. ...	22 septembre.	Propositions du Gouvernement espagnol pour la forme à donner aux ratifications.	138
108	A M. le marquis de Molins... ..	30 septembre.	Le Gouvernement français adopte les propositions de la chancellerie espagnole au sujet de l'échange des ratifications.	140
109	A M. René Petit.	30 septembre.	Communication de la dépêche précédente.	141
110	M. le vicomte de Bresson. ...	23 octobre. ...	Communication d'une note de Si Mohammed Bargach à M. Canovas del Castillo.	142
PROTOCOLES DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.				
	Premier protocole. (Séance du 19 mai 1880.)			147
	Deuxième protocole. (Séance du 24 mai 1880.)			180
	Troisième protocole. (Séance du 26 mai 1880.)			186
	Quatrième protocole. (Séance du 28 mai 1880.)			190
	Cinquième protocole. (Séance du 1 ^{er} juin 1880.)			194
	Sixième protocole. (Séance du 6 juin 1880.)			200
	Septième protocole. (Séance du 9 juin 1880.)			209
	Huitième protocole. (Séance du 12 juin 1880.)			210
	Neuvième protocole. (Séance du 19 juin 1880.)			224
	Dixième protocole. (Séance du 21 juin 1880.)			229
	Onzième protocole. (Séance du 24 juin 1880.)			236
	Douzième protocole. (Séance du 26 juin 1880.)			247
	Treizième protocole. (Séance du 28 juin 1880.)			256
	Quatorzième protocole. (Séance du 30 juin 1880.)			262
	Quinzième protocole. (Séance du 2 juillet 1880.)			265
	Seizième protocole. (Séance du 3 juillet 1880.)			267
	CONVENTION DE MADRID DU 3 JUILLET 1880.			271

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

QUESTION

DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE AU MAROC.

N° 1.

M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à Tanger,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 30 janvier 1880.

Monsieur le Ministre, un acte de brutale sauvagerie vient d'avoir lieu à Fez, et défraye en ce moment toutes les conversations à Tanger.

Il y a quelques jours, un israélite prétendant avoir servi en Algérie et se disant naturalisé Français, bien qu'il n'ait, paraît-il, aucun papier qui l'établisse, se prenait de querelle avec un Maure et déchargeait sur ce dernier, sans l'atteindre toutefois, un pistolet dont il était porteur. Tandis qu'on entraînait les deux adversaires en prison, la foule grossissait autour d'eux et, trouvant fermée la porte du méchouar (palais du Sultan), ce qui arrive chaque fois que Sa Majesté est à la promenade, elle forma bientôt en cet endroit un attroupement considérable commentant avec violence ce qui s'était passé. On prétendait que le soi-disant Algérien avait voulu attenter à la pudeur d'une musulmane, et s'était ensuite jeté sur le mari accouru au secours de

sa femme. Sur ces entrefaites, un pauvre juif nommé Abraham el-Alouf, vieillard de soixante-dix ans, vint à passer. Quelqu'un s'écria que c'était le père de l'israélite coupable. Le malheureux fut aussitôt assailli, assommé à coups de bâtons et brûlé, vivant encore disent les uns, déjà mort disent les autres.

Votre Excellence trouvera ci-jointe la copie des deux seules versions que nous puissions jusqu'ici considérer comme authentiques. L'une est tirée d'une lettre officielle adressée au Taleb de la Légation par notre Agent Si Moktar el-Ouedji pour m'être remise, l'autre d'une lettre particulière écrite à mon Chancelier par M. le capitaine Erckmann, Chef de notre mission militaire, également dans l'intention qu'elle me fût communiquée.

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, qu'elles ne se contredisent sur aucun point essentiel, bien qu'elles aient été écrites avant que les deux personnes de qui elles émanent aient pu se faire part de leurs impressions. Notre Agent à Fez, qui cependant est Algérien, est loin de prendre fait et cause pour son soi-disant compatriote, et qualifie sa conduite comme elle le mérite. Quoique musulman, il n'excuse pas non plus la brutalité sauvage de ses coreligionnaires; en un mot, il se renferme dans une appréciation calme et modérée des faits. M. Erckmann, qui paraît donner à ces faits moins d'importance, a sagement pensé qu'ils seraient interprétés à faux, exagérés par la peur des uns, par la jalousie des autres, et que l'on chercherait à y trouver une arme contre nous dans l'affaire des Protections.

Il ne s'était pas trompé: on n'a pas craint de répandre le bruit que ce qui avait mis le comble à l'exaspération des Marocains, c'est que notre Agent avait exigé la relaxation immédiate du coupable. Votre Excellence peut juger, dès à présent, de la vraisemblance de cette insinuation, d'après la nature des renseignements donnés sur Abecaseis (c'est le nom de l'individu) par notre Agent politique et par notre Agent militaire. On prétend encore que, si l'israélite Abecaseis n'avait pas cru pouvoir s'abriter sous la protection française, il n'aurait jamais osé se porter à de pareils excès; que la patience des Maures était à bout, et que nous verrions bientôt des massacres de juifs par tout

l'Empire. Les israélites qui m'entourent ne partagent pas cet avis et croient, au contraire, que les dangers dont on les menace deviendraient inévitables si les musulmans n'étaient retenus par la crainte de l'intervention étrangère. Il est probable, ajoutent-ils, que le pauvre Abraham el-Alouf n'aurait pas été brûlé s'il eût pu se réclamer de la Protection d'une Puissance.

Ils n'ont peut-être pas tort. Quoi qu'il en soit, il est curieux de rapprocher ces théories et ces fâcheux pronostics des soupçons qui ont plané, selon notre Agent, musulman lui-même, sur les intentions provocatrices de Hadj-Saïd, le gouverneur du Mellah, révoqué par le Sultan.

Les adversaires du système des Protections comptent beaucoup sur l'appui que l'incident de Fez doit, selon eux, prêter à leurs idées devant la future Conférence de Madrid. Ils ne veulent pas voir que l'argument se retourne contre eux-mêmes; car si Abecaseis, tout troublé qu'il était par les fumées du vin et de la colère, a pu compter sur l'impunité en raison de sa naturalisation douteuse, il est certain, d'un autre côté, qu'un peuple qui brûle un être humain ne saurait être considéré comme civilisé et traité comme tel par les autres nations.

Veillez agréer, etc.

VERNOUILLET.

I. ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE TANGER EN DATE DU 30 JANVIER 1880.

TRADUCTION D'UNE LETTRE ADRESSÉE PAR SI EL-MOKTAR EL-OUEDJDI
AU TALEB DE LA LÉGATION.

Après les compliments d'usage.

Je viens vous informer de ce qui s'est passé hier pour que vous le portiez à la connaissance de M. le Ministre. Un juif se disant naturalisé Français et avoir servi dans l'armée française est arrivé à Fez par Ouedjda; on nous rapporte que ce juif se trouvait près de la rivière de Fez dans un état d'ivresse, et le soir, lorsqu'il entra en ville, il s'est élevé une dispute entre lui et quelques musulmans. Ce juif aurait tiré sur l'un d'eux avec un pistolet. Les Arabes sont

tombés sur lui en lui donnant des coups et l'ont blessé et se sont aussi tournés dans le même moment contre tous les israélites en frappant tous ceux qu'ils rencontraient. Parmi ces israélites ils ont rencontré le juif Abraham el-Alouf et l'ont brûlé en jetant constamment du bois sur lui jusqu'à ce que le feu l'eût consumé. Le Sultan n'a pas eu connaissance de ce qui arrivait et, tant à Fez-el-Bali (le vieux Fez) comme à Fez-Sdjdid (la ville nouvelle), il y a eu une révolte des Arabes contre les israélites.

Aussitôt que j'ai eu connaissance de cette affaire, je me suis dirigé au Mellah (quartier juif), où j'ai trouvé plusieurs israélites blessés et le Mellah exposé à être pillé. Le Sultan a ordonné d'arrêter le juif coupable et, en même temps, vingt-cinq Arabes environ, qui se trouvaient sur le lieu de l'émeute. Tout ceci s'est passé en vue de la caserne des askars. Le Sultan a changé le gouverneur des juifs, Hadj-Said, et l'a remplacé par Ould-Oubba Mohammed-Schergui, et jusqu'à l'heure qu'il est, il n'a rien été fait pour cette affaire. D'après le dire de plusieurs personnes, ce serait Hadj-Said qui aurait conseillé de faire ce qui vient de se passer. Ce juif est le même que M. Hecquart a fait mettre en prison lors de son séjour à Fez, à cause d'une dispute qu'il avait eue avec un askar.

5 sofan 1297 (18 janvier 1880).

MOKTAR EL-OUEDJDI.

Pour traduction conforme :

Le censal, interprète de la Légation,

BEN-CEMOL.

II ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE TANGER EN DATE DU 30 JANVIER 1880.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU CAPITAINE ERCKMANN.

Fez, le 18 janvier 1880.

Il s'est passé ici une histoire qui a probablement été interprétée à faux. Le jour de l'arrivée de M. Rinaldi, premier drogman de la légation d'Espagne, on racontait en ville qu'un juif avait été brûlé vif. Voici ce qui s'est passé : il y avait à Fez depuis quelque temps un juif de Tétuan, qui avait vécu longtemps en Algérie. Cet individu s'était présenté chez moi comme Français, mais je l'avais mis à la porte, parce qu'il n'avait pas de papiers. Il était ivrogne et querelleur. Dernièrement il paraît qu'il avait accosté une femme arabe dans la rue, s'était pris de dispute avec un individu et lui avait tiré un coup

de pistolet, qui ne l'avait pas atteint. Les témoins de cette querelle ont conduit le juif en prison. A la porte de la prison, les Arabes et les juifs ont commenté violemment ce qui s'était passé, et il s'en est suivi une dispute dans laquelle un juif a été tué. Ensuite les enfants ont versé du pétrole sur le corps, ont apporté du bois et de la paille et y ont mis le feu. Ces explications, qui m'ont été données d'une manière à peu près certaine, réduisent l'affaire à une simple rixe, comme il y en a souvent, tandis que, si l'individu avait été brûlé vif, les conséquences pourraient être fort désagréables pour le Gouvernement marocain. Je n'ai pas parlé immédiatement de cette affaire à la Légation, parce que la nouvelle me semblait sujette à rectification, comme cela est arrivé d'ailleurs.

Recevez, etc.

ERCKMANN.

N° 2.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française, à
Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 10 février 1880.

Monsieur le Ministre, dans l'entretien que j'ai eu aujourd'hui avec lui, le Président du Conseil m'a demandé si la France n'était pas disposée à accepter la proposition faite par Sir John Hay, Représentant de l'Angleterre au Maroc, de réunir dans l'une des Capitales de l'Europe où le Gouvernement marocain pût se faire représenter, et de préférence à Madrid, une Commission de Représentants des Puissances intéressées pour examiner et régler la question des Protections. M. Canovas a ajouté que, quant à lui, il était favorable à cette Conférence, qui pourrait amener une entente, et qu'il désirerait savoir si Votre Excellence ne serait pas dans les mêmes sentiments. J'ai répondu au Président du Conseil qu'aucune communication ne m'avait été faite

par le Département à ce sujet, mais que je prierais Votre Excellence de me faire connaître les vues du Gouvernement de la République.

Veillez agréer, etc.

Jaurès.

N° 3.

M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à Tanger,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 février 1880.

Monsieur le Ministre, au moment de l'entrée de *la Couronne* en rade de Tanger, je venais de recevoir de Si-Bargach une lettre dont Votre Excellence trouvera ci-joint copie, et dans laquelle le Ministre des Affaires étrangères du Sultan m'informait que son Maître allait donner l'ordre à ses gouverneurs de ne plus tenir compte des documents appelés « patentes ou passeports de naturalisation ou autres », et de ne plus reconnaître aucun de ses sujets musulmans ou israélites comme naturalisé par une Puissance quelconque. L'importance de cette déclaration, empreinte d'une ambiguïté préconçue, aussi bien que l'irrégularité de la mesure qu'elle annonce, n'échapperont point à Votre Excellence. Il avait, en effet, toujours été convenu qu'on attendrait la réponse des Gouvernements, qui devaient s'entendre entre eux pour chercher un remède à un état de choses que j'avais été des premiers à dénoncer comme peu équitable. Mais replacer, *motu proprio*, des naturalisés Français sous la juridiction marocaine, et cela sans attendre le résultat des demandes qu'elle nous avait adressées, m'a paru un excès de pouvoir de la part du Sultan. Aussi ai-je profité de la visite officielle que le Commandant Pallu de la Barrière et ses officiers rendaient à Si-Bargach pour déclarer à Sa Majesté Chérifienne, devant ces Messieurs, que j'étais péniblement surpris d'un tel procédé; que je vous transmettrais sa demande, mais que, si un naturalisé Français était

lésé dans sa personne ou dans ses biens, avant que la réponse de mon Gouvernement me fût parvenue, je rendrais le Gouvernement marocain responsable des conséquences de sa précipitation.

Recevez, etc.

VERNOUILLET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE TANGER EN DATE DU 19 FÉVRIER 1880.

CI MOHAMMED BARGACH, Ministre des Affaires étrangères du Maroc,
à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Après les compliments d'usage.

Vous n'ignorez pas ce dont nous avons parlé verbalement avec vous ainsi qu'avec tous les Représentants, du mal qui provient pour notre Gouvernement des sujets marocains qui obtiennent des documents de naturalisation et qui ne se considèrent plus sous la juridiction marocaine, en refusant au Gouvernement de payer les droits dus par eux. Nous vous avons écrit deux fois pour vous informer que nous avons reçu l'ordre Chérifien que cela était contraire à la loi du pays, et que celui d'entre eux qui reviendrait dans sa patrie devait se soumettre aux lois du Gouvernement et payer les impôts dus d'après les usages locaux. Maintenant que ce mal n'a pas cessé et que ces gens continuent à être protégés, Sa Majesté nous a ordonné de renouveler sa juste demande, ainsi qu'Elle en a le droit comme souverain indépendant et libre, et voici le contenu de sa lettre Chérifienne.

« Nous vous avons précédemment écrit relativement aux naturalisations
« pour que vous informiez les Représentants à Tanger que la loi de notre
« heureux pays est de ne pas reconnaître aucun de nos sujets musulmans ou
« israélites comme naturalisés par une Puissance quelconque. Mais jusqu'à
« présent il n'y a aucun résultat à ce sujet. En conséquence, nous avons l'inten-
« tion d'écrire à tous nos gouverneurs de ne plus accepter cela et d'agir confor-
« mément à la loi de notre pays, puisque les documents qu'on appelle *patente*
« ou *passesports de naturalisation ou autres* ne peuvent pas changer nos lois. Nous
« vous ordonnons de renouveler vos demandes sur cette affaire aux Représen-
« tants avant de donner notre ordre Chérifien à nos gouverneurs, et expliquez-
« leur que nous tenons à sauvegarder la bonne harmonie avec toutes les

« Puissances, mais que nous n'acceptons pas ce qui est contraire à la loi de
« notre pays ni ne voulons abandonner ses droits. »

« Salut ! »

Nous vous demandons de soumettre la question à votre illustre Gouverne-
ment, dont nous connaissons la justice et l'amitié, et qui n'acceptera pas ce qui
est contraire à la loi de notre pays, surtout dans une affaire de cette nature.
Aussi bien les sujets du Sultan ottoman ne possèdent pas le droit de se soustraire
aux lois de leur pays ni de refuser ce qui est dû par eux à leur patrie.

26 Safar 1297 (8 février 1880).

MOHAMMED BARGACH.

N° 4.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid.

Paris, le 4 mars 1880.

Monsieur l'Amiral, dans un entretien que vous avez eu avec lui,
le 10 février, M. Canovas del Castillo vous a demandé si la France
serait disposée à accepter le projet du Ministre d'Angleterre à Tanger
de réunir à Madrid des délégués des diverses Puissances pour ar-
river au règlement de la question des Protections accordées aux sujets
marocains.

La proposition dont l'initiative revient à Sir John Drummond Hay a
déjà été soumise à mon prédécesseur par le Ministre d'Angleterre à Paris
au mois d'octobre dernier. M. Waddington a répondu que le Gouver-
nement de la République n'avait point d'objection à élever contre la
procédure suggérée par le Cabinet de Londres, et qu'il prendrait part à
la Conférence proposée, dans le cas où les autres Gouvernements inté-
ressés accepteraient de s'y faire représenter également. Je vous prie de
donner connaissance de cette réponse au Cabinet espagnol.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 5.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Paris, le 8 mars 1880.

Monsieur, M. Canovas del Castillo a demandé à l'Amiral Jaurès si la France serait disposée à accepter le projet de Sir John Hay de réunir à Madrid des Délégués des diverses Puissances pour arriver au règlement de la question des Protections. J'ai chargé notre Ambassadeur de répondre au Cabinet espagnol, comme nous l'avions déjà fait au Cabinet de Londres, que nous n'avions point d'objections à élever contre la Conférence proposée et que nous y prendrions part dans le cas où les autres Gouvernements intéressés l'accepteraient.

Le désir que témoignent, en ce moment même, plusieurs de ces Gouvernements d'arriver à une solution prochaine contraste avec l'attitude que le Maroc paraît vouloir adopter en dehors de tout accord avec eux. La demande de Ci-Bargach, dont vous m'entretenez dans votre lettre du 19 février, n'est en effet pas de nature à faciliter le succès des négociations qui doivent s'ouvrir à Madrid et, pour notre part, nous ne saurions admettre que le Gouvernement Chérifien replacât *motu proprio* des naturalisés Français sous sa juridiction sans même attendre le résultat de la Conférence projetée. Je ne puis que donner mon approbation au langage que vous avez tenu à ce sujet au Ministre des Affaires étrangères.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 6.

Le Vicomte DE BRESSON, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 10 mars 1880.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions contenues dans votre dépêche en date du 4 de ce mois, je me suis empressé de donner connaissance à M. Canovas del Castillo de la réponse que Votre Excellence a chargé l'Amiral Jaurès de transmettre au Gouvernement espagnol, au sujet de la réunion, à Madrid, d'une Conférence qui serait appelée à examiner les questions de Protection au Maroc.

Le Président du Conseil m'a chargé de remercier Votre Excellence de cette communication et m'a dit que maintenant qu'il s'était officiellement assuré de l'adhésion des Puissances, il ne tarderait pas à leur envoyer des invitations officielles. Il a ajouté qu'il avait l'intention de proposer aux différents Cabinets étrangers de ne pas se faire représenter à la Conférence par leurs Ministres ou Agents à Tanger, qui arriveraient peut-être à Madrid avec une opinion toute faite, tandis qu'à ses yeux il y aurait avantage à soumettre les questions qu'on se propose d'examiner à des esprits dégagés de toute idée préconçue.

Veillez agréer, etc.

BRESSON.

N° 7.

M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à Tanger,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 18 mars 1880.

Monsieur le Ministre, je suis en mesure d'annoncer à Votre Excel-

lence que la brusque mesure prise par le Ministre d'Espagne de retirer la Protection aux protégés espagnols et surtout le triste incident de Fez qui l'a suivie aussitôt ont produit une réaction favorable. Ému des représentations sévères que le Corps diplomatique a fait entendre, soit ici, soit à Fez, au sujet de l'horrible attentat, et mis au courant de l'agitation qui s'est produite en Espagne même autour de cet abandon véritable ou apparent des Protections, le Sultan a donné l'ordre aux gouverneurs de Fez et de Meknez d'agir avec prudence et modération vis-à-vis des israélites protégés. A Maroc il n'en aurait pas été de même, d'après des informations qui d'ailleurs ne sont pas encore confirmées; le caïd de cette ville aurait fait défense à tous les juifs d'habiter des maisons ayant plus d'un étage, et sommé ceux d'entre eux qui en auraient de plus élevées de démolir les parties supérieures. Mais s'il est probable qu'à la première nouvelle de ce qui s'est passé à Fez et sur la côte, le gouverneur de Maroc a voulu donner aussi un gage de son zèle musulman, il ne l'est pas moins qu'il se hâtera de se conformer aux nouveaux ordres de son Maître dès qu'il les aura reçus.

Dans son discours du 13 février aux Cortès, M. Canovas del Castillo, répondant à une nouvelle interpellation de M. Carvajal, a déclaré que le Gouvernement ne savait pas, et qu'il ne pouvait être exact que son Représentant à Tanger eût adressé une circulaire aux Consuls placés sous sa direction leur annonçant que le droit de Protection allait être abandonné par l'Espagne. « M. Carvajal », a ajouté le Ministre d'État, « désire en outre connaître la pensée du Gouvernement en ce qui concerne le droit de Protection en lui-même. Sur ce point, je me renfermerai dans la réserve que commande toute affaire non encore terminée. Je dirai toutefois que l'intention du Gouvernement est de maintenir strictement les droits accordés par les Traités à la nation espagnole. Le traité de 1861 nous concède un droit de Protection. L'Angleterre possède également un Traité qui, sur ce point, est semblable à celui de l'Espagne. L'Espagne soutiendra le droit de Protection tel qu'il est consigné dans ces deux Actes. Mais ce dont il s'agit aujourd'hui, ce n'est pas les Traités, ce n'est pas nos droits, mais des actes

que je n'ose ni ne dois qualifier ici d'abus (*corruptelas*), actes postérieurs aux Traités et en dehors de leur texte. C'est là ce dont il est réellement question, et il me semble aussi que le moment est venu de vous dire que, s'il est certain que l'Espagne a de grands intérêts au Maroc, il ne l'est pas moins que d'autres nations en ont ou prétendent en avoir aussi. La France, maîtresse de l'Algérie, entreprend des travaux considérables dans l'intérieur de l'Afrique pour étendre aujourd'hui son commerce. Placée dans de telles conditions, et voisine immédiate du Maroc, elle y a de sérieux intérêts. Quant à la nation qui possède les Indes, qui a tout fait pour empêcher sa rivale de s'emparer du Bosphore, ou pour contenir l'invasion d'autres Puissances européennes en Asie, elle ne saurait regarder avec indifférence rien de ce qui peut se passer près du détroit de Gibraltar. Il y a plus, l'Italie elle-même, unifiée dans ses tendances, développée dans ses institutions militaires, jette déjà les yeux sur la côte africaine et cherche tout au moins à se mettre en état d'y pouvoir disputer l'influence, dans la partie surtout qui l'avoi sine davantage. M. Carvajal comprendra, comme toute la Chambre, que des questions qui intéressent la France, l'Angleterre et l'Italie demandent à être considérées et traitées par l'Espagne avec beaucoup de réserve. La question des Protections est de celles qui doivent donner lieu à une discussion et à un accord entre toutes les Puissances intéressées. Ce régime des Congrès, si souvent appliqué dans les temps modernes, ne l'est pas encore autant qu'il devrait l'être pour éviter des conflits sanglants. Toutes les nations qui ont des rapports avec le Maroc sont en possession du droit de Protection : les unes par leurs Traités ou des clauses expresses, les autres en vertu du traitement de la nation la plus favorisée; elles le possèdent toutes à la fois et l'exercent chacune à sa manière. Il paraît donc nécessaire que les nations s'entendent entre elles et arrivent à une interprétation équitable des Traités qui sauvegardent leurs intérêts sans détruire l'indépendance du Maroc, indépendance reconnue par tous les États et aussi légitime qu'aucune au monde. En résumé, il existe un projet de Conférence qui se tiendrait à Madrid et serait appelée à résoudre les difficultés pendantes. Je ne

puis ni ne dois en dire davantage aujourd'hui, mais M. Carvajal peut être assuré que les intérêts européens ne seront certainement pas sacrifiés par les Puissances qui auront à les discuter.

« Dans l'esprit de M. Carvajal et des personnes qui, entraînées par leur patriotisme, peuvent partager ses opinions, beaucoup de sujets de l'Empereur du Maroc ne rechercheraient la Protection qu'en raison de la sympathie que leur inspire la nation espagnole. S'il en était ainsi, bien que la politique pure n'ait rien à voir avec ces questions sentimentales, l'excès du droit de Protection pourrait être considéré comme plus respectable. Mais comme derrière ce droit se cache la prétention de ne payer aucune espèce d'impôts, ni fonciers ni personnels, il est clair que l'on peut entretenir quelques soupçons sur la sincérité des sympathies qui guident les israélites et les maures dans la recherche de la Protection d'autres Puissances. Si le droit de Protection continuait à s'étendre comme il a commencé à le faire dans ces dernières années, l'Empereur du Maroc se réveillerait un beau jour sans un seul sujet. »

Quelque habile qu'il puisse être, le discours du Président du Conseil Espagnol contient certaines inexactitudes que je crois utile de mettre en lumière. En premier lieu, il est à peu près certain que le Représentant de l'Espagne, soit par une circulaire ou autrement, a donné l'ordre à ses Agents sur la côte d'informer les gouverneurs qu'en dehors des employés des Consulats et de deux ou trois exceptions peut-être, la Protection était retirée aux anciens protégés espagnols. Frappé des protestations qui lui arrivaient de toutes parts, on a dit que M. Diosdado aurait révoqué cet ordre ou du moins prié ses Agents de l'adoucir dans la pratique. Mais le retrait primitif est peu douteux.

Il était permis d'autre part à M. Canovas del Castillo de soutenir qu'il n'abandonnerait pas le droit de Protection consigné dans le Traité de 1861. Ce Traité ne parle, en effet, d'une façon explicite que de la Protection accordée aux secrétaires arabes, domestiques et soldats employés par les Agents diplomatiques ou consulaires. Bien plus, l'Espagne n'ayant pas de laines ou d'autres marchandises à acheter

à l'intérieur, les censaux, dont la Protection nous est spécialement garantie par notre Traité de 1767 et par la Convention de 1863, lui sont inutiles, et à une ou deux exceptions près, elle n'a pas de protégés de cette classe. Beaucoup de protégés espagnols le sont devenus sans titres sérieux. Votre Excellence sait que le motif donné à l'appui de la plupart des Protections espagnoles était invariablement celui-ci : « Pour services rendus à l'Espagne. » Si donc l'Espagne a retiré ou doit retirer réellement par la suite ces Protections, elle n'en aura retiré que d'irrégulières. Pour nous, nous ne sommes pas dans le même cas, la liste française montrera à Votre Excellence que j'ai déjà rayé tous ceux de nos protégés dont le droit aurait pu sembler contestable. En dehors des personnes strictement nécessaires pour le service de la Légation et de nos Consulats, je n'ai maintenu que les censaux, dont le sacrifice serait la ruine, à plus ou moins courte échéance, du commerce français au Maroc.

Quant à ce que dit le Ministre d'État du désir de se soustraire au paiement des impôts, qui se cache sous les démonstrations de sympathie des sujets du Sultan pour les Puissances dont ils recherchent la Protection, cette spirituelle saillie, justifiée sans doute par certains exemples, ne saurait s'appliquer à nos agents commerciaux, puisque nous avons déjà consenti en principe à ce qu'ils payent les taxes d'agriculture. J'ajouterai qu'à l'instar d'autres protégés appartenant à différentes nations, et que je serais en mesure de citer, ils ont même fort souvent payé une taxe personnelle appelée Ghezziya, dans la crainte de susciter entre le Gouvernement marocain et les Légations qui les protègent des difficultés dont ils pourraient, en définitive, devenir les victimes.

En résumé, je ne pense pas que le droit de nos censaux à la Protection, reconnu d'ailleurs par les Actes internationaux qui nous lient au Maroc, puisse être devant la future Conférence l'objet d'une attaque sérieuse.

Veillez agréer, etc.

VERNOUILLET.

N° 8.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 19 mars 1880.

Monsieur l'Amiral, vous m'avez annoncé le 10 de ce mois que M. Canovas del Castillo, en invitant officiellement les Puissances à la Conférence chargée d'étudier les questions des Protections au Maroc, se proposerait de demander aux Cabinets intéressés de ne pas se faire représenter par leurs Ministres ou Agents accrédités près la Cour de Fez. Nous sommes disposés, en ce qui nous concerne, à tenir compte du désir que le Président du Conseil vous a manifesté; notre intention est en effet d'accréditer à Madrid un Commissaire spécial étranger jusqu'à ce jour à la question des Protections, et qui examinera sans parti pris les différents points soumis à la Conférence.

Agrérez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 9.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 24 mars 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai informé le Ministre d'État que le Gouvernement français, se conformant au désir exprimé par le Cabinet de Madrid, ne se ferait pas représenter à la Conférence chargée d'étudier la question des Protections au Maroc par notre Agent près la

Cour de Fez, mais par un Commissaire spécial. M. de Elduayen, ayant, à la suite de cette communication, cherché à pressentir quelle serait l'attitude de notre Représentant, je lui ai répondu que, dans les nombreuses réunions des Représentants des Puissances étrangères qui ont eu lieu à Tanger au sujet des Protections irrégulières accordées par les Agents diplomatiques et consulaires aux sujets marocains, réunions dans lesquelles la plupart des demandes de Ci Mohammed Bargach avaient été unanimement acceptées, certains points avaient rencontré des objections non seulement de la part des Ministres de France, d'Italie, de Portugal et du Brésil, mais aussi de la part du Consul général des États-Unis et même, en certains cas, de celle du Ministre d'Allemagne; que seuls les Représentants d'Angleterre, de Belgique et d'Espagne avaient adopté dans leur ensemble et dans ce qu'elles avaient de plus absolu les prétentions du Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, et que cette attitude de M. Diosdado, contraire à celle de ses prédécesseurs, qui avaient toujours jugé que les intérêts de l'Espagne et de la France étaient identiques au Maroc, nous avait causé quelque surprise; que, sans nul doute, notre Commissaire spécial apporterait, dans l'examen des questions soumises à la Conférence, le plus grand esprit de conciliation; mais que peut-être estimerait-on que nous ne saurions sans danger pour notre commerce et sans provoquer les plus vives réclamations de la part de nos négociants, renoncer aux privilèges dont jouissent depuis si longtemps nos censaux; que, du reste, ignorant encore quelles instructions seront données à notre Commissaire, je ne pouvais qu'exprimer mon sentiment personnel et émettre le vœu que la France et l'Espagne puissent marcher d'accord dans la Conférence qui va s'ouvrir à Madrid.

Veillez agréer, etc.

Jaurès.

N° 10.

M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à Tanger,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères

Tanger, le 2 avril 1880.

Monsieur le Ministre, le Ministre d'Italie vient de rentrer à son poste sur la frégate blindée la « *Maria Pia* », bientôt suivie d'un autre vaisseau de haut bord, le « *Principe Amadeo* », battant pavillon de l'Amiral Martini.

A son débarquement, une foule assez considérable d'israélites de tout âge et de toute condition l'attendait au passage et a salué de vivats et de félicitations pour son nouveau grade celui que les juifs considèrent en ce moment comme leur principal défenseur.

Dès le lendemain arrivait une frégate américaine, qui venait prendre son mouillage à côté des deux bâtiments italiens. Après la lettre adressée récemment par le Consul général des États-Unis au Grand Vizir, cette démonstration en faveur des israélites, protégés ou non, a produit un certain effet. Hier, M. Mathews, imitant la conduite que j'avais tenue, a protesté de vive voix, devant le Ministre des Affaires étrangères et en présence du Commandant de la frégate et de ses officiers, contre la prétention du Gouvernement marocain de replacer les naturalisés sous sa juridiction sans même attendre le résultat des conférences projetées.

De son côté, le Ministre d'Italie fait entendre que son Gouvernement ne renoncera pas aux Protections fondées sur l'usage, exprime quelque regret de la réunion de la Conférence de Madrid, à laquelle cependant il a adhéré comme nous, et s'inquiète de savoir si nous y enverrons un Délégué spécial. Je me suis attaché à tenir, en ne défendant dans la personne des censeurs que l'intérêt éminent de notre commerce, une attitude qui, de l'aveu de tous, a valu à la Légation de France, si

je puis m'exprimer ainsi, comme un brevet de modération et d'impartialité.

Veillez agréer, etc.

VERNOUILLET.

N° 11.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 5 avril 1880.

Monsieur l'Amiral, j'ai reçu la dépêche par laquelle vous m'avez rendu compte, le 24 du mois dernier, de l'entretien que vous avez eu avec le nouveau Ministre d'État, au sujet de la prochaine réunion de la Conférence chargée d'étudier le règlement des Protections au Maroc.

Vous connaissiez assez ce qui s'était passé au cours des discussions poursuivies à Tanger pour répondre aux observations de M. de Elduayen en des termes dont je ne puis qu'approuver la justesse.

Les récentes déclarations de M. Canovas del Castillo à la tribune ont donné à M. de Vernouillet l'occasion de m'adresser un rapport dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie pour votre information. Comme vous le remarquerez, il résulte des renseignements fournis par notre Ministre à Tanger que les conditions spéciales du trafic espagnol au Maroc ne sont pas entièrement identiques à celles du commerce français. Les détails que donne à ce sujet M. de Vernouillet expliquent jusqu'à un certain point la position que M. Diosdado a cru devoir prendre dans la question des Protections. Nous persistons à penser néanmoins que les intérêts généraux de la France et de l'Espagne ne sont pas distincts en ce qui concerne la nécessité où elles sont toutes deux de conserver intactes les prérogatives de leurs natio-

naux dans l'Empire chérifien; cette vérité, j'en suis persuadé, se dégagera des délibérations de la prochaine Conférence de Madrid.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 12.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Paris, le 6 avril 1880.

Monsieur, le revirement qui paraît heureusement se produire dans la conduite des autorités chérifiennes vis-à-vis des israélites protégés vous a fourni l'occasion de m'adresser, le 18 du mois dernier, un rapport dont j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt. Vous me signalez, entre les conditions du commerce de l'Espagne au Maroc et celles qui sont faites au nôtre dans ce pays, des différences qui expliquent, jusqu'à un certain point, comment M. Diosdado, s'écartant de la ligne suivie par ses prédécesseurs, a pu se faire un mérite auprès de Ci Mohammed Bargach de concessions dont les intérêts de ses nationaux ne devaient d'ailleurs pas souffrir. Nous espérons que ce point de vue particulier ne sera pas celui du Représentant de l'Espagne à la future Conférence de Madrid; mais, en tout cas, il importe que la discussion qui va s'ouvrir fasse ressortir l'esprit d'équité et de modération que nous avons constamment apporté à l'examen de la question. Aussi, vous serais-je obligé de continuer à me fournir, avant le départ de notre Commissaire spécial, comme vous l'avez fait dans ces derniers temps, avec beaucoup de soin, tous les éclaircissements que vous jugerez de nature à faciliter sa tâche.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 13.

L'Amiral JACRÉS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 10 avril 1880.

Monsieur le Ministre, aucune date n'est encore indiquée pour la réunion de la Conférence relative aux affaires du Maroc. Il y a quelques jours, M. Canovas del Castillo m'avait dit qu'en présence du mouvement électoral qui vient de se produire en Angleterre, et en prévision du changement de politique qui allait en être la conséquence, le Gouvernement espagnol devait attendre de connaître les vues du nouveau Cabinet de Londres, l'initiative pour la réunion d'une Conférence ayant été prise par le Gouvernement britannique.

Avant-hier, le Ministre d'État, avec lequel j'ai eu à ce sujet un assez long entretien, m'a redit également que, si l'Espagne avait accepté que la Conférence eût lieu à Madrid et si elle s'était chargée de faire les convocations en temps utile, elle devait cependant attendre que l'Angleterre lui indiquât qu'elle s'était mise d'accord avec les autres Puissances; car, à l'heure actuelle, a ajouté M. de Elduayen, il n'est pas encore décidé si la Conférence ne se composera que des Représentants des Puissances réellement intéressées, ou si toutes les grandes Puissances y prendront part.

Il y a donc un temps d'arrêt, et pour peu que ce temps d'arrêt se prolongeât, il se pourrait bien aussi que la Conférence fût renvoyée au mois d'octobre ou de novembre, car elle pourrait difficilement entreprendre et poursuivre ses travaux pendant l'été. M. de Elduayen m'a ensuite annoncé que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, le Portugal, les États-Unis, etc., en un mot toutes les Puissances intéressées, à l'exception de la France, avaient déjà désigné pour les représenter à la Conférence leurs Représentants à Madrid. N'ayant rien reçu d'officiel relativement aux intentions de Votre Excellence,

je n'ai pu indiquer au Ministre d'État quel serait le Représentant du Gouvernement de la République française.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 14.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 15 avril 1880.

Monsieur le Ministre, le Ministre d'État m'a annoncé aujourd'hui que la réunion de la Conférence relative aux Protections irrégulières au Maroc était fixée au 15 mai, et que le Gouvernement espagnol avait convié douze Puissances à s'y faire représenter.

Signé : JAURÈS.

N° 15.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 21 avril 1880.

Monsieur l'Amiral, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une dépêche de M. de Elduayen dont le Marquis de Molins m'a donné communication, et par laquelle le Gouvernement du Roi Alphonse XII invite officiellement le Gouvernement de la République française à la Conférence qui se réunira à Madrid le 15 du mois de mai prochain pour examiner la question des Protections au Maroc.

Vous avez déjà fait connaître au Cabinet espagnol que la France était disposée à prendre part à la Conférence proposée, dans le cas où les autres Puissances intéressées accepteraient d'y envoyer leurs Représentants. L'assentiment des différentes Cours paraissant aujourd'hui assuré, d'après les indications contenues dans la dépêche de M. de Elduayen, le Gouvernement de la République vous a désigné comme son Commissaire spécial. En notifiant notre acceptation au Ministre d'État, je vous prie de lui faire part de ce choix, qui répondra, je n'en doute pas, aux intentions du Cabinet de Madrid.

La correspondance que j'ai à plusieurs reprises échangée avec votre Ambassade au sujet de la question des Protections vous a déjà permis d'apprécier dans quel esprit nous étions décidés à en étudier le nouveau règlement, et vous voudrez bien vous y référer en attendant l'arrivée des instructions spéciales que j'aurai occasion de vous adresser.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU 21 AVRIL 1880.

DÉPÊCHE ADRESSÉE PAR M. DE ELDUAYEN AU MARQUIS DE MOLINS, AMBASSADEUR D'ESPAGNE À PARIS, ET COMMUNIQUÉE À M. DE FREYCINET, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE 14 AVRIL 1880.

Madrid, le 10 avril 1880.

Excellence, vous connaissez déjà, par mes dépêches précédentes, les démarches faites par le Représentant de la Grande-Bretagne à Madrid, dûment autorisé par son Gouvernement, pour arriver à une entente avec les Cabinets de l'Europe et de l'Amérique au sujet du droit de Protection que les Légations ainsi que les Consulats étrangers exercent au Maroc.

Le Cabinet de Londres, jugeant que rien ne pouvait être plus efficace pour raffermir l'autorité du Sultan, dont le maintien dans toute sa force et dans toute son étendue lui paraît de jour en jour plus nécessaire, qu'une intelligence commune au sujet de cette intéressante question, et ayant pu apprécier le peu de succès des Conférences qui avaient eu lieu à Tanger entre les Agents

diplomatiques et consulaires accrédités auprès du Souverain du Maroc, pour traiter et pour résoudre la question des protégés, proposait à M. le Duc de Tétuan, Ministre des Affaires étrangères, par l'entremise du Représentant de Sa Majesté Britannique à la Cour de Sa Majesté le Roi, la réunion d'une Conférence spéciale composée des Délégués des Puissances intéressées dans la résolution de cette importante affaire, ajoutant que Madrid lui paraissait l'endroit le plus convenable pour l'assemblée des négociateurs. Le Gouvernement du Roi, guidé par le même sentiment et par des considérations semblables, n'hésita pas à s'associer à la pensée exprimée par le Cabinet de Londres, dont le but était que cette question des protégés, et tout ce qui s'y rattache d'une façon intime et pour ainsi dire nécessaire, fit l'objet d'une négociation spéciale hors du Maroc et, en même temps qu'il déclarait sa conformité, M. le Duc de Tétuan ajoutait au nom du Cabinet, dont il était un des Membres, que l'Espagne serait heureuse d'accueillir dans sa Capitale les Délégués des Puissances étrangères qui s'y rendraient pour prendre part aux travaux de la nouvelle Conférence.

Depuis lors le Gouvernement du Roi a reçu de M. le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Madrid et des Représentants de l'Espagne à l'étranger plusieurs dépêches officielles, d'après lesquelles il a pu se convaincre que la proposition du Gouvernement anglais avait été favorablement accueillie dans les différentes Cours où ils ont l'honneur de représenter Sa Majesté le Roi, au point qu'il croit le moment arrivé de s'adresser directement aux différents Gouvernements intéressés dans la question, afin qu'ils puissent, si tel est leur désir, désigner le Délégué qui devra les représenter dans la Conférence prochaine.

Ce simple exposé des faits doit suffire à mon avis pour que le Gouvernement français puisse apprécier le véritable objet et l'étendue réelle de cette même Conférence; cependant, il me paraît utile de vous signaler une considération importante que le Gouvernement du Roi ne doit point passer sous silence, son désir que les résultats avantageux qu'on se propose d'obtenir soient conformes aux souhaits qui ont inspiré la réunion des Délégués.

Les négociations qui ont eu lieu à Tanger n'ayant point réussi, je pense qu'il conviendrait au dernier point qu'aucun des Représentants accrédités aujourd'hui au Maroc ne prît part à la nouvelle Conférence. Sur ce sujet les Cabinets de Londres et de Madrid sont parfaitement d'accord. Tous les deux sont persuadés qu'il importe avant tout que les personnes désignées maintenant pour résoudre la question en litige soient libres de toute préoccupation issue de leurs impressions individuelles, afin de pouvoir obtenir plus aisément des résultats favorables aux intérêts communs et qui soient d'accord avec la lettre et l'esprit des Traités actuellement en vigueur entre l'Empereur du Maroc et les Puissances chrétiennes.

Le Gouvernement du Roi s'est occupé aussi, comme de raison, de l'époque à laquelle devrait avoir lieu la Conférence, et tenant compte de la saison ainsi que de l'avantage général qui résulterait de pouvoir obtenir le plus tôt possible l'accord si vivement désiré, il propose que la réunion des Délégués ait lieu le 15 du mois de mai prochain.

Veuillez le faire savoir à M. le Ministre des Affaires étrangères, auquel vous donnerez lecture et laisserez copie de cette dépêche, priant Son Excellence de vouloir bien vous dire si elle est d'accord avec nos propositions, et, en ce cas, de désigner le Délégué qui sera chargé de la représenter.

Agréez, etc.

Y. DE ELDUAYEN.

N° 16.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Paris, le 21 avril 1880.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour votre information personnelle, copie d'une dépêche du Ministre d'État espagnol, qui contient l'invitation officielle, adressée à la France, de participer à la Conférence de Madrid. L'Amiral Jaurès a été désigné pour remplir les fonctions de Commissaire spécial du Gouvernement de la République auprès de cette Réunion, qui s'ouvrira le 15 du mois prochain. Notre Représentant aura pour instruction de ne point s'écarter de la ligne de conduite où vous vous êtes maintenu pendant le cours des discussions qui se sont poursuivies à Tanger dans les deux dernières années. Nous resterons, comme par le passé, conciliants et disposés à renoncer, dans ce qu'il peut avoir d'abusif, à l'exercice d'anciens privilèges. Mais cette modération même nous permettra d'affirmer les droits dont les conditions spéciales de notre commerce au Maroc, et l'état actuel de cet Empire, rendent le maintien indispensable. La correspondance de votre Légation est déjà entrée dans des développe-

ments étendus sur cette question. Je suis donc assuré du soin que vous apporterez à me fournir toutes les indications dont il pourrait être avantageux de donner connaissance à notre Délégué à la Conférence.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 17.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République
française près le Roi d'Italie.

Paris, le 23 avril 1880.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un rapport par lequel M. de Vernouillet me rend compte des divers incidents qui ont marqué le retour de M. Scovasso à Tanger. Les informations transmises par notre Ministre m'ont donné la satisfaction de voir que le Représentant de l'Italie au Maroc appréciait comme nous les récentes tentatives des autorités chérifiennes pour se soustraire à leurs obligations sans attendre les décisions prochaines des Délégués des Puissances, invitées par le Gouvernement espagnol à procéder à un nouveau règlement de la question des Protections. De pareilles dispositions de la part du Gouvernement marocain sont en effet de nature à imposer une grande réserve aux différents Cabinets, qui ne pourront, en tout cas, se montrer conciliants à Madrid qu'en restant très vigilants à Tanger.

Pour notre part, en acceptant de nous faire représenter à la future Conférence de Madrid par l'Amiral Jaurès, nous avons voulu donner une preuve nouvelle de notre esprit de conciliation. Les réserves que nous avons cru devoir faire au cours des négociations antérieures ont fréquemment rencontré l'appui du Ministre d'Italie, et nous espérons qu'un nouvel examen de la question, en amenant la suppression des abus d'un régime dont l'application a souvent été vicieuse, fera res-

sortir la nécessité de maintenir celles des prérogatives des Puissances européennes qui, sans porter aucune atteinte à l'indépendance du Maroc, sont pratiquement indispensables aux conditions actuelles de notre commerce. Il serait intéressant pour nous de connaître les dispositions du Cabinet du Quirinal, à la veille de l'ouverture de la Conférence, et de savoir si le langage fort décidé de M. Scovasso est l'expression exacte des intentions de son Gouvernement.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 18.

Le Comte DE SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 23 avril 1880.

Le Prince de Hohenlohe m'a dit être spécialement chargé de me déclarer que, l'Allemagne n'ayant point d'intérêts au Maroc, son Délégué aurait l'instruction de régler son attitude d'après celle de son Collègue de France; des ordres en ce sens vont être envoyés au Comte de Solms.

SAINT-VALLIER.

N° 19.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 26 avril 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche par laquelle Votre Excel-

lence me fait l'honneur de m'annoncer que le Gouvernement de la République a accepté l'invitation officielle, que lui a transmise le Marquis de Molins, de prendre part à la Conférence qui se réunira à Madrid, le 15 mai prochain, pour examiner la question des Protections au Maroc.

Je remercie Votre Excellence, et je la prie également de remercier en mon nom le Président de la République d'avoir bien voulu me désigner comme Commissaire spécial pour représenter la France à cette Conférence. J'ai porté cette nouvelle à la connaissance du Ministre d'État, en même temps que je lui ai notifié notre acceptation.

Dans l'accomplissement de la nouvelle mission qui m'est confiée, je ne manquerai pas de m'inspirer des principes contenus dans les précédentes dépêches échangées entre cette Ambassade et le Ministère des Affaires étrangères sur la question des Protections, en attendant les instructions spéciales dont Votre Excellence m'annonce le prochain envoi.

Veillez agréer, etc.

JAU RÈS.

N° 20.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DE SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République
française à Berlin.

Paris, le 29 avril 1880.

Monsieur le Comte, vous m'avez fait connaître, à la date du 23 de ce mois, que le Gouvernement allemand vous avait témoigné l'intention de régler son attitude sur la nôtre dans l'affaire de la Protection diplomatique et consulaire au Maroc. Ces dispositions sont fondées, ainsi que vous l'indiquez, sur la déclaration du Prince de Bismarck que « l'Allemagne n'a point d'intérêts au Maroc », déclaration d'ailleurs con-

forme aux assurances qui nous ont été données à plusieurs reprises. Nous ne pouvons accueillir qu'avec satisfaction la pensée du Cabinet de Berlin de donner à son Délégué dans la Commission qui doit se réunir à Madrid des directions analogues à celles qui seront transmises à l'Amiral Juarès, et je vous prie de marquer au Prince de Hohenlohe le prix que nous attachons au concours que la Chancellerie Impériale veut bien nous promettre pour la défense de nos intérêts spéciaux dans cette négociation.

J'ai fait préparer, pour votre information personnelle, une note que vous trouverez jointe à la présente dépêche, et où sont exposées succinctement nos vues sur la question des Protections étrangères au Maroc.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 29 AVRIL 1880.

Le Gouvernement français, en acceptant de procéder à Madrid, de concert avec les autres Puissances intéressées, à un nouvel examen de la question des Protections au Maroc, a voulu donner une preuve de plus des dispositions conciliantes dont il est animé. Il ne méconnaît pas les abus auxquels a pu, dans la pratique, donner lieu le régime actuel, bien qu'il ait eu pour règle constante de ne pas s'y prêter pour sa part; mais il estime que le système des Protections, loin d'être la cause de la faiblesse du Gouvernement chérifien, est une conséquence presque nécessaire de la situation faite aux Européens par les mœurs indigènes en pays musulman. Il s'est montré disposé à donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux demandes qui ont été présentées par l'intermédiaire de Ci Mohammed Bargach pendant les Conférences tenues à Tanger l'an dernier. Le Commissaire français à Madrid apportera le même esprit de modération à l'étude de la question; mais il aura pour instructions de réserver d'une manière absolue ceux des privilèges accordés par les Traités dont l'exercice, équitablement réglé, ne porte aucun préjudice à l'indépendance du Sultan, et qui sont, comme celui des *censaux*, rendus indispensables par les conditions spéciales du commerce français dans l'Empire marocain.

Paris, avril 1880.

N° 21.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 10 mai 1880.

Le Roi a signé ce matin les pouvoirs de M. Canovas del Castillo pour examiner celles des propositions du Ministre des Affaires étrangères du Maroc sur lesquelles les Représentants des Puissances intéressées n'ont pu se mettre d'accord à Tanger. La Conférence doit s'ouvrir exactement le 15 mai.

JAURÈS.

N° 22.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 10 mai 1880.

Les Puissances qui ont accepté avec la France de prendre part à la Conférence qui va s'ouvrir à Madrid pour régler la question des Protections au Maroc y seront représentées ainsi qu'il suit :

Allemagne : Le Comte DE SOLMS ;

Angleterre : M. SACKVILLE-WEST ;

Autriche-Hongrie : Le Comte LUDOLF ;

Belgique : M. ANSPACH ;

Brésil : (Le Délégué de cette Puissance n'est pas encore désigné, mais ce sera très probablement son Représentant à Madrid, M. LOPEZ-GAMA) ;

Danemark : M. SACKVILLE-WEST (qui représente déjà l'Angleterre) ;

Espagne : M. CANOVAS DEL CASTILLO ;

États-Unis : Le Général FAIRCHILD ,
Italie : Le Comte GREPPI ;
Maroc : CI MOHAMMED BARGACH ;
Pays-Bas : M. DE HELDEWIER. ;
Portugal : Le Comte DE CASAL-RIBEIRO ;
Suède et Norwège : M. AKERMAN.

La Russie a répondu qu'elle n'avait pas assez de temps devant elle avant l'ouverture de la Conférence pour étudier la question des Protections au Maroc, sur laquelle elle n'était que très imparfaitement éclairée, n'ayant pas de représentant à Tanger, mais qu'elle était reconnaissante au Gouvernement Royal de l'invitation qu'elle avait reçue; qu'elle priait qu'on lui fit connaître les résultats de la Conférence, résultats sur lesquels elle communiquerait au Gouvernement espagnol son avis impartial.

Jaurès.

N° 23.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid.

Paris, le 11 mai 1880.

Monsieur l'Amiral, les extraits de la correspondance du Ministre de la République à Tanger, que j'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion de vous communiquer, vous ont déjà permis d'apprécier l'esprit qui a constamment animé la France dans l'examen de la question portée aujourd'hui devant la Conférence de Madrid.

La Protection que les Puissances européennes accordent à certains indigènes dans l'Empire chérifien repose sur un système de droit conventionnel, qui est traditionnellement admis comme pouvant seul assurer aux étrangers en pays musulman les moyens nécessaires pour entrer en rapports avec les populations locales. Nous ne faisons point

difficulté de reconnaître qu'une application abusive de ce système a pu exciter quelquefois de justes susceptibilités chez le Souverain territorial, à la juridiction de qui un nombre excessif d'individus se trouvaient soustraits. Des Puissances ont multiplié outre mesure, et sans l'excuse de motifs légitimes, le nombre de leurs protégés : il en est résulté dans la pratique des récriminations et des conflits qui ont amené un état de malaise incontestable.

La France, pour sa part, n'a jamais suivi au Maroc une ligne de conduite pouvant donner prise à de semblables objections. Ses droits sont fondés sur un Traité solennel conclu en 1767, et dont l'article 11 est ainsi conçu : « Ceux qui seront au service des Consuls, secrétaires, interprètes et courtiers ou autres, tant au service des Consuls que *des marchands*, ne seront point empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. » L'application du principe posé dans cet article a été, le 19 août 1863, l'objet d'un règlement dont je joins le texte au présent envoi ⁽¹⁾.

Nous sommes donc nantis de titres dont l'authenticité et la force ne peuvent donner lieu à aucune discussion. Le droit que nous tenons des Traités a toujours été exercé par nous avec modération et réserve, et la limitation qu'il impose à l'autorité du Souverain territorial est rendue manifestement nécessaire par l'état des mœurs et de la législation indigène. Les tristes incidents dont la ville de Fez a été récemment le théâtre ne permettent pas de se faire illusion sur ce point. Aussi, dégageant le droit de Protection des abus qui ont permis d'en dénaturer le caractère, devons-nous continuer à le considérer comme la conséquence d'une situation générale, et non comme une cause de faiblesse pour le Gouvernement chérifien. Nous attachons trop de prix au maintien d'un ordre de choses régulier chez les voisins de notre frontière africaine pour ne pas espérer que cette appréciation sera partagée par les Puissances intéressées comme nous à l'indépendance du Maroc.

Malgré les efforts qui ont été faits depuis quelque temps pour com-

⁽¹⁾ Ce règlement est imprimé à la fin du présent volume (Annexe n° VI au Protocole n° 1).

battre le principe même sur lequel est fondé le régime des Protections, les Conférences spéciales tenues entre les Représentants des Puissances à Tanger ont démontré, nous le croyons, l'inopportunité absolue et les dangers pratiques d'une réforme aussi radicale que le serait l'abolition de ce régime. Le Gouvernement marocain, par l'organe de son Ministre, Ci Mohammed Bargach, avait saisi les Puissances d'un projet destiné à supprimer en réalité les protections. Les objections que nous avons opposées à cette proposition, et qui conservent aujourd'hui encore toute leur valeur, se trouvent consignées dans une note remise par mon prédécesseur à M. de Vernouillet en janvier 1878, et dont j'ai l'honneur de vous envoyer la copie ci-annexée.

Elles ont été pour la plupart reconnues légitimes par les Représentants des autres Cabinets à Tanger, car ils ont donné leur assentiment à presque tous les amendements formulés par nous en regard des articles demandés par Ci Bargach. Vous vous en convaincrez à la lecture du résumé des procès-verbaux des Conférences de Tanger, dont je vous transmets un exemplaire⁽¹⁾, et qui doit former pour vous l'élément essentiel d'information, comme préliminaire des travaux de la réunion nouvelle convoquée à Madrid.

Je vous adresse également copie (Annexe n° 4) d'un rapport par lequel M. de Vernouillet a rendu compte de la discussion soulevée au sujet des censaux. Cette question spéciale constitue, vous le savez, le principal intérêt pour nous dans le débat relatif aux Protections. Les conditions particulières de notre trafic avec le Maroc nécessitent la continuation des privilèges de ces courtiers indigènes chargés par nos négociants d'aller chercher, souvent à de très longues distances des ports, les laines qui fournissent la presque totalité de l'exportation française. On ne saurait se passer de l'intermédiaire des censaux sur les marchés de l'intérieur, où, loin de la surveillance exercée dans les villes de la côte, les violences sont plus fréquentes et la répression plus difficile. En acceptant, par l'Arrangement de 1863, de limiter le nombre des courtiers indigènes à deux par comptoir, peut-être avons-nous

⁽¹⁾ Ce document est imprimé à la fin du présent volume (Annexe n° 1 au Protocole n° 1).

déjà trop cédé, au dire de nos négociants; leurs plaintes seraient fondées, si nous ne leur assurions pas la liberté du choix de leurs agents et une sécurité indispensable pour leurs transactions. La suppression de ces privilèges, si elle ne ruinait pas entièrement notre commerce avec l'intérieur du pays, serait à coup sûr la source de difficultés que les autorités chérifiennes ont tout intérêt à ne pas voir se produire.

Nous admettons d'ailleurs que les censeux, comme les autres protégés, soient, en tant que propriétaires, soumis au paiement des taxes agricoles; mais, en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la reconnaissance formelle du droit de posséder pour les étrangers. Il y a une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863 en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés.

Nous ne pouvons, en tout cas, accepter ni la demande n° 15 de Ci Bargach ni les dispositions que le Ministre d'Angleterre y avait substituées. Vous aurez donc à vous tenir en garde contre les propositions analogues qui pourraient se produire, et vous devrez vous retrancher derrière la nécessité de prendre les instructions de votre Gouvernement toutes les fois qu'au sein de la Conférence qui va s'ouvrir le débat serait porté sur des points demeurés en dehors de l'accord préalablement formé à Tanger entre les Représentants de toutes les Puissances. Je me réserve de vous adresser mes directions spéciales concernant ces points particuliers, en réponse aux rapports que vous voudrez bien me faire parvenir.

Agréé, etc.

C. DE FREYCINET.

ANNEXE A LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 11 MAI 1880.

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES LE 19 JANVIER 1878 PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS
AU SUJET DES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT MAROCAIN RELATIVES À LA PROTECTION
ÉTRANGÈRE, REVUES ET ACCEPTÉES *AD REFERENDUM* PAR LES REPRÉSENTANTS DES
PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT MAROCAIN.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

ART. I^{er}. Les conditions dans lesquelles la Protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les articles spéciaux contenus dans les Traités anglais et espagnols avec le Gouvernement marocain et dans les Conventions survenues entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances.

ART. II. L'article 3 des Traités anglais et espagnols contient ceci: « Le susdit Représentant choisira son interprète et des employés parmi les sujets marocains, arabes et autres; ceux-ci ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque. »

ART. III. Les Consuls qui sont dans les villes de la côte ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan. Ceux-ci ne seront soumis non plus à aucun droit, ni impôt ni taxe quelconque.

ART. IV. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan Agent consulaire dans un port de la côte, il sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit; *ils ne seront soumis à aucun droit, impôt ni taxe quelconque*, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de la famille.

Pour compléter la pensée qui ressort de cet article, il semble indispensable d'attribuer la faculté de choisir un interprète, un soldat et deux domestiques non seulement aux Consuls, mais aux Agents consulaires.

La rédaction ci-contre présente aux passages soulignés des amphibologies qui doivent disparaître. On a voulu dire que le sujet marocain qui aura été appelé par quelque Représentant étranger dûment accrédité aux fonctions d'Agent consulaire dans un port de la côte pourra faire participer toute sa famille, vivant avec lui sous le même toit, aux immunités du corps consulaire. Il conviendrait donc d'adopter, pour définir ce point,

la rédaction suivante : « Si un Représentant nomme un sujet du Sultan Agent consulaire dans un port de la côte, il sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, et qui comme lui ne sera soumise à aucun droit, etc. »

ART. V. Nous reconnaissons aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit, qui leur est accordé par les Traités, de choisir les personnes qu'ils emploient soit à leur service personnel, soit à celui de leur Gouvernement, à moins toutefois que ce soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des moghazmis préposés à leur garde; de même ils ne peuvent employer *aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.*

ART. VI. Les Représentants des Puissances informeront par écrit le Ministre des affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé. Sa réponse, en acceptant le fait, sera la confirmation réglementaire de sa proposition. Mais bien que cette protection soit acceptée par nous, nous demandons de ne pas l'accorder à des personnes poursuivies, soit pour un délit ou un crime, avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, et qu'elles n'aient s'il y a lieu, accompli leurs peines, sans que personne puisse y faire opposition.

ART. VII. D'après les Traités et les Conventions, la Protection s'étend sur la famille du protégé; sa demeure est respectée, mais il est évident que la famille ne doit se composer que des enfants et de certains parents mineurs qui habitent le même toit. La Protection n'est point héréditaire.

ART. XIII. Chaque Représentant présentera à ses collègues la liste de ses protégés dans tout l'Empire, en marquant le nombre de personnes protégées conformément aux Trai-

tés et le nombre des Protections accordées en dehors des stipulations.

Cet échange de liste se fera à titre de simple courtoisie et afin d'éclairer le Gouvernement sur l'état actuel des Protections. Aucun Officier consulaire n'ayant le droit de protéger sans l'approbation de son chef, toute protection accordée contrairement à cette règle par un Agent consulaire sera considérée comme nulle et non avenue.

Toute personne qui ne sera pas inscrite sur une liste de Protection ne sera pas considérée comme protégée, et le Gouvernement marocain sera dans son droit en refusant toute intervention étrangère dans sa juridiction.

Toute *immixtion* d'un Représentant étranger, d'un de ses Officiers, diplomatique ou consulaire, d'un de ses interprètes, *salebs*, soldats ou domestiques, en un mot toute ingérence directe ou indirecte, officielle ou officieuse, sous n'importe quel prétexte, dans la juridiction marocaine, est rigoureusement interdite.

L'infraction à cette règle annulera de droit et de fait tout règlement sur la Protection.

ART. IX. Il ne sera accordé aux Consuls que le nombre des protégés stipulés dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire.

ART. X. L'Officier consulaire sera tenu de prévenir des changements qu'il aura faits

Le mot *immixtion* n'est pas le mot propre. Les Représentants étrangers ont précisément dans certains cas déterminés le droit de s'immiscer dans la juridiction marocaine, quand, par erreur ou autrement, les autorités du Sultan veulent l'étendre à des *sujets protégés*. Ce que le Gouvernement chérifien demande, et ce que les Puissances peuvent lui accorder, c'est que la juridiction marocaine, dans les affaires qui lui appartiennent, soit mise à l'abri de toute pression venant du corps diplomatique. Cette partie de l'article 8 devra donc être conçue ainsi : « Les Représentants étrangers, leurs interprètes, soldats ou *talebs* s'abstiendront de toute pression ou ingérence officielle ou officieuse dans l'exercice de la juridiction marocaine sur des sujets du Sultan non protégés. »

La disposition finale ci-contre, qui subordonne le maintien de l'exercice des Protections à l'observation de cette règle, est excessive et inadmissible.

Il s'agit ici du nombre des protégés, qui a été fixé, non par les Traités, mais par les articles précédents de la présente Convention.

dans le personnel de son Consulat. Les Agents remettront chaque année, à l'autorité du pays qu'ils habitent, une liste des personnes qu'ils protègent, revêtue de leur sceau. Cette autorité la transmettra au Gouvernement, qui, si la liste n'est pas conforme aux règlements, en informera le Chef de mission à Tanger.

ART. XI. Les *Officiers consulaires* sujets du Sultan n'auront pas le droit de protéger leurs employés, à moins que ceux-ci ne soient leurs parents.

ART. XII. Les employés indigènes, domestiques, interprètes et fermiers des secrétaires arabes ne jouissent pas de la Protection.

ART. XIII. Les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène d'une Légation ou d'un sujet ou protégé, sans avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté, et l'autorité dont il dépend avertie sans retard.

ART. XIV. Il en sera de même pour les censaux.

Mais il est bien entendu que les listes de Protection, dressées régulièrement, auront leur plein effet du jour où elles auront été arrêtées, et qu'elles n'auront pas à attendre de ratification directe ou indirecte de la part du Gouvernement marocain. Les mots soulignés signifient donc seulement que si ce dernier avait une observation à présenter, elle serait examinée en elle-même, sans que les conditions des autres protégés puissent être impliquées dans une pareille discussion.

Au lieu des mots *Officiers consulaires*, employer ceux de : *Agents consulaires*.

La rédaction de cet article laisse à désirer sur plusieurs points de détail. Le sens exact de la seconde et de la troisième phrase réclame les additions suivantes, représentées par les mots soulignés : « Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation, d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté; mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé sera avertie sans retard. »

La situation des censaux doit être définie autrement que par une disposition d'analogie. La convention Beclard, du 19 août 1863, porte expressément que la protection fran-

ART. xv. La Protection s'étend sur les biens qui se trouvent entre les mains des tiers, et qui sont exempts de tous droits. *Les censaux devront payer la taxe personnelle, et leurs biens, troupeaux et marchandises seront soumis à l'impôt.*

Ils ne seront pas arrêtés pour blessures et violation de domicile, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, sans que le Consul ait été averti. Celui-ci pourra, si bon lui semble, assister à la procédure des autorités compétentes. Tout jugement contre un censal sera rendu dans le lieu de la résidence de son Consul, ou à Tanger, si les Représentants le jugent ainsi.

ART. xvi. Les agents des négociants sur la côte ou dans l'intérieur se muniront d'une lettre de recommandation pour les autorités locales, afin que les intérêts de leurs mandataires soient sauvegardés et protégés.

ART. xvii. Les sujets et protégés des Puissances étrangères qui se livrent à l'agriculture payeront les droits auxquels seront soumis leurs récoltes et leurs troupeaux. Ils remettront chaque année à leurs Consuls la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. Celui qui fera une fausse déclaration perdra tout ce qu'il n'aura pas déclaré.

ART. xviii. Les autorités marocaines ne reconnaîtront plus l'intervention de la médiation des interprètes, secrétaires arabes ou soldats des différentes Missions ou Consuls, dans les cas où il s'agit de personnes qui ne

çaise s'applique aux facteurs, courriers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce, et que leur nombre est limité à deux par maison et par comptoir. L'article xiv doit reproduire cette disposition.

Les taxes des censaux soulèvent une question qui n'est pas à sa place ici, mais qui rentre naturellement dans les prévisions de l'article xvii.

Cet article est inutile si les privilèges des censaux sont maintenues, et d'ailleurs ils ne font pas question.

La question soulevée par l'article xvii en provoque une autre : les sujets étrangers ont-ils le droit de posséder au Maroc? S'ils ont ce droit, ou si, ne l'ayant pas, ils peuvent l'obtenir, il semble équitable que les exploitations agricoles créées dans ces conditions soient soumises à l'impôt avec des garanties à déterminer. Dans le cas contraire, le Gouvernement français ne peut que s'en tenir aux privilèges dont jouissent par la Convention de 1863 ses nationaux et protégés.

seraient pas placées sous la protection de la Mission ou du Consulat.

ART. XIX. Les sujets marocains qui, après avoir séjourné à l'étranger, reviendront dans leur pays d'origine en excipant d'une nationalité nouvelle, pour se soustraire aux obligations qui leur incombent comme sujets marocains, ne sauraient être considérés comme ayant des droits à la Protection.

Cet article pourrait nous mettre en contradiction avec notre législation intérieure, qui n'a pas prévu le cas où des naturalisés Français viendraient se fixer, après leur naturalisation, dans leur pays de naissance. Mais, par voie de mesure individuelle, il nous serait permis de retirer, le cas échéant, notre appui aux Marocains qui, après avoir séjourné en Algérie durant trois ans dans le seul but d'y acquérir la nationalité française, retourneraient ensuite sur le territoire du Maroc avec la pensée de s'y établir sans esprit de retour.

N° 24.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 12 mai 1880.

Monsieur l'Amiral, j'ai présenté à la signature de M. le Président de la République la Commission destinée à établir vis-à-vis de vos Collègues les pouvoirs dont vous êtes revêtu comme Délégué du Gouvernement de la République à la Conférence spéciale chargée de régler l'exercice du droit de Protection dont les Puissances étrangères sont en possession au Maroc, et j'ai l'honneur de vous envoyer ce document.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 12 MAI 1880.

PLEINS POUVOIRS ENVOYÉS AU VICE-AMIRAL JAURÈS POUR PRENDRE PART À LA CONFÉRENCE RÉUNIE À L'EFFET DE RÉGLER LE DROIT DE PROTECTION AU MAROC.

JULES GRÉVY, Président de la République française, à tous ceux, etc., etc.

Une Conférence spéciale devant se réunir à Madrid pour régler l'exercice du droit de Protection dont les Puissances étrangères sont en possession au Maroc, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne nous ayant invité à y prendre part; à ces causes, nous confiant entièrement en la capacité, prudence et expérience de M. le Vice-Amiral Jaurès, Sénateur, Ambassadeur de la République française à Madrid, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc., nous l'avons délégué pour représenter le Gouvernement de la République française à ladite Conférence, et, par les présentes, lui conférons tout pouvoir et mandement à l'effet de prendre telles mesures qui seront jugées de nature à amener le résultat que nous nous proposons; promettant de faire exécuter tout ce que ledit Plénipotentiaire aura stipulé et signé au nom du Gouvernement français, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le sceau de la République.

Fait à Paris, le 12 mai 1880.

N° 25.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 15 mai 1880.

Une réunion des Membres de la Conférence a eu lieu aujourd'hui; mais plusieurs d'entre eux n'ayant pas encore reçu leurs pouvoirs, la séance d'ouverture a été remise au mercredi 19 mai.

Le Ministre d'Allemagne est venu me voir hier pour me dire qu'il

avait reçu l'ordre du Prince de Bismarck de conformer son attitude sur la mienne.

JAURÈS.

N° 26.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 mai 1880.

Monsieur le Ministre, une réunion préparatoire des Membres de la Conférence a eu lieu hier, samedi, à l'hôtel de la Présidence du Conseil. Les Délégués des Puissances qui ont accepté de prendre part à la Conférence se trouvaient tous réunis; mais les Représentants de l'Angleterre, des États-Unis, du Maroc, des Pays-Bas et du Portugal étaient seuls munis de leurs pleins pouvoirs. Les autres Délégués ont déclaré attendre les leurs d'un jour à l'autre, à l'exception du Ministre du Brésil, qui a dit n'avoir pas encore reçu la réponse de son Gouvernement à l'invitation de l'Espagne.

Il a été alors convenu que la séance d'ouverture de la Conférence n'aurait lieu que le mercredi 19 mai. D'ici là, tous les Plénipotentiaires auront très probablement reçu leurs pleins pouvoirs. S'il en était autrement, il a été admis, pour ne pas perdre de temps, qu'on considérerait l'avis donné par les Puissances au Gouvernement Royal de leur acceptation et de la désignation de leur Représentant à la Conférence comme suffisant pour permettre à ceux-ci de siéger, sous cette réserve, toutefois, qu'aucune décision ne pourra être prise avant que tous les Plénipotentiaires aient reçu leurs pleins pouvoirs.

Quelques questions de détail ont ensuite été réglées, telles que la décision que, dans la Conférence, il serait fait usage de la langue française et que toutes les pièces seraient écrites en cette langue; que les

Plénipotentiaires prendraient rang dans l'ordre alphabétique, et que le Président serait nommé mercredi prochain. Il a été également admis que les Représentants de la France et de l'Italie pourront être assistés par les interprètes de la langue arabe, que leurs Gouvernements ont mis à leur disposition.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 27.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 19 mai 1880.

Monsieur l'Amiral, j'ai eu l'honneur de vous envoyer, à la date du 11 mai, des instructions générales sur l'attitude que vous aurez à prendre dans la Conférence réunie à Madrid pour procéder à un nouvel examen de la question des Protections diplomatiques et consulaires au Maroc.

Les israélites sont directement intéressés dans les questions portées devant la Conférence, car c'est à leur religion qu'appartiennent la plus grande partie des protégés étrangers au Maroc, notamment les censaux, et l'animosité fanatique dont ils sont l'objet est l'une des causes principales qui justifient la nécessité des Protections diplomatiques en faveur de ceux de leurs coreligionnaires qui se mettent au service de nos marchands.

Il est donc possible que le débat ouvert sur la situation légale des intermédiaires commerciaux au Maroc entraîne une discussion générale au sujet de la tolérance due à tous les cultes. Dans ce cas, il m'est revenu que les Gouvernements d'Espagne et d'Autriche-Hongrie auraient l'intention de provoquer des déclarations formelles de la Conférence en

faveur de la liberté religieuse, de manière à amener le Maroc à reconnaître, notamment au profit de la religion chrétienne et de ses établissements, les principes auxquels la Turquie elle-même a rendu hommage par ses attestations devant le Congrès de Berlin.

Vous n'auriez pas jusqu'à nouvel ordre, Monsieur l'Amiral, à prendre l'initiative de propositions dans ce sens. Mais si la Conférence venait à en être saisie au cours naturel de ses travaux, je ne pourrais que vous inviter à vous associer à toute déclaration ayant pour but d'affirmer les principes que nous nous sommes fait partout et toujours un devoir et un honneur de soutenir. La règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes est, à nos yeux, une des bases principales de l'organisation sociale des États, et chaque fois que l'occasion s'en est présentée, en Europe ou ailleurs, nous en avons recommandé l'adoption comme indispensable à la sécurité des peuples et au développement de la civilisation. Les stipulations du Traité de Berlin qui consacrent cette règle ont été arrêtées, vous le savez, sous l'inspiration directe de nos Plénipotentiaires.

Vous devriez, en tout cas, demeurer fidèle à ce précédent, si la Conférence de Madrid, sans sortir du cadre spécial de ses délibérations, se trouvait engagée à se prononcer sur les questions de tolérance et d'égalité religieuse au Maroc.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 28.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 22 mai 1880.

Ci Bargach vient de présenter de nouvelles demandes. Elles sont rédigées comme il suit :

Additions à la demande n° 1 :

« Quant à la Convention ou Arrangement de 1863, par lequel la
« Protection a été jusqu'ici accordée aux courtiers ou censeurs des né-
« gociants étrangers, nous l'avons essayé depuis dix-sept ans et avons
« constaté qu'il cause des préjudices aux transactions commerciales
« dans l'intérieur du pays et dans les villes de la côte, et qu'il entrave
« l'administration de la justice et le maintien de l'ordre dans les mar-
« chés de l'intérieur et des cités, ainsi que nous l'avons démontré
« dans la séance du 19 juillet 1879, en répondant aux propositions
« faites par M. le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger au sujet
« des demandes 14, 15 et 16. C'est pourquoi nous vous prions de
« vouloir bien chercher avec nous un moyen de transaction pour
« parvenir à une solution qui, tout en évitant ces préjudices, soit éga-
« lement avantageux aux négociants sujets du Sultan et aux sujets étran-
« gers. »

Aux demandes n° 14, 15 et 16, Ci Bargach ajoute ceci : « Les
« agents, courtiers ou censeurs des négociants étrangers seront choisis
« parmi les habitants des villes et des ports, et non parmi les habitants
« de la campagne. »

Suivent des détails de juridiction dont je vous transmettrai le texte
écrit par le courrier de demain. La Conférence se réunira après-
demain lundi, à une heure.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 29.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 23 mai 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le

Protocole de la séance d'ouverture de la Conférence de Madrid. J'ai également l'honneur de transmettre à Votre Excellence les nouvelles demandes de Ci Mohammed Bargach, dont je vous ai fait connaître les points importants.

Après l'insuccès des Conférences de Tanger, Conférences dans lesquelles l'entente n'avait pu s'établir sur toutes les demandes du Ministre des Affaires étrangères chérifien, mais dans lesquelles cependant un certain nombre d'articles avaient été acceptés à l'unanimité par les Représentants des Puissances étrangères, il était permis de penser que, du moment où l'on avait demandé la réunion d'une nouvelle Conférence à Madrid, c'était afin d'y chercher un accord que l'on n'avait pu obtenir à Tanger, et que le Plénipotentiaire du Maroc, regardant comme acquis tous les points déjà unanimement acceptés, présenterait à la Conférence des propositions conciliantes sur les points contestés. Au lieu de cela, Ci Mohammed Bargach, aggravant singulièrement ses demandes antérieures, et ne tenant aucun compte de l'acceptation unanime de l'article 1^{er}, revient sur cet article pour déclarer que la Convention de 1863 ne saurait plus convenir au Maroc et qu'il faut chercher autre chose.

J'espère pouvoir, d'ici à demain, connaître la pensée de Votre Excellence sur la question posée par Ci Mohammed Bargach; mais, s'il en était autrement, j'exposerais à la Conférence que je ne me crois pas autorisé à laisser mettre en question la Convention que la France a conclue avec le Maroc en 1863; que nous pouvons accepter d'examiner quels sont, dans l'application de ce Règlement, les points qui peuvent recevoir quelque extension ou même quelques modifications, tels, par exemple, que notre consentement à fournir chaque année la liste des protégés et notre adhésion au paiement, par nos censaux, de la taxe agricole, pourvu qu'en retour on nous accorde le droit de posséder pour les étrangers, etc.; mais admettre que l'acte international de 1863 soit de tous points mauvais, préjudiciable aux transactions commerciales, et doive disparaître, c'est ce que les instructions de Votre Excellence ne me permettent pas.

En parcourant le dossier des Conférences de Tanger, j'ai vu que

Ci Mohammed Bargach avait, dans sa lettre du 18 février 1879, soulevé la question de la naturalisation accordée aux sujets marocains, soit par la France, soit par d'autres Puissances, et qu'il avait déclaré par ordre de son Souverain que tout sujet marocain naturalisé étranger qui entrerait au Maroc n'y serait pas reçu, à moins qu'il ne se soumît aux lois et ne fût reconnu sujet du Sultan.

Les instructions qui m'ont été transmises ne touchant que les points relatifs à la Protection, je prierai Votre Excellence de vouloir bien m'indiquer l'attitude que je devrai prendre lorsque la discussion s'ouvrira sur la lettre de Ci Bargach précitée.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 30.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 23 mai 1880.

Il nous est impossible d'accepter une modification des termes de notre Convention avec le Maroc en ce qui concerne la Protection acquise aux censaux employés par nos commerçants. Nous ne saurions admettre davantage une limitation de notre liberté pour le choix des censaux. Veuillez vous refuser, jusqu'à nouvel ordre, à entrer en conversation sur les propositions dont vous me faites part. Je vous enverrai des instructions plus détaillées lorsque j'aurai reçu votre rapport complet par le courrier que vous m'annoncez.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 31.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 24 mai 1880.

J'ai fait à la Conférence la déclaration indiquée par votre dépêche d'hier. Sur l'invitation de M. Canovas del Castillo, Ci Bargach a retiré son addition n° 1. Cela fait, M. Canovas del Castillo a demandé si je voudrais discuter immédiatement les demandes de 1 à 14; j'ai répondu que je désirais prendre vos ordres. Il y aura réunion après-demain mercredi, et je vous prie de m'autoriser à discuter les anciennes propositions de 1 à 14. Pour les modifications présentées par Ci Bargach, j'attendrai vos instructions écrites.

JAURÈS.

N° 32.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 24 mai 1880.

Monsieur l'Amiral, dans ma dépêche du 19 mai relative à la question des Protections diplomatique et consulaire au Maroc, je vous indiquais que les Gouvernements d'Espagne et d'Autriche-Hongrie avaient le projet de provoquer éventuellement, au sein de la Conférence de Madrid, des déclarations en faveur de la liberté religieuse. Depuis lors, le Comte de Beust m'a communiqué une dépêche du Baron Haymerlé à laquelle est jointe une note adressée par le Cardinal Nina à

l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie près le Saint-Siège. Dans ce dernier document, le Cardinal Secrétaire d'État réclame les bons offices du Cabinet de Vienne à la Conférence en vue d'y obtenir des Puissances une déclaration tendant à établir pour tous les habitants du Maroc le principe de la liberté des cultes et de leur pratique extérieure.

De mon côté, j'ai fait savoir au Comte de Beust que je vous ai invité à vous associer aux démarches qui pourraient être faites dans le sein de la Conférence de Madrid par les Représentants des autres Puissances, et en particulier par celui de l'Autriche-Hongrie, en faveur des principes de tolérance et de liberté des cultes que la France a défendus déjà au Congrès de Berlin.

Veillez agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 33.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 25 mai 1880.

Il me paraît tout naturel que vous entriez sans plus tarder en discussion sur les demandes ou propositions de Ci Bargach, sous la réserve des instructions dont vous êtes muni, et qui vous mettent en mesure de spécifier nos intentions. Ainsi que mon télégramme du 23 vous l'a confirmé, vous ne devez souscrire à aucune proposition limitant notre liberté de choisir nos censeurs ou notre droit de les protéger. Je vous enverrai par la poste une copie *in extenso* de notre Traité de 1767, qui est le fondement de nos droits et dont nous ne devons pas laisser contester l'autorité.

Conformément aux directions qui vous ont été transmises déjà, je vous prie de maintenir nos réserves en faveur de la famille Ben-Chi-

mol. Ces réserves ont leur justification dans les concessions volontaires que nous avons faites par notre arrangement de 1863.

Veillez d'ailleurs maintenir d'une manière générale les rédactions proposées par M. de Vernouillet, conformément aux instructions du 19 janvier 1878, dont vous avez le texte entre vos mains.

C. DE FREYCINET.

N° 34.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 25 mai 1880.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'exposer à Votre Excellence dans ma dépêche du 23 de ce mois, il ne m'a pas paru possible d'accepter l'addition que Ci Mohammed-Bargach présentait à sa demande n° 1, unanimement admise à Tanger. Cette addition était, en effet, conçue en de tels termes, que, si je l'eusse laissé passer sans protester, l'autorité de notre Convention de 1863 eût été singulièrement atteinte. Le Président de la Conférence a, du reste, parfaitement compris l'inopportunité de ladite addition, et il a engagé Ci Mohammed Bargach à la retirer, ce que celui-ci a fait immédiatement.

Il est incontestable qu'on pourra examiner dans la Conférence les différentes stipulations de notre Règlement avec le Maroc : mais il n'aura pas été posé et accepté comme point fondamental que la Convention de 1863 est tellement nuisible aux intérêts commerciaux, à l'exercice de la justice et au maintien de l'ordre, qu'il n'y a pour ainsi dire qu'à chercher par quoi on pourra la remplacer.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 35.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 27 mai 1880.

Les demandes 1 et 2 ont été adoptées.

La troisième demande a été adoptée avec la modification demandée à Tanger, et en remplaçant les mots : « dans les villes de la côte » par ceux-ci « qui résident dans « le domaine du Sultan du Maroc ». Ceci en prévision de la possibilité d'avoir des Consuls dans l'intérieur.

La quatrième demande a été adoptée avec l'addition réclamée par le Ministre d'Allemagne.

La cinquième demande a été adoptée avec la modification demandée à Tanger, à condition d'ajouter : « Les procès civils commencés avant la Protection devront « se terminer devant les tribunaux qui auront entamé la procédure ». Il y aura une disposition analogue en faveur de ceux qui auront perdu la Protection. Tous les Plénipotentiaires ont accepté cette addition.

La sixième demande a été adoptée avec la suppression demandée par nous.

Dans la septième demande, j'ai réclamé le maintien de l'exception en faveur de la famille Ben-Chimol. Tous les Plénipotentiaires l'ont admise, sauf celui d'Italie, qui va consulter son Gouvernement. Nous avons obtenu cette exception parce que notre Convention l'établit en termes exprès. On a refusé à l'Italie une exception semblable parce que cette Puissance n'est pas en mesure de produire les mêmes titres.

La huitième demande a été adoptée.

JAURÈS.

N° 36.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 27 mai 1880.

Vous pouvez accepter, d'accord avec vos Collègues, l'addition à la cinquième demande d'après laquelle les procès civils commencés avant la Protection devront se terminer devant les tribunaux qui auront entamé la procédure. Mais le bénéfice d'une disposition analogue devra être assuré à ceux à qui la Protection serait retirée.

C. DE FREYCINET.

N° 37.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 28 mai 1880.

L'addition à la cinquième demande a été rédigée dans le sens que vous désiriez.

Le Plénipotentiaire d'Italie a accepté la rédaction de la septième demande telle que tous les autres Plénipotentiaires l'avaient adoptée. L'exception unique en faveur de la famille Ben-Chimol est donc dès maintenant établie.

Les demandes 8 à 13 inclusivement ont été adoptées, avec quelques modifications dans le sens que nous désirions.

Il y aura Conférence lundi. On examinera les demandes 14, 15 et suivantes.

JAURÈS.

N° 38.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 28 mai 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le procès-verbal de la troisième séance de la Conférence. Les demandes 1 et 2 de Ci Mohammed Bargach ont été adoptées sans discussion. Dans la demande n° 3, il a été ajouté après ces mots : « les Consuls » les mots suivants : « Vice-Consuls ou Agents consulaires chefs de poste. »

En vue d'établir la possibilité pour nous d'avoir dans l'avenir, si nous le jugions convenable, des Consuls dans l'intérieur de l'Empire du Maroc, j'ai demandé la suppression de ces mots : « dans les villes de la côte. » Sur la proposition de M. Canovas del Castillo, qui a appuyé ma demande, on a remplacé les mots : « dans les villes de la côte » par ceux-ci : « ceux qui résident dans les États du Sultan du Maroc. » La demande n° 4 a été ensuite adoptée avec l'addition demandée à Tanger par le Ministre d'Allemagne. Dans cette demande, on a conservé les termes « dans les villes de la côte », parce qu'il s'agissait de sujets du Sultan et que Ci Mohammed Bargach a déclaré qu'il était impossible de songer à mettre dans l'intérieur des Agents consulaires sujets du Sultan.

La demande n° 5 a soulevé une discussion sur le sens réel de ces mots : « aucun sujet marocain sous le coup de poursuites. » Le Plénipotentiaire du Maroc a déclaré qu'en employant par les mots *gens poursuivis*, qui se trouvent dans sa demande, et qu'en se déclarant prêt à adopter la phrase « aucun sujet marocain sous le coup de poursuites, » il entendait parler des poursuites tant au civil qu'au criminel. Après une assez longue discussion, sur la proposition du Plénipotentiaire de Belgique, on a adopté la modification demandée à Tanger, mais en l'accompagnant du paragraphe suivant : « reste entendu que les procès

civils engagés avant la Protection se termineront devant le tribunal qui en aura entamé la procédure. » Par réciprocité, tout procès commencé pendant la Protection sera jugé par le tribunal qui en était saisi.

Ayant déclaré que je désirais soumettre cette addition à votre assentiment, la demande a été réservée jusqu'à la prochaine séance.

Lors de l'examen, à Tanger, de la demande n° 6, le Ministre de France avait demandé la suppression des mots : « *la réponse, en acceptant le fait, sera la confirmation réglementaire de la Protection ;* » j'ai reproduit cette demande ; mais on m'a fait observer que, dans l'annexe 2 au Protocole 1 de la Conférence de Tanger, Ci Mohammed Bargach nous avait donné satisfaction en remplaçant la phrase dont nous demandions la suppression par celle-ci : « *bien que la Protection soit acceptée par nous.* » J'ai cru devoir persister à soutenir que nous ne pouvions admettre qu'on nous parlât d'acceptation quand il s'agissait d'un droit, et, non sans difficulté, j'ai fini par obtenir qu'on mît : « *toutefois, le droit de Protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies, etc.* » J'ai également demandé et obtenu la suppression des mots inutiles, « *sans que personne puisse faire opposition.* »

Dans l'examen de la demande n° 7, le Plénipotentiaire de Belgique a demandé qu'on fît disparaître le mot « certains » et qu'on mît simplement : « *de la femme, des enfants et des parents mineurs,* » ce qui a été admis.

J'ai alors demandé la parole pour expliquer les motifs qui nous obligeaient, tout en acceptant que la protection ne fût pas héréditaire, à réclamer le maintien de l'exception mentionnée dans la convention de 1863 en faveur de la famille Ben-Chimol. J'ai été assez heureux pour que le bien fondé de notre demande fût reconnu, et le paragraphe suivant a été ajouté à la demande n° 7 : « *Une seule exception est maintenue en faveur de la famille Ben-Chimol, comme étant établie dans la Convention de 1863 ; mais elle ne saurait créer un précédent. Cependant, si le Souverain du Maroc accordait une autre exception toutes les Puissances représentées à la Conférence auraient le droit de réclamer une exception semblable.* »

La demande n° 8 a été enfin adoptée en ajoutant, sur ma demande, après ces mots : « présenteront chaque année » ceux-ci : « *Au Ministre des Affaires étrangères.* » Puis, comme à la demande n° 3, on a remplacé les mots : « dans les villes de la côte » par l'indication plus générale : « dans les États du Sultan du Maroc. »

La quatrième Conférence doit avoir lieu aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 39.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 29 mai 1880.

Monsieur l'Amiral, j'ai reçu la dépêche par laquelle vous m'avez transmis, le 23 de ce mois, le texte des demandes présentées par Ci Mohammed Bargach à la Conférence de Madrid. Votre dépêche du 24 mai m'a annoncé que la première de ces demandes avait été retirée par son auteur, et je me félicite de ce résultat, auquel a sans doute contribué votre refus de laisser mettre en question la Convention de 1863. Le maintien des droits reconnus par cet Arrangement à la famille Ben-Chimol est également d'un heureux augure pour la suite de la discussion que vous avez à soutenir, et vous devez trouver dans ces premiers avantages un encouragement à persévérer dans la ligne de conduite que nous ont tracée les nécessités de notre commerce et l'état actuel des mœurs dans l'Empire marocain.

Mes instructions du 11 de ce mois, les documents qui s'y trouvaient joints, et les divers télégrammes que j'ai eu l'occasion de vous adresser, vous ont fait connaître le prix tout particulier que nous devons attacher au maintien des droits de nos censeux. J'ai l'honneur

de vous adresser sous ce pli, suivant la demande que vous m'en avez faite, le texte complet de notre Traité de 1767 ⁽¹⁾; vous aviez déjà entre vos mains la copie du paragraphe de l'article 11 qui établit les droits dont l'exercice a été réglé et restreint par l'Arrangement de 1863. Vous devrez opposer un refus formel à toute proposition qui aurait pour résultat de les amoindrir encore, soit en limitant les localités où nos commerçants peuvent choisir leurs agents, soit en soumettant les courtiers à la juridiction.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 40.

Le Comte DE SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 30 mai 1880.

Monsieur le Ministre, en m'entretenant de la Conférence réunie à Madrid, en vue de régler les questions de la Protection au Maroc, le Prince de Hohenlohe m'a dit que le Cabinet de Berlin avait voulu s'enquérir de notre appréciation avant de répondre à l'Autriche qui lui avait demandé si elle pourrait compter sur son concours pour appuyer une démarche en faveur de la liberté religieuse dans l'Empire marocain qu'elle comptait faire à la prière de la Cour de Rome. Le Prince a ajouté que M. de Radowitz, ayant eu l'ordre de vous présenter à ce sujet, venait de lui télégraphier qu'il avait reçu l'assurance de votre acquiescement à cette proposition.

Veillez agréer, etc.

SAINT-VALLIER.

(1) V. l'Annexe n° 114 au Protocole n° 1, à la fin du présent volume.

N° 41.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 31 mai 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le projet de procès-verbal de la quatrième séance de la Conférence.

Avant de commencer cette séance, et, aussitôt après la lecture du procès-verbal de la séance du 26 mai, les Plénipotentiaires ont décidé, sur la proposition du Président, que, dès que la Conférence aurait terminé ses travaux, une commission serait nommée pour donner aux dispositions arrêtées la meilleure rédaction possible.

Au moment de l'ouverture de la séance, M. Canovas del Castillo m'a demandé si j'acceptais le n° 5, tel qu'il avait été rédigé avec l'addition proposée par le Plénipotentiaire de Belgique. Bien que je n'eusse pas encore reçu le télégramme qui m'y autorisait, je n'ai pas pensé devoir demander un nouveau délai, et, par ailleurs, l'addition demandée me paraissant juste, du moment qu'on garantissait aux protégés la réciprocité, je n'ai pas hésité à l'accepter. J'ai pu m'assurer quelques heures plus tard, en recevant votre télégramme, que je n'avais fait que remplir vos intentions.

Le n° 5 a donc été adopté tel qu'il se trouve rédigé dans le procès-verbal ci-joint.

J'ai déjà informé Votre Excellence que le Plénipotentiaire d'Italie avait accepté le n° 7, avec l'unique exception en faveur de la famille Ben-Chimol.

A la suite de l'observation que j'ai faite, que dans le n° 9 il s'agissait du nombre des protégés stipulé dans les articles précédents, et non dans les Traités, ce numéro a été rédigé comme il convenait.

Dans la discussion du n° 10, j'ai fait admettre que les listes de Protection auraient leur plein effet dès leur transmission.

Dans le n° 11, j'ai fait remarquer qu'il n'y avait pas lieu de remplacer les mots : « *Gérants des vice-consulats, sujets du Sultan* », par les mots : « *Agents consulaires, sujets du Sultan* », puisque déjà le n° 4 établissait parfaitement les privilèges des Agents consulaires, sujets du Sultan; mais qu'il serait utile d'assurer les mêmes avantages aux gérants des vice-Consulats, sujets du Sultan; ce qui a été admis.

Les n° 12 et 13 ont enfin été adoptés avec de légères modifications qui étaient nécessaires.

La Conférence s'est ajournée au lundi 31 mai.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 42.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

À M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 1^{er} juin 1880.

A la réunion d'aujourd'hui, Ci Bargach a d'abord retiré ses propositions de Madrid, en disant qu'il s'en tenait à ses demandes de Tanger. Puis le Plénipotentiaire anglais a présenté de nouvelles propositions, différant un peu de celles du Ministre d'Angleterre à Tanger, mais aussi peu acceptables pour nous. Le Plénipotentiaire autrichien a annoncé de son côté l'intention de présenter aussi des propositions.

Pressé de questions par le Président, Ci Bargach a dit qu'il retirait ses demandes de Tanger, et a formulé ainsi ses désirs : « Nous sommes malades, cherchez les remèdes pour nous guérir. »

Le Président a alors demandé sur quel texte on devait discuter. L'Allemagne, l'Italie et la France ont demandé à discuter sur les propositions de Tanger; les autres Plénipotentiaires, y compris celui du Maroc, ont demandé la discussion des propositions anglaises. J'ai

exposé que si j'étais prêt à examiner les propositions marocaines présentées à Tanger, je devais, avant d'entrer en conversation sur les nouvelles propositions anglaises, vous en faire connaître le texte et recevoir vos indications.

Voici les points principaux des nouvelles propositions anglaises.

N^{os} 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, à peu près semblables aux anciennes propositions anglaises.

Le n^o 3 dit « Le nombre de ces agents pour chaque maison de commerce sera 1, 2 ou 3, en proportion de l'importance de la maison de commerce. »

Le n^o 4 est ainsi conçu : « Les agents seront soumis à la juridiction locale ; ils seront traités et considérés comme les autres sujets du Maroc, et, comme eux, soumis au paiement des contributions dues au Gouvernement chérifien. »

Ces propositions ne font qu'aggraver les propositions anglaises de Tanger.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N^o 43.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie.

Paris, le 1^{er} juin 1880.

Monsieur le Marquis, en vous transmettant, le 23 avril dernier, copie d'un rapport dans lequel M. de Vernouillet me rendait compte des opinions exprimées par M. Scovasso, lors de son retour à Tanger, sur les questions dont s'occupe en ce moment la Conférence de Madrid, je vous ai indiqué ce que nous pensons des modifications que le Gouvernement chérifien propose d'introduire dans les Arrangements inter-

nationaux qui règlent aujourd'hui le droit de Protection au Maroc. J'ajoutais qu'il serait intéressant pour nous de savoir si le Cabinet de Rome approuvait le langage tenu par son Représentant à Tanger, qui paraissait disposé non seulement à appuyer notre façon de voir, mais même peut-être à aller plus loin que nous dans le sens de la résistance à quelques-unes des modifications demandées.

Une note, qui m'a été remise à titre tout privé par le Baron Marochetti, m'a fait connaître il y a quelques jours, d'une façon générale, les vues du Gouvernement italien à ce sujet. Ces vues concordent à peu près avec les nôtres, et M. Scovasso en avait, en somme, donné une idée assez exacte à M. de Vernouillet. Comme nous, le Cabinet de Rome, tout en reconnaissant que l'exercice du droit de Protection a pu, dans les pays musulmans, donner lieu à des abus dont il convient de prévenir le retour, est résolu à insister sur le maintien d'un système qui peut seul offrir une garantie au commerce et aux résidents européens dans le Maroc. Il a même pris l'initiative de démarches auprès des divers Cabinets représentés à la Conférence de Madrid, pour les amener à donner à leurs Délégués des instructions conformes à l'ordre d'idées où il se place lui-même. De notre côté, ainsi que je l'ai dit à M. Marochetti, nous adressons des directions analogues à nos Agents auprès des Cabinets dont il s'agit, en les informant de la communication du Gouvernement italien.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET

N° 44.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte de SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République
française à Berlin.

Paris, le 2 juin 1880.

Monsieur le Comte, le Chargé d'affaires d'Italie m'a remis, à titre

privé, une note verbale qui précise les vues du Gouvernement italien en ce qui concerne la question des Protections au Maroc, actuellement soumise à la Conférence internationale de Madrid. Le Cabinet de Rome insiste sur le maintien des Protections qu'il considère comme la meilleure garantie du commerce et des Résidents européens, et il exprime le désir que nous joignons nos efforts aux siens pour amener les autres Gouvernements à se prononcer dans le même sens au sein de la Conférence. Sans nous dissimuler les abus auxquels a donné lieu trop souvent l'exercice du droit de Protection en pays musulman, nous partageons d'une manière générale les vues du Cabinet du Quirinal sur l'opportunité de préserver de toute atteinte une faculté aussi essentielle à la sécurité des étrangers. Vous n'avez, d'ailleurs, pas à revenir sur cette question avec le Prince de Hohenlohe; car les assurances amicales et précises que le Prince de Bismarck vous a lui-même données dans un récent entretien nous permettent de compter que l'Amiral Jaurès trouvera auprès du Représentant de l'Allemagne au sein de la Conférence de Madrid un appui constant pour nous aider à défendre, dans la mesure légitime, le régime indispensable à la sécurité de notre commerce au Maroc.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN DATE DU 2 JUIN 1880.

NOTE PRIVÉE REMISE À M. DE FREYCINET, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
PAR LE BARON MAROCHETTI, CHARGÉ D'AFFAIRES D'ITALIE À PARIS, LE
31 MAI 1880.

Il n'y a pas lieu de renoncer au droit coutumier de Protection. Il faut écarter les abus en réservant aux Gouvernements la faculté d'accorder la Protection, et en déclarant que la Protection n'implique pas l'exemption des impôts, maintenir les Protections existantes. Les Protections sagement et régulièrement accordées sont la seule garantie sérieuse pour les besoins du commerce étranger et les exigences de la civilisation.

Le jour où le Maroc aura témoigné de sa maturité civile et sociale, nous serons les premiers à abandonner un droit dont nous reconnaissons le caractère exceptionnel. Nous serions heureux de voir le Cabinet français agir, comme nous le faisons, auprès des autres Cabinets pour les amener à modifier les instructions de leurs Représentants à Madrid.

N° 45.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 2 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître les divers incidents qui se sont produits dans la séance d'hier, dont je joins ici le procès-verbal.

Dès le début de la séance, Ci Mohammed Bargach a déclaré qu'il retirait les demandes de Madrid, ajoutant qu'il s'en tenait à celles de Tanger et à son langage dans la séance du 19 juillet 1879.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre a lu alors des propositions qui aggravent assurément celles que Sir J. Drummond Hay avait présentées à Tanger, et le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a annoncé qu'il présenterait également une série d'articles relatifs aux censaux. Désirant que la discussion s'établît sur le terrain des propositions marocaines de Tanger, j'ai immédiatement proposé de modifier l'article 14 de ces propositions, comme étant tout à fait insuffisant; mais ici s'est produit un incident assez important. Le Comte de Ludolf ayant dit qu'on devait avant tout examiner si les censaux seraient protégés, je me suis étonné d'une semblable demande; car, à mon avis, la Protection leur est encore plus nécessaire qu'aux employés des Consulats, pour lesquels on a peu à redouter, tandis qu'il nous serait impossible d'envoyer des agents commerciaux dans l'intérieur, s'ils n'étaient protégés. M. Canovas del Castillo, entrant dans les vues du

Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, est même allé plus loin ; car il a voulu déduire du texte même de la convention de 1863 que la Protection ne devait pas être la même pour les censeux et les employés des Consulats. Je me suis énergiquement élevé contre une semblable interprétation de la Convention de 1863, et j'ai déclaré que, pour nous, les censeux étaient et devaient être dans la même situation que les autres protégés, ajoutant que, depuis dix-sept ans, il en était ainsi.

Le Plénipotentiaire de Belgique ayant demandé qu'on discutât sur l'ensemble des n^{os} 14, 15 et 16, je ne me suis pas opposé à cette proposition, qui était appuyée par le Comte de Casal-Ribeiro et par plusieurs autres Plénipotentiaires ; mais ici s'est présenté un second incident : au lieu de laisser, comme cela semblait naturel, la discussion s'engager sur l'ensemble des articles 14, 15 et 16 des propositions marocaines de Tanger, M. Canovas del Castillo a demandé à Ci Mohammed-Bargach s'il persistait à maintenir ses demandes de Tanger. Le Plénipotentiaire du Maroc, ne comprenant pas très bien tout d'abord le but de cette demande, ne savait trop que répondre : il était bien évident, cependant, que s'il retirait ses demandes de Tanger, la discussion s'établirait sur celles de l'Angleterre, dont le premier article nous enlève le droit de prendre des censeux dans l'intérieur, ce à quoi les Marocains n'avaient pas pensé, en présentant les demandes 14, 15 et 16. Ci Mohammed-Bargach s'étant bientôt rendu compte de la portée de l'interrogation du Président, a déclaré alors qu'il retirait ses demandes de Tanger, ajoutant que le Maroc était malade, et qu'il demandait aux Plénipotentiaires de trouver un remède à sa maladie.

Immédiatement le Président a consulté les Plénipotentiaires pour savoir quelles propositions on allait discuter ; or, comme Ci Mohammed-Bargach venait de retirer les siennes, il ne restait plus que les propositions anglaises.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France et d'Italie demandèrent cependant que la discussion s'engageât sur le même terrain qu'à Tanger, c'est-à-dire sur les articles 14, 15 et 16 des propositions marocaines. Tous les autres Plénipotentiaires ayant demandé qu'on discutât les propositions de la Grande-Bretagne, je déclarai alors que,

du moment que la Conférence prenait cette décision, j'étais obligé de la prier de s'ajourner, afin de me permettre de communiquer à mon Gouvernement les nouvelles propositions anglaises. La séance fut alors levée.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 46.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 4 juin 1880.

Nous sommes désireux d'aider le Maroc à sortir de ses difficultés, et nous pensons lui en éviter pour l'avenir, en maintenant les privilèges d'un nombre restreint de courtiers que l'administration marocaine connaît, et auxquels elle peut au besoin faire retirer diplomatiquement la Protection, s'ils donnent de justes sujets de plaintes. Nous ne saurions admettre qu'on atteigne les intérêts essentiels de notre commerce, en voulant frapper des abus imputables surtout à d'autres Puissances. La liberté de choisir les censaux dans le voisinage des marchés, et le maintien de leur nombre déjà trop restreint sont indispensables. Nous ne pouvons pas les laisser sous la juridiction des Cadis. Quant aux contributions, vous savez à quelles conditions nous consentons à laisser payer par nos protégés les taxes agricoles.

Déclarez à l'avance, si vous le jugez opportun, que vous ne vous écarterez pas de ces bases, et n'acceptez la discussion des points de détail que si l'un de vos Collègues fait des propositions qui ne soient pas en contradiction avec notre point de vue.

C. DE FREYCINET.

N° 47.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid.

Paris, le 4 juin 1880.

Monsieur l'Amiral, la lettre par laquelle vous m'avez adressé le 28 mai dernier le procès-verbal de la troisième séance de la Conférence de Madrid m'est exactement parvenue.

J'y ai trouvé la confirmation des renseignements que vous m'aviez précédemment transmis et d'après lesquels vous aviez fait prévaloir, pour les premières demandes de Ci Mohammed Bargach, des rédactions conformes à nos vues.

Vous avez pris, dans la discussion du n° 3, l'initiative d'un amendement qui reconnaît implicitement aux Puissances européennes le droit d'établir au Maroc des Consuls à distance du littoral. La protection de leurs intérêts dans l'intérieur du pays pourra, à un moment donné, les engager à invoquer le principe ainsi posé par vous. Je ne puis donc que vous féliciter du concours que vous a prêté M. Canovas del Castillo et du succès de votre proposition.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 48.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
aux Agents diplomatiques de la République française à Londres,
Vienne, Saint-Petersbourg, Lisbonne et Washington.

Paris, le 5 juin 1880.

M....., le Chargé d'affaires d'Italie, au cours d'une récente conver-

sation, m'a laissé entre les mains un résumé qui précise l'opinion du Gouvernement italien en ce qui concerne la question des Protections au Maroc actuellement soumise à la Conférence internationale de Madrid. Le Cabinet de Rome insiste sur le maintien des Protections, qu'il considère comme la meilleure garantie du commerce et des résidents européens, et il exprime le désir que nous joignons nos efforts aux siens pour amener les autres Gouvernements à se prononcer dans le même sens au sein de la Conférence.

Sans nous dissimuler les abus auxquels a donné lieu trop souvent l'exercice du droit de Protection en pays musulman, nous partageons d'une manière générale les vues du Cabinet du Quirinal sur l'opportunité de préserver de toute atteinte une faculté aussi essentielle à la sécurité des intérêts étrangers. Je vous autorise donc volontiers à informer le Gouvernement . . . de notre adhésion, en ce qui concerne la question de principe, aux démarches que votre Collègue d'Italie aurait été chargé de faire auprès de lui.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 49.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 5 juin 1880.

Monsieur l'Amiral, le Comte de Saint-Vallier vient d'avoir avec le Prince de Hohenlohe un entretien relatif à la Conférence réunie à Madrid en vue de procéder à l'examen des questions de Protection diplomatique et consulaire au Maroc. Le Prince de Hohenlohe a renouvelé à notre Ambassadeur l'assurance que le Plénipotentiaire d'Allemagne concerterait son attitude avec la vôtre, et il a ajouté que le

Cabinet de Berlin avait voulu nous donner un témoignage de son désir d'entente, en cherchant à s'enquérir de notre appréciation, avant de répondre à l'Autriche qui lui avait demandé si elle pourrait compter sur son concours, pour appuyer une démarche en faveur de la liberté religieuse dans l'Empire du Maroc. De mon côté, j'avais eu soin de faire connaître à M. de Radowitz notre acquiescement à la proposition du Cabinet de Vienne, et le Prince de Hohenlohe en a été informé.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 50.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 6 juin.

Dans la réunion d'aujourd'hui, à la suite de l'exposé que j'ai présenté des raisons qui ne nous permettaient pas d'adopter les propositions anglaises, le Plénipotentiaire d'Angleterre a retiré ses propositions. On a demandé alors à ouvrir la discussion sur les propositions de l'Autriche. Mais le Plénipotentiaire d'Italie a présenté d'autres propositions beaucoup plus acceptables pour nous. On a remis la prochaine réunion à mercredi à midi, afin de permettre l'impression des propositions de l'Italie, dont voici les principales dispositions :

Les censaux jouiront de la même Protection que les protégés de la première catégorie, et la Protection s'étend sur leurs biens; ils ne pourront être arrêtés que dans le cas de flagrant délit de meurtre; dans tous les autres cas, ils ne pourront être arrêtés sous aucun prétexte dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire lorsqu'ils se rendent aux marchés de l'intérieur, lorsqu'ils font leurs opérations d'achat ou de vente, et lorsqu'ils retournent à la ville où le négociant est domicilié;

ils seront choisis dans les villes de la côte et dans l'intérieur, excepté dans les districts militaires, où la population est soumise comme réserve au service militaire; les agents payeront l'impôt agricole et la taxe des portes dans la quotité qui sera déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement marocain et les Chefs de mission; l'agent jouira exclusivement de la juridiction consulaire comme les autres protégés; les négociants pourront avoir pour chaque comptoir deux agents commerciaux.

Peut-être pour les impôts nous demandera-t-on d'accorder des concessions un peu plus larges que ces propositions ne le comportent, l'acceptation de la taxe personnelle par exemple.

Jaurès.

N° 51.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DUCHÂTEL, Ambassadeur de la République française
à Vienne.

Paris, le 7 juin 1880.

Monsieur le Comte, l'Ambassadeur de la République en Espagne, Plénipotentiaire de France à la Conférence qui siège en ce moment à Madrid, et qui a pour objet la Protection des étrangers au Maroc, me rend compte de la discussion à laquelle a donné lieu, dans la dernière séance de cette réunion, la question des censaux ou agents des négociants à l'intérieur de l'Empire marocain. Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, s'associant à la pensée du Gouvernement britannique, pour les restrictions qu'il lui paraîtrait opportun d'apporter à la Protection conférée jusqu'à ce jour à ces agents, en vertu de notre Convention de 1863 avec la Cour de Fez, a présenté une série d'articles que nous devons considérer comme contraires à l'esprit de cette Convention et aux intérêts des négociants européens. L'Amiral Jaurès, s'ins-

pirant des principes tutélaires que nous avons toujours soutenus pour le plus grand avantage du commerce dans ces contrées, habitées en grande partie par des tribus nomades, a refusé, d'accord avec ses Collègues d'Allemagne et d'Italie, de laisser placer la discussion sur le terrain où les Plénipotentiaires anglais et austro-hongrois voulaient l'engager, et m'en a immédiatement référé. J'approuve son attitude, et je l'engage à y persévérer; nous ne pouvons, en effet, accepter des modifications dans nos Traités pour tout ce qui concerne la Protection, qui est acquise aux censeux et qui nous paraît tout à fait indispensable à la sécurité de ces agents, aussi bien qu'à celle de nos transactions au Maroc. Le texte même des propositions du Comte Ludolf nous semble attester, par les précautions compliquées, et cependant inefficaces, qu'il recommande, la nécessité du maintien de l'état de choses actuel.

Je vous invite à entretenir amicalement le Baron Haymerlé de cette affaire, à lui exposer les motifs d'ordre général qui nous engagent à ne point nous départir des combinaisons protectrices qui sont la sauvegarde des agents de notre commerce, dans un pays où le pouvoir central n'exerce qu'une autorité très limitée. Vous savez déjà par ma dépêche du 5 de ce mois, relative au désir du Gouvernement italien de voir conserver les garanties qui appartiennent aux résidents européens, quelles dispositions nous apportons nous-mêmes à la Conférence de Madrid. J'aime à espérer que le Cabinet austro-hongrois, en examinant de plus près et la question en elle-même, et les motifs qui nous dirigent, appréciera comme nous la nécessité de ne point retirer aux censeux la Protection dont ils jouissent, et de ne point compromettre les intérêts des négociants européens, en affaiblissant la situation des agents qui sont chargés de les défendre. Cette cause est en réalité commune à toutes les Puissances qui sont en relations commerciales avec le Maroc, et nous apprendrions avec plaisir que le Cabinet de Vienne consentît à modifier en ce sens les instructions du Comte Ludolf.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 52.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. LÉON SAY, Ambassadeur de la République française à
Londres.

Paris, le 8 juin 1880.

Monsieur, notre Plénipotentiaire à la Conférence qui siège actuellement à Madrid et qui a pour objet la Protection des étrangers au Maroc, m'a rendu compte d'un incident qui nous paraîtrait de nature à amener de graves dissentiments au sein de cette réunion. Les Représentants de la Grande-Bretagne et de l'Autriche-Hongrie ont émis, à un certain moment, en ce qui concerne la Protection des censaux ou agents des négociants européens à l'intérieur, des propositions que nous ne pouvions admettre, et qui étaient, à nos yeux, contraires tant à nos Traités antérieurs avec le Maroc, qu'aux intérêts de notre commerce dans ces contrées. l'Amiral Jaurès, après avoir maintenu avec énergie la nécessité des dispositions tutélaires dont une longue épreuve a démontré l'efficacité, s'est refusé à suivre ses Collègues anglais et austro-hongrois sur le terrain de discussion où ces derniers voulaient l'engager, et m'en a immédiatement référé. Les propositions anglaises et autrichiennes ont d'ailleurs été ajournées, et la discussion porte en ce moment sur un projet italien de forme plus conciliante.

Je n'ai pu qu'engager notre Ambassadeur à persévérer dans son attitude. La Protection acquise aux censaux en vertu de nos Traités nous paraît tout à fait indispensable dans un pays habité par des tribus nomades, et où l'action de l'autorité centrale ne se fait que très faiblement sentir.

Il est évident pour nous que si une modification, atténuant les sauvegardes qui permettent à ces courtiers le libre exercice de leurs mandats, venait se produire, leur situation ne serait plus tenable au milieu des difficultés personnelles qui leur seraient constamment suscitées : il s'ensuivrait que nos négociants ne trouveraient plus d'agents pour la gestion de leurs affaires, et que notre commerce recevrait ainsi une profonde et irrémédiable atteinte. Sans nous dis-

simuler que le système des Protections au Maroc a pu, en certains cas, donner lieu à des abus, auxquels nous ne nous refusons pas de porter remède dans une pensée d'ordre général, nous considérons qu'on ne saurait agir pour les questions de cette nature avec trop de réserve et de prudence.

La dépêche que je vous ai adressée le 5 de ce mois au sujet du désir du Gouvernement italien de voir conservées les garanties qui appartiennent aux résidents européens, vous a montré quelles dispositions nous apportons à la Conférence de Madrid.

Les changements que les adversaires de nos privilèges conventionnels voudraient introduire dans le régime actuel, en ce qui concerne les censaux, ne peuvent nous trouver indifférents, et nous sommes décidés à nous retirer de la Conférence, plutôt que d'y consentir. Nous comprenons sans doute que l'Angleterre, qui se considère comme assurée de pourvoir à la sécurité de son commerce par d'autres moyens, ne s'inquiète pas de diminuer nos garanties, et par suite, de décourager nos négociants; mais nous avons, au contraire, le devoir de les défendre, et en affirmant notre intention, nous avons la certitude de rendre service non seulement aux intérêts français, mais à ceux de tous les pays qui sont en relations de trafic sur les territoires soumis plus ou moins fidèlement au pouvoir de la Cour de Fez. Je vous serai obligé d'appeler l'attention de Lord Granville sur les considérations qui précèdent, en conservant d'ailleurs à votre langage le ton le plus amical et le plus mesuré, mais de manière à lui expliquer les raisons majeures qui nous guident, et qui, lorsque nous avons accédé à la réunion de la Conférence de Madrid, nous ont obligés à réserver les garanties de notre commerce.

Le principal Secrétaire d'État comprendra, j'en suis assuré, que nous ne saurions nous associer à des résolutions, qui livreraient sans défense les représentants de nos négociants, soit aux agressions locales, soit à l'arbitraire des autorités marocaines.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 53.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ministres de la République française à Bruxelles, la
Haye et Stockholm.

Paris, le 8 juin 1880.

M., vous savez que la question des Protections au Maroc est en ce moment soumise à une Conférence internationale qui siège à Madrid et dans laquelle le Gouvernement est représenté. Le Chargé d'affaires d'Italie, au cours d'une récente conversation, m'a laissé entre les mains un résumé, ci-joint en copie, qui précise, comme vous le verrez, l'opinion du Cabinet du Quirinal en cette affaire. Le Gouvernement italien insiste sur le maintien des Protections qu'il considère comme la meilleure garantie du commerce et des résidents européens, et il exprime le désir que nous joignons nos efforts aux siens pour amener les autres États à se prononcer dans le même sens au sein de la Conférence.

Lorsque nous avons consenti à prendre part aux travaux de cette réunion, nous avons été guidés sans doute par la pensée de ne point nous refuser à l'examen des améliorations que pourrait comporter le régime actuel fondé sur les Traités, et de porter remède aux abus auxquels a quelquefois donné lieu l'exercice du droit de Protection en pays musulman; mais en même temps nous étions animés de la ferme intention de ne point laisser diminuer, dans ses parties essentielles, une faculté aussi nécessaire à la sécurité des intérêts étrangers. Nous pensons qu'on ne saurait, en cet ordre d'idées, s'avancer avec trop de mesure, et nous partageons d'une manière générale les vues du Cabinet italien. Je vous autorise donc volontiers à informer le Gouvernement de notre adhésion, en ce qui concerne la question de principe, aux démarches que votre Collègue d'Italie aurait été chargé de faire auprès de lui. Je suis d'autant plus disposé à donner mon assentiment à la pensée exposée dans la note

de M. Marochetti, qu'en ce moment même, et sur une question spéciale, où nous avons lieu de craindre que le Plénipotentiaire soit d'une opinion différente de à la nôtre (celle de la Protection des censaux ou agents des négociants à l'intérieur), nous avons dû refuser de suivre l'Angleterre sur le terrain où elle cherchait à engager la Conférence. Nous demeurons persuadés que la situation du commerce, dans des pays habités par des tribus nomades et peu soumises à l'action du pouvoir central, exige absolument le maintien des privilèges dévolus aux censaux, et qui sont leur indispensable sauvegarde contre les haines locales et l'arbitraire des autorités marocaines. Ce sera donc en ce sens que vous avez à vous expliquer sur ce point particulier avec le Ministre des Affaires étrangères.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 54.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid.

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 8 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de la sixième séance de la Conférence, ainsi que les propositions des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence qu'à la suite de l'exposé que j'avais fait des vues du Gouvernement français, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne avait retiré ses propositions. Le Comte Ludolf ayant alors présenté les siennes, on se préparait à les examiner, lorsque le Plénipotentiaire d'Italie a demandé à présenter également un contre-projet. La Conférence a été, par suite, ajournée au mercredi 9 juin, afin d'imprimer les propositions et de permettre aux Plénipo-

tentiaires d'en faire l'examen. Les propositions du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, qui commencent par une sorte de préambule, dans lequel reparait cette prétention contre laquelle je me suis déjà élevé dans la quatrième séance, de trouver dans la Convention de 1863 la preuve que les censaux ne doivent pas jouir de la même protection que les autres protégés de la même catégorie, ces propositions, dis-je, sont assurément moins défavorables à nos intérêts que ne l'étaient celles présentées par M. Sackville West. Toutefois, elles limitent encore notre liberté pour le choix des censaux, et elles leur enlèvent la juridiction consulaire : deux choses que vos autorisations ne m'autorisent pas à admettre.

Quant aux propositions du Comte Greppi, elles sont presque entièrement acceptables pour nous, sauf deux points. Le premier, c'est qu'en disant que dans les cas autres que celui de meurtre les censaux ne pourront être arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, on semblerait établir le droit de les arrêter en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ce qui n'est pas admissible, car il suffirait, au moment de la tonte et quelques jours avant l'ouverture des marchés, de chercher une querelle quelconque à un censal, pour que celui-ci, arrêté et emprisonné, ne pût remplir ses devoirs d'agent commercial.

Le second point, c'est que si nous pouvons à la rigueur admettre que nos négociants n'aient pas le droit de prendre leurs courtiers dans le district militaire de Seharda, où tous les hommes naissent soldats et constituent, pour ainsi dire, la garde du Sultan, nous ne pouvons accepter la même limitation pour les autres districts où la population mâle est soumise au service militaire de la réserve.

En terminant cette dépêche, je ne cacherai pas à Votre Excellence que, dès les premières réunions de la Conférence, j'ai pu reconnaître combien la situation serait difficile pour nous. En effet, le Plénipotentiaire du Maroc, loin d'atténuer ses demandes de Tanger, reproduisait toutes ses exigences à Madrid, et, dès ses premiers mots, battait énergiquement en brèche notre Convention de 1863. Or, je voyais clairement que, pour soutenir la campagne qui se préparait contre nous, il comptait sur une majorité toute faite dans la Confé-

rence, et considérée par lui comme acquise à l'avance à toute proposition tendant à diminuer nos droits et nos privilèges au Maroc.

J'ai dû, par suite, montrer dès le début quelque fermeté; sinon, je me serais immédiatement trouvé engagé sur un très mauvais terrain, et peut-être mis dans l'impossibilité de sauvegarder avec autorité nos intérêts.

Aujourd'hui, ainsi que je l'ai déjà fait connaître à Votre Excellence, la situation est meilleure, et, bien que je rencontre dans la majorité de mes Collègues, encore insuffisamment éclairés sur le véritable état des choses, plus de sympathies pour les intérêts du Maroc que pour les nôtres, comme l'on aperçoit qu'en aucun cas je ne pourrai m'écarter des directions que vous m'avez fixées, j'ai lieu d'espérer qu'en accordant quelque chose de plus sur les taxes et en consentant à accepter que nos agents ne puissent pas, au cas où les Kabyles révoltés menaceraient l'autorité du Sultan, se croire totalement dégagés de leurs devoirs envers leur Souverain, nous pourrons arriver à maintenir les trois points qui nous importent le plus, savoir : le nombre des censaux, la liberté de les prendre aussi bien dans l'intérieur que dans les villes de la côte, et la juridiction consulaire.

Je suis reconnaissant à Votre Excellence de l'approbation qu'elle veut bien donner à mon attitude depuis l'ouverture de la Conférence, et je ferai tous mes efforts pour continuer, en me pénétrant de ses recommandations, à ne rien sacrifier des intérêts essentiels de notre commerce.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 55.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 9 juin 1880.

Les propositions italiennes paraissent constituer une base de dis-

cussion acceptable. Cependant, le droit d'arrêter nos censaux pour flagrant délit de meurtre ne peut être reconnu aux autorités marocaines que sous des garanties de répression sévère en cas d'abus. Le règlement des taxes agricoles et des droits d'octroi devra être fixé et approuvé par les Représentants étrangers avant qu'il ne soit applicable aux censaux et aux agriculteurs. Nous ne pouvons, d'ailleurs, concéder le principe de ces impôts que si, en échange, les conditions du droit de propriété pour les Européens au Maroc sont nettement déterminées. Quant aux taxes personnelles, il nous sera impossible d'admettre en aucun cas que nos protégés y soient soumis, parce que le recouvrement prêterait trop facilement à des abus qui rendraient la Protection illusoire en pratique.

C. DE FREYCINET.

N° 56.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 9 juin 1880.

On a examiné l'ensemble des propositions de l'Autriche et de l'Italie.

J'ai eu de nouveau à exposer les vues bien nettes du Gouvernement français ; puis on a passé à l'examen des articles et voté l'article n° 1, ainsi rédigé : « La Protection des agents commerciaux, indigènes ou « censaux, ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs « demeurant avec eux sous le même toit ; elle s'exercera de la manière « déterminée par les articles suivants ; leur nombre sera celui prévu « par le règlement de 1863, c'est-à-dire qu'il sera limité à deux par « chaque maison de commerce et chaque comptoir tenu par elle. »

Cet article nous donne satisfaction pour le nombre des censaux ; mais avant de discuter l'article 2, Ci Bargach a demandé le renvoi de

la réunion à vendredi, pour étudier certaines modifications faites par le Plénipotentiaire d'Autriche à ses premières propositions. En même temps, il a déclaré que ses instructions lui prescrivaient de s'opposer à ce que les censaux puissent être pris dans l'intérieur du pays. Nous devons espérer que le Ministre marocain ne persistera pas dans ce refus qui rendrait un accord bien difficile.

JAURÈS.

N° 57.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. de FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 11 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de la septième séance de la Conférence, ainsi que les Propositions modifiées des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie.

Votre Excellence remarquera certainement que, dans la pensée du Comte Ludolf, on devrait en agir avec le Maroc absolument comme si la justice y suivait un cours normal et régulier. Il s'étonne qu'on veuille maintenir pour les censaux la juridiction consulaire, disant que ce serait introduire un État dans l'État, et porter atteinte à l'indépendance du Maroc; mais ne pourrait-on pas en dire autant de toutes les Capitulations?

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande enfin comment le Consul fera respecter son autorité, et s'il aura le droit de requérir l'aide des autorités locales; mais cela n'est-il pas tout naturel, et ne se pratique-t-il pas journellement? Quant aux causes civiles, l'addition présentée par le Comte Greppi au n° 4 de ses propositions répond parfaitement à la préoccupation du Comte Ludolf; elle consacre du reste ce qui se passe actuellement. Lorsqu'un protégé vient au Consulat pour une affaire civile, le Consul l'envoie, accompagné d'un soldat,

au tribunal marocain pour être jugé d'après le *Chrà*, et le Consul peut assister au jugement et faire ses observations, ce qui est une garantie que le jugement sera équitable.

J'ai déjà informé Votre Excellence que le Plénipotentiaire du Maroc avait demandé à la Conférence de s'ajourner, afin de lui permettre d'étudier les nouvelles propositions des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie; et la prochaine séance, qui avait d'abord été fixée à aujourd'hui, n'aura lieu que demain samedi.

En même temps qu'il demandait la remise de la discussion, Ci Mohammed Bargach a déclaré que ses instructions ne lui permettaient pas d'accepter que les censaux fussent pris dans l'intérieur.

S'il persiste à vouloir établir cette interdiction, il est évident que nos travaux se trouveront par cela même arrêtés.

Avant de se séparer, les Plénipotentiaires ont adopté l'article 1 des propositions du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, article dont la rédaction aura besoin d'être revue, mais qui nous conserve le nombre de censaux fixé par notre Convention de 1863.

Veillez agréer, etc.

Jaurès.

N° 58.

Le Comte DUCHÂTEL, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. de FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 12 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu les dépêches par lesquelles vous avez bien voulu signaler à mon attention un incident survenu dans une des dernières séances de la Conférence internationale, qui siège en ce moment à Madrid et qui a pour objet la Protection des étrangers au Maroc. En m'inspirant des considérations présentées

par Votre Excellence, je me suis empressé de faire connaître au Cabinet de Vienne le sentiment du Gouvernement de la République sur la nécessité du maintien des combinaisons protectrices stipulées en faveur des censaux par la Convention de 1863, et en même temps le prix qu'il attacherait à voir modifier dans ce sens les instructions du Ministre d'Autriche-Hongrie à Madrid. Avant de me donner une réponse définitive, le Baron Haymerlé s'est réservé d'étudier la question ; il m'a d'ailleurs assuré qu'il apporterait dans cette affaire le plus sincère désir d'être agréable au Gouvernement français.

Veillez agréer, etc.

DUCHÂTEL.

N° 59.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 13 juin 1880.

Monsieur le Ministre, à l'ouverture de la séance d'hier, le Plénipotentiaire du Maroc a lu une réfutation des observations que j'avais présentées dans la séance du 6 juin, et après avoir repoussé l'article 2 des propositions de l'Autriche-Hongrie, article qui était présenté par le Comte Ludolf conjointement avec le Plénipotentiaire d'Italie, Ci Mohammed Bargach a proposé d'y substituer un article qui autorise les négociants à prendre des censaux dans les ports et dans les villes de l'intérieur, mais qui interdit de les prendre parmi les habitants de la campagne.

Cette proposition n'ayant pas été accueillie par la Conférence et Ci Mohammed Bargach ayant, malgré les sollicitations du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, refusé formellement la concession qui lui était demandée, le Plénipotentiaire de Belgique a constaté que les travaux de la Conférence se trouvaient par suite arrêtés.

Ci Mohammed Bargach a lu alors une déclaration que Votre Excellence trouvera dans le procès-verbal de la séance.

Je me suis contenté de répondre que ce n'était pas seulement de mes déclarations antérieures qu'il s'agissait et dont il fallait parler, puisque c'était l'article 2 des propositions de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie que Ci Mohammed Bargach venait de refuser d'admettre.

M. Canovas del Castillo ayant proposé à la Conférence de s'ajourner sans date fixe, afin que les Plénipotentiaires pussent, dans des entretiens particuliers, rechercher s'il n'y aurait pas possibilité d'arriver à une entente, la séance a été levée.

Il est malheureusement bien peu probable que l'espérance de M. Canovas del Castillo puisse se réaliser, car Ci Mohammed Bargach a déclaré, à plusieurs reprises, que ses instructions lui interdisaient formellement d'accepter qu'on pût prendre des censaux dans l'intérieur. Or, Votre Excellence m'ayant fait connaître sa volonté de ne pas admettre une limitation de notre liberté pour le choix des censaux, je ne vois pas d'accord possible, sur ce point, entre nous et le Maroc.

Ci Mohammed Bargach a demandé, ainsi que Votre Excellence le verra à la fin de l'annexe n° 2 au procès-verbal, que, laissant de côté les articles 14, 15 et 16 des anciennes propositions de Tânger, la Conférence voulût bien poursuivre la discussion des autres demandes, à partir de la 17^e. Cela me paraît inadmissible, car la question des censaux forme un ensemble qui ne peut être scindé.

Quant à la demande n° 19, si le Plénipotentiaire du Maroc obtenait qu'on l'examinât, je pense que je devrais répondre que pour les questions qui touchent à la naturalisation, le Gouvernement marocain devra s'entendre diplomatiquement avec le Gouvernement français. Les lois sur la naturalisation n'étant pas les mêmes dans tous les pays, il est difficile que la Conférence puisse fixer une règle.

Avant de terminer cette dépêche, je prierai Votre Excellence de me faire connaître si, alors même que l'entente ne pourrait s'établir sur la question des censaux, je devrais, au cas où cela serait proposé, admettre que les articles 1 à 13 déjà votés, et qui se rapportent aux

protégés de la première catégorie de notre Convention de 1863, fussent mis en vigueur. Ne serait-il pas préférable de rester dans le *statu quo*?

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N 60.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 14 juin 1880.

Nous regrettons assurément beaucoup la suspension des séances de la Conférence, et je vous prie de faire tout ce que vous pourrez pour qu'on comprenne bien autour de vous que, si cette réunion doit être définitivement interrompue, la responsabilité n'en incombe pas à la France. Nous sommes disposés à toutes les concessions compatibles avec le maintien de nos intérêts légitimes, et nous avons donné des preuves de notre esprit de modération en adhérant à certaines limitations des droits formels que nous tenions des Traités; mais il nous est impossible de souscrire à l'interdiction pour nos commerçants de choisir leurs censeurs dans les campagnes à l'intérieur du pays, car ce serait accepter que le Maroc fût virtuellement fermé à notre commerce national.

C. DE FREYCINET.

N° 61.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Paris, le 14 juin 1880.

L'Ambassadeur de France à Madrid me mande que la Conférence

sur les Protections a suspendu ses séances, sans indiquer le jour de la prochaine réunion, à la suite du refus de Ci Bargach d'admettre que les censaux puissent être choisis dans les campagnes à l'intérieur du pays. Nous regrettons vivement la rupture de la Conférence, qui aurait pu aboutir à d'utiles résultats, si le Représentant du Maroc avait montré plus de modération; mais il nous est impossible, vous le savez, de souscrire à une condition qui, outre qu'elle est contraire aux termes formels de nos Traités, équivaudrait en pratique à une exclusion prononcée contre notre commerce national au Maroc.

C. DE FREYCINET.

N° 62.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 15 juin 1880.

Monsieur le Ministre, n'ayant pu vous transmettre avant-hier qu'une copie manuscrite du discours prononcé par Ci Mohammed Bargach, à la dernière séance de la Conférence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir aujourd'hui une épreuve du protocole n° 8.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 63.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 juin 1880.

Ci Bargach est venu me voir pour demander la continuation de la

Conférence; il voudrait qu'on passât sous silence les articles 14, 15 et 16 relatifs aux censaux et qu'on discutât l'article 17 et les suivants. Il ne peut, dit-il, nous accorder ouvertement le droit de prendre des agents dans les campagnes, parce que ses instructions le lui interdisent absolument; mais il admettrait qu'ils restassent tacitement dans la situation où ils sont aujourd'hui. J'ai répondu que le maintien tacite du *statu quo* me paraissait dangereux, et que si nous n'établissions pas ouvertement tous nos droits, on pourrait plus tard prétendre que nous avions renoncé à ceux qui n'auraient pas été mentionnés; qu'il faudrait au moins, de toute nécessité, et pour éviter l'équivoque, rédiger un article qui affirmât le maintien des privilèges que nous tenons des Traités et de notre Convention. Ci Bargach a admis mon observation, et voici la déclaration que j'ai rédigée et qu'il acceptera. « Il n'est rien « changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les « Traités et par la Convention de 1863. » Votre Excellence jugera si nos droits resteraient ainsi sauvegardés et si nous pouvons reprendre sur cette base les négociations.

JAURÈS.

N° 64.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la visite que m'a faite hier Ci Mahommed Bargach, accompagné de Si Kerin Bricha, Ministre adjoint. Les premiers mots du Plénipotentiaire marocain ont été pour me dire qu'il venait se confier à moi, et me demander de le tirer de la pénible situation dans laquelle il se trouve. Je lui ai répondu qu'il aurait dû prévoir cette situation,

que la France n'a pas deux langages et que ce que M. de Vernouillet avait dit à Tanger, il devait bien penser que je le répéterais ici. Ci Mohammed Bargach m'ayant parlé de l'amitié du Maroc pour la France, je l'ai assuré que nos sentiments n'étaient pas moins sincères, que nous en avons donné la preuve en supprimant toutes les Protections irrégulières et en consentant à la limitation du nombre des protégés; que nous étions disposés à aller plus loin aujourd'hui, en consentant, sous certaines conditions, au payement de différentes taxes, afin de fournir des ressources au Sultan, mais que nous demander de renoncer à prendre des censaux dans les campagnes, c'était, comme je l'ai déjà dit, vouloir la ruine de notre commerce, et par conséquent nous demander l'impossible.

Ayant repris encore une fois l'exposé de ses plaintes contre les censaux, et mis par moi en demeure de citer des faits à l'appui de son dire, Ci Bargach a avoué que ce n'était pas des agents employés par les négociants français qu'il avait le plus à se plaindre, que nous observions fidèlement la Convention de 1863 et particulièrement la clause qui porte que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation et d'exportation; mais que tout le monde n'agissait pas ainsi, que des gens qui n'avaient aucun commerce sérieux prenaient des censaux et que des abus de toute sorte en résultaient.

Prenant acte de l'aveu qu'on n'avait pas de reproche fondé à nous adresser, j'ai répondu qu'il était d'autant plus injuste de nous demander le sacrifice de nos intérêts les plus légitimes.

Ci Bargach m'a alors demandé la continuation des Conférences en laissant de côté les articles 14, 15 et 16. « Mais cependant, » lui ai-je dit, » il faut bien régler la situation des censaux. « Nous laisserons alors les choses en l'état, » a-t-il ajouté. « A mes yeux, lui ai-je répliqué, lorsqu'une question grave est soulevée, j'estime qu'il y a toujours intérêt à la résoudre nettement; mais, pour accepter ce que vous proposez et pour éviter toute équivoque, il faudrait au moins affirmer par un article que nous continuerons à jouir, pour les censaux, des privilèges qui nous sont reconnus par les Traités et par la Conven-

« tion de 1863; et en réalité entre un tel article et l'énonciation du
« droit de prendre des censaux dans les campagnes et de les couvrir de
« la Protection il n'y aurait aucune différence. » Comme il en trouvait
cependant une à son point de vue, Ci Mohammed Bargach m'a prié de
transmettre sa demande à Votre Excellence, ce que j'ai fait aussitôt.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 65.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 16 juin 1880.

Une déclaration formelle portant que rien ne sera changé à la situa-
tion des censaux, telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Con-
vention de 1863, nous paraîtrait satisfaisante. Cette déclaration confir-
merait l'autorité des actes qu'elle viserait et garantirait les droits de
notre commerce, ce qui est le point essentiel auquel nous devons nous
attacher.

C. DE FREYCINET.

N° 66.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 18 juin 1880.

Monsieur l'Amiral, j'ai l'honneur de vous accuser réception des

lettres par lesquelles vous m'avez rendu compte, jusqu'à la date du 13 juin, des séances de la Conférence de Madrid, et des incidents qui sont venus suspendre ses travaux, au moment où elle abordait l'examen de la question des censaux. Mon télégramme du 14 de ce mois vous a déjà fait connaître le regret qu'éprouverait le Gouvernement de la République si cette interruption devait être définitive. Il importe, tout au moins, que les responsabilités soient clairement définies, et la concession que je vous ai autorisé avant-hier à faire à Ci Mahommed Bargach vous aura permis de les bien établir en donnant un nouveau témoignage de la modération de nos vues et du sincère esprit de conciliation qui n'a pas cessé de nous animer. Vous avez déjà pris soin, dans la séance du 12 juin, de faire ressortir que nous n'étions pas seuls à exprimer des réserves légitimes en faveur des intérêts vitaux du commerce avec le Maroc, et que les attaques de Ci Bargach visaient aussi bien les propositions de l'Autriche et de l'Italie que nos déclarations antérieures.

J'approuve entièrement le point de vue auquel vous comptez vous placer, si la Conférence est saisie de la demande n° 19 et des questions relatives aux naturalisés. Les législations particulières présentent encore, en effet, des divergences trop sensibles pour qu'il soit possible de considérer ces questions comme mûres. On ne peut guère compter aujourd'hui sur les résultats pratiques d'une discussion qui aurait pour objet de traiter ces questions d'une manière générale, par voie de réglementation internationale applicable à tout un ensemble de pays qui professent sur un sujet si controversé des principes souvent opposés. Les conflits de nationalité, dans l'état actuel du droit des gens, ne peuvent être évités que par des mesures pratiques dues à l'initiative de chaque État, ou par des arrangements spéciaux de Gouvernement à Gouvernement, et nous sommes, en ce qui nous concerne, tout disposés à rechercher les moyens de diminuer le nombre des conflits de ce genre qui se produisent trop fréquemment sur notre frontière algérienne.

Vous me demandez si, dans l'hypothèse où l'œuvre de la Conférence de Madrid se trouverait limitée à l'acceptation des demandes 1 à 13, nous devrions admettre que ces articles fussent mis en vigueur, et

vous exprimez en même temps la pensée qu'il pourrait être préférable pour nous de rester purement et simplement dans le *statu quo*. La réglementation des privilèges reconnus au personnel inférieur des Légations et des Consulats résultant des articles dont il s'agit, est en effet, de notre part, une concession véritable, en échange de laquelle aucune consécration nouvelle n'est venue sanctionner les droits de nos agents commerciaux. Nous n'avons donc pas à en proposer l'application. Mais, en fait, l'article 1^{er} confirme les Traités et la Convention de 1863; le régime établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid répond d'ailleurs à nos exigences légitimes. Vous ne devrez donc pas vous opposer à ce que l'on considère comme acquis ce résultat de la Conférence, quelque incomplet qu'il soit. La France a donné, au cours de ses séances, des preuves trop nombreuses de son esprit libéral, pour que nous désirions compromettre entièrement les fruits d'une entente entre les Puissances, qu'il n'a pas dépendu de nous de rendre plus complète.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 67.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 19 juin 1880.

La question des censaux a été réglée par l'article que je vous ai soumis, et qui a reçu votre approbation. Cet article a pris le numéro 14.

Dans le n° 15 qui a été ensuite voté, j'ai demandé que le droit de propriété des étrangers au Maroc fût reconnu et qu'un règlement concerté entre les Représentants des Puissances à Tanger et le Ministre des Affaires étrangères du Sultan en fixât l'exercice. La première partie

de ma demande a été admise, mais M. Canovas a fait observer que déjà les Ministres des Puissances à Tanger avaient consenti à ce que le droit de propriété s'exerçât d'après les lois du pays et a demandé que le paragraphe des Conférences de Tanger fût reproduit. Tous les Plénipotentiaires ayant adhéré à cette proposition, la seconde partie de ma rédaction a été écartée.

Dans l'article 16, il est dit que la nature, le mode, la date et la quotité de l'impôt agricole seront fixés par un arrangement entre les Chefs de mission et le Gouvernement marocain.

Dans le n° 17, j'ai fait mettre que la taxe des portes serait commune aux indigènes et aux étrangers et toujours invariable, parce que c'est une taxe sur les transports et par suite sur les marchandises, et qu'il était utile de ne pas permettre qu'on pût l'élever à volonté.

Jaurès.

N° 68.

Le Comte DUCHÂTEL, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 20 juin 1880.

Monsieur le Ministre, lors de notre dernier entretien sur la Conférence de Madrid, le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie m'avait demandé de lui faire remettre une note relative à la question plus spéciale des censaux, et aux vues du Gouvernement français à l'égard de la Protection dont il conviendrait de maintenir à ces agents le bénéfice. Le Baron Haymerlé, au désir duquel je m'étais empressé de satisfaire, vient de me répondre dans la même forme, et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le texte de cette réponse. Votre Excellence pourra remarquer que, comme explication de l'attitude du Comte Ludolf à la Conférence de Madrid, le Cabinet de Vienne insiste parti-

culièrement sur cette considération que la représentation des intérêts austro-hongrois au Maroc est confiée à la Grande-Bretagne.

Veillez agréer, etc.

DUCHÂTEL.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE VIENNE, EN DATE DU 20 JUIN 1880.

NOTE COMMUNIQUÉE AU COMTE DUCHÂTEL, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE À VIENNE, PAR LE BARON HAYMERLÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AUTRICHE-HONGRIE.

La question des censaux soumise à la délibération de la Conférence siégeant à Madrid n'a qu'un intérêt secondaire pour le Gouvernement Impérial et Royal, et le Comte Ludolf n'a reçu à cet égard aucune instruction détaillée. Ce n'est que pour concilier les opinions divergentes entre la France et l'Italie d'une part, et la Grande-Bretagne d'autre part, que le Comte Ludolf a entrepris de son côté de formuler des propositions. Il va sans dire que ces propositions sont susceptibles de toutes les modifications que la Conférence voudra y apporter. Le Gouvernement Impérial et Royal est loin de vouloir se mettre à ce sujet en contradiction avec celui de la France; aussi n'a-t-il pas tardé, lorsqu'il fut instruit de la manière dont le Cabinet français envisage la question, de charger le Comte Ludolf, par la voie télégraphique, de s'associer dans les mesures du possible aux amendements que le Plénipotentiaire français pourrait présenter.

On ne saurait cependant perdre de vue que la représentation des intérêts austro-hongrois au Maroc est confiée à la Grande-Bretagne.

Si donc la différence qui existe entre les vues des Puissances ne pouvait être écartée, et si, par conséquent, on devait procéder à la votation, le Comte Ludolf ne serait pas à même de se joindre à un vote, qui imposerait au Représentant de la Grande-Bretagne l'obligation de se charger de la protection d'une catégorie d'individus, à laquelle le Gouvernement anglais n'a pas l'intention de l'accorder

N° 69.

Le Marquis de TAMISIER, Ministre de la République française à
Stockholm,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 20 juin 1880.

Monsieur le Ministre, dès que j'ai été mis en possession de la dépêche de Votre Excellence en date du 8 de ce mois, j'ai fait entendre au Ministre des Affaires étrangères que j'étais chargé d'appuyer auprès de lui les démarches du Représentant de l'Italie, dans la question des Protections au Maroc, et notamment d'insister sur le maintien des privilèges dévolus aux censaux. Je savais que cette déclaration suffirait pour confirmer le Baron Hochschild dans les bonnes dispositions qu'il avait clairement manifestées au Marquis Spinola, et je désirais qu'il eût reçu de Londres et de Madrid les informations provoquées par ses premières instructions, avant d'avoir, à ce sujet, avec lui un plus sérieux entretien.

Dans l'entrevue que je lui ai demandée aujourd'hui, je me suis attaché à faire ressortir à ses yeux les considérations qui avaient fait la règle de notre conduite, dès le début de cette affaire, et, après en avoir établi la logique et la modération, je me disposais à aborder la question des censaux, lorsque le Baron Hochschild m'a interrompu pour me communiquer un télégramme qu'il avait reçu de Madrid, quelques heures auparavant. M. Akerman y annonçait à son Gouvernement que, le Maroc ayant proposé, et tous les Représentants des Cabinets ayant accepté le maintien du *statu quo*, relativement aux censaux, la Conférence allait poursuivre ses délibérations sur les autres points. En même temps, le Ministre des Affaires étrangères voulut bien me donner à lire le Protocole n° 6 des séances de la Conférence, en date du 6 juin, dans lequel l'Amiral Jaurès avait exposé avec beaucoup de fermeté et une clarté incontestable la conduite et les vues du Gouvernement de la République.

Passant alors au rôle de la Suède, mon interlocuteur m'a tenu à peu près le même langage que m'avait rapporté le Marquis Spinola. Puis, désirant ne me laisser aucun doute sur la sincérité de ses déclarations, il s'est fait remettre les instructions qu'il avait adressées au Ministre du Roi à la Conférence, et m'en a donné lecture. Elles sont généralement favorables à nos vues. Toutefois, et elles indiquent deux réformes que la Suède persiste à juger nécessaire de concilier avec l'exercice de la Protection au Maroc. La première consiste en ce que l'exemption des impôts n'y soit plus attachée ; la seconde a pour effet de dénier aux Gouvernements étrangers le droit d'attribuer arbitrairement la Protection.

J'ai fait remarquer au Baron Hochschild que l'une et l'autre réforme se trouvaient comprises dans le programme que lui avait communiqué déjà le Ministre d'Italie, et auquel j'étais chargé de lui notifier l'adhésion du Gouvernement de la République. J'étais d'ailleurs autorisé par les commentaires dont il avait accompagné la lecture de la dépêche adressée à M. Akerman, à penser que, ces deux garanties une fois acquises, aucune question essentielle ne séparait la manière de voir respective de la France et de la Suède dans cette affaire, et je lui ai demandé la permission de l'annoncer à Votre Excellence.

Il n'a pas hésité à reconnaître que j'interprétais exactement sa pensée, et à déférer au désir que je lui exprimais.

Veillez agréer, etc.

TAMISIER.

N° 70.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 20 juin 1880.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le Protocole n° 9, ainsi

qu'un projet d'adresse au Sultan du Maroc, que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie a bien voulu soumettre à mon examen, et sur lequel je n'ai pour le moment d'autre observation sinon qu'il me paraît quelque peu laudatif pour le Souverain d'un pays dans la capitale duquel on a pu, dernièrement et impunément, brûler un vieillard juif en place publique.

Dès l'ouverture de la séance d'hier, Ci Mohammed-Bargach a renouvelé sa demande de maintenir le *statu quo*, et il a présenté l'article suivant, dont le texte a reçu l'approbation de Votre Excellence. « Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé relativement aux impôts, dans les articles suivants. »

Cet article a été adopté et a pris le n° 14.

Sur la question des impôts, et afin de me conformer aux instructions de Votre Excellence me prescrivant de ne les consentir que si nous obtenions en retour la reconnaissance formelle du droit de propriété pour les étrangers, j'ai demandé que, par un premier article, le droit de propriété fût tout d'abord reconnu, et j'ai présenté la rédaction qui figure au procès-verbal, et dont la première phrase est : « Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. »

Le procès-verbal vous fera connaître les objections qui ont été faites à la seconde partie de mon article. La principale, présentée par Ci Mohammed Bargach, a été que, si le Maroc pouvait reconnaître à tous les étrangers le droit de propriété, l'exercice de ce droit étant réglé d'une manière immuable par le *Chrà*, qui est tiré du Coran, toute modification à cette loi serait inadmissible pour le Sultan. Modifiant alors ma rédaction, j'ai demandé de réserver aux Ministres des Puissances à Tanger, le soin d'établir une entente avec le Gouvernement marocain sur l'exercice du droit en question : mais, le Plénipotentiaire du Portugal ayant émis un avis contraire, M. Canovas del Castillo a exposé que la Conférence ne pouvait mieux faire que d'adopter, au sujet de l'exercice du droit de propriété, le paragraphe de la Conférence de Tanger accepté par tous les Représentants des Puissances. Les Plénipotentiaires s'étant unanimement ralliés à cette proposition,

par cette considération que, dès l'ouverture de la Conférence, il a été, pour ainsi dire, posé en principe que tout ce qui avait été accepté à Tanger serait admis à Madrid, j'ai dû cesser d'insister.

Quant à la première partie de mon article, c'est-à-dire celle qui constate le droit pour les étrangers de posséder des propriétés au Maroc, elle a été pleinement admise par Ci Mohammed Bargach.

Dans la discussion de l'article 16, j'ai vivement insisté pour qu'on réservât aux Représentants des Puissances à Tanger le soin de régler toutes les questions relatives à l'impôt agricole, ce qui a été fait.

J'ai déjà indiqué à Votre Excellence que, dans la rédaction de l'article 17, j'avais fait mettre que la taxe des portes serait commune aux étrangers et aux indigènes. J'estime que cela était important, parce que cette taxe, qui était payée à l'entrée des villes par les propriétaires de bêtes de somme, frappe le seul moyen de transport qu'il y ait au Maroc, et, par suite, la marchandise. Or, il importait que cette taxe ne pût être élevée à volonté par le Sultan.

Quant à l'article 18, il répond à une demande de Ci Mohammed Bargach, déjà acceptée, en principe, par les Représentants des Puissances à Tanger.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N^o 7♦.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 21 juin 1880.

Comme suite à ma dépêche du 20 juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la séance d'aujourd'hui, après la lecture du procès-

verbal, la première partie de l'article 14 a été modifiée sur ma réclamation et définitivement établie comme il suit :

« Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers. »

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 72.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 21 juin 1880.

Dans la séance d'aujourd'hui, on a examiné l'article 19, c'est-à-dire la question des naturalisations, et chaque Plénipotentiaire a exprimé son opinion. J'ai tenu le langage que je vous avais indiqué dans ma dépêche du 13 juin. Plusieurs de mes Collègues ont parlé dans le même sens ; toutefois la Conférence a admis que, sans toucher aux lois existantes, il y avait quelque chose à faire pour donner satisfaction au Maroc et l'on a rappelé la loi turque, acceptée par les Puissances, qui a établi que tout sujet ottoman naturalisé perd cette qualité en revenant en Turquie. D'un commun accord, on a alors adopté la rédaction suivante, sur laquelle une décision définitive ne sera prise qu'à la réunion d'après-demain mercredi :

« Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui reviendra au Maroc devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre la soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc. »

Tous les Plénipotentiaires ayant donné leur approbation à cette

disposition, qui paraît juste, je l'accepterai également, si je ne reçois pas d'ordre contraire de votre part.

JAURÈS.

N° 73.

M. DE FREYCINET, Min istr des Affaires étrangèr es,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française,
à Madrid.

Paris, le 22 juin 1880.

Nous aurions préféré réserver pour une entente particulière entre le Maroc et nous la question des naturalisations, et nous croyons que ce mode de procéder serait le plus avantageux pour la solution des difficultés pendantes. Toutefois, par esprit de conciliation et pour marquer notre déférence envers l'opinion des autres Puissances, nous sommes prêts à accepter la rédaction indiquée dans votre télégramme d'hier, sous la condition qu'elle soit complétée par le membre de phrase suivant, dont l'adjonction nous paraît indispensable :

« A moins qu'il ne soit prouvé que la naturalisation étrangère a été
« obtenue avec l'assentiment du Gouvernement Marocain. »

C. DE FREYCINET.

N° 74.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-

verbal de la 10^e séance de la Conférence. Dans cette séance, après que chaque Plénipotentiaire a eu fait connaître son opinion, une conversation générale, ne devant pas figurer au procès-verbal, s'est engagée sur l'article 19.

M. Canovas del Castillo, après avoir insisté de nouveau sur la nécessité de donner, dans la mesure du possible, satisfaction au Maroc, a proposé de déclarer que tout Marocain, naturalisé étranger, qui reviendrait s'établir dans l'Empire, serait, après un certain temps, mis en demeure de se soumettre aux lois du pays, ou contraint de quitter le Maroc. Cette proposition ayant obtenu l'assentiment de tous les Plénipotentiaires, je fis observer que, si une disposition semblable était adoptée, il paraîtrait naturel que la durée du temps après lequel un naturalisé étranger serait obligé de se soumettre aux lois du pays ou de quitter le Maroc, fût proportionné au temps qui lui aurait été nécessaire pour obtenir la naturalisation à l'étranger; afin, par exemple, que celui qui aurait dû séjourner trois années en Algérie, avant de pouvoir devenir citoyen français, ne fût pas traité de la même façon que celui qui n'aurait eu besoin que d'un an de séjour dans une autre contrée, pour s'y faire naturaliser.

Mon observation ayant été admise par tous les Plénipotentiaires, la proposition de M. Canovas del Castillo a été rédigée dans les termes que je vous ai fait connaître par le télégraphe. Puis, comme dans la conversation générale qui venait d'avoir lieu on n'avait pas pris le temps de faire traduire à Ci Mohammed Bargach les idées émises, il a été décidé que la Conférence s'ajournerait au mercredi 23 juin, pour permettre au Plénipotentiaire marocain de prendre connaissance de tout ce qui venait d'être dit et d'examiner s'il lui était possible d'accepter la disposition ci-dessus indiquée.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 75.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 22 juin 1880.

Monsieur, mes dépêches du 5 et du 8 de ce mois vous ont déjà fait connaître le point de vue auquel la France s'est placée dans l'examen des questions soumises à la Conférence de Madrid. Nous considérons, vous le savez, le maintien du régime actuel en ce qui concerne les privilèges des censaux comme nécessaire à la sécurité du commerce européen au Maroc, et j'avais chargé M. Léon Say d'appeler amicalement l'attention de Lord Granville sur les raisons que nous avons à faire valoir contre les premières propositions anglaises et autrichiennes. Depuis, le Comte Ludolf, amendant sa première rédaction, a présenté, conjointement avec son Collègue d'Italie, une série d'articles qui répondaient dans l'ensemble à nos désirs légitimes. Ce projet, d'une forme plus conciliante, n'a pas reçu l'assentiment du Plénipotentiaire marocain. Ci Mohammed Bargach s'est en effet refusé à ce que le droit de choisir les censaux dans les campagnes fût explicitement mentionné dans l'acte final de la Conférence. De notre côté, nous ne pouvions consentir à ce que ce droit, établi par nos Traités, fût enlevé à nos négociants, dont le trafic sur les marchés de l'intérieur du pays présente une importance spéciale.

Cette divergence de vues a amené dans les travaux de la Conférence une interruption qui aurait pu en compromettre le résultat définitif. Mais dans un entretien, dont l'Amiral Jaurès m'a rendu compte par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, Ci Mohammed Bargach a déclaré que, si les instructions lui interdisaient d'accepter les termes de la rédaction autrichienne, il accepterait volontiers qu'un article stipulât d'une façon générale la continuation des privilèges reconnus aux censaux par les Traités et par la Convention de 1863.

J'ai cru devoir autoriser l'Amiral Jaurès à se prêter à une entente sur la base du maintien pur et simple de l'état de choses actuel; son adhésion a rendu possible la reprise des séances, et il est à espérer que, dans ces conditions, aucune difficulté nouvelle ne viendra troubler l'œuvre de la Conférence de Madrid.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 76.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

aux AMBASSADEURS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE à Berlin et
à Rome.

Paris, le 22 juin 1880.

Monsieur, mes dépêches vous ont déjà fait connaître le point de vue auquel la France s'est placée pour aborder l'examen des questions soumises à la Conférence de Madrid. Vous m'avez vous-même transmis l'assurance que le Cabinet de appréciait, comme nous, la nécessité de défendre les privilèges des censeurs, et considérait le maintien du régime actuel comme nécessaire à la sécurité du commerce européen au Maroc.

Les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie ont pris conjointement, sur ce point spécial, l'initiative de propositions qui répondaient dans l'ensemble à nos désirs légitimes, mais qui n'ont pas rencontré l'assentiment du Plénipotentiaire marocain. Ci Mohammed Bargach s'est, en effet, refusé à ce que le droit de choisir les censeurs dans les campagnes fût explicitement mentionné dans l'Acte final de la Conférence. De notre côté, nous ne pouvions consentir à ce que ce droit établi par nos Traités fût enlevé à nos négociants dont le trafic sur les marchés de l'intérieur du pays présente une importance spéciale.

Cette divergence de vues a amené dans les travaux de la Conférence

une interruption qui aurait pu en compromettre le résultat définitif. Mais, dans un entretien dont l'Amiral Jaurès m'a rendu compte le 16 juin par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, Ci Mohammed Bargach a déclaré que, si ses instructions lui interdisaient d'accepter les termes de la rédaction autrichienne, il accepterait volontiers qu'un article stipulât d'une façon générale la continuation des privilèges reconnus aux censaux par les Traités et par la Convention de 1863.

J'ai cru devoir autoriser l'Amiral Jaurès à se prêter à une entente sur la base du maintien pur et simple de l'état de choses actuel. Son adhésion a rendu possible la reprise des séances, et il est à espérer que, dans ces conditions, aucune difficulté nouvelle ne viendra troubler l'œuvre de la Conférence de Madrid.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 77.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DUCHÂTEL, Ambassadeur de la République française à Vienne.

Paris, le 23 juin 1880.

Monsieur le Comte, mes dépêches du 5 et du 7 de ce mois vous ont déjà fait connaître le point de vue auquel la France s'est placée dans l'examen des questions soumises à la Conférence de Madrid. Nous considérons, vous le savez, le maintien du régime actuel, en ce qui concerne les privilèges des censaux, comme nécessaire à la sécurité du commerce européen au Maroc, et je vous avais chargé d'appeler l'attention du Baron Haymerlé sur les premières propositions du Plénipotentiaire austro-hongrois dont il ne paraissait pas possible d'accepter les termes.

Depuis, le Comte Ludolf, amendant sa première rédaction dans le sens des instructions dont le Ministre des Affaires étrangères annonçait l'envoi par la note verbale que vous m'avez transmise le 20 juin dernier, a présenté conjointement avec son Collègue d'Italie une nouvelle série d'articles. Ce projet, d'une forme plus conciliante, répondait dans l'ensemble à nos désirs légitimes. Mais il n'a pas reçu l'assentiment du Plénipotentiaire marocain. Ci Mohammed Bargach s'est en effet refusé à ce que le droit de choisir les censaux dans les campagnes fût explicitement mentionné dans l'Acte final de la Conférence. De notre côté, nous ne pouvions consentir à ce que ce droit, établi par nos Traités, fût enlevé à nos négociants dont le trafic sur les marchés de l'intérieur du pays présente une importance spéciale.

Cette divergence de vues a amené dans les travaux de la Conférence une interruption qui aurait pu en compromettre le résultat définitif. Mais, dans un entretien dont l'Amiral Jaurès m'a rendu compte par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, Ci Mohammed Bargach a déclaré que, si ses instructions lui interdisaient d'accepter les termes de la rédaction autrichienne, il accepterait volontiers qu'un article stipulât d'une façon générale la continuation des privilèges reconnus aux censaux par les Traités et par la Convention de 1863.

J'ai cru devoir autoriser l'Amiral Jaurès à se prêter à une entente sur la base du maintien pur et simple de l'état de choses actuel. Son adhésion a rendu possible la reprise des séances, et il est à espérer que, dans ces conditions, aucune difficulté nouvelle ne viendra troubler l'œuvre de la Conférence de Madrid.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 78.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
aux Agents diplomatiques de la République française à Saint-
Pétersbourg, Lisbonne et Washington.

Paris, le 24 juin 1880.

Monsieur. . . ma dépêche du 5 de ce mois vous a fait connaître le point de vue auquel la France s'est placée dans l'examen des questions soumises à la Conférence de Madrid. Les conditions spéciales de notre commerce avec le Maroc nous obligeaient d'attacher un prix tout particulier au maintien des privilèges dont jouissent actuellement les censaux ou courtiers de nos négociants. Les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie ont pris conjointement sur ce point l'initiative de propositions qui répondaient, dans l'ensemble, à nos désirs légitimes, mais qui n'ont pas rencontré l'assentiment du Plénipotentiaire Marocain. Ci Mohammed Bargach s'est en effet refusé à ce que le droit de choisir les censaux dans les campagnes fût explicitement mentionné dans l'Acte final de la Conférence. De notre côté, nous ne pouvions consentir à ce que ce droit établi par nos Traités fût enlevé à nos négociants dont le trafic sur les marchés de l'intérieur du pays présente une importance spéciale.

Cette divergence de vues a amené dans les travaux de la Conférence une interruption qui aurait pu en compromettre le résultat définitif. Mais, dans un entretien dont l'Amiral Jaurès m'a rendu compte par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, Ci Mohammed Bargach a déclaré que, si ses instructions lui interdisaient d'accepter les termes de la rédaction autrichienne, il accepterait volontiers qu'un article stipulât d'une façon générale la continuation des privilèges reconnus aux censaux par les Traités et par la Convention de 1863.

J'ai cru devoir autoriser l'Amiral Jaurès à se prêter à une entente sur la base du maintien pur et simple de l'état de choses actuel. Son

adhésion a rendu possible la reprise des séances, et il est à espérer que, dans ces conditions, aucune nouvelle difficulté ne viendra troubler l'œuvre de la Conférence de Madrid.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 79.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
aux Ministres de la République française à Bruxelles, Stockholm et la Haye.

Paris, le 24 juin 1880.

Monsieur ma dépêche du 8 de ce mois vous a fait connaître le point de vue auquel la France s'est placée dans l'examen des questions soumises à la Conférence de Madrid. Nous considérons, vous le savez, le maintien du régime actuel, en ce qui concerne les censaux, comme nécessaire à la sécurité du commerce européen au Maroc. Les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie ont pris conjointement, sur ce point, l'initiative de propositions qui répondaient, dans l'ensemble, à nos désirs légitimes, mais qui n'ont pas rencontré l'assentiment du Plénipotentiaire Marocain. Ci Mahommed Bargach s'est en effet refusé à ce que le droit de choisir les censaux dans les campagnes fût explicitement mentionné dans l'Acte final de la Conférence. De notre côté, nous ne pouvions consentir à ce que ce droit établi par nos Traités fût enlevé à nos négociants, dont le trafic sur les marchés de l'intérieur du pays présente une importance spéciale.

Cette divergence de vues a amené dans les travaux de la Conférence une interruption qui aurait pu en compromettre le résultat définitif. Mais, dans un entretien dont l'Amiral Jaurès m'a rendu compte par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie, Ci Mohammed Bargach a déclaré que, si ses instructions lui interdisaient

d'accepter les termes de la rédaction autrichienne, il accepterait volontiers qu'un article stipulât, d'une façon générale, la continuation des privilèges reconnus aux censaux par les Traités et par la Convention de 1863.

J'ai cru devoir autoriser l'Amiral Jaurès à se prêter à une entente sur la base du maintien pur et simple de l'état de choses actuel. Son adhésion a rendu possible la reprise des séances et il est à espérer que, dans ces conditions, aucune difficulté nouvelle ne viendra troubler l'œuvre de la Conférence de Madrid.

Agréé, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 80.

M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à Tanger,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 juin 1880.

Monsieur le Ministre, par son télégramme du 14 de ce mois Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que la Conférence de Madrid avait suspendu ses séances à la suite du refus de Si Bargach d'admettre que les censaux pussent être choisis dans les campagnes, ce qui équivaldrait, en pratique, à la suppression de notre commerce au Maroc. Je remercie vivement Votre Excellence de cette communication qui est de nature à calmer les inquiétudes de nos négociants de la côte. Ils y verront, en effet, que, si le Gouvernement de la République se montre disposé à accueillir les demandes du Gouvernement Chérifien, dans ce qu'elles peuvent avoir de légitime, il est d'autre part fermement résolu à ne rien céder des droits que les Traités nous confèrent. De toutes les concessions que l'on réclame, en ce qui concerne les censaux, assujettissement aux taxes agricoles, obligation du service militaire, cessation ou modification de leur inviolabilité, la

défense de les choisir dans l'intérieur, où se font les achats de cuirs, de peaux et surtout de laines, serait la plus dangereuse de toutes, celle sur laquelle, à mon sens, nous devons le moins transiger.

Veillez agréer, etc.

VERNOUILLET.

N° 81.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française,
à Madrid.

Paris, le 25 juin 1880.

Monsieur l'Amiral, j'avais chargé l'Ambassadeur de la République à Vienne de faire valoir auprès du Cabinet Autrichien les motifs de notre opposition aux premières propositions du Comte Ludolf, relatives au régime des censaux. A la suite d'un entretien avec le Baron Haymerlé, le Comte Duchâtel lui a remis, sur sa demande, une note précisant les vues que nous entendons faire prévaloir à l'égard de la Protection dont il convient de maintenir le bénéfice à ces agents.

Le Ministre des Affaires étrangères a répondu à notre Ambassadeur dans la même forme. Les renseignements que cette réponse contient sur les considérations qui ont dirigé la conduite du Plénipotentiaire Autrichien à la Conférence, sont de nature à nous satisfaire. Le Comte Ludolf a reçu de Vienne l'ordre de se rapprocher du point de vue français. Cette circonstance explique sans doute l'adhésion qu'il a ultérieurement donnée aux propositions conciliantes de son Collègue d'Italie.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 82.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 25 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre les protocoles de la Conférence portant les n° 8 et 9.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

N° 83.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 26 juin 1880.

La Conférence a adopté aujourd'hui l'article suivant :

« Aucune Protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir;
« toutefois, l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé
« au seul cas où il s'agirait de récompenser des services rendus par un
« Marocain à une Puissance étrangère ou pour d'autres motifs tout à
« fait exceptionnels et particuliers à cette Puissance. La nature des ser-
« vices et l'intention de les récompenser par la Protection seront préala-
« blement notifiés au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin
« qu'il puisse au besoin présenter ses observations. La résolution défi-
« nitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service
« aura été rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais
« dépasser celui de trois par Puissance. La situation des protégés qui
« ont obtenu la Protection, en vertu d'usages désormais réglés par les

« dispositions qui précèdent, sera pour eux et leur famille identique à celle établie pour les autres protégés. »

Cet article a été rédigé pour répondre aux demandes de l'Italie.

M. Canovas a ensuite présenté le vœu du Pape, et le Plénipotentiaire d'Autriche a lu l'adresse au Sultan du Maroc que je vous ai communiquée, mais très modifiée quant aux louanges. La Conférence l'a adoptée, et Ci Bargach y a répondu en lisant une lettre du Sultan qui ordonne que la plus stricte justice soit observée envers les juifs. La Conférence a pris acte de cette promesse.

Ses travaux se trouvant terminés, une question s'est élevée, celle de savoir si le travail de la Conférence sera soumis à la ratification des Puissances. Le Plénipotentiaire des États-Unis a dit qu'il avait ordre de réserver la ratification de son Gouvernement; le Belge et le Hollandais ont parlé dans le même sens. Le Plénipotentiaire du Maroc a alors demandé que les dispositions adoptées fussent immédiatement applicables. Plusieurs Plénipotentiaires ayant exprimé le désir de consulter leurs Gouvernements, on a pris la décision de s'ajourner à lundi et de télégraphier pour demander à établir, par un dernier article, que « la Convention sera immédiatement applicable, sauf ratification des Gouvernements, et que l'échange des ratifications se fera à Tanger dans un délai de six mois. »

Je vous prie de me télégraphier demain si je pourrai, lundi, accepter la déclaration qui précède.

JAURÈS.

N° 84.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française
à Madrid.

Paris, le 27 juin 1880.

Vous êtes autorisé à accepter la déclaration relative à l'application

immédiate de la Convention entre le Maroc et les Puissances, sauf ratification ultérieure par les Gouvernements.

C. DE FREYCINET.

N° 85.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 27 juin 1880.

Je vous ai télégraphié hier la rédaction du dernier article adopté, sans ajouter que le Plénipotentiaire d'Italie avait réservé son assentiment jusqu'à l'arrivée d'une réponse de son Gouvernement lui disant qu'il accepte qu'on ne puisse accorder la protection, pour services éclatants, à plus de trois sujets marocains à la fois. Or, aujourd'hui, le Gouvernement Italien a télégraphié au Comte Greppi qu'il entendait par les mots « à la fois » qu'on ne pourrait accorder plus de trois protections « pour le même fait. » Il est évident que cela rendrait illimité, pour ainsi dire, le nombre des Protections qu'on pourrait accorder par droit consuetudinaire; aussi M. Canovas del Castillo a-t-il télégraphié à l'Ambassadeur d'Espagne à Rome d'exposer au Gouvernement Italien combien sa demande, que le Maroc n'acceptera certainement pas, est excessive.

Je vous ferai connaître la décision définitive du Cabinet Italien.

JAURÈS.

N° 86.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 27 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une première

épreuve du 11^e Protocole, ainsi qu'un discours lu par le Plénipotentiaire d'Italie à la séance du 24 courant. Dès l'ouverture de cette séance, le Plénipotentiaire Chérifien a demandé la parole sur le n^o 19 des Conférences de Tanger et exposé la nécessité de prendre des mesures pour empêcher qu'un trop grand nombre de sujets du Sultan n'aillent se faire naturaliser à l'étranger, pour revenir ensuite s'établir au Maroc pendant toute leur vie, dégagés de toute charge et de tout devoir envers le Sultan.

A cet effet, Ci Mohammed Bargach a présenté successivement deux articles qui n'ont pas paru acceptables aux Plénipotentiaires, et la rédaction que j'avais eu l'honneur de vous communiquer et qui avait reçu votre approbation, a été présentée par le Président et adoptée par la Conférence avec l'addition désirée par Votre Excellence.

L'examen des dix-neuf demandes de Tanger se trouvant terminé, j'ai pensé que, bien que Ci Mohammed Bargach eût déclaré qu'en fait toutes les Puissances jouissaient au Maroc du droit au traitement de la nation la plus favorisée, il était utile de consacrer ce droit par un article spécial, et j'ai proposé l'article 20 qui a été admis à l'unanimité et sans discussion.

Après quelques observations de Ci Mohammed Bargach sur les dispositions consenties par la Conférence, le Plénipotentiaire d'Italie a lu le discours dont le texte est ci-joint. Le Président ayant demandé au Comte Greppi s'il ne pensait pas qu'au lieu d'insérer *in extenso* son discours au procès-verbal, il serait préférable qu'il le revît et qu'il en présentât un extrait un peu moins sévère pour le Maroc, le Plénipotentiaire d'Italie y a consenti, et la séance a été levée après quelques dernières observations du Président.

Veillez agréer, etc.

JAURES.

N° 87.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid.

Paris, le 29 juin 1880.

Évitez de voter contre l'Italie qui a soutenu les mêmes intérêts que nous dans l'affaire des censaux. Si le Cabinet de Rome ne réduit pas spontanément ses demandes et ne présente pas un moyen terme que vous puissiez appuyer, vous devrez tout au moins vous abstenir.

C. DE FREYCINET.

N° 88.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à
Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 29 juin 1880.

La difficulté élevée par l'Italie sur l'article relatif aux Protections irrégulières subsiste toujours, mais, en outre, le Gouvernement Italien a télégraphié à son Plénipotentiaire qu'il désirait avoir le texte définitif sous les yeux, avant de consentir à ce que la Convention fût immédiatement applicable. Le Comte Greppi a fait partir ce texte hier soir; mais il ne sera à Rome que vendredi matin, et la réponse télégraphique n'arrivera ici que vendredi soir, au plus tôt.

Votre télégramme me parvient à l'instant. J'ai toujours soutenu le Représentant de l'Italie, et, sur la question des Protections irrégulières, j'ai plaidé avec le Comte Greppi pour qu'il n'y eût pas de limitation numérique aux droits coutumiers, mais une limitation morale résultant des difficultés mises à l'obtention de cette Protection; mais tous les

autres Plénipotentiaires ayant accepté la proposition de M. Canovas del Castillo, j'ai simplement cessé d'insister. Je suis donc en parfaite situation pour me conformer à vos instructions de ce jour.

Jaurès.

N° 89.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Paris, le 29 juin 1880.

Monsieur, mes communications précédentes vous ont fait connaître le point de vue auquel la France s'est placée dans l'examen des questions soumises à la conférence de Madrid et le soin particulier avec lequel nous nous sommes attachés à faire prévaloir le maintien des privilèges dont jouissent actuellement les censaux de nos négociants.

Les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie ont pris conjointement sur ce point l'initiative de propositions qui répondaient, dans l'ensemble, à nos désirs légitimes, mais qui n'ont pas rencontré l'assentiment du Plénipotentiaire Marocain. Ci Mohammed Bargach s'est en effet refusé à ce que le droit de choisir les censaux dans les campagnes fût explicitement mentionné dans l'Acte final de la Conférence. De notre côté, nous ne pouvions admettre que le droit établi par nos Traités fût enlevé aux maisons de commerce françaises dont le trafic sur les marchés de l'intérieur du pays présente une importance relativement si considérable ; ainsi que je vous l'ai annoncé par mon télégramme du 14 de ce mois, cette divergence de vues a amené dans les travaux de la Conférence une interruption qui aurait pu compromettre le résultat définitif. Mais, dans un entretien, dont l'Amiral Jaurès m'a rendu compte le 16 juin par la dépêche dont j'ai l'honneur

de vous adresser ci-joint copie, Ci Mohammed Bargach a déclaré que, si ses instructions lui interdisaient d'admettre les termes de la rédaction autrichienne, il accepterait volontiers qu'un article stipulât d'une façon générale la continuation des privilèges reconnus aux censaux par les Traités et par la Convention de 1863.

J'ai cru devoir autoriser l'amiral Jaurès à se prêter à une entente sur la base du maintien pur et simple de l'état de choses actuel. Son adhésion a rendu possible la reprise des séances, et il est à espérer que, dans ces conditions aucune difficulté nouvelle ne viendra troubler l'œuvre de la Conférence de Madrid.

J'aurai lieu d'ailleurs d'adresser à votre Légation un exemplaire complet des procès-verbaux et Protocoles, aussitôt que la collection de ces documents me sera parvenue.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 90.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 29 juin 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous transmettre le Protocole n° 10, ainsi que les Protocoles 12 et 13 qui viennent de m'être remis en épreuves. Je joins également à la présente dépêche un projet de Convention, dans lequel on a remanié la numération des articles, en fondant ensemble les anciens articles 3 et 9 et 4 et 11, le n° 16 restant toujours réservé.

Dans la séance du 26 juin, après une courte réponse de Ci Mohammed Bargach au Plénipotentiaire d'Italie, la Conférence a repris l'examen de la question des Protections irrégulières, au sujet de laquelle

le Comte Greppi avait déclaré à la fin de la séance du 24 juin qu'il était prêt à discuter sur une base établissant que dans l'avenir il ne serait fait usage du droit consuetudinaire de Protection que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Dans une conversation particulière entre les Plénipotentiaires, cette question avait été longuement discutée avant la séance, et M. Canovas del Castillo avait soutenu le principe de la limitation numérique en se fondant sur ce qu'elle avait été adoptée pour les employés des Consuls et pour les censeux.

Le Plénipotentiaire d'Italie se refusant à accepter la proposition du Président, j'avais pris à mon tour la parole pour exposer que, si nous avions très naturellement pu fixer le nombre d'employés nécessaire à nos Consuls et Agents consulaires, ainsi que le nombre d'agents commerciaux indispensable à nos négociants, nous ne pouvions prévoir de même quel serait le nombre des services rendus à une même Puissance, et que, par suite, nous ne pouvions nous arrêter à un chiffre; que telle puissance pourrait n'avoir pas une seule fois en dix ans à user du droit reconnu par l'article en discussion, tandis que telle autre pourrait avoir à récompenser un nombre de personnes supérieur à trois; enfin, que si l'on admettait un chiffre de trois protégés par Puissance, chacune voudrait arriver à ce nombre, et qu'en réalité il y aurait ainsi beaucoup plus de protégés que si l'on se bornait à mettre des conditions très sérieuses à l'obtention de la Protection, telles, par exemple, que l'obligation de ne l'accorder que par décret, et avec insertion au *Journal officiel* des faits qui l'auraient motivée.

Mais les autres Plénipotentiaires s'étant ralliés à l'opinion du Président, j'avais, par esprit de conciliation, cru devoir cesser d'insister et laisser au Plénipotentiaire d'Italie le soin de faire valoir les motifs qui ne lui permettaient pas d'accepter la rédaction proposée par M. Canovas del Castillo.

C'est dans ces conditions que l'article qui figure au procès-verbal de la séance du 26 juin a été présenté et qu'il a été réservé jusqu'à examen et approbation par le Gouvernement Italien.

Le Président a alors présenté à la Conférence le vœu du Saint-Père, après quoi le Comte Ludolf a lu un projet d'adresse au Souverain du Maroc pour demander la liberté religieuse et l'égalité de traitement pour tous les sujets du Sultan.

Les Plénipotentiaires s'étant préalablement entendus, dans une réunion à laquelle n'assistait pas le Plénipotentiaire du Maroc, sur les termes de la proposition du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, il n'y a eu d'autre observation que la réponse de Ci Mohammed Bargach. Ce dernier a lu ensuite une importante lettre de son Souverain qui ordonne que la justice soit égale pour tous au Maroc; ce dont la Conférence a pris acte.

Avant de terminer cette séance, la question de l'application immédiate de la Convention a été soulevée, et il a été convenu que chaque Plénipotentiaire prendrait à cet égard les ordres de son Gouvernement.

Dans la séance du 28 juin, le Plénipotentiaire d'Italie ayant dit qu'il ne pouvait encore faire connaître la décision du Cabinet de Rome, la Conférence s'est occupée de la rédaction définitive de la Convention, sauf l'article réservé, et elle a élaboré le projet dont j'ai entretenu Votre Excellence au commencement de cette dépêche.

Veillez agréer, etc.

Jaurès.

N° 91.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République
française près le Roi d'Italie.

Paris, le 30 juin 1880.

Monsieur le Marquis, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de constater dans ma correspondance avec votre Ambassade la conformité de vues

de la France et de l'Italie, au cours du débat porté devant la Conférence de Madrid. Pendant la discussion relative aux censaux, le Comte Greppi nous a prêté un concours dont je me plais à reconnaître l'efficacité. Nous sommes en effet arrivés à faire admettre par le Représentant du Maroc le maintien des privilèges dont les courtiers de commerce se sont jusqu'ici trouvés en possession. La Conférence a depuis lors reconnu à chaque Puissance le droit d'accorder, pour services extraordinaires, le bénéfice de la Protection à trois sujets marocains. La faculté conférée par cet article n'a point paru suffisante au Ministre Italien, qui en a référé à son Gouvernement. L'Amiral Jaurès a soutenu les observations du Comte Greppi, en demandant qu'on substitue à la limitation numérique, proposée par M. Canovas del Castillo, une limitation morale résultant des conditions dans lesquelles la Protection extraordinaire pourrait être accordée. Mais tous les autres Plénipotentiaires ayant adhéré à la rédaction espagnole, le Représentant de la France a cru devoir cesser de poursuivre la discussion.

Dès que j'ai été informé de cette situation, je l'ai invité à ne pas voter contre l'Italie, et à s'abstenir, si le Cabinet du Quirinal ne réduisait pas spontanément ses demandes, en présentant un moyen terme que nous fussions en mesure d'appuyer avec quelque chance de succès. L'Amiral Jaurès m'a répondu qu'il s'était, par avance, conformé à l'esprit amical de ces instructions, en refusant à M. Canovas del Castillo de me demander d'agir à Rome pour amener une transaction dont il appartient au Gouvernement Italien de prendre, si cela lui convient, l'initiative.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 92.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 30 juin 1880.

A la séance d'aujourd'hui, l'accord s'est établi entre le Maroc et l'Italie sur l'article suivant auquel ont adhéré tous les autres Plénipotentiaires.

« Aucune Protection irrégulière ou officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autre Protection, quelle que soit sa nature, en dehors de celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention. Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour des motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministère des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse, au besoin, présenter ses observations. La résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel les services auront été rendus. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan. La situation des protégés qui ont la Protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera pour eux et pour leur famille identique à celle qui reste établie pour les autres protégés. »

La Conférence a ensuite adopté la rédaction suivante pour l'article 18 et dernier.

« La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible. Par consentement exceptionnel des hautes Parties contractantes, les dispo-

« sitions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du
« jour de la signature à Madrid. »

On n'attend plus, pour la signature, que l'assentiment de l'Italie à la mise en vigueur immédiate de la Convention; le Comte Greppi pense recevoir vendredi l'autorisation d'adhérer à cette clause.

JAURÈS.

N° 93.

L'Amiral JAURÈS, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 1^{er} juillet 1880.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer hier à Votre Excellence, la Conférence a terminé ses travaux, car l'acceptation par l'Italie de la mise en vigueur immédiate de la Convention, bien qu'encore réservée, ne fait aucun doute, et demain ou après-demain, au plus tard, la signature aura lieu.

Les résultats obtenus satisferont, je l'espère, Votre Excellence, surtout après les difficultés des premières séances, dans lesquelles il semblait que la Conférence n'eût pour but que de faire disparaître notre Convention de 1863. Désormais, cette Convention fait partie intégrante de la Convention de Madrid, et aucune atteinte ne peut plus lui être portée.

Nous avons conservé à la famille Ben-Chimol un privilège qui l'honore, et qui est la récompense de ses anciens et loyaux services.

Nous avons acquis le droit d'avoir des Consuls dans les villes de l'intérieur le jour où nous le jugerons utile.

Les transactions de notre commerce sont restées assurées par le maintien du droit de prendre des agents commerciaux dans les campagnes aussi bien que dans les villes.

Le droit de propriété au Maroc a été formellement reconnu pour tous les étrangers.

La situation des naturalisés a été équitablement réglée.

Non seulement nous conservons nos anciens protégés, mais nous avons acquis, en outre, dans une mesure suffisante, le droit d'accorder la Protection pour services signalés rendus à la France.

Enfin, notre droit au traitement de la nation la plus favorisée a été affirmé.

Veillez agréer, etc.

JAURÈS.

P. S. Les procès-verbaux des séances des 28 et 30 juin me parvenant à l'instant, je les joins à la présente dépêche.

N° 94.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DE SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République
française à Berlin.

Paris, le 1^{er} juillet 1880.

Monsieur le Comte, le projet de restreindre le droit des Puissances d'accorder, à titre extraordinaire, leur Protection diplomatique aux sujets marocains pour services rendus à ces Puissances, a rencontré de la part de l'Italie des objections que le Comte Greppi a fait valoir avec assez de vivacité devant la Conférence de Madrid. Cette difficulté a donné au Cabinet du Quirinal l'occasion d'adresser au Prince de Hohenlohe un *pro memoria* que M. de Radowitz nous a communiqué.

Le Général Cialdini m'a, de son côté, remis une note analogue. Mais, peu d'heures après, je recevais de l'Amiral Jaurès la nouvelle qu'un accord, auquel tous les Plénipotentiaires avaient donné leur assentiment, était intervenu entre Ci Mohammed Bargach et le Représentant de l'Italie. D'après les termes de cet Arrangement, le droit de Protec-

tion exceptionnel est limité au seul cas où il s'agirait de récompenser des services signalés. La nature des services et l'intention de les récompenser seront préalablement notifiées au Ministère des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse présenter ses observations. Mais la résolution définitive appartiendra à la Puissance qui entend conférer la Protection. Le nombre des protégés de cette catégorie est fixé au maximum de douze par Puissance, et l'assentiment au Sultan deviendrait nécessaire, si ce chiffre se trouvait dépassé.

L'avant-dernier article du projet élaboré à Madrid se trouvant ainsi rédigé d'une façon satisfaisante, il y a lieu de considérer comme virtuellement terminée l'œuvre de la Conférence chargée du règlement des Protections au Maroc.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 95.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE VERNOUILLET, Ministre de la République française à
Tanger.

Paris, le 6 juillet 1880.

Monsieur, ainsi que j'en ai exprimé l'espoir dans ma lettre du 25 juin, l'entente établie entre l'Amiral Jaurès et Ci Mohammed Bargach, au sujet de la question des censaux, a permis à la Conférence de Madrid d'achever son œuvre.

Je serai sans doute en mesure de vous adresser par le prochain courrier un exemplaire de la Convention qui réglera désormais le régime des Protections au Maroc. L'extrait ci-joint d'une dépêche dans laquelle l'Ambassadeur de la République à Madrid résume les points principaux de cet Acte international vous permettra dès à présent d'apprécier les résultats acquis. Nous ne pouvons que reconnaître

la fermeté avec laquelle le Plénipotentiaire français s'est maintenu sur le terrain où vous vous étiez vous-même placé à Tanger dans les discussions antérieures, et nous féliciter du succès qu'il a remporté, en obtenant de ses Collègues une consécration nouvelle de nos droits.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 96.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CHALLEMEL-LACOUR, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 7 juillet 1880.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour votre information un extrait d'une dépêche dans laquelle l'Amiral Jaurès me signale les points principaux du nouveau règlement des Protections au Maroc, qui vient d'être établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid. L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur, satisfait à nos demandes et nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrés par l'accord des Représentants des Puissances les droits que nous nous étions attachés à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la Protection sera désormais accordée aux indigènes marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants européens la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

• Ma correspondance avec Votre Ambassade a fait plusieurs fois ressortir la différence qui existait sur cette question entre le point de vue du Gouvernement de la République et celui du Cabinet de Londres. Ma lettre du 8 juin dernier indiquait notamment les circonstances particulières qui permettaient à l'Angleterre de se montrer disposée

à faire au Gouvernement chérifien des concessions inacceptables pour nous. Je suis assuré que le Principal Secrétaire d'État n'envisage pas sans satisfaction la transaction finale, sur laquelle les Représentants de tous les Gouvernements à la Conférence de Madrid sont tombés d'accord, et qui présente au moins l'avantage de mettre terme à un débat irritant poursuivi en vain depuis plusieurs années.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 97.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DUCHÂTEL, Ambassadeur de la République française à Vienne.

Paris, le 7 juillet 1880.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche dans laquelle l'Amiral Jaurès signale les points principaux du nouveau règlement des Protections au Maroc, qui vient d'être établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid. L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur, satisfait à nos demandes, et nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrer par l'accord des Représentants des Puissances les droits que nous nous étions particulièrement attachés à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la Protection sera désormais accordée aux indigènes marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants européens la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

L'Ambassadeur de la République à Madrid fait ressortir dans sa dépêche le concours que lui ont apporté ses Collègues d'Allemagne et d'Italie : le Cabinet de Vienne, que des considérations particulières

avaient d'abord engagé à adopter un point de vue différent, s'était de son côté, vous le savez, rapproché de notre manière de voir pendant la discussion, et l'attitude du Comte Ludolf, dans le débat relatif aux censaux, a certainement contribué à rétablir l'entente entre les Plénipotentiaires et à mener à bonne fin l'œuvre de la Conférence de Madrid.

Agréez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 98.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Comte DE SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République
française à Berlin.

Paris, le 9 juillet 1880.

Monsieur le Comte, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche dans laquelle l'Amiral Jaurès signale les points principaux du nouveau règlement des Protections du Maroc, qui vient d'être établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid. L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur, satisfait à nos demandes, et nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrés par l'accord des Représentants des Puissances les droits que nous nous étions particulièrement attachés à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la Protection diplomatique sera désormais accordée aux sujets marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants européens la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

L'Ambassadeur de la République fait ressortir dans sa dépêche l'efficacité du concours que lui a constamment apporté son Collègue d'Al-

Allemagne. Cette entente a grandement contribué en effet au succès de l'œuvre de la Conférence, et je vous prie d'exprimer au Prince de Hohenlohe notre réelle reconnaissance pour la fidélité scrupuleuse avec laquelle le Comte de Solms s'est appliqué à réaliser ses promesses d'amical appui que le Gouvernement Impérial avait bien voulu nous faire dès le premier moment de la réunion des Plénipotentiaires à Madrid.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 99.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française près le Roi d'Italie.

Paris, le 9 juillet 1880.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche dans laquelle l'Amiral Jaurès signale les points principaux du nouveau règlement des Protections au Maroc, qui vient d'être établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid. L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur satisfait à nos demandes. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrés par l'accord des Puissances les droits que nous nous étions particulièrement appliqués à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la Protection sera désormais accordée aux indigènes marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants européens la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

L'Amiral Jaurès fait ressortir dans sa dépêche le concours que lui a apporté son Collègue d'Italie. Le Plénipotentiaire français a pu, de

son côté, vous le savez, donner plusieurs fois l'appui de sa parole et de son vote au Comte Greppi dans la discussion d'articles auxquels le Cabinet du Quirinal attachait une importance spéciale. Cette entente entre les Représentants des deux Pays, maintenue jusqu'au terme des débats, a, j'en suis persuadé, contribué d'une manière très efficace au résultat satisfaisant de la Conférence, et je ne puis, pour ma part, que m'en féliciter à tous les points de vue.

Agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 100.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
aux Agents diplomatiques de la République française à Saint-
Petersbourg, Bruxelles, Washington, et la Haye.

Paris, le 12 juillet 1880.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche de l'Amiral Jaurès signalant les points principaux du nouveau règlement des Protections au Maroc, qui vient d'être établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid. L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur, répond à nos demandes, et nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrés par l'accord des Représentants des Puissances les droits que nous nous étions attachés à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la Protection sera désormais accordée aux sujets marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants étrangers la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

Dans ces conditions, je suis assuré que le Cabinet de n'envisagera pas sans satisfaction la transaction finale, sur laquelle les Représ-

sentants de toutes les Puissances à la Conférence de Madrid sont tombés d'accord, et qui présente tout au moins l'avantage de mettre fin à un débat irritant poursuivi en vain depuis plusieurs années.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 101.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LÉON NOËL, Ministre de la République française à Rio de Janeiro.

Paris, le 12 juillet 1880.

Monsieur, le Gouvernement brésilien, qui avait accepté d'étudier, d'accord avec les autres Puissances, les modifications à apporter au régime des Protections au Maroc, n'a pu se faire représenter auprès de la Conférence réunie à cet effet à Madrid; mais il s'est réservé de donner son adhésion au règlement qui serait établi par les Plénipotentiaires des autres Puissances intéressées dans la question. Je crois donc utile de vous envoyer ci-joint pour votre information copie d'une dépêche par laquelle l'Amiral Jaurès me signale les points principaux de l'Arrangement international qui vient d'être arrêté à Madrid.

L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur, répond à nos demandes, et nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrés par l'accord des Puissances les droits que nous nous étions particulièrement attachés à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la protection sera désormais accordée aux sujets marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants étrangers la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

Je suis persuadé que le Cabinet de Rio de Janeiro envisagera de son côté avec satisfaction la transaction sur laquelle les Représentants de tous les Gouvernements à la Conférence de Madrid sont tombés d'accord et qui règle définitivement un ensemble de questions délicates.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 102.

Le Comte de SAINT-VALLIER, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 16 juillet 1880.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 2 de ce mois, j'ai prié le Prince de Hohenlohe de recevoir pour lui-même et de transmettre au Prince de Bismarck nos remerciements pour le concours que le Comte de Solms, Plénipotentiaire allemand à la Conférence de Madrid, a donné à notre Ambassadeur. J'ai exprimé le désir que le Prince de Bismarck sût que nous lui sommes reconnaissants de l'exactitude avec laquelle le Représentant de l'Allemagne s'est attaché à réaliser les promesses d'appui amical que m'avait faites le Chancelier avant l'ouverture de la Conférence, et j'ai constaté les heureux effets de notre entente dans l'affaire marocaine.

Le Prince de Hohenlohe s'est empressé de prendre note des communications que je lui demandais de faire parvenir au Chancelier, et m'a promis de les lui transmettre aujourd'hui même.

Veillez agréer, etc.

SAINT-VALLIER.

N° 103.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE TAMISIER, Ministre de la République française
à Stockholm.

Paris, le 17 juillet 1880.

Monsieur le Marquis, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une dépêche dans laquelle l'Amiral Jaurès me signale les points principaux du nouveau Règlement des Protections au Maroc qui vient d'être établi par les Plénipotentiaires réunis à Madrid. L'Acte final de la Conférence, tel qu'il se trouve résumé par notre Ambassadeur, répond à nos demandes, et nous ne pouvons que nous féliciter de voir consacrer, par l'accord des Représentants des Puissances, les droits que nous nous étions attachés à défendre. Dégagée des abus dont nous avons été les premiers à réclamer la suppression, la Protection sera désormais accordée aux sujets marocains dans des limites assez restreintes pour n'apporter aucune gêne à l'exercice de la souveraineté territoriale, assez larges pour assurer aux Consuls et aux négociants européens la sécurité de leurs rapports avec la population indigène.

Vous m'annonciez, dans votre dépêche du 20 juin dernier, que le Baron Hochschild vous avait paru apprécier favorablement les idées que le Représentant de la République a fait prévaloir au sein de la Conférence. Je suis donc assuré qu'il envisagera avec satisfaction la transaction par laquelle toutes les Puissances ont mis terme à un débat irritant poursuivi depuis plusieurs années.

Recevez, etc.

C. DE FREYCINET.

N° 104.

M. LÉON NOËL, Ministre de la République française à Rio-de-Janeiro,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, le 14 août 1880.

Monsieur le Ministre, je viens de recevoir la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 juillet au sujet de la Convention signée à Madrid pour le règlement du régime des Protections au Maroc. Le Gouvernement brésilien, n'ayant pu se faire représenter à la Conférence réunie pour étudier la question, s'était réservé d'adhérer ultérieurement à l'Arrangement sur lequel les Représentants de tous les Gouvernements participant à cette Conférence seraient tombés d'accord. Votre Excellence exprime dès lors la confiance que le Gouvernement brésilien envisagera avec satisfaction la transaction à laquelle on a aujourd'hui abouti. Je sais que le Cabinet de Rio se trouve déjà saisi de la question par celui de Madrid et qu'il se livre en ce moment à son examen. Je vais faire connaître à MM. Pedro Luiz et de Souza la persuasion dans laquelle est de son côté le Gouvernement de la République que l'Acte final de la Conférence de Madrid obtiendra l'assentiment du Cabinet de Rio comme il a obtenu celui des autres Puissances.

Veillez agréer, etc.

LÉON NOËL.

N° 105.

M. LÉON NOËL, Ministre de la République française à Rio-de-Janeiro,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Rio-de-Janeiro, le 26 août 1880.

Monsieur le Ministre, la réponse du Gouvernement brésilien à ma

communication relative au règlement arrêté à Madrid touchant le régime des Protections au Maroc n'a fait que confirmer ce que je vous écrivais déjà le 14 du mois dernier. Le Cabinet de Rio reconnaît la haute importance des travaux de la Conférence de Madrid, et ayant reçu du Gouvernement espagnol des exemplaires de tous les protocoles, il examine en ce moment la susdite Convention et a promis de me faire connaître aussitôt que possible la résolution qu'il prendra.

Veillez agréer, etc.

LÉON NOËL.

N° 106.

M. RENÉ PETIT, Chargé d'Affaires de la République française à
Tanger,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 septembre 1880.

Monsieur le Ministre, par un envoi en date du 6 août dernier, Votre Excellence m'a fait l'honneur de me transmettre l'instrument des ratifications de la Convention de Madrid par le Gouvernement de la République française, et m'a invité en même temps à m'entendre avec mes Collègues pour l'échange à opérer avec le Gouvernement marocain.

Aucun Représentant n'ayant encore reçu de son Gouvernement des instructions analogues à celles que Votre Excellence, m'a envoyées, je ne saurais préciser l'époque à laquelle il pourra être procédé à cette formalité.

Veillez agréer, etc.

Signé : RENÉ PETIT.

N° 107.

Le Marquis de MOLINS, Ambassadeur d'Espagne à Paris,
à M. BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 22 septembre 1880.

Monsieur le Ministre, aux termes de l'article 18 de la Convention signée à Madrid le 3 juillet dernier, qui est venue régler l'exercice du droit de Protection dans les États du Sultan du Maroc, les ratifications de cet Acte international devaient être échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Ce texte toutefois est muet en ce qui concerne la forme des instruments et le mode qui serait adopté pour leur échange.

Le Gouvernement du Roi mon Auguste Souverain estime que, Sa Majesté le Sultan ayant donné son approbation à la Convention signée en son nom par Ci Mohammed Bargach, le moment serait peut-être venu d'examiner ces questions de forme, afin d'arrêter d'un commun accord et de proposer au Gouvernement marocain une procédure conforme aux usages diplomatiques européens.

Le nombre des Puissances signataires, les délais qui en résulteraient pour l'échange des diverses ratifications, et les difficultés matérielles que pourrait rencontrer le Gouvernement marocain pour l'expédition de l'Acte en tant d'exemplaires, paraissent conseiller l'adoption, d'accord avec des précédents récents, de la forme la plus simple, qui sanctionnerait la présentation à Tanger, et le dépôt entre les mains du Gouvernement marocain d'un seul exemplaire original par chaque Puissance.

Les Représentants diplomatiques réunis à Tanger constateraient la bonne et due forme de ces ratifications par un procès-verbal dressé et signé en commun, en nombre d'exemplaires authentiques égal au nombre des Puissances représentées.

Le Gouvernement espagnol pense que s'il pouvait y avoir, dans l'espèce, quelque inconvénient à laisser au Gouvernement chérifien

la garde de l'Acte de ratification par le Maroc lui-même, il serait possible, d'autre part, d'y obvier en décidant que ce document original serait joint aux Protocoles des Conférences et déposé aux Archives du Ministère des Affaires étrangères à Madrid. Cette disposition paraîtrait d'autant plus naturelle que la Convention du 3 juillet a été, par la nature même de son objet, et au fond, sinon par la forme, un règlement consenti d'une part par le Maroc, et de l'autre par les autres Puissances cosignataires.

Il importerait enfin que la ratification marocaine fût signée par Sa Majesté Muley-Hassan et revêtue de son sceau chérifien. Nous croyons savoir, en effet, que Sa Majesté a autorisé son Ministre Ci Mohammed Bargach à ratifier en son nom la Convention négociée par lui à Madrid.

Le Gouvernement espagnol ne croit pas qu'il soit possible de reconnaître à la signature d'un fonctionnaire, d'ordre quelque élevé qu'il puisse être, la même valeur qu'à celle du Souverain ou Chef d'État, et estime, en outre, qu'il ne saurait y avoir lieu à se départir, dans le cas particulier du Maroc, d'un usage invariable. Le Cabinet de Madrid a l'honneur de proposer, par conséquent, aux Puissances cosignataires de la Convention d'insister auprès du Gouvernement chérifien pour que Sa Majesté le Sultan Muley-Hassan signifie personnellement sa ratification dans les formes de chancellerie seules usitées en pareil cas.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations qui ont paru réunir l'adhésion de la plupart des Représentants accrédités à Madrid, et que j'ai mission de soumettre à la haute appréciation de Votre Excellence, en la priant de vouloir bien me faire connaître si les vues du Gouvernement de la République concordent, sur ces divers points, avec celles du Cabinet de Madrid.

Veillez agréer, etc.

Marquis DE MOLINS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU MARQUIS DE MOLINS EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1880.

NOTE.

Le Gouvernement Espagnol, estimant qu'il y aurait lieu d'examiner les questions de forme se rattachant à la ratification de la Convention signée à Madrid le 3 juillet dernier pour le règlement du droit de Protection au Maroc, suggère :

1° Que les actes de ratification soient présentés à Tanger en un seul exemplaire original par Puissance, et reconnus en bonne forme au moyen d'un procès-verbal dressé et signé en commun par tous les Représentants ;

2° Que l'exemplaire original marocain soit joint aux Protocoles des Conférences déposés aux archives du Ministère des Affaires étrangères à Madrid.

Les Gouvernements insisteraient pour que ce document fût revêtu de la signature personnelle de Sa Majesté le Sultan Muley-Hassan.

Paris, le septembre 1880.

N° 108.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Ministre des Affaires étrangères,
au Marquis DE MOLINS, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 30 septembre 1880.

Monsieur le Marquis, j'ai pris connaissance de la note que vous avez bien voulu me communiquer ainsi que de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, au sujet de la forme que votre Gouvernement propose de suivre pour procéder à l'échange des ratifications sur la Convention signée à Madrid et relative au règlement des droits de Protection au Maroc.

Je m'empresse de vous faire connaître que la Chancellerie française adopte entièrement les propositions de la Chancellerie espagnole à cet égard.

D'une part, un seul instrument de ratification sera présenté par chaque Puissance à Tanger, je dois même vous annoncer que j'ai

déjà transmis les exemplaires français à la Légation de la République au Maroc.

D'autre part, la ratification marocaine devra être signée par le Sultan et remise au Gouvernement espagnol, qui la joindra aux Protocoles de la Conférence de Madrid.

Des instructions conformes à cette note ont été envoyées à notre Chargé d'affaires au Maroc.

Agréez, etc.

B. SAINT-HILAIRE.

N° 109.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Ministre des Affaires étrangères,
à M. RENÉ PETIT, Chargé d'affaires de la République française
à Tanger.

Paris, le 30 septembre 1880.

Monsieur, je ne puis qu'approuver le parti que vous avez adopté de ne point présenter l'instrument des ratifications françaises de la Convention de Madrid avant que vos Collègues fussent en mesure de procéder à la formalité de l'échange. D'accord avec le Cabinet de Madrid, nous avons décidé que chaque Puissance ne déposerait qu'un seul exemplaire de ratification et que la ratification donnée par l'Empereur du Maroc, signée par Sa Majesté elle-même, serait remise à la Chancellerie espagnole, pour être déposée dans les Archives, avec les procès-verbaux de la Conférence de Madrid.

Je vous envoie du reste la copie de la lettre que M. le Marquis de Molins m'a écrite à ce sujet et la réponse que je lui ai faite. Vous voudrez bien en prendre connaissance et vous concerter avec le Représentant du Gouvernement Espagnol pour l'exécution de cette formalité de l'échange des ratifications.

Recevez, etc.

B. SAINT-HILAIRE.

N° 110.

Le Vicomte DE BRESSON, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,

à M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 23 octobre 1880.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en original et en traduction, une note que le Ministre d'État vient de me communiquer et qui est adressée par le Ministre des Affaires étrangères Chérifien à M. Canovas del Castillo, en sa qualité de Président des Conférences diplomatiques de Madrid sur les affaires du Maroc.

La lettre de Cid Mohamed Bargach contient une réponse du Sultan au memorandum relatif aux questions religieuses dans l'Empire du Maroc que les Puissances représentées aux Conférences avaient, dans la séance du 26 juin, chargé M. Canovas del Castillo de soumettre au Gouvernement Marocain.

Veillez agréer, etc.

BRESSON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE MADRID EN DATE DU 23 OCTOBRE 1880.

Le Ministre des Affaires étrangères du Maroc,

à M. CANOVAS DEL CASTILLO, Président du Conseil des Ministres d'Espagne.

Gloire à Dieu seul !

A notre ami, le personnage sage et plein de mérite, l'illustre Président

du Conseil des Ministres de Sa Majesté le Roi d'Espagne, ancien Président de la Conférence tenue à Madrid pour traiter la question des Protections au Maroc, Son Excellence M. Antoine Canovas del Castillo.

Nous portons un intérêt constant à votre personne et à tout ce qui la concerne, priant Dieu de vous conserver en bonne santé. Nous nous empressons de vous écrire, illustre ami, pour vous faire savoir que notre Souverain (que Dieu le protège!) a lu le memorandum que nous ont remis, par votre entremise, les Plénipotentiaires réunis à Madrid, et que ce document a attiré toute son attention, autant en raison de la source dont il provenait, que par suite des idées qu'il contenait, et qui sont conformes aux dispositions prises par ses ancêtres (puisse Dieu les avoir reçus dans son sein!), ainsi qu'aux ordres donnés en dernier lieu par Lui aux autorités de ses États.

En votre qualité de Président de la Conférence, vous avez pris connaissance, ainsi que les autres Plénipotentiaires, de la lettre de Sa Majesté Chérifienne dont je vous ai donné lecture, et de laquelle il résulte qu'il est impossible que ses sujets n'obtiennent pas justice, alors même que leur religion serait différente de celle qui règne au Maroc. Ils ont même un recours qui fait défaut aux musulmans : ils peuvent en appeler, en ces matières, au Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne. Vous avez rappelé, après avoir lu la communication que vous avez reçue du Secrétaire d'État du Souverain Pontife Romain, que le libre exercice de la religion chrétienne était garanti par le Traité espagnol de 1861 et par le Traité anglais de 1856; il est de notre devoir d'ajouter, au nom de notre Maître le Sultan, que Dieu protège, que non seulement aucun obstacle n'est apporté au libre exercice de la susdite religion, ainsi que le prouvent les faits passés et présents, mais encore que ses représentants, les religieux Franciscains, protégés espagnols, ont toujours été respectés et estimés en raison de la situation qu'ils occupent, et par considération pour leurs mérites personnels; ils jouissent aujourd'hui des concessions gracieuses qui leur ont été faites autrefois et toutes facilités leur sont données pour leur séjour dans le pays ainsi que pour le libre exercice du culte chrétien. Il est également bien connu que les sectateurs de la religion juive, aussi bien ceux qui sont sujets de notre Maître, que Dieu protège, que les étrangers, sont toujours respectés dans les États de notre Souverain, et pratiquent librement leur culte; ils le font en vertu d'un traité, et les traités doivent être respectés.

En terminant cette lettre, nous remplissons un devoir en vous remerciant, au nom de notre Maître, que Dieu protège, de l'impartialité avec laquelle vous avez dirigé les travaux de la Conférence tenue à Madrid, et en vous priant de transmettre à Leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires qui y ont pris part les assurances de notre respectueuse considération; nous demandons à Dieu de les conserver tous en bonne santé, de vous maintenir dans le poste

élevé que vous occupez, et nous vous prions de croire à notre constante amitié.

Le 11 chual 1297 (18 septembre 1880).

Signé : le Serviteur du Trône élevé par Dieu ,

MOHAMED BARGACH.

(Traduit de l'arabe en espagnol par M. Rinaldi, interprète de la Légation d'Espagne à Tanger.)

PROTOCOLES
DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.



PROTOCOLE N° 1.

SÉANCE DU 19 MAI 1880.

Les Plénipotentiaires réunis à Madrid sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Espagnol, afin de traiter certaines questions relatives au droit de Protection que les Légations et les Consulats étrangers exercent au Maroc, ainsi que d'autres s'y rattachant, ont tenu leur première Conférence aujourd'hui 19 mai 1880.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne : Son Exc. M. le Comte DE SOLMS SONNEWALDE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour l'Autriche-Hongrie : Son Exc. M. le Comte LUDOLF, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour la Belgique : Son Exc. M. ANSPACH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour les États-Unis d'Amérique : Son Exc. M. le Général FAIRCHILD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour l'Espagne : Son Exc. M. CANOVAS DEL CASTILLO, Président du Conseil des Ministres;

Pour la France : Son Exc. M. l'Amiral JAURÈS, Ambassadeur à Madrid;

Pour la Grande-Bretagne (et le Danemark) : Son Exc. M. SACKVILLE WEST, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour l'Italie : Son Exc. M. le Comte GREPPI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour le Maroc : CI MOHAMMED BARGACH, Ministre des Affaires étrangères et Ambassadeur extraordinaire;

Pour les Pays-Bas : Son Exc. M. DE HELDEWIJER, Ministre résident à Madrid;

Pour le Portugal : Son Exc. M. le Comte DE CASAL RIBEIRO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid;

Pour la Suède et la Norvège : Son Exc. M. AKERMAN, Ministre résident à Madrid.

Les Plénipotentiaires entrent en séance à 1 heure et demie.

Son Exc. M. le Ministre d'Allemagne prend la parole en ces termes :

« MESSIEURS ,

« Je vous prie de m'accorder la parole, en raison de l'ordre alphabétique. Il nous reste, pour nous constituer en Conférence, à procéder à l'élection d'un Président. L'Espagne nous ayant offert son hospitalité, et ayant en même temps délégué l'éminent homme d'État que nous avons l'honneur d'avoir parmi nous, je suis certain de votre approbation unanime en vous proposant de confier la présidence des travaux de la Conférence à Son Exc. M. Canovas del Castillo. »

Cette proposition ayant été acceptée à l'unanimité, M. le Plénipotentiaire d'Espagne occupe la Présidence, et dit :

« MESSIEURS ,

« J'accepte avec une profonde reconnaissance l'honneur que vous venez de me faire en me conférant la Présidence de cette importante réunion; mais ce n'est qu'avec votre concours intelligent qu'il me sera possible d'accomplir ma tâche. Comptez donc sur toute ma bonne volonté, et permettez-moi de compter à mon tour sur votre bienveillance et même sur votre indulgence. »

M. le Président propose ensuite comme Secrétaire de la Conférence MM. Figuera, Ministre plénipotentiaire faisant fonction de sous-directeur au Ministère d'État, et Muro, Chargé d'affaires, Directeur des Archives au Ministère; et comme adjoints aux Secrétaires, MM. Villa-Urrutia, Secrétaire de Légation, et Osma, Attaché.

Sur l'acceptation de MM. les Plénipotentiaires, les Membres du bureau sont présentés à la Conférence.

Les pièces et documents relatifs à la Conférence de Tanger sont déposés au bureau.

Le Président invite les Plénipotentiaires à présenter leurs pouvoirs.

M. Canovas del Castillo lit le discours suivant :

« MESSIEURS ,

« Avant de commencer nos travaux, je suis heureux de vous témoigner, au nom du Cabinet de Madrid, les sentiments de la plus sincère gratitude pour le bienveillant accueil que les Gouvernements, si dignement représentés par vous, ont fait à l'invitation que nous leur avons adressée d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

« Toutes les Puissances qui se trouvent en relations diplomatiques et commerciales avec l'Empire du Maroc sont également intéressées à ce que leurs Représentants et leurs sujets jouissent, dans ce pays, de la sécurité et des

garanties spéciales qui seules peuvent assurer, aux uns l'exercice de leurs hautes fonctions, aux autres le libre développement de leurs intérêts légitimes.

« Un autre lien encore doit unir, à mon avis, ces mêmes Puissances : le désir de concilier, avec la reconnaissance de leurs droits, établis par des stipulations solennelles, les nécessités d'ordre intérieur qui s'imposent à tout Gouvernement, et le ferme propos de faciliter à celui du Maroc les progrès qui lui permettront, par la réforme graduelle de l'état social du pays, de devenir lui-même le premier protecteur des personnes et des intérêts que sauvegardent les Traités existants.

« C'est à ce double point de vue, Messieurs, qu'ils nous faudra, je pense, envisager les propositions que doit soumettre à la Conférence notre Collègue M. le Plénipotentiaire du Maroc, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne.

« Ces propositions seront vraisemblablement analogues à celles qu'il présentait à la délibération des Représentants réunis à Tanger dans les premiers mois de l'année dernière ; et vous n'ignorez pas qu'elles furent à cette époque l'objet d'une discussion complète, qui ne put toutefois amener l'entente sur certains points d'une importance incontestable.

« Ce précédent ne saurait pourtant nous décourager ; car, l'accord sur nombre d'autres points se trouvant constaté, il nous est permis de croire que l'examen impartial et approfondi que nous reprenons en ce moment aboutira sûrement à la solution équitable de la totalité des questions débattues.

« Il n'est point douteux que la modération et la sincérité dont s'inspirera certainement la sagesse de notre Collègue Ci Mohammed-Vargas seront appréciées par les Plénipotentiaires des Puissances ici représentées, et que chacun d'entre nous sera disposé à consentir à telles modifications du régime actuel qui seraient reconnues compatibles avec les droits acquis et les intérêts considérables qu'il faut laisser à l'abri de toute atteinte. Dès lors nous sommes bien fondés à espérer que nos labeurs ne seront pas perdus, et que votre Conférence, Messieurs, si hautement autorisée, ne se sera pas réunie en vain.

« Quant à moi, rien ne me coûtera pour contribuer à la réalisation de cet espoir : convaincu, comme je le suis, que l'entente des Puissances et leur communauté de vues dans ces questions constitueront la plus puissante des influences pour hâter le développement du commerce et assurer les progrès de la civilisation dans ces intéressantes contrées de l'Afrique septentrionale, régies depuis tant de siècles par les Souverains du Maroc. »

Répondant à une question du Président, le Plénipotentiaire du Maroc déclare que le texte qui a été distribué des demandes présentées par lui à la Conférence de Tanger et exact est authentique.

Le Plénipotentiaire d'Autriche demande s'il existe des documents autres que le résumé de cette Conférence dont les Plénipotentiaires ont reçu communication.

Le Président répond affirmativement, ajoutant que les autres pièces déposées au bureau, qui comprennent toutes celles que possède le Gouvernement espagnol, seront imprimées et distribuées à MM. les Plénipotentiaires.

Le Président propose ensuite d'entendre les observations générales qu'aurait à présenter le Plénipotentiaire du Maroc.

Ci Mohammed-Vargas exprime l'espoir qu'il trouvera auprès des Plénipotentiaires réunis à Madrid le même esprit d'équité qu'il a constaté dans ses relations comme Ministre des Affaires étrangères avec les Représentants des mêmes Puissances au Maroc.

Il annonce qu'il proposera quelques modifications aux demandes présentées par lui à la réunion de Tanger, qui lui sont suggérées par les résultats de cette Conférence.

Ci Mohammed-Vargas ajoute que son but sera en général de faire cesser les abus de la Protection, pour arriver à s'en tenir exclusivement, en tout et pour tout, au texte des Traités.

Les Plénipotentiaires estimant qu'il importe à la régularité de la discussion de connaître le texte exact des modifications annoncées, la Conférence s'ajourne pour permettre au Plénipotentiaire du Maroc de faire savoir par écrit l'ensemble de ses nouvelles observations.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED-BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEYRO.
H. AKERMAN.

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE N° 1.

CONFÉRENCE DE TANGER (1879).

A cette Conférence assistaient :

M. le Ministre d'Allemagne; M. le Ministre de Belgique, représentant aussi la Suède et la Norvège; M. le Ministre d'Espagne; M. le Consul général des États-Unis d'Amérique; M. le Ministre de France; M. le Ministre de la Grande-Bretagne, représentant également l'Autriche-Hongrie, le Danemark et les Pays-Bas; M. le Ministre d'Italie; M. le Chargé d'affaires du Portugal, représentant aussi le Brésil.

RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX APPROUVÉ PAR MM. LES REPRÉSENTANTS ⁽¹⁾.

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR CA MOHAMMED BARGACH,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU MAROC.

OBSERVATIONS DE MM. LES REPRÉSENTANTS.

NUMÉRO 1.

Les conditions dans lesquelles la Protection peut être accordée sont celles stipulées par les articles spéciaux des Traités conclus par par les Gouvernements britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et de la Convention intervenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863.

NUMÉRO 2.

L'article 3 des Traités anglais et espagnol contient ceci : « Le susdit Représentant choisira son interprète et ses employés parmi les sujets marocains, arabes ou autres. Ceux-ci ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque. »

NUMÉRO 3.

Les Consuls dans les villes de la côte ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan.

Acceptée unanimement, à condition que l'on ajoute : « Vice-Consuls ou Agents consulaires Chefs de Poste. »

⁽¹⁾ Cette pièce reproduit le texte de Tanger, sauf quelques modifications dans la forme qui ont paru indispensables à la Chancellerie.

Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, impôt ni taxe quelconque.

NUMÉRO 4.

Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans un port de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui, ne sera soumise à aucun droit, impôt ni taxe quelconque; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Acceptée par les Représentants d'Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark et Pays-Bas, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suède et Norvège.

Le Ministre d'Allemagne accepte de même, tout en observant qu'il croit désirable qu'on accorde à l'Agent consulaire indigène le droit d'avoir un soldat protégé s'il en a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Le Représentant des États-Unis *ad referendum*.

Le Ministre d'Italie accepte. Il est du même avis que le Ministre d'Allemagne et propose d'ajouter un secrétaire ou interprète.

Le Chargé d'affaires de Portugal soumettra la demande à son Gouvernement.

NUMÉRO 5.

Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer des gens poursuivis.

Acceptée, à condition que les mots « des gens poursuivis » soient remplacés par « aucun sujet marocain sous le coup de poursuites. »

NUMÉRO 6.

Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé: sa réponse en acceptant le fait sera la confirmation réglementaire de la Protection. Toutefois, tout en acceptant cette protection, le Gouvernement marocain demande

Acceptée, à condition qu'après les mots « autorités du pays », on ajoute « et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leurs peines. »

A propos de ce membre de phrase, d'ailleurs inutile, « sa réponse en acceptant le fait sera la confirmation réglementaire de la Protection », M. le Ministre de France ob-

qu'elle ne soit pas étendue à des personnes poursuivies pour un délit ou un crime, avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, et sans que personne puisse y faire opposition.

serve que son Gouvernement ne saurait admettre la prétention émise par le Gouvernement marocain de faire considérer sa réponse à la notification des listes de protégés comme la confirmation réglementaire de la Protection accordée, alors que tous les Traités laissent aux Représentants la plus grande liberté dans le choix de leurs protégés.

M. le Ministre d'Espagne fait la même observation.

NUMÉRO 7.

D'après les Traités et Conventions, la Protection s'étend sur la famille du protégé et sa demeure est respectée; mais il est évident que la famille ne doit se composer que de la femme, des enfants et de certains parents mineurs qui habitent sous le même toit. Quelques personnes l'ayant étendue davantage, le Gouvernement marocain demande qu'elle soit limitée à ces individus.

La protection n'est point héréditaire.

Acceptée par les Représentants d'Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark et Pays-Bas, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Suède et Norvège et par le Ministre de France, sous la réserve de l'exception en faveur de la famille Ben-Chimol, spécifiée dans la Convention de 1863.

Acceptée par le Ministre d'Italie, en exceptant la famille Toledano.

Le Chargé d'affaires de Portugal et Brésil accepte aussi, en réservant son droit à une exception analogue à celles faites par les autres Représentants.

Le Ministre d'Espagne n'accepte pas cette demande, du moment où l'on admet des exceptions qui annulent de fait la stipulation.

NUMÉRO 8.

Les Représentants présenteront chaque année une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs Agents dans les ports. Cette liste sera transmise aux autorités locales : celles-ci ne devront considérer comme protégés que ceux qui y seront inscrits.

Acceptée unanimement.

M. le Ministre d'Allemagne a été chargé d'arrêter, avec Sid Mohammed-Vargas un formulaire qui a été unanimement approuvé.

NUMÉRO 9.

Il ne sera accordé aux Consuls que le nombre de protégés stipulé dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire arabe.

Acceptée par les Représentants d'Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark et Pays-Bas, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Portugal et Suède et Norvège.

Le Ministre de France accepte, sauf à observer que le Traité français de 1767, pas plus que le Règlement de 1863, n'a limité à un nombre déterminé le droit de protection accordé aux Agents consulaires.

Le Ministre d'Espagne déclare qu'en vue de l'observation faite par M. le Ministre de France, il n'accepte cette demande que conditionnellement, c'est-à-dire qu'il l'acceptera seulement dans le cas où le Gouvernement marocain lui donnera la garantie que la France, par suite de ses Traités, n'étendra pas la protection au delà des limites fixées dans la demande dont il est question.

NUMÉRO 10.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer les changements survenus dans le personnel de son Consulat. Les Agents remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Chefs de mission à Tanger en soient informés.

Acceptée à l'unanimité.

Les Chefs de mission contrôleront les listes de leurs protégés sur la côte, et les remettront à Sid Mohammed-Vargas afin que par son entremise elles soient envoyées aux autorités locales.

NUMÉRO 11.

Les Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, n'auront pas le droit de protéger leurs employés, à moins que ceux-ci ne soient leurs parents.

Acceptée unanimement, à condition de remplacer les mots « Gérants des Vice-Consulats » par les mots « Agents Consulaires sujets du Sultan »; mais les Représentants déclarent que par « parents » on doit entendre la femme, les enfants et tout mineur habitant sous le même toit, ainsi que l'établit la demande numéro 7.

NUMÉRO 12.

Les domestiques, employés ou fermiers des interprètes et des secrétaires arabes ne jouissent pas de la protection.

Acceptée avec la rédaction : « Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. »

NUMÉRO 13.

Les employés ou domestiques des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène d'une Légation ou d'un sujet ou protégé, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger vient à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté et l'autorité dont il dépend avertie sans retard.

Acceptée avec la rédaction du Ministre de France :

« Les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé sera avertie sans retard. »

MM. les Représentants décident que des listes nouvelles, conformes aux paragraphes 12 et 13, soient remises à Sid Mohammed Vargas.

NUMÉRO 14.

Il en sera de même pour les censaux.

Propositions de M. le Ministre de la Grande-Bretagne.

NUMÉRO 15.

La Protection s'étend sur les biens qui se trouvent entre les mains des tiers et qui sont exempts de tous droits. Les censaux devront payer la taxe personnelle, et leurs biens, troupeaux et marchandises seront soumis à l'impôt. Ils ne seront pas arrêtés pour blessures ou violation de domicile, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, sans que le Consul ait été averti. Celui-ci pourra, si bon lui semble, suivre la procédure des autorités compétentes. Tout jugement contre un censal sera rendu dans le lieu de la résidence de son Consul, ou à Tanger, si les Représentants le désirent.

Le Ministre de la Grande-Bretagne soumet à ses Collègues des propositions relatives au traitement des agents des négociants, au lieu des demandes 14, 15 et 16 de Sid Mohammed Vargas.

1. Les agents indigènes des négociants seront choisis parmi les habitants des villes ou des ports, et non parmi les habitants des villages de l'intérieur.

2. Tout agent indigène de négociant sera muni d'un document en langue européenne et arabe, délivré par la Légation de la nation à laquelle appartient le négociant qui l'emploie.

3. Un décret chérifien sera publié ordonnant aux gouverneurs, cheiks ou autres autorités de ne pas molester les personnes munies de ces documents, ni de se mêler de leurs affaires.

NUMÉRO 16.

Les agents des négociants sur la côte ou dans l'intérieur se muniront d'une lettre de recommandation pour les autorités locales,

afin que les intérêts de leurs mandataires soient sauvegardés et protégés.

4. Si un agent est accusé de meurtre et arrêté, aucune peine ou emprisonnement ne lui sera infligée par l'autorité de l'intérieur qui l'aura arrêté.

5. Un inventaire de toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à l'agent arrêté, et de toute propriété en sa possession appartenant au négociant qui l'emploie, sera dressé par les notaires publics, en présence du gouverneur, et une copie en sera envoyée au gouverneur et au Consul du port où réside le négociant, et le gouverneur de l'intérieur sera responsable de la sûreté de cette propriété.

6. L'individu arrêté sera envoyé à Tanger ou au port où réside le négociant qui l'emploie, pour être jugé par un tribunal compétent, en présence du Consul de la nation qui protège le négociant.

7. S'il est trouvé coupable dans l'opinion du Consul et des autorités marocaines, l'agence lui sera retirée, et il sera remis entre les mains des autorités marocaines, aux fins de justice.

8. S'il est reconnu innocent, l'affaire sera portée à la connaissance du Sultan par le Représentant ou les Représentants étrangers, et le gouverneur ou cheik qui aura porté la fausse accusation sera puni, et tous les frais et dépenses occasionnés au défendant seront payés par le gouverneur ou cheik qui l'aura fait arrêter.

Si les autorités marocaines et le Consul ne tombent pas d'accord sur la sentence contre un agent, un appel sera fait au Ministre des Affaires étrangères par l'entremise du Représentant étranger.

9. Les agents des négociants ne pourront être arrêtés par les autorités marocaines pour des offenses ou des cas de litiges civils, mais ces cas seront portés, par le gouverneur de la ville ou du district de l'intérieur, à la con-

naissance du gouverneur de la ville où habite le négociant ou bien à Tanger, et le procès sera jugé devant un Officier consulaire, et un appel sera fait, si la sentence n'est pas approuvée, au Ministère des Affaires étrangères à Tanger.

10. Les censaux ou agents payeront les taxes selon le tarif, par l'entremise du Consul du négociant qui les emploie, ils seront exempts de toute amende ou imposition arbitraire des gouverneurs ou cheiks.

11. Ces règlements seront mis en vigueur pendant une année à titre d'essai, et au cas où ils seraient trouvés insuffisants, on remettra en vigueur l'Arrangement français de 1863 ou même des règlements plus sévères.

NUMÉRO 17.

Les sujets des Puissances étrangères et les protégés qui s'occupent d'agriculture payeront les droits auxquels seront soumis les récoltes et les troupeaux. Ils remettront chaque année à leurs Consuls la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. Celui qui fera une fausse déclaration perdra tout ce qu'il n'aura pas déclaré.

Acceptée, à condition que la nature, le mode, la date et la quotité des impôts seront préalablement fixés par un tarif arrangé entre le Gouvernement marocain et les Représentants, et qu'un arrangement ou une Convention semblable à celles qui existent avec la Turquie, l'Égypte et la Tunisie, reconnaissant le droit de propriété aux Européens, soit conclue avec le Gouvernement marocain. Dans ce cas les Représentants admettront que l'achat de propriétés doit être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et que les titres de ces propriétés soient faits dans les formes prescrites par les lois du pays, et que toute question qui pourrait surgir sur ces droits soit décidée d'après les lois du pays, avec l'appel stipulé dans les Traités, c'est-à-dire au Ministre des Affaires étrangères. Les Représentants déclarent que les agents indigènes des négociants, les employés des Légations et les Consuls ou employés des Consulats payeront les impôts de la même manière que les sujets étrangers.

Le Ministre d'Espagne ne subordonne pas

l'acceptation de cette demande à la condition de faire avec le Gouvernement marocain une Convention semblable à celles qui existent avec la Turquie, l'Égypte et la Tunisie au sujet du droit de propriété pour les Européens ; car d'abord le droit de propriété pour les Espagnols au Maroc est reconnu et réglé par le Traité de 1861, et le Ministre d'Espagne n'a pas d'instructions pour demander une modification de ce Traité ; et, en outre, la demande de Sid Mohammed Vargas ne se rapporte pas à l'impôt foncier proprement dit, mais seulement à l'industrie agricole.

M. le Ministre d'Italie propose qu'une première contravention ne soit punie que par l'amende du quart de la valeur non déclarée.

Les Représentants étrangers acceptent, en outre, la demande présentée par Sid Mohammed Vargas en mars 1877, tendant à ce que les étrangers propriétaires de bêtes de somme payent les impôts dits Portes, à la condition qu'un tarif équitable réglera la quotité de la taxe et le mode de perception, et que la taxe ne puisse être augmentée par la suite sans un nouvel arrangement.

NUMÉRO 18.

Le Gouvernement marocain fait remarquer le préjudice considérable occasionné aux autorités locales, gouverneurs et gadis, à Tanger et dans les autres ports, par l'intervention ou la médiation des interprètes, secrétaires arabes ou soldats des différentes Missions ou Consulats, dans des cas où il s'agit de personnes qui ne sont pas proprement sous la protection de la Mission ou du Consulat. Il est bien connu qu'ils en retirent un avantage en recevant des présents, en espèce ou en nature, pour prix de leur service.

Les autorités sont portées à croire que ces personnes sont envoyées sur le désir du Chef de mission ; elles acceptent cette intervention,

Cette demande a été déjà acceptée par MM. les Représentants étrangers par une lettre adressée à Sid Mohammed-Vargas le 10 août 1877.

elles sont influencées dans leurs jugements, et ne font pas toujours justice aux innocents.

En conséquence, les autorités seront invitées à ne pas admettre à l'avenir de telles interventions. Le Gouvernement demande aux Représentants étrangers de donner les ordres nécessaires à leurs interprètes, secrétaires arabes et soldats respectifs pour qu'ils s'abstiennent de cette intervention ou médiation irrégulière.

S'il arrivait qu'un Représentant étranger dût faire un appel officieux à une autorité marocaine et user de ses bons offices en faveur d'un sujet du Sultan, il devra s'adresser au Ministre des Affaires étrangères; ou, si la démarche était faite par son interprète ou secrétaire, cet employé sera muni d'un document quelconque signé par le Chef de Mission, et prouvant que l'intervention est faite *bona fide*, avec sa connaissance et son approbation, et non spontanément par le porteur.

NUMÉRO 19.

Le Gouvernement marocain appelle l'attention des Représentants sur un fait contraire à tous les usages, et qui n'est pas toléré par d'autres Gouvernements. Certains sujets marocains, après avoir séjourné pendant quelque temps à l'étranger, retournent dans leur pays munis de patente de nationalité, déclarent qu'ils ne sont plus sujets marocains, et, se considérant comme appartenant à la Puissance qui leur a accordé la naturalisation, refusent désormais de se soumettre aux lois du pays. Le Gouvernement marocain ne peut pas admettre qu'il puisse en être ainsi; ses sujets pourront jouir, à leur gré, de la naturalisation à l'étranger; mais, de retour dans leur pays natal, ils ne peuvent se soustraire à l'autorité du Sultan ni à la juridiction de son Gouvernement.

Le Gouvernement prie les Représentants de vouloir bien examiner cette question, et de faire connaître leur avis sur ce point.

Les Représentants d'Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne et Pays-Bas acceptent.

Le Représentant des États-Unis déclare que son Gouvernement l'a autorisé à protéger les sujets marocains naturalisés tant qu'une Puissance quelconque soutiendra ce droit envers les mêmes sujets naturalisés par elle, et cela en vertu du privilège de la nation la plus favorisée octroyé aux États-Unis; et il déclare de plus que tout privilège reconnu par le Maroc à une Puissance quelconque sera considéré comme octroyé aux États-Unis.

M. le Ministre d'Allemagne fait observer que la Turquie, en 1860, a déclaré, comme le Maroc vient de le faire, et confirmé par une loi du 19 janvier 1869, que tout sujet ottoman naturalisé étranger perdrait cette qualité en revenant en Turquie, et que cette déclaration a été acceptée par toutes les Puissances.

Lettre de Ci Mohammed Bargach, du 18 février, relative aux sujets marocains naturalisés à l'étranger.

• Nous avons appelé votre attention il y a environ deux ans sur la question des passeports délivrés à des individus qui se font naturaliser dans des pays étrangers et y restent quelque temps, puis, quand ils reviennent, déclarent être les sujets des pays où ils ont résidé, et prétendent que le Gouvernement n'a aucun droit sur eux.

• De plus, ils sont insolents avec le peuple.

• Ces actes irréguliers augmentent toujours et causent de graves préjudices.

• Plusieurs des Représentants étrangers ont reconnu nos droits en cela, et d'autres nous ont dit qu'ils en réfèrent à leurs Gouvernements, mais jusqu'à présent nous ne savons pas ce qui en est résulté.

• Notre Maître le Sultan nous a ordonné d'apporter tous nos soins à faire cesser un état de choses qui nous est si préjudiciable. Sa Majesté a appris que des juifs marocains, ainsi que des musulmans, se rendent dans différents pays étrangers et en rapportent des documents qu'ils appellent des passeports de naturalisation, et ils refusent à cause de cela de se soumettre aux lois du pays; ils se conduisent d'une manière inconvenante et mettent en avant des réclamations injustes. Comme nous l'avons dit plus haut, ces abus augmentent, et sont devenus un scandale public.

• Cela fait grand tort au Gouvernement, ces gens ayant même insulté quelques gouverneurs administrant la justice dans leurs tribunaux et ne mettant pas de fin à leurs mauvais procédés.

• Ces gens vont et viennent avec des lettres de naturalisation et se montrent arrogants envers les personnes de considération, et surtout avec celles qui n'ont pas de moyens.

• Tout cela cause beaucoup de mal et ne peut être toléré plus longtemps.

M. le Ministre d'Espagne dit qu'il ne s'agit pas d'une demande au Gouvernement marocain, mais d'une loi que le Sultan a le droit de donner à ses sujets. Le Sultan dit : « Mes sujets seront ce qu'ils voudront à l'étranger; mais dès qu'ils viennent dans mes États, ils perdent leur nationalité étrangère. » C'est là un droit de souveraineté et un principe d'indépendance du Sultan qu'on doit respecter.

Le Ministre de France trouve justes les plaintes du Gouvernement marocain, mais tout en admettant qu'il a le droit de faire chez lui les lois qu'il juge à propos, il croit qu'il ne peut pas sans le consentement de chaque Gouvernement étranger changer les lois de naturalisation qui existent dans un autre pays. La demande numéro 19 pourrait mettre le Gouvernement français en contradiction avec sa législation intérieure, qui n'a pas prévu le cas où des naturalisés français viendraient se fixer après leur naturalisation dans leur patrie d'origine.

Le Gouvernement français est d'ailleurs disposé à étudier la question de concert avec les autres Puissances.

Le Ministre d'Italie communiquera la demande de Ci Mohammed Bargach à son Gouvernement, en s'abstenant de la discuter ici.

Le Chargé d'affaires de Portugal et Brésil n'accepte pas la demande numéro 19, et ne peut retirer la protection à laquelle ont droit les étrangers naturalisés portugais aux termes des lois de son pays. Mais son Gouvernement est disposé à sévir contre ceux qui auraient éludé les dispositions légales.

Il déclare que si le Gouvernement marocain rejette quelque réclamation de sa part, il protestera contre ce refus et en rendra compte à qui de droit. Il ne comprend pas pourquoi le Gouvernement marocain hésite à permettre aux indigènes naturalisés de retourner et résider au Maroc. Il croit qu'ils

« Le Sultan pense que les Représentants des Puissances amies reconnaîtront lesdits préjudices, ne doutant pas que tous ne désirent la prospérité de son Empire, et qu'ils tâcheront de faire cesser toute cause de désagrément entre son Gouvernement et les leurs, surtout quand il est dans son droit.

« Sa Majesté nous a donné ordre de ne pas recevoir ceux qui sont porteurs de tels documents, tant mahométans que juifs, à moins qu'ils ne se soumettent aux lois du pays et ne soient reconnus comme sujets du Sultan, et payent les impôts sans que personne s'y oppose, selon les lois et règles établies dans notre pays, et auxquelles tout habitant indigène doit se soumettre.

« Chaque État a ses lois et tous les sujets doivent les respecter.

« Nous vous communiquons ceci pour que vous soyez avertis. »

Lettre de Ci Mohammed Bargach du 18 février aux Représentants, au sujet de l'ingérence des Consuls dans les tribunaux marocains.

« Nous profitons de cette occasion pour appeler votre attention sur les procédés des différents Consuls vis-à-vis des tribunaux marocains. Quand ils envoient une plainte contre un sujet marocain de la part d'un de leurs nationaux ou d'un protégé, ils ne demandent pas que le gouverneur examine l'affaire en prenant des témoignages pour faire droit à leur réclamation après avoir vérifié si elle est juste ou non, mais ils requièrent une amende, soit l'emprisonnement ou même des coups de bâton, et quand on arrête l'accusé, ils demandent qu'il ne soit pas relâché sans leur consentement.

« Cette manière de préjuger ou d'intervenir dans les affaires déferées aux tribunaux est contraire, nous n'en doutons pas, aux intentions de vos Gouvernements et aux nôtres également.

« Nous ne pouvons plus admettre ni accor-

seront utiles aux intérêts du commerce et au développement de l'industrie.

Il fait les mêmes déclarations quant aux naturalisés brésiliens.

Les Représentants trouvent juste cette demande et donneront des ordres conformes aux Consuls de leur ressort, mais ils répondront séparément à la lettre de Ci Mohammed Bargach.

der des demandes comme celles que nous venons de mentionner ; en conséquence, nous avons l'intention d'écrire aux gouverneurs de ne plus accueillir de telles démarches. Dans le cas où un gouverneur se refuserait à faire justice selon la manière de voir du Consul, il pourra en être référé, par l'intermédiaire du Représentant de la nation, au Ministre des Affaires étrangères, suivant les traités. »

Lettres de Ci Mohammed Bargach, du 18 février 1879 (extrait) et du 12 avril, relatives à l'étendue et aux limites de la Protection donnée par les Représentants étrangers.

« Vous n'ignorez pas que ces affaires (de Protection) causent de grands préjudices aux droits et à l'indépendance du Sultan et de son Gouvernement, et que nous attendons toujours les réponses de vos Gouvernements à ce sujet.

« Le Sultan désire que la manière de procéder dans la Protection soit d'accord à l'avenir avec les stipulations des Traités, et que chacun reste dans les limites de ses droits, c'est-à-dire, qu'on élimine des listes de Protection tous ceux qui ne sont pas employés par vous conformément aux Traités et ceux qui ne sont pas au service des Gouvernements, ainsi que les fermiers et les autres personnes de cette catégorie, principalement les propriétaires et autres personnes riches, qui ne sont pas employés et qui n'ont pas besoin d'emploi par leur situation de fortune, et auxquels on donne la Protection contrairement au droit, et qui refusent de payer les impôts à notre Maître.

« Le Sultan désire que les règlements et les Traités ne soient pas enfreints. Quand on aura supprimé ce que nous avons indiqué dans les listes de Protection et que les éliminations seront faites conformément à notre demande, le Gouvernement marocain sera tout disposé à donner par écrit des garanties

Les Représentants d'Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark et Pays-Bas, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, France, Portugal et Brésil, Suède et Norvège trouvent justes et acceptent les demandes de Ci Mohammed Bargach.

Adhérant à son désir, ils consentent à se rendre chez lui afin de présenter les listes de leurs protégés dans tout l'Empire, en spécifiant les noms, les lieux de résidence des protégés, ainsi que la nature de leurs emplois, d'après la formule uniforme qu'ils ont approuvée et que le Ministre d'Allemagne avait été chargé d'arrêter avec Ci Mohammed Bargach. Ils prieront Ci Mohammed Bargach d'inviter les gouverneurs sur la côte à lui envoyer copie des listes qui leur sont remises par les Consuls respectifs, afin de les confronter avec celles données par les différentes Missions à Tanger.

Le Ministre d'Italie présente quelques considérations sur l'état du Maroc et les causes de sa décadence. Il ne croit pas que la Protection donnée aux indigènes porte tort au Gouvernement marocain.

Il calcule qu'il n'y a que 563 protégés, non compris leurs familles, dans tout l'Empire.

Il déclare :

1° Qu'il ne renoncera pas au droit acquis par un usage séculaire, de protéger des sujets marocains en dehors des employés indi-

pour qu'aucune injustice ou acte arbitraire ne soit commis envers ceux qui étaient inscrits sur les listes de Protection jusqu'à présent et qui ont été éliminés selon notre demande et en conformité avec les Traités, et si ces personnes commettent des actes contraires à la loi ou aux règles du pays, le Consul sous la protection duquel elles étaient placées auparavant sera averti pour qu'il puisse être présent quand l'affaire sera jugée par le tribunal, afin de constater qu'on ne fait pas d'injustice.

• Quant à ceux qui auraient un procès commencé avant qu'on leur ait enlevé la Protection, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

• Nous sommes persuadés que vos Gouvernements et vous-mêmes reconnaîtrez la justice de notre demande. »

Lettre du 12 avril 1879.

• Nous sommes informés que vous continuez à délibérer sur les questions de Protection, et que vous faites tout ce qui dépend de vous pour arriver à une prompt solution.

• Nous vous en remercions et vous prions, quand vous cesserez de vous réunir et que vous vous serez mis d'accord sur toutes les questions, de vouloir bien ne pas en référer à vos Gouvernements respectifs avant de vous être réunis chez nous, pour nous faire connaître ce dont vous serez convenus et pour que nous vous communiquions notre avis et les observations que nous avons à présenter, afin que vous puissiez alors les prendre en considération et en référer ensuite à vos Gouvernements au sujet des résolutions que vous aurez prises.

• Nous prions aussi Messieurs les Représentants qui n'ont pas encore remis des listes de sujets du Sultan sous leur protection dans tout l'Empire, pareilles à celles qui nous ont été présentées pour Tanger, de nous les envoyer, en mentionnant le nom et le lieu de

gènes des Légations et des Officiers consulaires;

2° Qu'il maintiendra les protégés qui ont été inscrits sur les registres de la Légation d'Italie, attendu, dit-il, qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif;

Il demandera cependant à son Gouvernement de renoncer aux protégés inscrits depuis l'année 1871, déclarant que parmi les protégés antérieurs à cette date sont d'anciens vice-Consuls ou Interprètes qui ont rendu des services à l'Italie avant son unité, et que d'autres sont inscrits depuis 25 ou 30 ans;

3° Qu'il conservera aux négociants protégés le droit d'avoir des agents indigènes de commerce de la même manière que les commerçants étrangers;

4° Que tous les sujets italiens et protégés qui s'occupent d'agriculture payeront les taxes dues au Sultan, aussitôt qu'on aura définitivement arrangé cette question pour les nationaux et protégés des autres Puissances.

5° Que les sujets et protégés italiens payeront les droits des portes et tout autre droit extraordinaire (en excluant les contributions de guerre) que les sujets des autres nations consentiront à payer.

6° Que chaque fois que le Représentant d'Italie croira nécessaire de protéger un sujet marocain, il devra obtenir l'approbation de son Gouvernement, dans le délai de trois mois, laquelle devra être communiquée au Ministre du Sultan à Tanger avec la date et numéro de la dépêche.

Le Ministre d'Italie déclare qu'il est entendu que dans tous les cas il réserve en faveur de ses nationaux le droit de jouir du même traitement que les sujets de la Puissance la plus favorisée.

Le Chargé d'affaires de Portugal dit qu'il a l'intention de consulter son Gouvernement

résidence de chaque protégé, ainsi que la nature de son emploi. Nous leur en serons reconnaissants. »

pour ce qui concerne les individus indigènes qui se trouvent depuis longtemps sous sa protection, ainsi que sur la conduite qu'il devra suivre.

Il réservera le droit absolu de son Gouvernement d'accorder sa Protection à des sujets marocains, dans les cas exceptionnels où il croirait juste de le faire.

Le Ministre d'Allemagne dit qu'à son avis la Protection qui n'est pas basée sur les Traités est abusive. Il pense que la Protection d'un indigène, quand elle ne peut pas être basée sur les Traités et les Conventions, doit être dans chaque cas précédée d'un arrangement spécial entre le Gouvernement protecteur et le Gouvernement du Sultan. Il cite l'exemple de la famille Ben-Chimol comme précédent.

Le Ministre d'Espagne fait observer que cette proposition donnera lieu à des abus, car on connaît la facilité avec laquelle le Gouvernement marocain accorde les concessions. Il suffirait d'une seule exception accordée à un Représentant pour autoriser des demandes d'exception analogues de la part de ses collègues, et de là le retour aux abus comme ceux qui viennent de donner lieu aux plaintes de ce Gouvernement.

M. le Ministre d'Italie dit que personne plus que lui n'est intéressé à déraciner les abus, et qu'il est prêt à concourir avec ses Collègues à tout ce qui pourrait atteindre ce but, mais qu'il lui est impossible de confondre le droit acquis par l'usage, qu'il défend, avec l'abus invétéré. Le droit qu'il défend est sanctionné par prescription, et il y a déjà près d'un siècle qu'on exerce ce droit avec le consentement tacite du Gouvernement marocain, lequel, du reste, a fait exécuter des sentences en faveur d'indigènes et protégés étrangers contre des sujets marocains.

D'ailleurs, c'est là une question qu'il soumettra à son Gouvernement. Il croit facile de déclarer que les exceptions ne seront pas à l'avenir érigées en précédents.

Quant à lui, il ne trouverait pas prudent de renoncer aux protégés que chacun pourrait avoir inscrit dès avant 1871, pour les mettre à la merci du Gouvernement marocain, malgré les assurances données par celui-ci, puisque l'assurance même que donne l'honorable Doyen de s'associer à ses Collègues, dans le cas où le Gouvernement marocain viendrait à manquer à ses engagements, prouve qu'il est possible que le Gouvernement chérifien puisse y manquer. M. le Ministre d'Italie trouve par conséquent plus sage de garder ses protégés que de s'exposer à déranger ses Collègues.

M. le Ministre de la Grande-Bretagne dit qu'il est assuré que le Gouvernement marocain, en vue des garanties qu'il est disposé à donner en faveur des protégés irréguliers qui seront rayés des listes, respectera ces personnes. Il considère la conservation de ces protégés comme un précédent dangereux.

Pour sa part, il ne pense pas faire usage du droit de Protection. Dans le cas où un sujet du Sultan rendrait un service éclatant aux Gouvernements de la Grande-Bretagne, Autriche-Hongrie, Danemark ou Pays-Bas, il voudrait que le fait fût porté à la connaissance du Gouvernement que cela concerne, lequel, après en avoir obtenu l'autorisation, demanderait à Sa Majesté Chérifienne une lettre en faveur de ce sujet marocain, le recommandant à ses autorités, selon l'usage du pays.

Messieurs les Représentants de Belgique, Suède et Norvège, Espagne et France approuvent cette idée de leur Collègue de la Grande-Bretagne.

ANNEXE N° 2 AU PROTOCOLE N° 1.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE CHEZ CI MOHAMMED BARGACH,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE À TANGER,

LE 19 JUILLET 1879.

Étaient présents :

M. le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Sultan; M. le Ministre d'Allemagne; M. le Ministre de Belgique, représentant aussi la Suède et la Norvège; M. le Ministre d'Espagne; M. le Consul général des États-Unis d'Amérique; M. le Ministre de France; M. le Ministre de la Grande-Bretagne, représentant l'Autriche-Hongrie, le Danemark et les Pays-Bas; M. le Chargé d'affaires (*ad interim*) d'Italie; M. le Chargé d'affaires de Portugal, représentant le Brésil.

Son Excellence Ci Mohammed Bargach dit avoir reçu le résumé des procès-verbaux, dont copie ci-jointe (*Voir l'annexe n° 1*). Il prie M. Rinaldy d'être le Secrétaire de la présente séance, comme il l'a été des séances antérieures tenues par les Représentants, et en cette qualité de donner lecture de ses observations sur celles des demandes contenues dans son mémorandum à propos desquelles il n'y a pas eu accord unanime de la part des Représentants.

(*Les demandes qui ont été modifiées selon les désirs des Représentants et acceptées par Ci Mohammed sont insérées dans le présent procès-verbal avec la rédaction approuvée. Celles pour lesquelles il n'a pas été fait d'objection sont passées sous silence.*)

DEMANDE N° 3.

« Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires chefs de poste qui sont dans les villes de la côte ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan.

« Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, ni impôt, ni taxe quelconque. »

DEMANDE N° 4.

Langage de Ci Mohammed Bargach :

Ci Mohammed Bargach déclare qu'il lui est impossible d'accepter aucune modification au texte des Traités. Il prie M. le Chargé d'affaires de Portugal de vouloir bien faire connaître les raisons qui l'engagent à attendre les instructions de son Gouvernement pour accepter cette demande, à laquelle ont adhéré tous les Représentants, car elle est basée sur les Traités et copiée littéralement de ceux-ci.

Monsieur le Chargé d'affaires de Portugal répond que les Agents consulaires portugais indigènes ayant, comme l'ont fait les Agents consulaires indigènes d'autres nations, donné la Protection à d'autres sujets du Sultan, il croit devoir en référer à son Gouvernement,

quoique cette demande du Gouvernement marocain soit basée sur les Traités; car ceux-ci n'avaient jamais, que l'on sache, été invoqués, et puisque les Vice-Consuls indigènes ont des diplômes comme les autres, en agissant ainsi, il ne fait que se conformer aux instructions qu'il doit observer dans des cas pareils. Il ne fait donc que se conformer aux instructions qu'il a reçues de son Gouvernement.

Le Ministre marocain dit que les actes posés par les Agents portugais indigènes, et mentionnés par M. le Représentant de Portugal, constituent un abus qui n'a jamais été reconnu par le Gouvernement marocain. Il désire que l'on s'en tienne désormais aux Traités en supprimant les abus; c'est là le but des demandes du Gouvernement marocain et ce qui fait l'objet des réunions des Représentants étrangers.

DEMANDE N° 5.

« Nous reconnaissons aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leur Gouvernement, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des mahgzanias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites, rebelle ou contumace. »

DEMANDE N° 6.

« Je vous serais également obligé d'informer par écrit le Ministre des Affaires étrangères du Sultan du choix que vous avez fait d'un employé. Bien que la Protection soit acceptée par nous, nous vous demandons de ne pas l'accorder à des personnes poursuivies, soit pour un délit ou un crime, avant qu'elles aient été jugées par les autorités du pays, et qu'elles aient, s'il y a lieu, accompli leurs peines, sans que personne puisse y faire opposition. »

DEMANDE N° 7.

Ci Mohammed Bargach fait observer que les nommés Ben-Chimol étant au service de la Légation de France et jouissant à ce titre de la Protection, et n'ayant pas d'enfants, il serait à désirer qu'on supprimât cette exception en leur faveur, qui annule le principe que la Protection n'est pas héréditaire.

DEMANDE N° 9.

Le Ministre du Sultan fait remarquer que le Traité français de 1767 ne soustrait personne à la juridiction des autorités locales; que, d'après ce Traité, non seulement les indigènes au service des Représentants, mais même les sujets français résidant au Maroc, sont soumis à la juridiction locale. La Convention ou plutôt l'Arrangement fait en 1864 avec le Représentant de France n'a pas restreint le nombre des sujets marocains au service des Consuls, parce que ce nombre est limité dans les Traités anglais et espagnol, qui font mention de la Protection, et un arrangement de la nature de celui fait en 1863 n'a pas le pouvoir de modifier les Traités. Nous ne saurions accepter que le droit de Protection soit illimité. Plût à Dieu que tous les Représentants acceptassent sur ce point le Traité français, afin que tous les étrangers établis au Maroc fussent soumis à la juridiction locale !

DEMANDE N° 11.

« Les Agents consulaires sujets du Sultan n'auront pas le droit de protéger leurs employés, à moins que ceux-ci ne soient leurs parents et ne demeurent dans leurs maisons. »

DEMANDE N° 12.

« Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la Protection.

DEMANDE N° 13.

« Les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

« Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il sera immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé sera avertie sans retard. »

DEMANDES N° 14, 15, 16.

Ci Mohammed Bargach dit avoir lu et examiné attentivement les onze propositions faites par M. le Ministre de la Grande-Bretagne au sujet des censaux ou courtiers (*censars*). Il trouve la première acceptable, mais il croit qu'il y a dans les autres des conditions que Sa Majesté le Sultan ne pourra accepter, et il en fera connaître les raisons.

Quant à la première, il admet que les censaux ne soient choisis que parmi les habitants des villes. Quant aux autres, il s'exprime ainsi :

« Vous n'ignorez pas que les négociants étrangers choisissent de préférence leurs agents parmi les agriculteurs aisés de la campagne, et les font passer pour leurs associés dans l'agriculture, etc., et de cette façon ils les enlèvent à la juridiction locale. Vous savez aussi que, d'après les lois du pays, les gouverneurs de l'intérieur appellent en cas de besoin sous les armes les habitants, soit pour renforcer l'armée impériale, soit pour maintenir l'ordre ou pour châtier et contenir les kabyles rebelles. Lorsque les gouverneurs reçoivent l'ordre chérifien de réunir ces contingents, ils appellent les personnes aisées des Kabyles qui disposent des gens de leur famille (frères ou individus de la même tribu) et des chevaux.

« Ceux-ci s'excusent de répondre à cet appel, sous prétexte qu'ils sont des agents de tel ou tel négociant étranger, et les gouverneurs sont déçus, ne trouvant que des pauvres. De là, des entraves pour l'exécution des ordres du Sultan, et préjudice pour la bonne administration du pays. C'est pourquoi nous désirerions que la Protection s'appliquât seulement à la marchandise, et, au cas contraire, que les censaux ne soient pas pris parmi les gens de la campagne, mais parmi les habitants des villes. Autrement, tenons-nous au texte des Traités, qui n'accorde pas la Protection aux censaux sujets du Sultan, car cette Protection occasionne un grand préjudice à cet Empire. Nous avons fait l'essai de la Convention ou Arrangement signé avec le Représentant de la France il y a seize ans, mais le mal n'a fait qu'augmenter, les censaux sont devenus chaque jour plus arrogants envers les pauvres, et insolents envers les autorités; il en est résulté un grand préjudice pour les négociants marocains, lesquels, lorsqu'ils se rendent sur les marchés, sont victimes, dans les transactions, de procédés incroyables de la part de ces censaux, qui se constituent les acheteurs exclusifs des marchandises, en offrant un prix qu'ils réduisent au moment de la livraison, à leur gré; ce prix ainsi réduit par eux étant toujours inférieur à celui offert par d'autres acheteurs non protégés. Cette conduite est une des causes pour lesquelles on recherche la Protection, l'autorité locale étant impuissante à défendre le négociant sujet du Sultan

contre les abus des agents ou censaux protégés. L'autorité locale étant ainsi réduite à l'impuissance, que deviendrait sa liberté d'action et son indépendance ?

• Il en résulte un grand mal pour la souveraineté du Sultan.

• C'est là une question de la plus haute importance, une question vitale qui peut entraîner des désordres dans le pays et rendre nulle l'autorité du Sultan sur ses sujets, chose que ne peuvent vouloir les nations amies. C'est pourquoi si l'on insiste pour que les censaux soient pris parmi les gens de la campagne et protégés en faveur du commerce et au préjudice de notre pays, nous serons dans notre droit en interdisant le commerce, notre premier devoir étant de conserver l'autorité et la tranquillité dans l'Empire. La tranquillité se conserve sans commerce, elle ne se conserve pas sans autorité. »

M. le Ministre de la Grande-Bretagne demande la permission de répondre aux observations de Ci Mohammed Bargach, celles-ci étant adressées aux propositions faites par lui. Il s'exprime ainsi :

• J'ai rédigé ces propositions en me basant sur les propres demandes de Son Exc. le Ministre marocain, tout en tâchant de concilier ce qui est stipulé dans l'Arrangement français de 1863, et d'assurer les intérêts du commerce sans faire du tort au Gouvernement du pays. Mais, après avoir entendu le discours de Ci Mohammed Bargach, ainsi que ses observations déclarant que le Gouvernement du pays deviendra impossible si ces agents ou censaux sont hors de la juridiction des autorités de l'intérieur quand ils commettent dans les marchés des abus qui obligeront le Sultan à interdire le commerce plutôt que de laisser subsister ce déplorable état de choses, je suis prêt à retirer mes propositions.

Il est bien entendu, cependant, qu'en les retirant c'est à la condition que de nouveaux arrangements seront faits de commun accord entre les Représentants étrangers avec l'agrément des Gouvernements respectifs et le Gouvernement marocain, assurant l'intérêt véritable du commerce et empêchant les abus qui entravent l'action du Gouvernement local. »

Ci Mohammed Bargach répond qu'il est prêt à faire des arrangements de nature à assurer les intérêts légitimes du commerce étranger, sans entraver l'action du Gouvernement, ainsi que Sir John Hay vient de le dire. Son désir est aussi que dans ces arrangements le commerce du pays soit mis sur le même pied et dans des conditions aussi favorables pour les indigènes que pour les étrangers. Il ajoute que pour donner une idée des abus que commettent les agents ou censaux des négociants étrangers, il se permettra de citer un seul exemple, et s'exprime ainsi :

• Comme vous le savez, les marchés au Maroc se tiennent en rase campagne, étant des endroits où les Arabes se rendent à un jour fixe de la semaine, avec leur marchandise. Un ou plusieurs cadis (juges), selon l'importance des marchés, des notaires pour certifier les transactions et administrer la justice, ainsi que des soldats pour maintenir l'ordre, assistent à ces marchés. Les ventes se font à l'enchère.

• S'agit-il, par exemple, de cuirs, des marchands sujets marocains, sans Protection étrangère, se présentent et offrent pour ces cuirs 119 piastres. Le vendeur, sujet marocain aussi, trouve que ce prix lui convient et se dispose à conclure la vente, lorsqu'un agent ou censal, jouissant de la protection étrangère, se présente et offre pour ces mêmes cuirs 120 piastres, obtenant ainsi que les cuirs lui soient adjugés. Ceci se passe dans la matinée, et le vendeur, une fois ses cuirs adjugés, renvoie les chameaux à vide ou chargés avec d'autres marchandises qu'il a achetées à son tour. En attendant, le censal laisse faire et s'occupe d'autres achats. Le soir arrive, tout le monde se prépare à quitter le marché,

c'est là le moment choisi par le censal, qui se présente alors pour prendre livraison des cuirs, dont il rejette une partie, sous prétexte qu'elle est en mauvais état. C'est en vain que l'Arabe vendeur lui fait observer que les cuirs sont bons et qu'il aurait dû les examiner avant d'offrir les 120 piastres, lui faisant perdre l'occasion de les vendre pour 119 piastres. Le censal tient ferme; l'affaire est portée devant le cadi, le crieur public confirme la vente, les témoins sont produits et écoutés, et le cadi condamne le censal au paiement de 120 piastres. Celui-ci adresse des paroles insolentes au cadi en se déclarant agent de tel négociant étranger et par conséquent protégé de telle ou telle nation.

« Le cadi se déclare impuissant à le contraindre, le censal n'étant pas soumis à sa juridiction. Le vendeur voudrait se venger; mais le cadi l'en empêche, pour éviter une question avec l'autorité consulaire qui protège le censal. Comme l'Arabe a déjà renvoyé ses chameaux, ce qui l'empêche de remporter chez lui les cuirs, le malheureux se voit obligé ou de laisser sa marchandise pendant la nuit dans un endroit inhabité où elle est exposée à être volée, ou bien à accepter ce que veut bien lui donner le censal, lequel, profitant de la situation, rabat le prix et parvient à ne payer que 80 ou 60 piastres seulement, au lieu de 120 piastres. Quelle est donc la situation des négociants marocains ?

« S'ils sont vendeurs, l'exemple que j'ai cité, parmi tant d'autres que je pourrais signaler et de la vérité desquels je répons et suis prêt à fournir des preuves, la démontre clairement; s'ils sont acheteurs, ils se voient obligés à acheter à de hauts prix pour pouvoir lutter contre les censaux, qui, forts de leur Protection et employant tous les jours de nouvelles ruses, font enchérir impunément les marchandises.

« Cela dit, je vous laisse juger de ce que perd en prestige l'autorité locale ne pouvant maintenir les droits des sujets marocains contre de pareils procédés. Cela explique ce que j'ai dit auparavant, car il est très naturel, il est très juste qu'ils recherchent une Protection étrangère, non dans le but de se soustraire aux abus des autorités locales, mais pour se mettre à l'abri des procédés des censaux et des négociants étrangers. »

« M. le Ministre de la Grande-Bretagne peut confirmer, dit-il, mes remarques, car, tout récemment, quelques chérifs du Garb se sont présentés à lui, demandant à être inscrits comme agents ou censaux des négociants britanniques, déclarant qu'ils étaient victimes, dans les marchés, des mauvais procédés des censaux des négociants étrangers qui se rendaient maîtres de ces marchés, commettant toute espèce d'abus, sans que l'autorité locale osât intervenir; parce qu'ils sont sous la Protection étrangère. Ces chérifs ont déclaré qu'ils n'avaient jamais eu occasion de se plaindre des autorités marocaines, qui les respectaient comme étant des chérifs et munis de lettres royales de recommandation, mais qu'ils désiraient la Protection britannique pour se défendre contre les actes arbitraires des négociants européens et de leurs agents. Tout en prenant note de cette déclaration, Sir John n'a pas accédé à leur demande. »

DEMANDE N° 17.

Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan dit que cette demande se rapporte aux droits dus par les sujets et protégés étrangers se livrant à l'agriculture, sur les terrains et les troupeaux. Il remercie les Représentants d'avoir adhéré à cette demande, et il soumettra à Sa Majesté le Sultan leur désir qu'un tarif soit établi à cet effet. Cependant, quelques uns ayant adhéré avec la condition relative au droit de propriété des Européens, et déclaré que ce droit ne sera exercé qu'avec le consentement préalable du Gouvernement marocain, ceci étant conforme au Traité espagnol en vigueur, Ci Mohammed Bargach ne voit pas la nécessité de cette condition.

« Si notre demande est fondée, dit-il, je ne vois pas de raison pour imposer des conditions, et si elle ne l'est pas, faites-nous voir le défaut de fondement.

« Vous savez tous que les terrains appartiennent au Sultan, et nous avons le droit de demander une taxe à ceux des sujets et protégés étrangers qui tirent profit de ces terrains pour eux et pour leurs troupeaux.

« Il ne serait pas juste qu'on nous obligeât à en permettre l'exploitation sans payer une taxe ou bien en nous imposant des conditions. Nous vous prions de prendre en considération cette demande, qui n'a d'autre but que de mettre nos sujets sur le même pied que les sujets étrangers, en faisant disparaître le préjudice qui résulte pour eux de la différence de traitement; car si nos sujets payent ces taxes, et que les étrangers en soient exempts, il en résulte que les étrangers peuvent vendre les produits des terres et leurs troupeaux à un prix moindre que nos sujets, lesquels ainsi se trouvent lésés. »

DEMANDE N° 19.

Ci Mohammed Bergach s'exprime ainsi au sujet de cette demande :

« Mon Souverain a déclaré à plusieurs reprises l'impossibilité où il se trouve d'admettre que ceux de ses sujets qui ont pris la naturalisation étrangère reviennent dans ses États, si ceci n'est à la condition qu'ils seront soumis à la juridiction locale.

« Nous sommes heureux de voir que la plupart des Représentants reconnaissent ce droit de notre Souverain comme souverain libre et indépendant, et que M. le Ministre de France, quoiqu'il consultera son Gouvernement pour les raisons qu'il a citées, a reconnu de même le droit parfait de Sa Majesté le Sultan sur ce point, ainsi que l'a reconnu M. le Représentant des États-Unis d'Amérique si tous les Représentants le reconnaissent.

« Quant à l'opposition de M. le Représentant de Portugal et du Brésil à la disposition de Sa Majesté, il nous est impossible de nous séparer des ordres que nous avons reçus.

« On sait que les juifs sujets du Sultan vont en Portugal; qu'ils y résident pendant un certain temps, plus ou moins long, et puis ils reviennent au Maroc, et, se disant naturalisés Portugais, ils se refusent à se soumettre à la juridiction locale et à payer les droits dus à Sa Majesté le Sultan, et se conduisent d'une manière insolente et avec la plus grande arrogance. Ces autres nations admettent le retour de leurs sujets naturalisés étrangers; mais c'est parce que ces individus, une fois de retour en leur patrie originaire, ne se soustraient pas à la juridiction locale; ils sont soumis aux lois et à la juridiction du pays, et non à celle des Consuls étrangers.

« Nous sommes sûrs que les Gouvernements du Portugal et du Brésil ne désirent que la justice et l'équité, et ne voudront pas méconnaître l'indépendance de notre Souverain sur ce point.

« Notre désir est de maintenir les meilleures relations avec toutes les nations; mais nous ne pouvons pas admettre une semblable opposition aux droits de souveraineté de notre auguste Maître.

« Un cas pareil a eu lieu il y a quelques années en Turquie, et toutes les nations ont adhéré et reconnu le droit de souveraineté de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans. Notre Souverain, comme souverain indépendant, jouit dans ses États des mêmes droits dont le Sultan de Turquie jouit dans les siens.

« L'acceptation de cette demande est juste, toute nation ayant le droit de suivre chez elle ses propres lois, et nous sommes bien persuadés qu'aucun Gouvernement ne voudra imposer ses lois et ses règlements sur un point aussi important que celui-ci à Sa Majesté le Sultan, qui est souverain libre et indépendant dans son Empire. »

M. le Chargé d'affaires de Portugal, représentant le Brésil, reconnaissant l'inutilité de répondre dans ce moment à M. le Ministre de Sa Majesté le Sultan, se réserve de le faire lorsqu'il en aura référé aux Gouvernements qu'il a l'honneur de représenter.

ÉTENDUE ET LIMITE DE LA PROTECTION.

« Quant à l'étendue de la Protection donnée par les Représentants, je suis heureux de voir que la demande de mon auguste Souverain pour que cette Protection ne soit octroyée qu'aux termes des Traités en vigueur, a été acceptée par tous les Représentants, excepté le Ministre d'Italie, qui a déclaré qu'il conseillera à son Gouvernement de conserver la Protection à ceux des sujets marocains qui sont portés sur ses listes, et cela seulement parce qu'ils y ont été inscrits par les Représentants italiens, ses prédécesseurs; car, d'après ce que nous savons, il n'y a que M. Nahon et les dragomans qui aient prêté des services au Gouvernement italien, et non les autres personnes inscrites sur les listes; et je suis très étonné d'apprendre que M. le Ministre d'Italie, s'il n'a pas adhéré à notre demande, c'est parce qu'il n'a pas de confiance dans notre promesse solennelle faite aux Représentants qu'aucune injustice ne sera commise envers les personnes qui seraient rayées des listes, et que si quelques-unes venaient à commettre un acte contraire aux lois et à être traduites par devant les tribunaux marocains, le Consul de la nation qui les protégeait serait averti pour assister au jugement, et, dans le cas qu'à son avis il croirait voir une injustice, de nous en donner connaissance par l'entremise de son chef à Tanger. Ce défaut de confiance nous a fortement étonnés, surtout parce qu'il nous semble que tous les Représentants savent que dans ces dernières quinze années, ou plus encore, aucun acte arbitraire n'a été commis contre aucun juif à Tanger, et si quelqu'un a été emprisonné ou bâtonné, cela n'a eu lieu qu'à la demande des Consuls étrangers.

« C'est pourquoi nous ne parvenons pas à comprendre la crainte de M. le Ministre d'Italie, que ses protégés soient victimes d'actes arbitraires s'ils étaient rayés de ses listes de Protection.

« On sait que les juifs au Maroc payent une contribution à Sa Majesté le Sultan (il faut entendre par « jazial », contribution, celle qu'on paye en échange de l'exemption du service militaire). »

« Eh bien, il y a beaucoup d'années qu'à cause de la trop grande extension de la Protection octroyée aux juifs riches de Tanger, le Sultan ne perçoit ni cette contribution ni aucune autre, et cela parce que le Gouvernement marocain ne veut pas l'imposer sur les juifs pauvres, tels que portefaix, artisans, etc., tandis que les riches en sont exempts. Nous sommes sûrs que le Gouvernement italien n'a pas connaissance de ceci.

« Pendant tout le temps que subsistera cette Protection irrégulière, la porte des préjudices et des maux nous restera toujours ouverte. A l'avenir, si un des sujets de Sa Majesté le Sultan venait à rendre un service important à une nation étrangère et que le Représentant de son Gouvernement portât le fait à la connaissance de Sa Majesté, nous sommes sûrs qu'elle recommanderait cette personne à ses autorités, afin qu'elle fût respectée et honorée comme ayant rendu un service à une nation amie.

« Nous remercions les Représentants d'avoir accepté les autres demandes, et les prions de vouloir soumettre à leurs Gouvernements nos observations au sujet de celles sur lesquelles il n'y a pas eu encore accord unanime, étant sûrs qu'ils les prendront en considération et adhéreront tous à toutes nos justes demandes. »

M. le Chargé d'affaires d'Italie se réserve de répondre aux observations de Ci Mohamed-Bargach après en avoir référé à son Gouvernement.

M. le Ministre de la Grande-Bretagne reprend la parole et s'exprime ainsi :

« Quoiqu'il y ait des différences d'opinion et des objections de la part de quelques Collègues aux demandes faites par Ci Mohammed Bargach selon les ordres du Sultan, j'ai tout espoir qu'après en avoir référé à nos Gouvernements respectifs il s'établira un parfait accord entre nous tous et le Ministre marocain.

« Cependant, je crois de mon devoir de déclarer que dans le cas, qui me paraît improbable, où quelqu'un des Représentants serait autorisé par son Gouvernement à donner plus de latitude au droit de Protection que ce qui est contenu dans les termes et dans l'esprit des demandes et règlements en question, je réserve aux Gouvernements que j'ai l'honneur de représenter, le droit de jouir en tout temps de la même faculté, et que les sujets de ces nations devront posséder les mêmes droits et privilèges.

« Avec cette réserve, je donne à Ci Mohammed Bargach les listes des sujets marocains qui sont sous ma protection, rédigées selon les Traités et conformément aux demandes du Sultan, comme Représentant de la Grande-Bretagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark et des Pays-Bas, dans lesquelles il n'y a aucune personne nommée qui ne soit *bona fide* dans l'emploi des Gouvernements ou des Officiers diplomatiques ou consulaires. Tout Collègue qui le désire est libre d'en prendre copie.

« Quant aux listes des agents ou censeaux, je serai prêt à les retirer ou à les modifier, selon les arrangements qui, j'espère, seront faits à ce sujet par les Représentants et le Gouvernement marocain. »

M. le Ministre d'Allemagne ne croit pas nécessaire une réserve de cette nature, attendu que, par l'entremise du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, le Sultan du Maroc a fait assurer dans le temps les privilèges de la nation la plus favorisée de l'Empire allemand.

Eu égard à la remise publique de la liste des protégés par M. le Ministre de la Grande-Bretagne à S. Exc. le Ministre du Sultan, il croit nécessaire de répéter que, dès son entrée en fonctions comme Représentant de l'Empire allemand, il a eu soin de remettre, au commencement de chaque année, la liste complète des sujets marocains protégés par l'Allemagne, aux Représentants compétents de Sa Majesté Chérifienne.

M. le Ministre d'Espagne dit qu'il a remis à Ci Mohammed Bargach la liste de ses protégés à Tanger, conforme aux demandes du Gouvernement marocain.

Quant aux protégés de la côte, il a demandé les listes et aussitôt qu'il les recevra il s'empressera de les remettre à Ci Mohammed Bargach, rédigées aussi selon les Traités et conformément aux demandes du Sultan. Il fait en faveur de son Gouvernement et des sujets espagnols la même réserve que vient de faire le Représentant de la Grande-Bretagne quant à l'extension que d'autres Puissances donneront à la Protection.

Messieurs les Ministres de Belgique et de France s'associent à leur Collègue d'Espagne et font les mêmes réserves.

ANNEXE N° 3 AU PROTOCOLE N° 1.

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE

CONCLU LE 27 MAI 1767 ENTRE LOUIS XV, ROI DE FRANCE, ET L'EMPEREUR DU MAROC.

ARTICLE 11.

L'Empereur de France peut établir dans l'Empire de Maroc la quantité de Consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher. Lesdits Consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin; et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur du Maroc quand ils seront en France: ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des Consuls, secrétaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des Consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux de leurs pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus les Consuls français auront le pas et préséance sur les Consuls des autres nations, et leur maison sera respectée et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

ARTICLE 12.

S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un Français et un Maure.

ARTICLE 13.

Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du Consul, qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité; et au cas que le Français vint à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable; et si, par contre, un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas.

ANNEXE N° 4 AU PROTOCOLE N° 1.

GENERAL TREATY BETWEEN HER MAJESTY THE QUEEN OF GREAT BRITAIN

AND HIS MAJESTY THE SULTAN OF MOROCCO,

SIGNED AT TANGIER, DECEMBER 9, 1856.

ARTICLE 3°.

The British Chargé d'affaires, or other political Agent accredited by the Queen of Great Britain to the Sultan of Morocco, as also the British Consuls who shall reside in the domi-

nions of the Sultan of Morocco, shall always have respect and honour paid to them, suitable to their rank. Their houses and families shall be safe and protected. No one shall interfere with them: or commit any act of oppression or disrespect towards them, either by words or by deeds; and if any one should do so, he shall receive a severe punishment, as a correction to himself and a check to others.

The said Chargé d'affaires shall be at liberty to choose his own interpreters and servants, either from the mussulmans or others, and neither his interpreters nor servants shall be compelled to pay any capitation tax, forced contribution, or other similar or corresponding charge. With respect to the Consuls or Viceconsuls who shall reside at the ports under the orders of the said Chargé d'affaires, they shall be at liberty to choose one interpreter, one guard, and two servants either from the musulmans or others and neither the interpreter nor the guard nor their servants shall be compelled to pay any capitation tax, forced contribution, or other similar or corresponding charge. If the said Chargé d'affaires should appoint a subject of the Sultan et Morocco as Viceconsul at a moorish port, the said Viceconsul, and those members of his family who may dwell within his house, shall be respected, and exempted from the payment of any capitation tax, or other similar or corresponding charge; but the said Viceconsul shall not take under his protection any subject of the Sultan of Morocco except the members of his family dwelling under his roof.

TRATADO DE COMMERCIO CELEBRADO ENTRE ESPAÑA Y MARRUECOS,

FIRMADO EN MADRID EL 20 DE NOVIEMBRE DE 1861.

ARTICULO 3º.

Al Encargado de negocios de España, ó á cualquier otro Agente diplomático acreditado por S. M. Católica cerca del Rey de Marruecos, así como tambien al Cónsul general, Cónsules, Vicecónsules y Agentes consulares españoles que residan en los dominios del Rey de Marruecos, se les tributarán los honores, consideracion y distinciones debidos á su rango.

Estos Agentes, sus casas y familias, gozarán de absoluta inmunidad y de plena seguridad y proteccion. Nadie podrá molestarlos ni faltarles en lo más mínimo, ni de palabra ni de obra, y si alguno infringiere esta prescripcion, recibirá un severo castigo, que sirva de pena para el delincuente y de ejemplo para los demás.

El Encargado de Negocios ó Cónsul general podrá escoger libremente sus intérpretes y criados entre los súbditos musulmanes ó de cualquier otro país. Sus intérpretes y criados estarán exentos de toda de contribucion personal y directa, ya sea por capitacion, impuesto forzoso ó cualquiera otra carga semejante ó análoga.

Los Cónsules, Vicecónsules ó Agentes consulares que residan en los puertos á las órdenes del mencionado Encargado de Negocios ó Cónsul general, podrán nombrar un intérprete, un guarda y dos criados, ya sean musulmanes ya súbditos de otro país; y ni el intérprete, ni el guarda, ni los criados estarán obligados á pagar impuestos de capitacion, contribucion forzosa ó cualquiera otra carga semejante ó análoga.

Si el referido Encargado de Negocios ó Cónsul general nombrase Vicesónsul ó Agente consular en un puerto marroquí á un súbdito del Rey de Marruecos, tanto este como los individuos de su familia que habiten en su misma casa, serán respetados y estarán exentos del pago de los impuestos de capitacion á otras cargas semejantes ó análogas; pero dicho

Vicecónsul ó Agente consular no deberá tomar bajo su proteccion á ningun súbdito del Rey de Marruecos, á excepcion de los miembros de su familia si habitan en la misma casa.

(Traduction.)

Le Chargé d'affaires { d'Angleterre } ou autre Agent diplomatique accrédité par Sa
 { d'Espagne }
Majesté { la Reine d'Angleterre } auprès de Sa Majesté le Sultan du Maroc, ainsi que
 { la Reine d'Espagne }
les Consuls { d'Angleterre } qui résideront dans les États de Sa Majesté Shérifienne,
 { d'Espagne }

seront traités avec les honneurs et la considération dus à leur rang. Leurs demeures et leurs familles jouiront d'une Protection et d'une inviolabilité absolues. Ils seront protégés contre toute intervention, oppression ou offense active ou verbale, et les infractions donneront lieu à une punition sévère du coupable, qui puisse servir d'exemple.

Ledit Chargé d'affaires pourra choisir librement ses interprètes et domestiques parmi les sujets arabes ou autres. Ses interprètes et domestiques seront exempts de toute contribution personnelle ou directe, de tout impôt forcé et, en général, des charges similaires ou analogues.

Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires résidant dans les ports marocains, et placés sous les ordres du Chef de mission, auront le droit de choisir un interprète, un garde et deux domestiques, pris parmi les sujets arabes ou étrangers : l'interprète, garde et domestiques ainsi désignés seront également exempts de taxes personnelles, impôts forcés et autres contributions similaires ou analogues.

Dans le cas où le Chef de mission nommerait un sujet de Sa Majesté le Sultan du Maroc à un poste de Vice-Consul dans un port marocain, ledit Agent, ainsi que les membres de sa famille vivant sous son toit seront respectés et exemptés du paiement de l'impôt personnel et des charges similaires ou analogues. Toutefois, ledit Vice-Consul ne pourra prendre sous sa protection aucun sujet marocain autre que les membres de sa famille qui résideront dans sa maison même.

ANNEXE N° 5 AU PROTOCOLE N° 1.

TRATADO DE COMERCIO ENTRE ESPAÑA Y MARRUECOS

DE 20 DE NOVIEMBRE DE 1861.

ARTICULO 47.

Los comerciantes españoles en los dominios marroquíes podrán manejar librement, por si mismos sus negocios ó encomendarlos al cuidado de cualesquiera personas nombradas por ellos como corredores ó agentes, y no se les molestará ni pondrá obstáculo para la libre eleccion de las personas que pueden desempeñar dichos cometidos. Tampoco tendrán obli-

gacion de satisfacer salario ó remuneracion alguna en favor de las personas á quienes no hayan querido nombrar para tales cargos. Los que siendo súbditos del Rey de Marruecos ejerzan estos officios, serán tratados y considerados como los demás súbditos marroquíes. . .

(Traduction.)

Les commerçants espagnols dans les États marocains pourront vaquer librement à leur négoce, soit directement, soit par l'intermédiaire des personnes qu'ils constitueront leurs courtiers ou agents d'affaires, sans qu'il puisse être mis d'empêchement ni d'obstacle à l'exercice libre de leur droit de désigner ces agents. Ils ne seront tenus à aucun payement de salaire ni rémunération quelconque en faveur de personnes qu'ils n'auront point choisies comme tels courtiers ou agents. Les sujets marocains remplissant lesdites fonctions seront traités et considérés comme les autres sujets du Sultan du Maroc.

ANNEXE N° 6 AU PROTOCOLE N° 1.

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION

ARRÊTÉ D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LA LÉGATION DE FRANCE ET LE GOUVERNEMENT MAROCAIN,

LE 19 AOUT 1863*.

La Protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique donc pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui de père en fils, a fourni et fournit encore des censeurs interprètes au poste de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories.

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes Autorités consulaires françaises.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation ou d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la Protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir deux courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la Protection française.

* A ce règlement adhèrent la Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède.

La Protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état des choses existant et d'accord avec l'Autorité marocaine, le bénéfice de la Protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois, à dater du 1^{er} septembre prochain.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'Autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de Protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger.

Tanger, le 19 août 1863.

NOTA DEL MINISTRO RESIDENTE DE ESPAÑA EN MARRUECOS,

DIRIGIDA A SID-EL-HACHE-DRIS-BEN-DRIS EN 20 DE AGOSTO DE 1863.

El infrascrito Ministro Residente de S. M. la Reina de España, tiene la honra de manifestar á Sid-el-Hache-Drís-Ben-Drís que se halla conforme con las siguientes reglas para el ejercicio del derecho de proteccion por los Agentes españoles en Marruecos:

• La proteccion es individual y temporal. No gozan de ella por tanto los parientes del protegido. Puede extenderse á su familia, es decir, á la mujer y á los hijos que vivan en la casa paterna.

La proteccion es, cuandos más, vitalicia, nunca hereditaria.

Los protegidos se dividen en dos categorías:

La primera comprende á los indigenas empleados por la Legacion de España ó por las Autoridades Consulares españolas.

La segunda comprende á los corredores ó agentes indigenas empleados por los comerciantes españoles para sus negocios comesciales.

Queda consignad que sólo seron reconocidos como comerciantes los que hagan al por mayor el comercio de importacion ó exportacion, ya en su propio nombre, ya como comisionistas.

El número de corredos ó agentes indigenas que gozarán de la proteccion española se limita á dos por cada casa de comercio. Se exceptúan las casas de comercio que tienen factorías en diferentes puertos, las cuales podrán tener dos corredores protegidos españoles agregados á cada una de estas factorías. No es aplicable la proteccion española á los indigenas empleados por subditos españoles en trabajos rurales. Sin embargo, teniendo en cuenta el actual estado de cosas, de acuerdo con las Autoridades marroquíes, se declara subsistente durante dos meses, á contar desde 1^o de Setiembre próximo, el beneficio concedido hasta ahora á los individuos comprendidos en el párrafa anterior.

Queda establecido- sin embargo, que los labrador, pastores ú otros trabadores indigenas que están al servicio de súbditos españoles, no podrán ser perseguidos judicialmente, sin que se dé aviso de ello á la Autoridad consular competente.

Los Consules españoles entregarán á la Autoridad local respectiva la lista de los prote-

gidos y la informarán de las modificaciones que en el porvenir se introduzcan en el contenido de dicha lista.

Se dará á cada protegido una papeleta ó bpleta de proteccion en español y en árabe, la cual contendrá el nombre del protegido y la clase de servicio en virtud del cual goza de este privilegio. Estas boletas de proteccion serán expedidas por la Legacion de España en Tánger.

Dado en Tánger á 20 de Agosto de 1863. — (Firmado.) — FRANCISCO MERRY Y COLOM. »

PROTOCOLE N° 2.

SÉANCE DU 24 MAI 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et de Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, et de Suède et Norwège.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Lecture est donnée des déclarations additionnelles présentées à la Conférence par M. le Plénipotentiaire du Maroc. (*Voir l'annexe.*)

Le Plénipotentiaire de France constate que Ci Mohammed Bargach, aggravant ses propositions antérieures et s'écartant de l'accord établi à Tanger sur sa demande n° 1, revient aujourd'hui sur cette demande pour déclarer que la Convention de 1863 est préjudiciable aux transactions commerciales, qu'elle entrave l'exercice de la justice et empêche le maintien de l'ordre dans l'Empire du Maroc, etc. etc.

M. le Plénipotentiaire de France a fait connaître sommairement à son Gouvernement les nouvelles propositions du Représentant de Sa Majesté Chérifienne, en même temps qu'il annonçait l'envoi du texte complet de ces propositions : mais jusqu'à ce que le Gouvernement de la République française ait pu examiner ce document et lui faire connaître son appréciation, il ne lui serait pas permis, en premier lieu, d'accepter que les actes internationaux qui lient la France au Maroc fussent, pour ainsi dire, mis en question, et, d'autre part, devant attendre les ordres de son Gouvernement, il se voit dans l'impossibilité d'entrer en conversation sur lesdites nouvelles propositions.

Le Plénipotentiaire du Maroc, en présence de ces observations, déclare ne souhaiter qu'une solution qui puisse satisfaire les intérêts de tous.

Le Président demande à présenter quelques observations touchant plutôt à la forme de la discussion qu'au fond de la question même.

Il ne faut pas, à son avis, voir dans le n° 1 de Tanger une demande véritable : ce numéro, ainsi que le suivant, ne constitue que la déclaration d'un état de choses existant, que M. le Plénipotentiaire du Maroc vient de commenter par l'annonce de modifications qui seront demandées au cours de la Conférence actuelle.

Le Président croit que le Maroc pourrait renoncer à cette addition. En effet, l'Arrangement de 1863 a été, de fait, discuté à Tanger : qu'il soit ou non commenté par la nouvelle déclaration de Ci Mohammed Bargach, cet Arrangement et les modifications qu'il serait possible d'y apporter seront nécessairement l'objet de l'examen de MM. les Plénipotentiaires.

La déclaration ou observation du Plénipotentiaire du Maroc paraît donc tout au moins superflue.

Le Président pense, par conséquent, que le Représentant du Maroc pourrait sans inconvénient abandonner cette addition ; mais il déclare avec une égale franchise que si l'on ne devait pas, au cours des délibérations actuelles, toucher absolument au texte de 1863, la Conférence se tiendrait dans des conditions moins favorables que celle de Tanger, au sein de laquelle ces questions ont été traitées par les Représentants.

Le Plénipotentiaire de France répond en faisant remarquer la différence qui existe entre la demande de Tanger et le langage tenu à Madrid par Ci Mohammed Bargach.

Il accepte la proposition du Président de faire disparaître cette déclaration préalable ; mais il y a aussi d'autres points dont l'étude est devenue nécessaire par suite de nouvelles additions, ce qui ne lui permet pas de prendre part à la discussion immédiate des propositions marocaines.

Le Plénipotentiaire du Maroc répète qu'il ne cherche qu'une solution qui mette sur le même pied les sujets du Sultan et les sujets étrangers, et qui sauvegarde les droits du Sultan.

Il rappelle les paroles du Représentant de France, qui a constaté à Tanger qu'il ne tenait qu'au Maroc de se dégager, s'il désirait rompre l'engagement de 1863. (Séance du 27 mars 1879.)

Néanmoins, le Plénipotentiaire du Maroc se borne à exposer à la Conférence l'état des choses tel qu'il existe actuellement, dans l'espoir que les Plénipotentiaires réunis sauront trouver une solution.

L'Amiral Jaurès insiste sur ce point que la France a accepté de prendre part à une Conférence ayant pour but d'examiner certains abus et d'en chercher le remède, et non pas d'attaquer et de détruire une Convention. La dénonciation de l'Arrangement de 1863, s'il en était question, lui semblerait plus naturellement réservée à une négociation directe entre le Maroc et la France.

Le Président observe que le Plénipotentiaire de France est le seul juge de la nécessité où il se trouverait d'attendre de nouvelles instructions en vue des observations présentées par Ci Mohammed Bargach. La Conférence devrait s'ajourner, en ce cas, jusqu'à ce que M. le Plénipotentiaire de France soit en mesure de prendre part à ses travaux.

Cependant, comme Président de la Conférence, plus encore que comme Plénipotentiaire d'Espagne, il croirait nécessaire, avant de suspendre les délibérations, de fixer exactement l'état de la question.

Selon lui, la validité de la Convention de 1863 n'a aucunement été révoquée en doute par Ci Mohammed Bargach, car une prétention semblable devrait nécessairement provoquer d'autres déclarations comme celle que vient de faire le Plénipotentiaire de France. Les nos 1 et 2 de la Conférence de Tanger sont une constatation de faits qui impliquent la reconnaissance de la valeur absolue de l'Arrangement de 1863. M. Canovas del Castillo rappelle que l'Espagne est d'ailleurs liée par une Convention identique.

M. le Président pense que le Représentant du Maroc a voulu seulement constater les difficultés résultant de l'application de la Convention de 1863, qui le forcent de prier la Conférence de chercher une modification conciliatrice de cet Acte international. Ce n'est qu'ainsi que l'on doit entendre l'addition proposée par Si Mohammed Bargach.

Du reste, dans les Conférences de Tanger, on a longuement discuté, non la valeur absolue, mais les modifications éventuelles de l'Arrangement de 1863. Or, ce qui a été discuté à Tanger doit être considéré comme discutable à Madrid.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare adhérer entièrement à ces observations du Président de la Conférence.

Le Plénipotentiaire de France dit qu'il est également d'accord sur bien des points avec M. Canovas del Castillo. En effet, les stipulations particulières de 1863 pourront être l'objet de discussions dans la Conférence.

Il prie toutefois de bien vouloir remettre la discussion à une prochaine séance, afin de permettre l'examen par le Gouvernement français des autres points nouvellement soulevés.

Le Président demande si, l'addition au n° 1 étant retirée, le Plénipotentiaire de France croirait pouvoir prendre part à une discussion immédiate des demandes jusqu'à la 14^e, sur laquelle portent également les modifications.

Le Plénipotentiaire de France maintient sa demande de remise. Il annoncera à son Gouvernement que, l'addition au n° 1 étant retirée, la discussion semble être libre jusqu'au n° 14.

Sur la demande du Président, le Plénipotentiaire du Maroc déclare qu'il retire en effet cette addition.

Le Président observe que la discussion des numéros à partir du 14 pourra porter sur l'ensemble des propositions marocaines, et qu'il reste entendu que tout ce qui a été discuté à Tanger pourra être l'objet d'additions ou de modifications dans la Conférence/actuelle.

La Conférence s'ajourne jusqu'au surlendemain 26 mai.

La séance est levée à deux heures et demie.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÉS.
L. S. SACKVILLE-WEST.
GREPPL.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE N° 2.

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR CI MOHAMMED BARGACH

À LA CONFÉRENCE DE MADRID DANS LA SÉANCE DU 24 MAI 1880.

(TRADUCTION DE L'ORIGINAL ARABE.)

LOUANGE À DIEU UNIQUE!

ADDITIONS AUX DEMANDES PRÉSENTÉES À LA CONFÉRENCE DE TANGER.

À LA DEMANDE N° 1.

Quant à la Convention ou Arrangement de 1863, par lequel la Protection a été jusqu'ici accordée aux agents (consuiers ou censaux) des négociants étrangers, nous l'avons essayé depuis près de dix-sept ans, et avons constaté qu'il cause des préjudices aux transactions

commerciales dans l'intérieur du pays et dans les villes de la côte, et qu'il entrave l'administration de la justice et le maintien de l'ordre dans les marchés de l'intérieur et les cités, ainsi que nous l'avons démontré dans la séance du 19 juillet 1879, en répondant aux propositions faites par M. le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger au sujet des demandes 14, 15 et 16.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien chercher avec nous un moyen de transaction pour parvenir à une solution qui, tout en évitant ces préjudices, soit également avantageuse aux négociants sujets du Sultan et aux sujets étrangers.

LOUANGE À DIEU SEUL!

AUX DEMANDES N^{os} 14, 15 ET 16.

Accomplissant la promesse faite par nous dans la séance tenue à Tanger le 19 juillet 1879, Sa Majesté le Sultan, ayant approuvé cette promesse qui se rapporte au commerce, parce qu'elle désire faciliter les transactions commerciales et porter aide à tout ce qui tend à leur développement, je vous soumetts les propositions suivantes :

Les agents (courtiers ou censaux) des négociants étrangers seront choisis parmi les habitants des villes et des ports, et non parmi les habitants de la campagne.

Ils seront soumis à la juridiction locale. Si un de ces individus, se trouvant au service d'un négociant, venait à commettre un acte punissable qui rendrait nécessaire son arrestation dans la campagne, le gouverneur de cet endroit pourra l'arrêter. En ce cas, un inventaire de tout ce qui se trouve entre ses mains sera dressé par les notaires publics et signé par l'agent, s'il sait écrire, en union des notaires. Ces biens seront gardés par le gouverneur, qui enverra l'agent arrêté au gouverneur de la ville d'où il est parti, pour être jugé par les autorités locales en présence du Consul : l'agent sera immédiatement éliminé de la liste des agents, et le négociant nommera un autre pour se charger de ses biens.

Tout agent sera muni d'une lettre du gouverneur de la ville d'où il procède, constatant qu'il est l'agent d'un tel, afin que l'autorité de la campagne en soit prévenue.

De cette manière, la Protection s'étendra sur les marchandises et sur l'argent des négociants étrangers.

S'il arrivait qu'un gouverneur de la campagne commît une injustice contre un agent, la plainte sera portée au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, et une fois l'injustice constatée, l'agent obtiendra une satisfaction en proportion de l'injustice commise par ce gouverneur.

Finalement, notre désir est d'ôter les préjudices, que les sujets du Sultan soient mis sur le même pied que les sujets étrangers et que l'indépendance du Sultan et de ses autorités ne soit nullement lésée.

LOUANGE À DIEU SEUL!

DE LA PROTECTION IRRÉGULIÈRE.

Vu que quelques-uns des Représentants à Tanger ont exprimé certaines craintes au sujet des personnes qui seraient rayées de leurs listes actuelles, et notre désir étant de faire disparaître ces craintes et d'annuler les propositions que nous avons faites dans nos deux lettres du 18 février et 12 avril 1879, et reproduites verbalement à la séance tenue à Tanger le 19 juillet de la même année, nous vous proposons maintenant au sujet de ces individus :

Que toutes les questions relatives à héritages, biens immeubles, et qui sont du ressort de Chrâ, soient soumises au cadî ainsi que cela se pratique aujourd'hui ; et quant aux autres questions, telles qu'assassinats, querelles, et qui sont du ressort du gouverneur, si l'ex-protégé ne voulait pas soumettre son affaire au gouverneur, il aura le droit de la porter par-devant le Ministre des Affaires étrangères à Tanger. Une fois que la sentence aura été prononcée par le Ministre, si l'ex-protégé se croyait lésé, ledit Ministre n'aura aucune objection à écouter l'Ambassadeur et à lui expliquer les raisons et la base de la sentence.

Les Représentants devront remettre au Ministre des Affaires étrangères une liste spéciale contenant les noms des individus qui ont été protégés et éliminés de la Protection par suite de cet Arrangement, afin que les autorités locales soient prévenues sur le compte de ces individus.

(Signé) Mohammed Bargach, Dieu lui soit propice !

Pour traduction littérale : Anibal Rinaldy, Antonio M. Orfila.

PROTOCOLE N° 3.

SÉANCE DU 26 MAI 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède et de la Norwège.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé. Le Plénipotentiaire de France se réserve seulement d'examiner plus tard, s'il y a lieu, le sens donné par M. le Plénipotentiaire du Maroc à la phrase où il est dit :

« Qu'il ne cherche qu'une solution qui mette sur le même pied les sujets du Sultan et les sujets étrangers. »

La Conférence passe à la discussion par numéros des demandes présentées aux Conférences de Tanger par le Gouvernement marocain.

Les Plénipotentiaires reconnaissent que les n^{os} 1 et 2 de ces demandes ne sont qu'une constatation de faits.

Sur la mise en discussion du n^o 3, ainsi conçu : « Les Consuls, dans les villes de la côte, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan. Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, impôt ni taxe quelconque; » le Plénipotentiaire de France fait observer que, vu la possibilité d'avoir un jour des Consuls dans l'intérieur du Maroc, il y aurait lieu de supprimer le membre de phrase restrictif : « dans les villes de la côte ».

Le Président propose d'adopter les termes des Traités anglais et espagnol. Cette proposition étant acceptée, le n^o 3 est adopté par la Conférence, avec la rédaction suivante :

« Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires Chefs de poste, qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan. Ceux-ci ne seront non plus soumis à aucun droit, impôt ni taxe quelconque. »

La Conférence adopte également le n° 4, avec l'addition déjà proposée à Tanger par le Représentant d'Allemagne.

L'article sera rédigé par conséquent en ces termes :

« Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans un port de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui, ne sera soumise à aucun droit, impôt ni taxe quelconque; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

« Toutefois il pourra, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé. »

A propos du n° 5, ainsi conçu : « Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer des gens poursuivis; » une discussion s'engage sur le sens exact à attribuer à l'expression « des gens poursuivis », à laquelle a déjà été substituée à Tanger celle de « aucun sujet marocain sous le coup de poursuites ».

M. le Plénipotentiaire de Belgique propose de développer le sens de ces mots, en ajoutant :

« Il reste entendu que les procès civils engagés avant la Protection se termineront devant le tribunal qui en aura entamé la procédure. »

Le Plénipotentiaire du Portugal demande que l'on déclare qu'il y aura réciprocité de la part du Maroc pour les procès engagés contre des protégés pour lesquels la Protection viendrait à cesser, suivant la déclaration de Ci Mohammed Bargach, dans sa lettre du 18 février 1879, qui ne se trouve pas reproduite dans ses dernières observations.

Le n° 5 avec ses additions est réservé, afin de permettre à M. le Plénipotentiaire de France d'en référer à son Gouvernement.

La Conférence adopte à la suite le n° 6, avec la rédaction suivante :

« Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé. Toutefois le droit de Protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles aient, s'il y a lieu, accompli leur peine. »

La Conférence passe à l'examen du n° 7, ainsi conçu :

« D'après les Traités et Conventions, la Protection s'étend sur la famille du protégé et sa demeure est respectée; mais il est évident que la famille ne doit se composer que de la femme, des enfants et de certains parents mineurs qui habitent sous le même toit. Quelques personnes l'ayant étendue davantage, le Gouvernement marocain demande qu'elle soit limitée à ces individus.

« La protection n'est point héréditaire. »

A la demande du Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, les mots « *de certains parents mineurs . . .* » jugés trop vagues, sont remplacés par ceux-ci : « *parents mineurs* ».

Sur la question de la protection héréditaire, le Plénipotentiaire de France rappelle que la Convention de 1863 accorde formellement cette Protection à la famille Ben-Chimol. Les raisons qui ont motivé cette exception ont été dûment appréciées à cette époque par le Gouvernement marocain; elles ont conservé toute leur force, et il est impossible au Gouvernement français d'abandonner une famille qui jouit, depuis dix-sept ans, de la plus juste considération. Il demande le maintien de cette exception si légitime.

Le Plénipotentiaire du Portugal, tout en maintenant dans toute son étendue le droit au traitement de la nation la plus favorisée, reconnu toujours au Portugal, et récemment encore lors des Ambassades spéciales envoyées par Sa Majesté Chérifienne en 1875 et 1877, admet que la France puisse alléguer des motifs spéciaux en faveur d'une exception qui, selon lui, n'invalide pas le principe. Il accepte donc sans réserve que la protection ne soit pas héréditaire, avec l'exception unique établie nominativement dans la Convention de 1863. Seulement, pour le cas où le Gouvernement marocain accorderait, par la suite, d'autres exceptions de cette nature, il réserverait le droit du Gouvernement portugais de réclamer une exception analogue.

Pareille réserve est faite par les autres Plénipotentiaires.

Le n° 7 est ainsi rédigé :

« D'après les Traités et Conventions, la Protection s'étend sur la famille du protégé et sa demeure est respectée; mais il est entendu que la famille ne doit se composer que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit. La Conférence déclare que la protection est limitée à ces individus.

« La Protection n'est point héréditaire. Une seule exception est maintenue en faveur de la famille Ben-Chimol, comme étant établie dans la Convention de 1863; mais elle ne saurait créer un précédent. Cependant, si le Souverain du Maroc accordait une autre exception, toutes les Puissances représentées à la Conférence auraient le droit de réclamer une exception pareille. »

Le Plénipotentiaire d'Italie ne se croit pas autorisé, avant d'avoir reçu de nouvelles instructions de son Gouvernement, à renoncer à la Protection héréditaire que le Représentant d'Italie à la Conférence de Tanger a réclamée en faveur de la famille Toledano.

Le n° 8 est adopté dans les termes suivants :

« Les Représentants communiqueront chaque année au Ministère des Affaires étrangères une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc. Cette liste sera transmise aux autorités locales; celles-ci ne devront considérer comme protégés que ceux qui y seront inscrits. »

La Conférence s'ajourne jusqu'au surlendemain vendredi 28 mai.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 4.

SÉANCE DU 28 MAI 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et Danemark, de l'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et Norwège.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La Conférence reprend la discussion du n° 5, réservé à délibération ultérieure dans la séance du 26 mai.

Le Président demande à M. le Plénipotentiaire de France s'il est en mesure d'accepter ce numéro.

L'Amiral Jaurès répond affirmativement.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie propose d'ajouter à la rédaction de ce numéro ces mots : « L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé. »

La Conférence adopte cette clause, ainsi que celle suggérée à la séance antérieure par le Plénipotentiaire de Portugal.

La Conférence déclare adopter l'ensemble du n° 5, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soit des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

« Il reste entendu que les procès civils engagés avant la Protection se termineront

devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

« Quant aux protégés qui auraient un procès commencé avant que la Protection ait cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi. »

La Conférence passe à la discussion du n° 7, également réservé dans la dernière séance.

M. le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il est autorisé à accepter ce numéro tel qu'il a été établi dans la séance du 26 mai.

La Conférence déclare en conséquence que le numéro 7 est adopté.

Sur le n° 9, ainsi conçu :

« Il ne sera accordé aux Consuls que le nombre de protégés stipulé dans les Traités, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire arabe. »

Le Plénipotentiaire de France observe qu'il s'agit ici du nombre des protégés stipulé, non dans les Traités, mais dans les articles précédemment adoptés.

La Conférence, constatant qu'en effet ce numéro semblerait reproduire le n° 3, qui détermine précisément le nombre de protégés que pourront avoir les Consuls ou Agents consulaires, adopte le n° 9 avec la rédaction suivante :

« Il sera accordé aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires Chefs de poste que le nombre de protégés stipulés dans le n° 3, à moins toutefois qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène. »

La Conférence entreprend à la suite la discussion du n° 10, ainsi conçu :

« L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer les changements survenus dans le personnel de son Consulat. Les Agents remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires Étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Chefs de mission à Tanger en soient informés. »

M. le Plénipotentiaire de France observe qu'il est bien entendu que les listes de Protection, dressées régulièrement, auront leur plein effet du jour

où elles auront été arrêtées et transmises, et qu'elles n'auront pas à attendre de rectification directe ou indirecte de la part du Gouvernement marocain.

La Conférence reconnaît la justesse de cette observation admise par Ci Mohammed Bargach.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande, et la Conférence accepte, qu'il n'y ait pas de délai dans la communication qui sera faite des mutations survenues dans le personnel des Consulats.

La Conférence adopte le n° 10, avec la rédaction suivante:

« Les Agents remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés. »

« L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat. »

Sur la mise en discussion du n° 11, ainsi conçu : « Les Gérants des Vice-Consulats sujets du Sultan n'auront pas le droit de protéger leurs employés, à moins que ceux-ci ne soient leurs parents, » qui a été accepté par la Conférence de Tanger avec la substitution des mots « Agents consulaires sujets du Sultan », M. le Plénipotentiaire de France expose que la situation des Agents consulaires sujets du Sultan ayant été réglée par le n° 4, il est utile de régler par le n° 11 celle des Gérants des Vice-Consulats sujets du Sultan.

La Conférence adopte le n° 11, rédigé dans ces termes :

« Les Gérants des Vice-Consulats sujets du Sultan jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des droits reconnus par le n° 4 aux Agents consulaires. »

Elle adopte de même, sans discussion, le n° 12, ainsi rédigé :

« Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. »

Et le n° 13, qui dit :

« Les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers ne sont pas protégés. Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation, d'un Consulat ou d'un sujet étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend. Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il

sera immédiatement arrêté, mais l'autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé sera avertie sans retard.

La Conférence s'ajourne au lundi 31 mai.

La séance est levée à cinq heures.

Signé: Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 5.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1880.

La Conférence ne s'étant pas réunie le 31 mai, par des raisons que M. le Président expose brièvement, la cinquième séance est ouverte le 1^{er} juin, à une heure et demie.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et Norvège.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

Le Président, après avoir constaté que l'ordre de la discussion appelle les n^{os} 14 et suivants de Tanger, propose à la Conférence de prendre en considération l'ensemble des n^{os} 14 à 16, qui portent également sur la situation des censaux.

Le Plénipotentiaire de France pense que l'on pourrait examiner par numéros les propositions qui ont été présentées par le Gouvernement marocain.

Le Plénipotentiaire du Maroc, rappelant que les nouvelles demandes qu'il a présentées à Madrid ne font que reproduire le langage qu'il a tenu aux Représentants étrangers réunis chez lui à Tanger, le 19 juillet 1879, demande à retirer sa déclaration de Madrid et à s'en tenir à ce qu'il a dit à Tanger. Il n'a voulu qu'exposer les maux dont souffre son pays; il en attend le remède de la Conférence, et préfère discuter ce qu'elle proposera.

Il ajoute qu'en présence des préjudices qu'occasionne la Protection accordée aux censaux, le Sultan pourrait user du droit, que lui reconnaissent les Traités, d'interdire l'exportation. Il pourrait aussi déclarer que le commerce ne s'exercerait désormais que par les ports qu'il désignerait. Mais il n'aura recours à aucune de ces mesures, aimant mieux s'en rapporter à l'équité des Plénipotentiaires appelés à discuter cette question d'un intérêt vital pour le Maroc.

Le Plénipotentiaire de France observe qu'au moment de passer à l'examen de la Protection accordée à la deuxième catégorie des protégés, les censaux, on ne saurait admettre qu'elle soit définie par analogie, comme le fait le

n° 14. Il importe de mieux établir leur situation, et il propose une rédaction reproduisant les termes du Règlement de 1863.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à présenter quelques observations. Il estime que le Plénipotentiaire du Maroc ayant retiré les additions aux demandes n°s 14, 15 et 16 de Tanger, la Conférence devrait discuter d'autres moyens, afin d'arriver, d'un commun accord, à la solution des points dont il s'agit. Mais avant de soumettre à la Conférence les propositions qu'il a rédigées à cet effet, il doit déclarer que son Gouvernement désire maintenir l'indépendance du Sultan du Maroc, ainsi que son autorité dans son propre territoire, et souhaite qu'il soit libéré des abus de la Protection étrangère.

C'est donc dans les intérêts de l'Empire du Maroc et dans les intérêts du commerce légitime qu'il soumet les articles suivants, qu'il propose de substituer, dans la discussion, aux n°s 14, 15 et 16 :

« 1. Les agents, courtiers ou censeurs indigènes des négociants étrangers seront choisis parmi les habitants des villes ou des ports et non parmi les habitants de la campagne.

« 2. Tout agent indigène de négociant étranger sera muni d'une lettre du gouverneur de la ville d'où il procède, afin que l'autorité de la campagne le reconnaisse comme tel agent.

« 3. Le nombre de ces agents, pour chaque maison de commerce, sera d'un, deux ou trois, en proportion de l'importance de la maison de commerce.

« 4. Les agents seront soumis à la juridiction locale. Ils seront traités et considérés comme les autres sujets du Sultan du Maroc, et comme eux soumis au paiement des contributions dues au Gouvernement chériffien.

« 5. Si un agent, dans la campagne, est accusé de meurtre ou de tout autre acte punissable, et arrêté, l'autorité de la campagne ne le jugera pas ni lui imposera aucune peine, mais elle se limitera seulement à l'arrêter.

« 6. Un inventaire de toute propriété en possession de l'agent, appartenant au négociant qui l'emploie, sera dressé par les notaires publics et signé par l'agent, s'il sait écrire, en union des notaires. Deux copies de cet inventaire seront envoyées au gouverneur du port où réside le négociant, qui en donnera une au Consul de la nation du négociant, et le gouverneur de l'intérieur sera tenu responsable de la sûreté de cette propriété.

« 7. L'agent arrêté à la campagne sera envoyé, avec toutes les preuves constatant son crime ou délit, au port où réside le négociant qui l'emploie pour y être jugé en présence du Consul de la nation qui protège le négociant.

« 8. Si l'agent est trouvé coupable, la lettre du gouverneur dont parle l'article 2, ainsi que l'agence, lui seront retirées, et le négociant devra en nommer un autre pour se charger de sa propriété.

« 9. Si au contraire l'agent est reconnu innocent, l'affaire sera portée à la connaissance du Sultan par le Représentant de la nation du négociant, et le gouverneur ou cheik qui aura porté la fausse accusation sera puni, et une satisfaction lui sera donnée en proportion de l'injustice dont il aurait été victime. »

M. le Président observe qu'il a eu connaissance d'autres propositions que le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie avait préparées, et adresse à ce dernier la demande s'il ne voudrait pas les présenter.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie répond que son projet étant conçu d'un point de vue différent de celui du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, il croit devoir laisser la priorité à la discussion du projet anglais et faire dépendre la présentation de ses propositions de l'accueil qu'auront trouvé celles de M. West.

Le Plénipotentiaire de France dit que la rédaction qu'il a proposé de substituer au n° 14 des propositions marocaines reproduit le texte de 1863, dont le Gouvernement français ne peut se départir. Il rappelle qu'aucun Traité n'avait limité, pour la France, le nombre de ses protégés; en le fixant, en 1863, à deux censaux par comptoir, on a déjà peut-être été au delà, comme concession, de ce qu'exigent les intérêts des négociants français. Il déclare qu'il ne pourrait accepter que le nombre des censaux fût encore réduit.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie fait remarquer qu'il serait essentiel d'examiner en premier lieu si les censaux continueront à être admis à la protection, et dans quelle mesure.

Le Plénipotentiaire de France n'entend discuter que sur la base du fait existant, c'est-à-dire la situation établie par le Règlement de 1863, qui ne mentionne que des censaux protégés.

Le Président observe que la Conférence sera nécessairement amenée à s'occuper de la nature même de la protection dont pourront jouir les courtiers indigènes. Les articles lus par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne impliquent déjà une solution de cette question de principe.

Le Président pense, comme M. le Plénipotentiaire de France, que l'on ne saurait établir la situation des censaux par une analogie.

La définition des censaux contenue dans le Règlement de 1863 semble

irréprochable. Ce texte établit en même temps deux catégories de protégés ; le Président est d'avis qu'il serait utile de faire précéder par cette déclaration l'examen de la question des censaux. Il appartiendra ensuite à la Conférence de décider si la protection doit être la même pour les deux catégories de protégés.

Le Gouvernement marocain a cru évidemment qu'on pourrait établir une distinction entre les deux catégories. Les articles présentés par les Représentants de la Grande-Bretagne à Tanger et à Madrid témoignent de la même persuasion.

Comme Plénipotentiaire d'Espagne, M. Canovas del Castillo serait du même avis. Selon lui, il serait possible de déduire du texte même de 1863, qui est commun à l'Espagne et à la France, qu'on n'a pas entendu assimiler complètement les employés des négociants aux employés des consulats : les catégories supposent une distinction.

Cette question est également soulevée par les demandes marocaines et par les propositions anglaises. Toutefois, M. le Président n'entend pas entrer pour le moment dans le fond de la question ; ses remarques n'ont d'autre but que d'indiquer les opinions qui pourront se faire jour dans le courant de la discussion. Pour le moment, il désire seulement consulter la Conférence sur l'ordre à suivre dans les débats qui vont s'engager.

M. le Plénipotentiaire de France ne croit pas que le texte de 1863 puisse être interprété comme il vient d'être fait. Pour lui, les catégories qu'établit ce texte sont basées naturellement sur les qualités des personnes et non sur la nature de leurs droits ; l'identité de ces droits est, au contraire, absolue et confirmée par dix-sept ans d'un usage continu.

M. le Plénipotentiaire de Belgique pense qu'il est préférable de discuter sur l'ensemble des n^{os} 14 à 16, ainsi qu'il a été proposé par le Président. Il faut avant tout examiner quelle sera la protection qu'on accordera aux censaux.

Le Plénipotentiaire de France ne s'oppose pas, si la Conférence le préfère, à ce que la discussion porte sur l'ensemble des n^{os} 14 à 16.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie observe qu'il importe d'examiner dès le principe si la question des censaux devra être discutée sur la base, préférable à son avis, des Traités existants, ou sur celle des propositions marocaines ou anglaises, qui paraissent faire abstraction de ces Traités.

Le Plénipotentiaire de Portugal, d'accord avec le Président et M. le Plénipotentiaire de Belgique, croit qu'il faut discuter ensemble les n^{os} 14 à 16. Ces numéros ont toujours été réunis dans les délibérations antérieures : la nature même des faits et des propositions l'a exigé.

En discutant ainsi l'ensemble de la question sur la base, déjà adoptée, des propositions marocaines, on sera amené naturellement à traiter la question de principe, soulevée par le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. En effet, les nos 14, 15 et 16 constituent en eux-mêmes une modification des Traités existants. Il ne s'agit point seulement pour la Conférence de constater ce qui existe dans les Traités; elle a déjà fait plus que d'interpréter les textes: l'addition faite au n° 4 est une extension et, par conséquent, une modification d'un des Traités existants; il est évident qu'on pourra d'un commun accord les modifier sur d'autres points également.

Le Président constate que le droit actuel est incontestablement celui qu'établissent les Traités existants et, en particulier, le texte de 1863; il est non moins évident, et il a déjà été reconnu, que l'objet même des délibérations de la Conférence est la modification de ces Traités. L'ordre de la discussion paraît ressortir de ce point acquis.

Le Président demande à M. le Plénipotentiaire du Maroc s'il entend maintenir les demandes présentées à Tanger sous les nos 14, 15 et 16.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare qu'il ne veut qu'exposer les maux de son pays, et qu'il laisse à la Conférence le choix des moyens propres à y porter remède. Il ajoute que ses plaintes sont les mêmes qu'il a déjà formulées à Tanger, et qu'il est disposé, ainsi qu'il l'a dit à cette époque, à entrer dans la discussion de tout nouvel arrangement qui pourrait mettre fin aux maux de son pays, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du commerce. Il déclare à plusieurs reprises qu'il ne propose rien et s'en rapporte à la Conférence.

En présence de ces déclarations de Ci Mohammed Bargach, et les Plénipotentiaires étant d'accord pour prendre comme point de départ de leurs délibérations sur cette question les plaintes présentées à Tanger par le Gouvernement marocain, le Président consulte les Plénipotentiaires sur le choix des propositions à discuter.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne est d'avis d'adopter comme base les nos 14 à 16 marocains.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande que l'on prenne en considération les plaintes du Maroc, en passant à la discussion des propositions de l'Angleterre, puisque le Plénipotentiaire du Maroc a retiré les siennes.

Le Plénipotentiaire de Belgique constate que le Maroc ayant retiré ses demandes, la Conférence se trouve en présence du projet anglais, qui doit servir de base à la discussion.

Le Plénipotentiaire d'Espagne est du même avis que les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Belgique.

Le Plénipotentiaire des États-Unis adhère à la demande de celui d'Autriche-Hongrie.

Le Plénipotentiaire de France demande que la discussion s'engage sur les propositions de Tanger.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande la priorité de discussion pour les articles qu'il a présentés.

Le Plénipotentiaire d'Italie vote pour la discussion des propositions marocaines.

Le Plénipotentiaire du Maroc répétant qu'il s'en rapporte à la Conférence, les Plénipotentiaires des Pays-Bas, du Portugal et de Suède et Norvège déclarent partager l'avis qui a été exprimé par le Plénipotentiaire de Belgique.

M. le Comte de Casal Ribeiro observe, toutefois, qu'il eût été plus naturel que le Maroc modifiât la rédaction de ses demandes, ou en présentât de nouvelles; mais il ne croit pas que cette question toute de forme puisse faire une difficulté réelle pour discuter les propositions anglaises.

Le Plénipotentiaire de France déclare qu'il était prêt à accepter la discussion sur le terrain où elle avait été placée à Tanger; mais que si l'on doit discuter les articles présentés par l'Angleterre, il est obligé de prier la Conférence de s'ajourner, afin de lui permettre de faire connaître à son Gouvernement les nouvelles propositions anglaises.

La Conférence s'ajourne, suivant le désir exprimé par M. le Plénipotentiaire de France.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 6.

SÉANCE DU 6 JUIN 1880.

La séance est ouverte à une heure.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et Danemark, d'Italie, de Maroc, des Pays-Bas, de Portugal, de Suède et Norvège.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire de France demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Avant d'entrer dans l'examen des propositions présentées à la dernière séance par notre Collègue le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, permettez-moi, Messieurs, de faire tout d'abord cette observation : que lorsqu'une Puissance demande à d'autres nations, avec lesquelles elle est liée par des Traités et des Conventions, de renoncer à une partie des avantages que leur assurent ces Actes internationaux, il semblerait naturel, si de sérieuses difficultés s'élèvent, que cette Puissance atténue ses demandes afin de faciliter l'accord. Or, que s'est-il passé? Dans ses premières demandes le Maroc réclamait simplement, sous les n^{os} 14, 15 et 16, le payement de taxes par les censaux et le droit d'arrêter ces agents en cas de flagrant délit de meurtre ou de violation de domicile. Il y avait déjà dans ces premières demandes certains points qu'il nous eût été difficile d'accepter; mais le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger jugea sans doute qu'on pouvait aller au delà; car il présenta des propositions dont le premier article dit qu'il nous sera interdit de prendre des agents commerciaux dans l'intérieur, et Ci Mohammed Bargach accepta cette addition.

« Les Conférences de Tanger n'ayant pu aboutir, on proposa d'en ouvrir de nouvelles à Madrid, et les Puissances intéressées acceptèrent. Eh bien! ces demandes sur lesquelles l'entente n'a pu s'établir à Tanger, les atténue-t-on ici? En aucune façon. Dans les propositions qu'il nous présente dès son arrivée, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Chérifienne reproduit ses demandes de Tanger accrues de l'interdiction de prendre des agents dans l'intérieur; puis, Ci Mohammed Bargach retire définitivement toutes ses demandes et nous n'avons

plus devant nous que les nouvelles propositions du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, qui aggravent encore, dans les n^{os} 3 et 4, celles que le Représentant de Sa Majesté Britannique avait présentées à Tanger.

« Après avoir ainsi démontré que de jour en jour on nous a demandé davantage, permettez-moi, Messieurs, de vous exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement français ne saurait accepter les propositions qui nous ont été présentées.

« En premier lieu, je dirai que nous avons, il est vrai, consenti à rechercher ce qu'il y aurait à faire pour supprimer certains abus qui, je ne crains pas de l'affirmer, nous étaient moins imputables qu'à d'autres; car nous n'avons jamais usé de nos droits qu'avec modération, et dès les premières réclamations du Gouvernement marocain nous avons rayé de nos listes tous les protégés qui n'étaient pas strictement nécessaires pour le service de la Légation et des consulats, ne conservant, d'autre part, que le nombre de censaux qui nous est accordé par notre Convention avec le Maroc; mais de la recherche des abus à la suppression de la protection pour nos censaux, qu'on nous propose en réalité, il y a loin!

« Nous avons, par la Convention de 1863, consenti à réduire à deux par maison de commerce et par comptoir le nombre de nos agents commerciaux. J'ai déjà dit que par cette concession nous étions allés au delà de ce que nous permettaient les intérêts de notre commerce. Assurément, nous sommes désireux d'aider le Maroc à sortir de ses difficultés, et nous pensons lui en éviter pour l'avenir en maintenant les privilèges d'un nombre restreint de courtiers que l'administration marocaine connaît, et auxquels elle pourrait, au besoin, faire retirer diplomatiquement la protection s'ils donnaient de justes sujets de plaintes; mais nous ne pouvons accepter une modification aux termes de notre Convention avec le Maroc, en ce qui concerne la protection acquise aux censaux employés par nos négociants.

« Nous ne saurions admettre davantage une limitation de notre liberté pour le choix des censaux.

« Les conditions particulières de notre commerce avec le Maroc nécessitent l'emploi de courtiers indigènes chargés par les négociants d'aller, souvent à de grandes distances des ports, chercher les laines qui fournissent la plus grande partie de l'exportation française. Vouloir nous interdire de prendre des censaux dans les campagnes, ce serait vouloir nous faire accepter la ruine à courte échéance de notre commerce au Maroc. Il faut indispensablement à nos négociants des agents qui connaissent l'intérieur du pays, les routes, les marchés, les points où ils peuvent s'arrêter sans péril. On a dit que ce serait priver le Sultan des forces dont il aurait besoin en cas de rébellion; mais, Messieurs, sans compter qu'on envisage là un cas bien exceptionnel, comment admettre que le censal, propriétaire dans l'intérieur, refusera ses services à son Souverain

lorsque les contrées qu'il habite seront menacées de troubles? Mais son propre intérêt sera, au contraire, de se joindre aux troupes de son Maître pour assurer le rétablissement de l'ordre, et s'il est engagé dans une opération commerciale et absent, ses parents et ses serviteurs marcheront; car il y va de son honneur, de son influence personnelle, et souvent de sa vie et de ses biens, de ne pas se soustraire dans un moment de danger au devoir qui incombe à tous. Et à l'appui de ce que je viens de dire, j'ajouterai que dans un de ses rapports, notre Ministre à Tanger, M. de Vernouillet, cite le fait d'un riche agriculteur, censal français, qui, lorsque les Kabyles insurgés menaçaient la ville d'Alcayar, paya plus que tout autre de sa personne et contribua efficacement, en se joignant avec tout son monde aux soldats du Sultan, à faire rentrer dans l'ordre les tribus turbulentes.

« Enfin, d'autre part ne pourra-t-on pas toujours, comme je l'ai déjà dit, demander par voie diplomatique de retirer la protection de tout censal qui, exceptionnellement, s'en serait montré indigne? C'est là assurément une garantie sérieuse.

« Pour toutes les raisons qui précèdent nous ne pouvons, Messieurs, renoncer au droit que nous avons eu de tout temps de choisir des censaux dans l'intérieur; car c'est le seul moyen que nous ayons d'entrer en rapport avec les populations rurales.

« Quant à admettre que nos censaux soient soumis à l'autorité locale et considérés et traités absolument comme les autres sujets du Sultan, cela nous est également impossible. J'ajouterai que plus encore, peut-être, pour les censaux que pour les employés des consulats, la protection est indispensable. En effet, il serait difficile que les serviteurs des légations et des consulats pussent, sous les yeux de nos agents, souffrir de graves injustices; on serait là pour intervenir et pour les protéger; mais nos agents commerciaux dans l'intérieur, qui donc s'entremettra pour eux? Personne, et ils n'ont d'autre sauvegarde que le titre de protégé qui les couvre.

« Je ne veux pas insister sur l'état de choses qui règne dans l'intérieur du Maroc; mais en présence des actes arbitraires qui nous sont journellement signalés, autoriser l'arrestation d'un agent commercial sous l'accusation si facile à faire naître de tentative de meurtre, et même de tout acte punissable, comme on le propose, ce serait vouloir à chaque instant voir les intérêts de nos commerçants compromis. Il suffirait, en effet, pour écarter d'un marché l'un de nos acheteurs, d'élever contre lui une accusation quelconque, quitte plus tard à la reconnaître non fondée; mais, en attendant, l'achat n'aurait pu s'effectuer et l'un de nos négociants aurait été gravement atteint dans ses intérêts.

« Enfin, Messieurs, en ce qui touche le payement des contributions, nous sommes prêts à admettre que les censaux comme les autres protégés soient, en tant que propriétaires, soumis au payement des taxes agricoles, avec des

garanties à déterminer ; mais en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la reconnaissance formelle du droit de propriété pour les étrangers. Il y a une corrélation directe entre ces deux idées, et si notre demande était repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la Convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés.

« Deux mots encore, et je termine.

« Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne nous a dit que son Gouvernement désire maintenir l'indépendance du Sultan du Maroc. Je répondrai que nulle Puissance ne peut être plus intéressée que la France à l'indépendance de notre voisin le Sultan Muley Hassan, et que personne ne peut désirer plus vivement que nous que l'ordre règne au Maroc ; car le contre-coup de toute révolte se ferait probablement sentir sur nos frontières ; mais, dans la louable intention de sauvegarder une indépendance que nous ne menaçons certainement pas, il ne faut pas nous demander de sacrifier le commerce de la France.

« Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan nous a parlé du droit qu'aurait son Souverain d'interdire l'exportation et de fermer, pour ainsi dire, certains ports. Je ne vois pas vraiment ce que le Maroc gagnerait à agir ainsi, et j'observerai simplement à Ci Mohammed Bargach que pas plus en Afrique qu'en Asie, il ne me paraîtrait possible aujourd'hui d'opposer longtemps des barrières au commerce européen.

« Et maintenant, Messieurs, je me résume en disant : nous ne pouvons laisser restreindre encore le nombre de nos censeaux ; nous ne pouvons admettre qu'on nous interdise d'en prendre dans l'intérieur ; nous ne saurions enfin les laisser tomber sous la juridiction des cadis.

« Ces bases posées, je dois déclarer qu'il me serait impossible de m'en écarter, et si un de nos Collègues présentait d'autres propositions, je ne pourrais entrer en discussion sur des points de détail qu'autant que ces propositions ne seraient point en contradiction avec les vues de mon Gouvernement que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer. »

M. le Plénipotentiaire du Maroc dit qu'il avait trouvé acceptables les propositions présentées dans la dernière séance par le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne : elles sauvegardent, en effet, les intérêts légitimes du commerce tout en portant remède, selon son expression, à la maladie mortelle dont souffre le Maroc par suite de la protection accordée aux agents. Il se déclare prêt à souscrire tout arrangement qui, accordant les mêmes avantages aux négociants indigènes qu'aux négociants étrangers, assure cependant la protection la plus complète au commerce étranger, auquel il désire donner toutes les garanties qui seront jugées nécessaires. Il proteste seulement contre la protection per-

sonnelle accordée aux courtiers indigènes, telle qu'on la comprend et pratique aujourd'hui, cette protection étant la cause des maux dont souffre son pays : ainsi qu'il l'a dit à Tanger et répété à la Conférence de Madrid, il y va pour le Maroc, dans cette question, de la vie ou de la mort.

Le Sultan pourrait, ainsi qu'il l'a indiqué, être amené par la force des choses à interdire l'exportation. Il serait avec ses sujets la première victime de cette mesure, par la diminution du produit des douanes et par la cessation du commerce. Néanmoins, de deux maux on choisit toujours le moindre lorsqu'on s'y voit forcé : la vie, même entourée de souffrances, est préférable à la mort. Il verrait encore un moyen de tout concilier, en interdisant la vente ailleurs que dans les ports où résident les négociants étrangers des articles dont le commerce exige l'intervention des censaux. Il termine en invitant la Conférence, au cas où elle n'approuverait pas ces moyens, à tendre au même but par d'autres propositions, sans pour cela accorder aux censaux la protection personnelle, telle qu'on la comprend aujourd'hui, puisqu'elle jette le désordre dans le pays et annule l'autorité du Sultan, chose que ne peuvent souhaiter les Puissances ses amies.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne reconnaît que la discussion de ses propositions est devenue impossible en présence des déclarations que vient de faire M. le Plénipotentiaire de France. Il retire donc les articles qu'il avait soumis à la Conférence, afin de laisser le champ libre à d'autres propositions.

M. le Président demande si le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie entend présenter le projet dont il a été question à la dernière séance.

M. le Comte Ludolf répond affirmativement : il doit dire toutefois que ses articles, qui sont basés sur les Traités existants, y compris le Règlement de 1863, établissent pour les censaux une certaine protection, mais la réduisent aux limites strictement nécessaires.

Le Président rappelle qu'il est acquis à la délibération que le Règlement de 1863 est toujours la base de la discussion. Toute proposition nouvelle présentée à la Conférence ne peut qu'en être une modification, qu'il est libre à chacun de proposer, mais que tous doivent être unanimes à accepter.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture de ses propositions.
(*Annexe n° 1.*)

Le Président consulte les Plénipotentiaires sur la prise en considération de ces articles comme base de discussion.

M. le Plénipotentiaire de France reconnaît que les articles qui viennent d'être lus constituent une atténuation des dernières demandes. Ils portent atteinte, néanmoins, aux trois points essentiels sur lesquels son Gouvernement a déclaré ne pouvoir faire des concessions, et qui sont : le nombre des censaux, la limitation du choix de ces agents et la suppression pour les censaux de la juridiction consulaire.

Le Président, constatant qu'il y a lieu sans doute à des différences d'appréciation sur certains points des propositions autrichiennes, — différences, les unes essentielles, les autres peut-être accidentelles, — croit néanmoins que leur adoption comme base de discussion ne préjugerait aucunement leur acceptation en détail. Il demande à la Conférence de les prendre en considération, sauf à discuter, modifier ou rejeter chaque proposition séparément, afin que l'on sache exactement sur quels points porte le désaccord.

Le Plénipotentiaire d'Italie demande à présenter un contre-projet, réglant également la situation des censaux, et lit ses propositions. (*Annexe n° 2.*)

Le Président propose à la Conférence de s'ajourner afin de donner le temps à l'étude, devenue nécessaire, des projets autrichien et italien. La Conférence décidera ensuite lequel de ces projets elle préfère discuter en premier lieu.

Le Plénipotentiaire d'Italie dit qu'en ce cas les propositions du second projet pourraient être prises comme amendements aux articles du premier.

Le Plénipotentiaire de Portugal déclare son accord avec les observations du Président. Pour le moment l'ajournement est indispensable afin qu'on puisse se rendre compte, après mûr examen, des propositions présentées par les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Il constate que dans la séance précédente on était d'accord que la discussion porterait sur l'ensemble des n^{os} 14 à 16 des propositions marocaines. Celles-ci ont été retirées; le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne vient aussi de retirer les siennes. Il reste donc comme base de discussion les propositions autrichiennes présentées en premier lieu; ensuite les propositions italiennes qu'on peut considérer comme des amendements.

M. le Comte de Casal-Ribeiro est d'avis qu'une discussion d'ensemble sur les propositions autrichiennes et italiennes, à l'instar de celle précédemment admise, serait utile avant d'entreprendre l'examen des numéros en détail. Chacun des Plénipotentiaires pourrait ainsi exprimer ses vues sur la matière, et l'on parviendrait peut-être plus facilement à l'accord unanime sans lequel le régime actuel ne saurait être amélioré.

La Conférence s'ajourne au mercredi 9 juin.

La séance est levée à deux heures et demie.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE N° 6.

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES À LA CONFÉRENCE DE MADRID

DANS LA SÉANCE DU 6 JUIN,

PAR M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE.

Le Règlement de 1863 parle de deux catégories de protégés :

1. De ceux qui se trouvent au service des légations ou des consulats;
2. De ceux qui servent d'agents ou de censeaux aux négociants étrangers.

Ledit Règlement n'indique cependant pas en quoi ces deux catégories de protégés se distinguent. Toutefois, il est permis de croire que cette classification s'est imposée par la nature des services qui incombent à chacune des deux catégories des protégés.

Les uns, employés d'une manière complète et stable par une autorité, doivent nécessairement être soustraits, en tout et pour tout, à l'influence et à l'action de toute autre autorité. Pour eux la protection doit donc être pleine et entière.

Pour les autres, au contraire, qui ne sont employés que par des particuliers et pour de certaines affaires seulement, il suffit de leur assurer la protection dans les limites strictement nécessaires pour mettre à l'abri les intérêts et les biens des négociants qu'ils représentent, sans les soustraire pour cela, plus que ne l'exigent les circonstances, à leurs devoirs envers le Souverain et le pays auquel ils appartiennent.

Partant de ce point de vue, il semblerait possible de renfermer la protection nécessaire auxdits agents et censeaux dans les limites suivantes :

1. La protection des agents sera purement personnelle et ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit. Elle ne les dispensera pas du paiement des impôts, ni de l'acquittement des charges qui pèsent sur leurs biens immeubles. On aura cependant soin de déterminer la quotité des impôts que chacun devra payer à l'État.

2. Les agents indigènes, dans le nombre prévu par le Règlement de 1863, seront choisis de préférence dans les villes et les ports, et, dans tous les cas, un négociant ne pourra choisir pour chacun de ses établissements, qu'un seul agent dans les campagnes.

3. Ce dernier devra indiquer un substitut apte à le remplacer dans le cas où il aurait à concourir au maintien de l'ordre dans son district, pendant qu'il se trouverait empêché par les affaires du négociant de remplir lui-même ce devoir.

4. Les agents et censaux auront à se conformer, comme tout autre acheteur, aux règlements et usages établis pour les marchés; et ils ne pourront se délier d'une vente déjà formellement conclue que par les voies judiciaires.

5. Aucun agent ne pourra être arrêté, pendant l'exercice de ses fonctions de censal, qu'en cas de flagrant délit. Il ne sera jugé que dans un endroit où se trouve un Consul de la nation à laquelle appartient le négociant dont il est l'agent. Ce Consul sera averti et pourra assister à la procédure. Si l'agent est arrêté en dehors de l'exercice de ses fonctions pour crime ou délit, on devra de même donner avis au Consul le plus proche de la nation dont il est le protégé, afin que celui-ci puisse intervenir s'il le désire.

6. Dans les causes civiles entamées contre des agents, celles qui ont trait aux intérêts des négociants qu'ils représentent seront déférées au Consulat dont dépend le négociant. Celles qui sont propres à l'agent seront jugées devant les tribunaux locaux avec l'assistance du Consul si ce dernier le réclamait aussi.

7. Dans aucun cas, les marchandises ou l'argent que l'agent tient dans sa possession ne pourront lui être enlevés; et, en cas de son arrestation, il gardera l'argent, et les marchandises, emballées par ses soins, seront transportées, sans que personne autre puisse y toucher, ensemble avec lui à l'endroit où il devra être jugé. Cet endroit sera toujours une localité où se trouve un Représentant de la nation du négociant qui a employé l'agent. Ce Représentant dressera, de concert avec l'autorité locale, un inventaire des effets amenés avec l'agent arrêté, et ce qui sera reconnu comme appartenant au négociant étranger sera déposé au Consulat ou rendu au négociant.

8. Toute cause intentée contre un agent protégé est susceptible d'un appel au Ministre des Affaires étrangères à Tanger et un agent ne perdra la protection qu'après avoir été reconnu coupable d'un crime ou délit dûment constaté. Une accusation injuste portée contre lui en rendra responsable l'auteur, quel qu'il soit; et, outre la punition qui lui sera infligée pour sa calomnie, il aura aussi à rembourser tous frais et dommages causés à l'agent ou au négociant qui l'emploie.

9. La qualité d'agent sera constatée, pour un indigène, par un document délivré par la Légation dont dépend le négociant qui l'emploie, et avis en sera donné au Ministre des Affaires étrangères, afin que celui-ci puisse, à son tour, en informer l'autorité de l'endroit où demeure l'agent.

ANNEXE N° 2 AU PROTOCOLE N° 6.

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES À LA CONFÉRENCE DE MADRID

DANS LA SÉANCE DU 6 JUIN,

PAR M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'ITALIE.

1. Les agents commerciaux ou censaux jouiront de la même protection dont jouissent les protégés de première catégorie ainsi que leurs biens immeubles. Ils ne pourront être arrêtés que dans le cas où ils seraient surpris en flagrant délit de meurtre. Dans tous les autres cas, ils ne pourront être arrêtés sous aucun prétexte. Ils seront choisis dans les villes de la côte et dans l'intérieur, excepté dans les districts militaires et où la population est soumise, comme réserve, au service militaire.

2. Les agents payeront l'impôt agricole et la taxe des portes dans la quotité qui sera déterminée d'un commun accord entre le Gouvernement marocain et les Chefs de mission

3. En cas d'arrestation pour flagrant délit de meurtre, l'agent ou censal rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire de la marchandise et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte, soit pour compte du négociant dont il est au service; cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supérieure de l'endroit, par deux témoins connus par leur honorabilité, et par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire lui sera immédiatement remise, une autre copie sera envoyée au Ministre de Sa Majesté le Sultan à Tanger pour être consignée au Chef de la mission dont relève l'agent, et le Gouvernement du Sultan sera responsable des valeurs et de la marchandise inventoriées.

4. L'agent jouira exclusivement de la juridiction consulaire comme les autres protégés.

5. Les négociants pourront avoir pour chaque comptoir deux agents commerciaux, c'est-à-dire le nombre indiqué par le Règlement de 1863.

6. Les agents ou censaux auront à se conformer, comme tout autre acheteur, aux règlements et usages établis pour les marchés, et ils ne pourront se délier d'une vente formellement conclue que par les voies judiciaires.

7. Si un agent ou censal venait à être accusé de quelque faute punissable ou de quelque délit, l'autorité de l'endroit le dénoncera, avec les preuves à l'appui, au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, et celui-ci, à son tour, au Chef de la mission dont relève l'agent, pour y être jugé.

8. Si une autorité marocaine faisait arrêter un agent ou censal, sauf le cas de flagrant délit de meurtre, elle sera châtiée et en outre tenue responsable envers son Gouvernement du dommage que cette arrestation aurait pu causer au négociant dont l'agent est employé; et le Gouvernement sera responsable de ce dommage envers le même négociant.

9. La qualité d'agent ou censal d'un indigène sera constatée par un document délivré par le Chef de mission dont dépend le négociant qui l'emploie, et ce document traduit en langue arabe.

Le Chef de mission donnera en outre avis au Ministre des Affaires étrangères de l'inscription sur ses registres dudit agent.

PROTOCOLE N° 7.

SÉANCE DU 9 JUIN 1880.

La séance est ouverte à midi et demi.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et de Danemark, d'Italie, de Maroc, des Pays-Bas, de Portugal, de Suède et de Norvège.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie demande la parole et s'exprime en ces termes :

« En me conformant aux vœux de la Conférence, je lui soumetts de nouvelles propositions dans lesquelles, pour me rapprocher de celles de M. le Plénipotentiaire d'Italie, j'ai inséré plusieurs articles de son projet. Mais il m'a été impossible de m'entendre avec lui sur deux points essentiels.

« Le premier est celui où M. le Comte Greppi dit, à l'article 1^{er}, que « les agents ne pourront être arrêtés que dans le cas où ils seraient surpris en flagrant « délit de *meurtre* ». L'agent aurait donc la faculté de commettre tous les autres crimes jusque sous les yeux de l'autorité et de s'en aller librement sans qu'on pût empêcher sa fuite, puisque personne ne pourrait l'arrêter, pas même pour le soustraire à la vindicte publique. A mon avis, une pareille impunité exorbitante ne saurait être exigée, pas même pour le négociant en personne, et encore moins pour son agent indigène.

« M. le Plénipotentiaire d'Italie demande ensuite, à l'article 4, que les agents soient placés exclusivement sous la juridiction consulaire. Dans cette disposition, qui introduirait un véritable État dans l'État et porterait une atteinte sérieuse à l'indépendance du Maroc, j'ai dû reconnaître aussi des incompatibilités et même des impossibilités, que peu de mots suffiront à relever.

« Au criminel, par exemple, et comme on veut aujourd'hui que tous les agents puissent être choisis dans l'intérieur, le Consul qui exercerait la juridiction sur un agent accusé d'un crime, devrait donc citer ou interroger des témoins qui vivent peut-être à 30 ou 40 lieues de sa résidence, ou procéder à des perquisitions domiciliaires chez les Marocains pour constater un fait se

rapportant au crime imputé à l'agent. Mais pourra-t-il exercer ces actes de juridiction chez et sur des Marocains? Et si ceux-ci se refusent, comment fera-t-il respecter son autorité? Aura-t-il le droit de requérir à cet effet l'aide des autorités locales? Mais, dans ce cas, sa juridiction s'étendra aussi sur elles et par conséquent sur tout le pays!

« Quant au civil, mêmes difficultés. Les agents des campagnes étant presque tous grands propriétaires de terres, la plupart, sinon la totalité des causes et litiges où le Consul aura à intervenir, se rapporteront à leurs biens-fonds. Tantôt il s'agira d'une dispute sur les limites ou la possession d'un champ, tantôt d'une vente de terre ou d'un partage d'héritage contestés. Le pays étant mahométan et les deux parties musulmanes (car il n'y a que les musulmans qui puissent posséder des biens-fonds), le Consul pourra-t-il juger ces causes, ou celles qui pourront naître du mariage ou divorce de l'agent, d'après la loi française ou anglaise? Certainement non, car elles ne sauraient se résoudre que d'après le Khrâ ou le Coran. Mais un Consul saura-t-il interpréter et appliquer le Coran? Et comment fera-t-il exécuter ses sentences, si la partie adverse résiste? Encore et seulement avec l'aide de l'autorité locale!

« Par toutes ces raisons et mille autres, j'ai cru devoir m'en tenir à ce que l'expérience de plusieurs siècles a enseigné en Turquie, comme le seul moyen propre à éviter de semblables incompatibilités, c'est-à-dire de ne pas soustraire les agents indigènes à la juridiction des tribunaux locaux, mais de les protéger seulement en entourant l'action de ces tribunaux sur l'agent de toutes les garanties et précautions aptes à empêcher l'arbitraire, et à assurer à l'agent un jugement juste et équitable. A cet effet, j'ai élargi mon nouveau projet dans quelques-unes de ses parties qui se réfèrent précisément à ces garanties à offrir aux agents inculpés, afin de rendre la protection dont ils jouiront aussi efficace que possible. »

Sur l'invitation de M. le Président, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture de ses nouvelles propositions (*voir l'annexe*), qu'il déclare substituer à son premier projet, tout en conservant l'exorde de celui-ci et en laissant à la Conférence l'option de discuter le 7^e de ses articles avec sa rédaction primitive.

M. le Plénipotentiaire d'Italie demande à faire quelques corrections aux propositions qu'il a présentées à la dernière séance, en vue de les rapprocher de celles de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. Le n^o 4 de ses propositions, amendé, sera rédigé ainsi :

« 4. L'agent jouira de la juridiction consulaire comme les autres protégés, excepté toutefois, s'il est musulman, dans les causes civiles ayant trait à ses biens immeubles et aux affaires d'héritages. Des causes seront jugées par les

tribunaux marocains, selon les lois du pays, en présence du Consul dont relève l'agent, ou d'un délégué de ce Consul. Si l'agent appartient à la religion israélite, alors ces mêmes causes seront jugées par le rabbin, selon l'usage établi dans l'Empire du Maroc. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie observe que l'amendement à l'article 4 du projet italien a pour résultat de scinder la juridiction pour les mêmes personnes. Ce régime lui semble constituer une anomalie judiciaire, et il croit qu'il serait, dans la pratique, difficile à appliquer.

Le Président consulte les Plénipotentiaires sur la priorité à accorder aux nouvelles propositions autrichiennes ou aux propositions amendées de l'Italie.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne vote pour le projet autrichien, comme ayant été présenté le premier à la Conférence. Le résultat à atteindre sera d'ailleurs le même en tous cas, du moment où les propositions italiennes seront prises en considération comme amendements.

Les Plénipotentiaires de Belgique, d'Espagne, des États-Unis, de Grande-Bretagne, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal et de Suède et Norvège sont du même avis.

M. le Plénipotentiaire de France eût préféré discuter sur la base des propositions italiennes comme offrant un terrain sur lequel l'accord eût été pour lui plus facile.

La priorité étant, par suite du vote, attribuée au projet autrichien, le Président déclare ouverte la discussion générale qui a été demandée sur les questions relatives aux censaux.

M. le Plénipotentiaire de France a déjà indiqué, dans la dernière séance, qu'il ne lui serait pas possible d'adhérer entièrement aux propositions autrichiennes. Sur certains points il espère que l'entente sera facile; mais il y en a d'autres sur lesquels il ne pourra assurément céder.

M. l'Amiral Jaurès accepte complètement l'article 1^{er}.

Sur l'article 2, il demande qu'on supprime les mots « *de préférence* » comme établissant une restriction vague qui pourrait donner lieu à des difficultés.

Il ajoute qu'il accepte que les censaux ne puissent être pris dans le district militaire de « Sharda » où tous les hommes naissent soldats et constituent pour ainsi dire la garde du Sultan; mais non dans les districts où la population est

soumise comme réserve au service militaire, car ce serait interdire de choisir des censaux, non seulement dans la Gharbia, qui est un centre considérable de commerce, mais encore dans presque tout le Maroc.

Quant au n° 3, il rappelle qu'il a déjà accepté en principe que les censaux payeraient certaines taxes, mais avec des garanties à déterminer et sous la condition que le droit de propriété serait formellement reconnu aux étrangers.

Le Plénipotentiaire de France ne présente pas d'observations sur le n° 4; mais il ne peut en aucune façon accepter le n° 5.

Pour le Gouvernement français, les censaux jouissent de la protection exactement au même titre que les autres protégés. Il ne peut admettre la distinction que l'on cherche à établir entre la position du censal pendant l'exercice et en dehors de ses fonctions; le censal doit être considéré comme étant en tout temps au service du négociant: s'il n'est pas constamment protégé, il sera toujours possible de lui susciter d'avance des difficultés dans le but de l'empêcher d'arriver sur un marché.

L'arrestation ne peut être permise qu'en cas de flagrant délit de meurtre.

Le censal ne pourra se soustraire au jugement qui aurait à l'atteindre pour tout autre crime ou délit; car lorsque ce crime ou délit aura été signalé au Consul, celui-ci fera comparaître l'inculpé, et si après un certain délai il ne s'était pas présenté au tribunal consulaire, il serait rayé des listes de protection, et retomberait sous la justice marocaine.

Les articles suivants n'étant que des corollaires de l'article 5, le Plénipotentiaire de France ne les examinera pas, et il se borne à accepter l'article 10.

En résumé: on a demandé au Gouvernement français de rechercher, au sein de la Conférence, des remèdes à certains abus. Il en désire sincèrement la suppression, bien qu'il y ait lieu de les croire exagérés: on n'a cité, en effet, qu'un fait de mauvaise foi dans une transaction commerciale; mais on n'a présenté aucun document, aucune statistique qui prouve que l'autorité du Sultan ait été ébranlée, ou l'ordre troublé au Maroc, par la protection qui s'étend aux censaux. La France ne peut admettre la suppression de cette protection qui équivaldrait à la suppression de son commerce. On ne pourra assurément lui reprocher de ne faire aucune concession; car elle a déjà supprimé les protections irrégulières et admis la limitation du nombre des protégés et des censaux. Elle est prête, sous la réserve du droit de propriété pour les étrangers, à consentir au paiement des taxes agricoles et de la taxe des portes. Elle ne se refuse pas à examiner ce qu'il convient de faire pour que le Sultan ne soit pas privé des forces qui lui sont nécessaires en cas de rébellion, ni à prendre des mesures pour assurer la loyauté des transactions sur les marchés; et elle pense prouver ainsi qu'elle n'est animée que de sentiments de justice à l'égard du Maroc.

Le Plénipotentiaire d'Italie appuie les observations du Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire du Maroc croit qu'il pourra accepter la plupart des nouvelles propositions présentées par l'Autriche-Hongrie, mais demande à la Conférence de s'ajourner pour lui permettre d'en prendre une connaissance plus détaillée.

Il doit dire cependant que ses instructions lui défendent formellement d'accepter que les censaux puissent être pris dans les campagnes. Le Sultan est prêt à donner toutes les garanties que l'on voudra, s'ils sont choisis parmi les habitants des villes : ce qui ne lui est pas possible c'est de s'exposer, le jour où il aura à lever des Kabyles, à se trouver avec des censaux et non des soldats.

Les autres Plénipotentiaires se réservant pour la discussion des différents articles, la discussion générale est close.

Sur la prise en considération de l'article n° 1, que le Plénipotentiaire du Maroc déclare accepter, cet article est adopté par la Conférence avec la rédaction suivante :

« 1. La protection des agents commerciaux indigènes ou censaux ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit; elle s'exercera de la manière déterminée par les articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par le Règlement de 1863, c'est-à-dire il sera limité à deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir. »

L'article 2 devant être nécessairement réservé en présence de la déclaration faite par le Plénipotentiaire du Maroc, la Conférence s'ajourne, suivant le désir exprimé par Ci Mohammed Bargach, au vendredi 11 juin.

La séance est levée à deux heures et quart.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 7.

NOUVELLES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE

ET CONÇUES DANS LE BUT D'OPÉRER UN RAPPROCHEMENT AVEC LE PROJET DE M. LE PLÉNIPOTENTIAIRE ITALIEN.

1. La protection des agents ou censaux, qui ne s'étendra que sur leurs femmes et enfants mineurs demeurant avec eux sous le même toit, s'exercera de la manière déterminée par les articles suivants. Leur nombre sera celui prévu par le Règlement de 1863, c'est-à-dire qu'il sera limité à deux par chaque maison de commerce et chaque comptoir entretenu par elle.

2. Les agents ou censaux seront choisis de préférence dans les villes et les ports, mais ils pourront être choisis aussi dans les campagnes, excepté les districts militaires et où la population est soumise comme réserve au service militaire. (Dans le cas où l'agent aurait d'après la loi à concourir au maintien de l'ordre dans son district pendant qu'il se trouverait empêché par les affaires du négociant de remplir lui-même ce devoir, il devra indiquer un substitut apte à le remplacer.)

3. La protection ne dispensera pas l'agent du paiement des impôts, ni de l'acquiescement des charges qui pèsent sur ses biens immeubles, mais on aura soin d'en déterminer la quantité par un accord entre le Gouvernement marocain et les Chefs de mission.

4. Les agents et censaux auront à se conformer comme tout autre acheteur aux règlements et usages établis pour les marchés; et ils ne pourront se délier d'une vente déjà formellement conclue que par les voies judiciaires.

5. Aucun agent ne pourra être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions qu'en cas de flagrant délit. On entend par le terme « exercice de ses fonctions » le temps compris entre le moment où il se rend au marché de l'intérieur pour y faire ses opérations d'achat jusqu'à son retour à la ville où le négociant qu'il sert est domicilié. Si une autorité marocaine faisait arrêter un agent ou censal pendant l'exercice de ses fonctions, sauf cas de flagrant délit, elle sera châtiée et sera tenue responsable du dommage causé par cette arrestation au négociant qui l'emploie.

6. Chaque fois qu'un agent ou censal est arrêté ou mis en cause, pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, pour crime ou délit, il ne pourra être jugé que dans un endroit où se trouve un Consul de l'État dont il est le protégé. L'agent accusé sera remis entre les mains du Consul et sera détenu au Consulat jusqu'à ce que le jugement ait été rendu. Le Consul fera comparaître l'agent devant le tribunal local qui aura à le juger, chaque fois qu'il en sera requis par ce tribunal, et pourra assister à la procédure. Si l'agent est convaincu du crime ou délit dont il est accusé, on lui retirera la protection et on le livrera aux autorités marocaines pour lui faire subir sa peine.

7. Dans le cas de l'arrestation d'un agent ou censal, on rédigera ou fera rédiger en sa présence l'inventaire des marchandises et de l'argent qu'il possède, soit pour son compte ou celui du négociant qu'il sert. Cet inventaire sera signé par deux notaires, par l'autorité supé-

rieure de l'endroit où l'arrestation se fait, ainsi que par deux témoins connus par leur honorabilité, et finalement par l'agent lui-même. Une copie de cet inventaire sera immédiatement remise; une autre copie sera envoyée au Ministre des Affaires étrangères à Tanger pour être consignée au Chef de la mission dont relève l'agent, et le Gouvernement de S. M. le Sultan sera responsable des valeurs et des marchandises inventoriées.

8. Quant aux causes civiles intentées contre un agent, celles qui ont trait aux intérêts du négociant qu'il représente seront déférées au Consulat dont dépend le négociant; celles qui sont propres à l'agent seront jugées par les tribunaux locaux, après qu'avis aura été donné au Consul le plus proche de la nation dont dépend le négociant qui emploie l'agent, afin que ce Consul puisse assister, soit en personne, soit par un délégué, au jugement de la cause. Le Consul pourra de même faire surveiller l'exécution de la sentence.

9. Toute cause, tant criminelle que civile, intentée contre un agent protégé, est susceptible d'un appel au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, et toute accusation injuste portée contre un agent en rendra responsable l'auteur quel qu'il soit; et, en dehors de la punition qui lui sera infligée, il aura aussi à rembourser tous frais et dommages causés à l'agent ou au négociant qu'il représente.

10. La qualité d'agent ou censal sera constatée par un document, accompagné d'une traduction arabe, délivré par la Légation dont dépend le négociant. Avis en sera donné au Ministre des Affaires étrangères, afin que celui-ci puisse, à son tour, informer l'autorité de l'endroit où demeure l'agent.

PROTOCOLE N° 8.

SÉANCE DU 12 JUIN 1880.

La séance, remise d'un jour, est ouverte à midi et demi.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, d'États-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et Norvège.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

Sur la lecture de ce procès-verbal, M. le Plénipotentiaire de France observe que la rédaction de l'article 1^{er} des propositions autrichiennes, qui a été adopté par la Conférence, ne mentionne que la femme et les enfants mineurs des censaux. Il croit qu'il serait préférable d'adopter, toutes les fois qu'il sera question des familles des protégés, une même rédaction, c'est-à-dire celle qui a été arrêtée lors de la discussion du n° 7 des propositions marocaines de Tanger, et qui établit que la famille se compose de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous la même toit.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit que la distinction établie entre les familles des censaux et celles des autres protégés découle naturellement du principe qu'il défend, que la protection n'a pas besoin d'être la même pour les deux catégories de protégés. Il observe qu'il y aurait lieu de réserver ce point particulier, et de le faire dépendre de la décision qui sera prise sur la question de principe.

Le Plénipotentiaire d'Italie désirerait également amender la rédaction de cet article en y rétablissant la mention des biens immeubles des censaux protégés, contenue dans l'article correspondant des propositions italiennes.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, défendant la rédaction adoptée dans la dernière séance, fait remarquer qu'une stipulation qui mettrait ces biens directement sous la protection d'un Gouvernement étranger aurait presque le caractère d'une prise de possession. La protection reconnue au censal s'étendra naturellement à ses biens immeubles comme aux autres.

Le Président observant que l'article premier avait paru adopté par la Con-

férence, et que les amendements présentés semblent porter non seulement sur la rédaction, mais aussi sur le sens de l'article, propose, et la Conférence accepte, de réserver l'examen de ces amendements.

La parole est à M. le Plénipotentiaire du Maroc sur l'ensemble des différentes propositions ayant pour but de régler la situation des censaux.

Ci Mohammed Bargach remercie tout d'abord la Conférence d'avoir eu la bonté d'accéder à sa demande en ajournant à aujourd'hui sa réunion. Il a eu besoin de relire la traduction du dernier Protocole et des Protocoles antérieurs; car, ayant retiré ses demandes n^{os} 14, 15 et 16, et s'étant limité à exposer à la Conférence les maux de son pays, il a dû naturellement en attendre d'elle le remède; et des propositions ayant été présentées tendant à ce but, il a dû également les lire et réfléchir à tout ce qui s'est passé dans les dernières séances, afin de pouvoir former et exprimer son opinion. Il va avoir l'honneur de soumettre à la Conférence les observations que lui a suggérées la lecture de ces Protocoles.

Dans la séance du 6 juin, lors de la mise en discussion des propositions britanniques, M. le Plénipotentiaire de France a voulu démontrer que le Maroc, au lieu d'atténuer ses demandes afin de faciliter l'accord, n'a fait que les accroître de jour en jour.

A l'appui de cette assertion, le Plénipotentiaire de France a dit que « dans ses premières demandes le Maroc réclamait simplement, sous les n^{os} 14, 15 et 16, le paiement des taxes par les censaux, et le droit d'arrêter ces agents en cas de flagrant délit de meurtre ou de violation de domicile ». Or, Ci Mohammed Bargach constate que sous le n^o 14 il a demandé plus que cela : il a demandé que les censaux *ne fussent pas protégés*. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les demandes présentées à Tanger sous les n^{os} 13, 14, 15 et 16.

Toujours dans le but de démontrer que le Maroc a constamment accru ses demandes, le Plénipotentiaire de France ajoutait que Ci Mohammed Bargach a demandé à *Madrid* l'interdiction de prendre des agents dans l'intérieur. — Ci Mohammed Bargach fera observer de même qu'il avait déjà fait cette demande à Tanger, le 19 juillet 1879. (*Voir le procès-verbal de cette séance, annexe n^o 2 au Protocole n^o 1 des Conférences de Madrid.*)

Enfin le Plénipotentiaire de France a dit : « Nous avons, par la Convention de 1863, *consenti* à réduire à deux par maison de commerce et par comptoir le nombre de nos agents commerciaux; » et immédiatement après il a ajouté : « J'ai déjà dit que par cette *concession* nous étions allés au delà de ce nous permettaient les intérêts de notre commerce. » Voici, d'ailleurs, en quels termes Son Excellence avait déjà fait cette observation : « Aucun Traité n'avait limité, pour la France, le nombre de ces *protégés*; en le fixant en 1863 à deux censaux par

comptoir, on a déjà peut-être été au delà, comme *concession*, de ce qu'exigent les intérêts des négociants français. » (Voir *Protocole n° 5, séance du 1^{er} juin 1880.*) Or, Ci Mohammed Bargach ne peut que répéter ce qu'il a dit à Tanger le 19 juillet 1879, à savoir, que « le Traité français de 1767 n'avait soustrait personne à la juridiction des autorités locales ; et que d'après ce Traité non seulement les indigènes au service des Représentants, mais même les sujets français résidant au Maroc, étaient soumis à la juridiction locale ».

Avant d'aborder la question qui est en discussion, Ci Mohammed Bargach observe encore qu'il est évident, et qu'il a été déjà reconnu, que l'objet des délibérations de la Conférence est la modification du régime actuel en ce qui, étant exigé par les circonstances et dicté par l'expérience, serait en même temps compatible avec les intérêts généraux.

Or, qu'est-il arrivé? Le Gouvernement du Maroc a répété aux Puissances représentées à la Conférence que la protection accordée aux agents censaux, telle qu'on la comprend et pratique, est une cause principale des maux dont il demande le remède. Qu'on accorde la protection d'une manière énergique, absolue, aux marchandises et aux intérêts légitimes du commerce étranger, mais qu'on ne l'étende pas à la personne des indigènes servant d'agents ou censaux. Et si l'on veut quand même la leur accorder, que ces individus soient pris au moins parmi les habitants des ports et des villes de l'intérieur, mais jamais dans les campagnes, et cela pour les raisons que Ci Mohammed Bargach a exposées à Tanger dans la séance précitée du 19 juillet 1879.

Le Plénipotentiaire du Maroc lit, à l'appui de ce qui précède, plusieurs extraits du procès-verbal de cette séance. (*Annexe n° 2 au Protocole n° 1.*)

Les raisons qui ont été données à cette époque expliquent pourquoi le Gouvernement marocain désire que les censaux ne soient pris que dans les villes et les ports. Ci Mohammed Bargach tient à bien expliquer que cette prétention est fondée sur la qualité et la condition des censaux qui sont pris dans les campagnes. Un cas, cité par M. le Plénipotentiaire de France dans la séance du 6 juin, et dont Ci Mohammed Bargach n'a eu jusqu'à présent aucune connaissance, sans qu'il prétende pour cela nier le fait, fera précisément comprendre ces raisons.

« Un censal français, — a dit son Excellence, — riche agriculteur arabe, contribua *efficacement*, en se joignant, *avec tout son monde*, aux soldats du Sultan, à faire rentrer dans l'ordre les tribus turbulentes d'Alcazar. » Malheureusement la conduite exceptionnelle de cet individu n'est pas toujours imitée, tant s'en faut, par les censaux. A supposer qu'il n'y ait au Maroc que 200 négociants étrangers ayant droit à des censaux (Ci Mohammed Bargach ne peut pas en préciser le nombre exact en ce moment), il faut compter 400 censaux, tous gens riches, influents, disposant des chevaux et des frères ou individus de leurs Kabyles. Or, n'est-il pas naturel que le Sultan répugne à se voir enlever, par

la protection étrangère, de telles personnes qui, Ci Mohammed Bargach le répète et l'affirme de nouveau, observent constamment une conduite tout opposée à celle du censal français qui vient d'être mentionné ?

On a répondu à la demande du Gouvernement marocain par trois propositions. Une de la Grande-Bretagne, qui a été retirée par son Plénipotentiaire en présence des déclarations faites par M. l'Amiral Jaurès. Ci Mohammed Bargach a déjà dit son opinion sur cette proposition.

La seconde est celle de l'Autriche-Hongrie, sur laquelle le Plénipotentiaire du Maroc se propose de revenir.

La troisième, enfin, est celle de M. le Comte Greppi.

Dans cette dernière, M. le Plénipotentiaire d'Italie propose que les agents soient non seulement protégés à l'instar des protégés de la première catégorie, mais aussi « qu'ils ne puissent être arrêtés que dans un seul cas : celui de *surprise en flagrant délit de meurtre* ».

Le Plénipotentiaire du Maroc demande quelles seraient les conséquences pour son pays, si cette proposition venait à être adoptée. M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie les a déjà exposées, non seulement avec grande éloquence, mais surtout avec grande vérité. Ci Mohammed Bargach l'en remercie, ainsi que les Plénipotentiaires des autres Puissances qui lui ont montré leur assentiment. Il doit seulement ajouter que M. le Comte Ludolf lui-même n'a envisagé ces conséquences que sous le point de vue européen, comme s'il s'agissait d'agents européens et non d'Arabes, de Kabyles. Ces agents sont cause des maux que le Maroc endure, et se croient déjà tout-puissants et supérieurs, en leur qualité d'agents européens, aux autorités de leur pays : de quoi ne seraient-ils pas cause et que ne se croiraient-ils pas, si au régime actuel, que cette proposition tend à aggraver encore, si au silence gardé jusqu'ici sur leurs prérogatives, on venait à ajouter, pour l'avenir, par une stipulation écrite et solennelle, l'interdiction aux autorités de les arrêter, sauf dans le seul cas, non de meurtre, mais de *surprise en flagrant délit de meurtre* ! C'est là une immunité que le Maroc ne reconnaît qu'à S. M. le Sultan et aux Représentants des Puissances qui lui font l'honneur d'entretenir des relations diplomatiques et commerciales avec son Empire.

Pour répondre, enfin, à certains doutes que M. le Plénipotentiaire de France a exprimés dans la dernière séance, Ci Mohammed Bargach déclare que les abus dénoncés par le Maroc ne sont nullement exagérés : on est loin, au contraire, d'avoir tout dit. Quant à n'avoir cité qu'un seul fait de mauvaise foi dans une transaction commerciale par un agent ou censal, Ci Mohammed Bargach avait cru que cet exemple suffirait pour donner une idée des procédés de ces individus ; mais, si l'on veut des preuves écrites et des exemples, il s'empressera de demander les déclarations des victimes : elles ne sont que trop nombreuses.

Revenant ensuite à la proposition de l'Autriche-Hongrie, actuellement soumise à la délibération de la Conférence, Ci Mohammed dit qu'il adhère au premier paragraphe de l'article 2, quant à l'esprit de son contenu. L'exception faite pour les habitants des districts militaires et des lieux où la population est soumise comme réserve au service militaire mérite, en effet, son entière approbation.

Tel étant l'esprit de la proposition de M. le comte Ludolf, parfaitement d'accord sur ce point, — Ci Mohammed Bargach est heureux de le reconnaître, — avec l'esprit du dernier paragraphe de l'article 1^{er} des propositions italiennes, le paragraphe dont il s'agit devrait néanmoins être modifié dans la rédaction, afin de faire disparaître une contradiction dont les Plénipotentiaires se rendront compte dès qu'ils sauront que le mot « *campagne* » est synonyme, en parlant du Maroc, de « *district militaire* » et de « *population soumise, comme réserve, au service militaire* ».

Le Plénipotentiaire du Maroc propose la rédaction suivante, complètement conforme à l'esprit des propositions présentées : « Les agents ou censaux seront choisis dans les villes de la côte et de l'intérieur, et non parmi les habitants des campagnes, où la population est soumise, comme réserve, au service militaire. »

Quant au dernier paragraphe de l'article, s'il n'est pas réservé, Ci Mohammed Bargach l'accepte pour ce qui concerne ceux des habitants des ports et des villes de l'intérieur que le sort appellerait au service des armes dans l'armée régulière.

Mais si ce paragraphe devait s'appliquer aux habitants des campagnes, le Plénipotentiaire du Maroc aurait le devoir de faire remarquer qu'il modifie essentiellement et contredit même l'exception établie par le paragraphe précédent.

Il observe en même temps que la substitution dont il s'agit ne serait pas possible dans les cas que l'on envisage, parce qu'il ne s'agirait pas, comme en Europe en pareil cas, d'un homme quelconque à remplacer par un autre, mais d'une personne influente dans le pays, qui par son exemple entrainerait ses domestiques, ses chevaux et un grand nombre de ses frères ou individus de la même kabyle.

Telles sont les considérations que le Plénipotentiaire du Maroc déclare laisser avec une confiance entière à l'impartiale appréciation de la Conférence.

M. le Président demande si Messieurs les Plénipotentiaires ont des observations à présenter.

Le Plénipotentiaire de France ne répondra pas immédiatement à l'exposé que vient de lire le Représentant du Maroc, mais il doit relever de prime abord

une inexactitude. L'interdiction de prendre des censaux dans l'intérieur du pays ne figure pas dans les dix-neuf demandes que le Ministre des Affaires étrangères du Sultan a présentées à Tanger. Ci Mohammed Bargach n'a fait qu'accepter, dans la réunion extraordinaire qui a été tenue chez lui le 19 juillet 1879, cette interdiction proposée à la Conférence par Sir John Drummond-Hay. C'est ce qu'a voulu faire ressortir M. le Plénipotentiaire de France, en disant que les demandes primitives du Maroc avaient été aggravées par cette disposition, que Ci Mohammed Bargach n'avait pas présentée, qu'il avait simplement admise à Tanger et qu'il a faite sienne à Madrid.

M. le Président, donnant acte au Plénipotentiaire de France de cette rectification, constate qu'il semble résulter des déclarations du Plénipotentiaire du Maroc, qui a accepté le n° 1 du projet autrichien et qui vient de présenter un amendement au n° 2, que le Maroc est prêt à discuter sur le terrain des propositions autrichiennes.

Le Plénipotentiaire du Maroc accepte, en effet, cette discussion. Il lit de nouveau la rédaction qu'il propose pour l'article 2.

Le Président observe que cette rédaction constitue une véritable contre-proposition au nouveau projet autrichien, qui a été rédigé, sur ce point, en conformité avec les propositions italiennes.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie dit que la forme que le Plénipotentiaire du Maroc propose de donner à l'article 2 en altère essentiellement le sens. Dans la pensée du Comte Ludolf, sa proposition constituait un terme de conciliation. S'il est vrai qu'il impose au Maroc un sacrifice très réel, il est impossible, d'autre part, de méconnaître la valeur des arguments par lesquels on justifie le choix des censaux parmi les habitants de la campagne. Il croit que le Maroc pourrait reconnaître explicitement le droit en question, en vue de concessions qui lui seraient faites sur d'autres points.

M. le Plénipotentiaire du Maroc rappelle l'observation qu'il a faite, que la rédaction du projet autrichien implique une contradiction. En parlant du Maroc, « *les campagnes* » se confondent avec « *les districts militaires et ceux où la population est soumise, comme réserve, au service militaire* ». L'exception faite comprend, par conséquent, tout ce que demande le Maroc.

M. le Président observe que les propositions autrichiennes et italiennes paraissant supposer l'existence au Maroc de districts de la campagne où la population ne serait pas soumise au service militaire, il devient nécessaire d'adopter une rédaction différente qui soit conforme à l'état réel des choses.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie répond qu'il avait prévu que l'exception, copiée sur la proposition italienne, pourrait faire des difficultés, en vue desquelles il avait expressément réservé, dans la parenthèse, l'article correspondant de son premier projet. Il propose de supprimer le membre de phrase qui établit l'exception.

M. le Plénipotentiaire de France accepte la rédaction ainsi amendée par M. le Comte Ludolf. Le principe qu'on peut prendre des censaux dans l'intérieur une fois admis, on pourra examiner quelles dispositions il conviendrait de prendre pour assurer en tout temps à Sa Majesté Chérifienne les contingents dont Elle aurait besoin pour maintenir l'ordre et son autorité souveraine au Maroc.

Le Président demande à M. le Plénipotentiaire du Maroc s'il est disposé à accepter l'article 2 du projet autrichien, rédigé comme il vient d'être dit.

Ci Mohammed Bargach répond négativement. Il ne peut pas accepter que la protection s'étende à des censaux choisis dans les campagnes.

Le Président constate que le Maroc, qui refusait naguère et absolument la protection aux censaux, semble maintenant accepter, par le fait, cette protection, qui serait même complète pour les censaux pris parmi les habitants des villes ou des ports. Le refus de son Représentant paraît seulement absolu en ce qui concerne le choix de ces agents dans les campagnes.

Le Plénipotentiaire de Belgique remarque que ce refus, opposé aux déclarations des Plénipotentiaires français et italien, est une barrière à tout arrangement.

Le Plénipotentiaire du Maroc prend alors la parole, et rappelle que M. le Plénipotentiaire de France a dit le 1^{er} juin qu'il n'entendait discuter que sur la base du fait existant, c'est-à-dire la situation établie par le Règlement de 1863, qui ne mentionne que des censaux protégés. Puis, dans la séance du 6 de ce mois, qui avait été ajournée pour que l'Amiral Jaurès pût consulter son Gouvernement, Son Excellence a déclaré que son Gouvernement repousse d'avance toute demande de concessions sur ces trois points : le nombre des censaux, *la limitation du choix de ces agents* et la suppression pour les censaux de la juridiction consulaire.

En vue de ces déclarations catégoriques et solennelles, Ci Mohammed Bargach a le regret de conclure que tous ses efforts, joints à ceux des autres Plénipotentiaires, n'aboutiront à rien qui puisse porter remède aux maux de la situation que crée le Règlement de 1863 ; une exception admise en faveur de la France serait naturellement et très justement réclamée par les autres Puissances.

Dans ces conditions et n'ayant pu, par conséquent, parvenir en ce moment au but qu'il s'était proposé; ne pouvant, d'autre part, renoncer à l'atteindre, parce que la protection dont jouissent les agents indigènes des campagnes porte préjudice à la liberté des transactions commerciales dans l'intérieur du Maroc, entrave l'action des autorités et entraîne des désordres dans les marchés publics, Ci Mohammed Bargach déclare réserver à son Souverain le droit d'obtenir le résultat nécessaire par la voie diplomatique.

Cette déclaration faite, il se bornera à prier les Plénipotentiaires de vouloir bien établir que les prescriptions du Règlement de 1863 seront, en attendant, ponctuellement et scrupuleusement observées, en tout et pour tout; car il y a eu des abus, il y en a encore beaucoup, et il faut qu'ils disparaissent tous.

Ci Mohammed Bargach termine en priant également la Conférence de bien vouloir poursuivre la discussion sur ses autres demandes, à partir de la 17^e.

Le Président, en vue de la gravité de la déclaration qui vient d'être faite par le Représentant du Maroc, et qui marque une phase entièrement nouvelle aux délibérations des Plénipotentiaires, propose à la Conférence de s'ajourner.

Le Plénipotentiaire de France fait observer qu'il ne s'agit pas seulement de ses déclarations, mais que c'est l'article 2 des propositions de l'Autriche-Hongrie que vient de repousser le Maroc. Il tient à constater que les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie demandent comme lui le maintien du droit de prendre des censaux dans l'intérieur.

Le Président observe que d'autres Plénipotentiaires n'ont pas encore fait connaître leur appréciation sur ces propositions.

La Conférence s'ajourne à la convocation ultérieure de la Présidence.

La séance est levée à deux heures et quart.

Signé : Comte SOLMS.

A. CANOVAS DEL CASTILLO.

ED. ANSPACH.

LUCIUS FAIRCHILD.

JAURÈS.

L. S. SACKVILLE WEST.

GREPPI.

MOHAMMED BARGACH.

M. DE HELDEWIER.

Comte DE CASAL RIBEIRO.

H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 9.

SÉANCE DU 19 JUIN 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et Norvège.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Le Président rappelle qu'en proposant l'ajournement de la Conférence, lors de la séance du 12 juin, son but a été de laisser aux Plénipotentiaires le temps nécessaire à un échange d'idées au sujet des importantes déclarations faites par le Représentant du Maroc; il demande à Ci Mohammed Bargach s'il entend les maintenir.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare maintenir en effet, dans leur intégrité, les déclarations qu'il a faites précédemment. Il propose de substituer aux n° 14, 15 et 16 des demandes qu'il a présentées à Tanger l'article suivant : « *Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.* » Il demandera à la Conférence de continuer ensuite l'examen des autres propositions soumises par lui aux Représentants à Tanger.

En vue de cette déclaration du Plénipotentiaire du Maroc, le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie retire ses propositions, dont l'article 1^{er}, déjà adopté par la Conférence, se trouve par suite annulé.

Le Plénipotentiaire d'Italie retire également les propositions qu'il a présentées.

La Conférence adopte, sous le n° 14, l'article proposé par Ci Mohammed Bargach.

Le Plénipotentiaire du Maroc prie la Conférence de vouloir bien adhérer aussi à l'autre demande qu'il a faite dans la dernière séance, tendant à ce

qu'il soit établi que tous les abus existants, contraires au texte des Traités et Règlements, prendront fin. Il suffira que l'acceptation de cette demande par les Plénipotentiaires soit constatée par le procès-verbal de la séance.

Le Plénipotentiaire de France fait observer que le Conférence pourrait difficilement faire une déclaration de cette nature et qu'il appartient au Gouvernement marocain de dénoncer, par la voie diplomatique, aux Représentants étrangers à Tanger, les abus existants ou qui viendraient à se produire.

La Conférence, ratifiant l'observation de M. le Plénipotentiaire de France, passe à la discussion du numéro 17 des propositions marocaines, qui a trait au paiement des impôts par les protégés.

M. l'Amiral Jaurès rappelle que le Gouvernement français s'est déclaré prêt à consentir, en principe, au paiement par les censaux et autres protégés de la taxe agricole; mais qu'il a demandé en retour que le droit de propriété pour les étrangers au Maroc soit reconnu, et que l'exercice de ce droit devienne l'objet d'un Règlement spécial, entre le Gouvernement marocain et les Représentants des Puissances à Tanger.

Il propose en conséquence de remplacer le numéro 17, qui se trouve en discussion, par deux articles, qui prendront les numéros 15 et 16.

Le premier, relatif au droit de propriété, serait ainsi conçu :

« Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. L'exercice de ce droit et la procédure à suivre en cas de contestation seront l'objet d'un Règlement spécial qui sera établi d'un commun accord par les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne à Tanger. »

Le Plénipotentiaire du Maroc est prêt à accepter la première partie de l'article, qui ne fait que constater un droit déjà reconnu par les Traités; mais, pour ce qui concerne la seconde, il doit faire observer que l'exercice de ce droit n'a jamais donné lieu à des difficultés ni à des abus, et que les questions de procédure relatives aux immeubles ont toujours été régies par la loi du pays, le *Chrâ*, qui est tiré du Koran. Si le Règlement demandé devait n'être que la reproduction de cette loi, il serait superflu; d'autre part, s'il devait s'en écarter, le Gouvernement marocain serait dans l'impossibilité absolue de l'accepter.

Répondant à une demande du Président, Si Mohammend Bargach ajoute que le droit de propriété, inscrit déjà dans les Traités anglais et espagnol, est reconnu par le Maroc à tous les étrangers; mais les biens immeubles sont et devront être soumis aux lois nationales; il ne peut pas accepter qu'il soit fait de « Règlement spécial » à leur égard.

Le Plénipotentiaire de France propose de modifier ainsi que suit la rédaction de son article :

« Le droit de propriété des étrangers au Maroc est reconnu. L'exercice de ce droit sera l'objet d'une entente entre le Ministre des Affaires étrangères à Tanger et les Représentants des Puissances. »

Le Plénipotentiaire de Portugal pense qu'il serait préférable de définir dès à présent cette entente.

Le Président propose de préciser sa portée, en reproduisant exactement la rédaction qui a été consentie dans la Conférence de Tanger.

Tous les Plénipotentiaires se rallient à cette proposition, le Plénipotentiaire de France n'insiste plus, et l'article 15, définitivement rédigé ainsi que suit, est adopté par la Conférence :

Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les Étrangers.

Les Plénipotentiaires admettent que l'achat de propriétés doit être exécuté avec le consentement préalable du Gouvernement, et que les titres de ces propriétés soient faits dans les formes prescrites par les lois du pays, et que toute question qui pourrait surgir sur ces droits soit décidée d'après les lois du pays avec l'appel stipulé dans les Traités, c'est-à-dire, au Ministre des Affaires Étrangères.

Sur la prise en considération du numéro 16, qui stipule le paiement par les censeux et autres protégés de la taxe agricole, tout en réservant à l'examen spécial des Représentants étrangers à Tanger la quotité et la nature de cet impôt, une discussion s'engage sur l'opportunité qu'il y aurait à établir d'ores et déjà que cette taxe sera basée sur le principe de l'égalité, devant l'impôt, des étrangers et des indigènes, protégés ou non protégés.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne des États-Unis, de la Grande Bretagne, des Pays Bas, du Portugal et de Suède et Norvège, pensent que la Conférence pourrait établir dès à présent ce principe d'égalité, en laissant aux Représentants des Puissances à Tanger le soin de régler les détails d'application. M. le Général Fairchild demande, en outre, que le paiement de cet impôt soit effectué par les étrangers ou protégés sous la surveillance des Représentants diplomatiques et consulaires dont ils relèvent.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, de France et d'Italie, sans repousser ce principe, estiment que son application doit être plus naturellement réservée à la sanction des Représentants à Tanger.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare que l'impôt agricole est invariable le Chrâ, loi imprescriptible du pays, en déterminant, de droit la quotité.

Le Plénipotentiaire de Portugal fait observer que le terme « impôt agricole » comprend les deux impôts, sur les récoltes et sur les troupeaux.

La Conférence l'entend ainsi.

Le numéro 16, rédigé, comme le précédent, en conformité avec les observations faites par les Représentants au sein de la Conférence de Tanger, est amendé d'un commun accord, en ce qui concerne la pénalité attachée à une fausse déclaration, et la Conférence l'adopte en ces termes :

Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne.

La Conférence adopte à la suite, sous le numéro 17, l'article suivant, que les Représentants réunis à Tanger se sont déclarés prêts à accepter :

Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

La Conférence accueillant ensuite la demande contenue dans le numéro 18 des propositions marocaines, adopte, sous le même numéro, l'article suivant :

La médiation des interprètes, secrétaires indigènes et soldats, des différentes Légations ou Consuls, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la Protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de mission ou par l'Autorité consulaire.

M. le Plénipotentiaire des États-Unis demande à présenter à la Conférence des propositions réglant la situation des protégés qui cesseraient de l'être par suite de la revision des listes de Protection.

La Conférence prend acte de ces propositions, qui sont réservées à délibération ultérieure, et s'ajourne au lundi 21 juin.

La séance est levée à trois heures et demie.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÉS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 10.

SÉANCE DU 21 JUIN 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et de Norvège.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

Lecture est donnée du n° 19 des propositions du Gouvernement marocain, qui appelle l'attention des Puissances sur l'abus qui résulte du retour et de la résidence au Maroc des sujets autrefois marocains naturalisés à l'étranger.

Le Président invite les Plénipotentiaires à faire connaître leur avis sur les points soulevés par la proposition marocaine.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne constate que son Gouvernement n'est pas directement intéressé dans cette question, l'Allemagne n'accordant la naturalisation que lorsqu'elle est demandée avec le consentement formel du Gouvernement du candidat. D'ailleurs le Gouvernement allemand a déclaré que le marocain naturalisé qui retournerait se fixer au Maroc perdrait la Protection allemande.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie fait observer qu'en Hongrie également on n'accorde des lettres de naturalisation que sur la présentation d'un certificat constatant que le candidat a été autorisé par son Gouvernement à changer de nationalité. Dans le reste de la Monarchie, on fait dépendre cette concession de la réciprocité ou des conventions spéciales qui existent avec quelques États.

Le Plénipotentiaire de Belgique dit que la loi belge demande, comme première condition pour être naturalisé, une résidence de cinq ans au moins en Belgique. Les naturalisations sont votées par les Chambres et approuvées par le Souverain. Dans ces conditions, le cas d'un marocain naturalisé en Bel-

gique serait absolument exceptionnel. Néanmoins, comme le retour dans le pays d'origine du sujet naturalisé n'a pas été prévu par la loi belge, M. Anspach ne se croirait pas, quant à présent, autorisé à prendre part à une discussion dont le résultat pourrait modifier les effets de dispositions législatives en vigueur dans son pays. Il ne serait, en aucun cas, disposé à admettre que les effets de la naturalisation puissent cesser par le seul fait du retour dans la patrie d'origine; il faudrait que ce retour fût accompli dans un but avéré de résidence permanente, et que toute concession qui pourrait être faite à la demande du Gouvernement marocain fût entourée, en outre, des garanties les plus formelles.

Le Plénipotentiaire des États-Unis dit que son Gouvernement n'admet aucune distinction entre sujets américains, qu'ils le soient par le fait de la naissance ou par naturalisation, qu'ils se trouvent dans leur propre pays ou dans des pays étrangers, il ne saurait, par conséquent, reconnaître au Gouvernement du Maroc le droit de ne point tenir compte de documents qui attesteraient qu'un de ses anciens sujets serait devenu citoyen américain par droit de naturalisation, pas plus qu'il ne peut admettre la prétention du Maroc de méconnaître les effets des passeports légalement délivrés à des citoyens, nés ou naturalisés, des États-Unis.

Le Général Fairchild estime cependant qu'il n'est pas juste qu'un Marocain, devenu citoyen naturalisé des États-Unis ou de tout autre pays, retourne au Maroc avec l'intention de s'y fixer et puisse continuer néanmoins à réclamer sa qualité de naturalisé. Il admet donc qu'un pareil retour, accompli avec intention de séjour permanent, devra faire perdre la qualité acquise de citoyen étranger, et replacer le Marocain dans les mêmes conditions où il se trouvait avant d'avoir quitté son pays. Le Plénipotentiaire des États-Unis pense qu'il serait juste de considérer tout individu qui, revenu au Maroc, y résiderait sans esprit de retour dans son pays d'adoption un nombre d'années déterminé, dont les Gouvernements fixeraient le minimum, comme ayant perdu sa nouvelle nationalité et repris l'ancienne.

Le Gouvernement des États-Unis a le droit et le devoir de protéger complètement, et par tous moyens légitimes, ses sujets naturalisés partout où ils se trouvent. Mais le Général Fairchild ne croit pas que l'on doive admettre que la naturalisation étrangère puisse être recherchée par les sujets d'un pays quelconque dans le but unique de continuer à résider dans leur patrie en éludant ses lois, il déclare qu'il se joindra volontiers aux autres Plénipotentiaires pour recommander aux Gouvernements représentés au sein de la Conférence toutes les mesures qui pourront protéger le Maroc contre une telle injustice, une telle fraude. Le Général Fairchild ne doute point que le Gou-

vernement des États-Unis ne soit disposé à entrer en négociations avec le Maroc pour régler ce point.

Le Plénipotentiaire de France expose que la naturalisation étant accordée par des lois, lois qui d'ailleurs ne sont pas les mêmes pour toutes les Puissances, il lui paraît difficile que la Conférence puisse prendre une décision sur la question des naturalisés.

En ce qui concerne la France, sa législation intérieure n'a pas prévu le cas où des naturalisés français viendraient se fixer, après leur naturalisation, dans leur pays de naissance, mais l'Amiral Jaurès pense que, par voie de mesure individuelle, il serait peut-être admissible, le cas échéant, de ne plus accorder d'appui aux Marocains qui, après avoir séjourné sur le territoire français durant trois ans, dans la seule intention d'y acquérir la naturalisation française, retourneraient ensuite sur le territoire du Maroc avec la pensée de s'y établir, sans esprit de retour.

C'est donc, à son avis, par la voie diplomatique qu'il pourrait être remédié à l'état de choses dont se plaint le Maroc.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne estime que les plaintes du Maroc sont très fondées, et que les Marocains qui retournent dans leur pays doivent être soumis à ses lois. Ce n'est même point d'une demande du Gouvernement marocain qu'il est question, mais d'une loi du Sultan, d'un droit de Souveraineté.

Le Plénipotentiaire d'Italie se rallie à l'avis exprimé par le Plénipotentiaire de France.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas dit que la législation hollandaise exige un séjour de six ans et un vote des deux Chambres comme condition de la naturalisation d'un étranger; elle n'a pas prévu le cas de retour au pays d'origine.

M. de Heldewier partage entièrement, d'ailleurs, l'avis de M. le Plénipotentiaire de Belgique, et, comme lui, ne se croirait pas en mesure de prendre part à la discussion d'une question de cette nature.

Le Plénipotentiaire de Portugal rappelle, en commençant, que le Représentant du Portugal à la Conférence de Tanger a eu, sur ces questions, une attitude très accentuée, dictée d'ailleurs par les instructions de son Gouvernement.

M. le Comte de Casal Ribeiro partage, sur la question de fond, la manière de voir du Plénipotentiaire des États-Unis; il pense, d'autre part, que l'importance de cette matière et la forme sous laquelle la Conférence en est saisie, font qu'elle ne puisse être que l'objet d'un accord général. Le Plénipotentiaire de Portugal se trouve suffisamment autorisé pour discuter et établir dès à présent, en ce qui concerne le Portugal, les bases de cet accord.

Il rappelle que la loi portugaise n'exige pas, comme celles de certains autres pays, la présentation de documents ou certificats de libération comme une des conditions pour être naturalisé. La naturalisation, d'autre part, n'est point accordée comme un droit à toute demande : elle dépend d'une faculté gouvernementale. Le Gouvernement portugais peut donc s'engager à ne l'accorder qu'avec certaines réserves ou dans certains cas.

Un point capital, sur lequel sera forcé d'insister d'une façon absolue le Plénipotentiaire du Portugal, est celui de la non-rétroactivité qu'il doit stipuler pour toute disposition qui viendrait à être adoptée par la Conférence.

M. le Comte de Casal Ribeiro fait brièvement l'historique de cette question, soulevée pour la première fois par le Gouvernement marocain à Tanger en 1877, et rappelée par la lettre de Si Mohammed Bargach du 18 février 1879. Il rappelle que le Représentant du Portugal a dû s'élever, à cette époque, contre l'intention, annoncée par le Gouvernement marocain, de ne pas reconnaître les effets de la naturalisation ; et qu'il a eu plus tard à protester contre cette même prétention, formulée de nouveau, dans une note du mois de février 1880, au moment où cette question allait être prochainement soumise à l'examen d'une Conférence internationale.

Le Comte de Casal Ribeiro conteste, en passant, le bien fondé des plaintes du Gouvernement marocain, au sujet de l'abus qui serait fait de « passeports de naturalisation. » La possession d'un passeport ne suffit pas pour attester une nationalité ; le Gouvernement portugais, qui ne défend que ses lettres de naturalisation, n'a, par conséquent, aucune concession à faire au Maroc sur ce point.

La question du payement des impôts, sur laquelle insistait naguère le Maroc, se trouve désormais résolue par la récente décision de la Conférence ; il est peu douteux, en effet, que les étrangers ne soient mis, sous ce rapport, sur le pied de l'égalité avec les sujets du Sultan.

Reste l'argument tiré de la juridiction spéciale dont jouissent les étrangers au Maroc, argument qui ne serait généralement pas de mise en Europe, ou la juridiction spéciale, en pareil cas, ne serait pas reconnue. Le Gouvernement portugais est prêt à accepter sur ce point toute solution équitable : il n'a pu seulement admettre que la question fût tranchée uniquement par une décision du Gouvernement marocain.

Le Comte de Casal Ribeiro rappelle à ce propos que le nombre des Marocains naturalisés en Portugal est peu considérable et ne dépasse guère une vingtaine.

Le Plénipotentiaire de Portugal passe ensuite à la discussion d'un précédent qui a été allégué à Tanger comme une raison d'admettre la demande du Maroc.

La Turquie a bien déclaré, en effet, par l'article 5 de la loi du 10 janvier

1869, que la naturalisation étrangère, acquise sans autorisation préalable du Gouvernement Impérial, serait considérée comme nulle et non avenue : elle a pu aussi, ainsi que l'a rappelé M. le Ministre d'Allemagne à la Conférence de Tanger dans la séance du 5 avril 1879, dire que tout sujet ottoman naturalisé étranger perdrait cette qualité en revenant en Turquie; et il est vrai que les Puissances ont accepté ces déclarations. Mais il importe de signaler les difficultés qu'a présentées cette acceptation de la part des Gouvernements étrangers.

La Russie n'a pas adhéré tout d'abord : elle a même demandé un instant qu'une Conférence se tint sur cette question. L'Angleterre, de son côté, donnait à ses Représentants des instructions qui paraissaient prévoir des conflits. Le Gouvernement français, enfin, n'a accepté la loi qu'après avis du Comité de Contentieux, qui a notamment constaté qu'aucune expression employée dans sa rédaction ne pouvait attribuer à ses dispositions un effet rétroactif. Le Gouvernement turc lui-même a dû reconnaître, dans des mémoires adressés à des Gouvernements étrangers, que la loi du 19 janvier avait été l'objet des critiques les plus sévères, qui n'étaient tombées que devant la déclaration officielle par la Sublime Porte de l'esprit dans lequel serait appliquée chacune de ses dispositions; il avait solennellement déclaré, dans la circulaire du 26 mars 1869, que la loi ne pourrait modifier en aucune manière les qualités et les droits antérieurement acquis.

Le Plénipotentiaire de Portugal, observant que les questions qui touchent à la nationalité ont toujours été comptées parmi les plus ardues du droit international privé, constate que la tendance générale des législations modernes paraît être dans le sens d'une plus grande liberté, qui admet le choix de la nationalité par l'individu, dans des conditions et sous des réserves déterminées. Il est regrettable que l'on soit obligé, dans le cas du Maroc, de rétrograder dans cette voie, mais il est impossible de méconnaître les conditions spéciales que l'on invoque, et la valeur d'arguments comme celui que l'on tire de l'existence d'une juridiction spéciale.

Le Portugal désire ardemment l'indépendance et le développement du Maroc, et reconnaît qu'ils exigent que son Gouvernement conserve sa liberté d'action à l'intérieur. Il doit refuser absolument de revenir sur la qualité déjà acquise de sujets naturalisés portugais; mais il est prêt à examiner, et à réformer toutes fois qu'il y aura lieu, les abus qui ont pu se produire dans des cas particuliers. Pour l'avenir, enfin, le Gouvernement portugais est disposé à sanctionner telles mesures, qui, sans dénier les effets de la naturalisation aux sujets autrefois marocains qui retourneraient, sans esprit de résidence, dans leur pays, les refuseraient cependant dans les cas où la nationalité portugaise n'aurait été considérée que comme un moyen d'éluder les lois du Maroc.

Le Plénipotentiaire de Suède et Norvège constate que les lois de ces deux

Royaumes font dépendre la naturalisation de la présentation, par le demandeur, de documents certifiant qu'il a cessé d'être le sujet de l'État qui, jusqu'à l'époque de la demande, avait été sa patrie. M. Akerman ajoute que cette condition lui paraît constituer déjà une réponse favorable à la proposition marocaine, mais il n'aurait pas non plus d'objection à adhérer à celle-ci d'une manière plus formelle.

Le Président fait observer qu'il serait regrettable que la Conférence dût renoncer à discuter la demande présentée à Tanger sous le n° 19 par le Gouvernement marocain, par suite du défaut d'instructions spéciales dont excipent certains des Plénipotentiaires. La question des effets de la naturalisation à l'étranger des indigènes qui retournent au Maroc pour y résider, posée déjà au sein de la Conférence de Tanger, a toujours paru être réservée à l'examen de la Conférence de Madrid, et faire partie de son programme.

Comme Plénipotentiaire d'Espagne, M. Canovas del Castillo croit que la demande du Maroc ne soulève en réalité aucune question de droit international, et que son acceptation n'affecterait point la législation intérieure de chaque État.

La Turquie, en somme, a pu faire accepter, en 1869, et dans des circonstances analogues, tout ce qui lui était nécessaire; les effets rétroactifs de la loi ont seuls été l'objet des réserves et des objections faites par les Puissances. Les documents cités par le Plénipotentiaire de Portugal n'établissent pas que, parmi ces objections, ait jamais été faite celle qu'on semble opposer à la demande du Maroc, à savoir que son acceptation pourrait être incompatible avec la législation existante des Puissances. Il s'agit plutôt de l'exercice d'un droit de législation intérieure par le Gouvernement marocain, qui ne s'oppose pas à ce que ses sujets se fassent naturaliser à l'étranger, et qui exige uniquement qu'ils renoncent à leur nouvelle nationalité au cas où ils reviendraient se fixer au Maroc.

Mais la Turquie a fait plus encore. Le Gouvernement ottoman n'a pas seulement déclaré que les sujets ottomans ne pourraient, en aucun cas, se naturaliser à l'étranger sans autorisation préalable : il n'a pas seulement dit qu'il ne reconnaîtrait pas les effets de la naturalisation obtenue sans cette condition : il a défendu à tout ottoman de la demander, et cette prohibition suppose une sanction pénale.

Or que demande le Maroc, alors que le retour dans son pays du Marocain naturalisé a lieu dans le but avéré d'y fixer à nouveau sa résidence; dans un esprit contraire, par conséquent, à celui qu'a supposé toujours sa naturalisation par un autre État; lorsque la présence de cet homme, les privilèges dont il continue à jouir, les exceptions dont il est l'objet au milieu de ses compatriotes et de ses parents mêmes, choquent toute idée de justice, entre-

tiennent une agitation permanente et peuvent, à chaque instant, devenir la source de troubles et de désordres publics? Le Gouvernement chériffien ne prétend pas interdire à ses sujets de se faire naturaliser : il ne demande même pas que son autorisation préalable ait été obtenue, quoique ce soit là une condition exigée déjà par la législation de plusieurs pays d'Europe : il veut seulement que le Marocain revenu au Maroc cesse d'être étranger.

Par ces raisons, M. Canovas del Castillo estime que cette demande, si modérée dans la forme, si légitime quant au fond, ne serait trouvée incompatible avec la législation d'aucun État, et qu'elle pourrait être admise par les Plénipotentiaires.

La Conférence pourrait tout au moins adopter, à ce sujet, une déclaration générale : sa décision sur un point déjà débattu à Tanger, sur une question de principe reconnu jadis par les Puissances lorsqu'il s'agissait de son application en Turquie, ne saurait surprendre aucun des Gouvernements représentés.

Quant à l'effet rétroactif des dispositions qui pourraient être prises, un effet de nature toujours si difficile à admettre ne saurait être consenti dans le cas actuel. Mais, si la rétroactivité qu'a combattue le Plénipotentiaire de Portugal est, en effet, absolument inadmissible, il semble qu'on ne puisse, sur la question du fond, nier que les plaintes du Maroc ne soient fondées en justice.

Sur la proposition du Président, la Conférence s'ajourne, à la suite de cette discussion, au mercredi 23 juin.

La séance est levée à trois heures et demie.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JACRÉS.
L. S. Sackville WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL-RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 11.

SÉANCE DU 24 JUIN 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de Suède et Norvège.

La séance, remise du mercredi 23 juin, s'ouvre à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des questions relatives à la naturalisation de sujets marocains à l'étranger.

Le Plénipotentiaire du Maroc dit que son Gouvernement ne s'oppose aucunement à ce que les sujets marocains changent leur nationalité. Sa demande se réduit, ainsi que l'a constaté dans la dernière séance, M. le Plénipotentiaire d'Espagne, à ce qu'une fois naturalisés à l'étranger, ils ne reviennent plus se fixer au Maroc, à moins qu'ils ne veuillent s'y soumettre à l'autorité de Sa Majesté le Sultan.

Si Mohammed Bargach a signalé, par la lettre en date du 18 février 1879, qui a été jointe à sa demande n° 19, ainsi que dans la séance tenue à Tanger le 19 juillet de la même année, les abus de tout genre qui ont rendu nécessaire cette demande.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une loi marocaine, édictée par le Sultan comme Souverain indépendant dans une question d'ordre intérieur, et qui ne touche en rien à la législation particulière de chaque État.

S'il est vrai qu'en Amérique comme en Europe les Gouvernements admettent le retour et la résidence dans leurs États des sujets naturalisés à l'étranger, il ne faut pas oublier que ces individus ne sont pas, comme au Maroc, soustraits par leur nouvelle qualité aux juridictions nationales.

Du reste, ces mêmes Gouvernements expulseraient immédiatement, par raisons d'ordre public, les individus naturalisés à l'étranger dont la résidence deviendrait un danger ou un scandale : et cela sans rencontrer d'opposition de la part des Puissances qui pourraient protéger ces gens. Or, ce droit, le Gouvernement marocain ne peut l'exercer; et pourtant il aurait, plus que tout autre, besoin qu'il lui fût reconnu, car son autorité, ébranlée par l'état des

choses dont il se plaint, ne saurait, en aucun cas, être comparée à celle des Gouvernements européens.

Il ne faut point oublier combien différent des citoyens européens ou américains les sujets marocains. Le caractère et l'éducation de ces derniers font qu'à l'abri des privilèges accordés par le Maroc aux étrangers, ils abusent de leurs droits pour susciter des difficultés et donner occasion à des troubles, sérieux souvent et toujours nuisibles au prestige des autorités nationales. Que si l'on ne portait remède à cette situation par l'adoption de mesures qui rendraient à la naturalisation son véritable caractère, car il est évident qu'aucune nation ne l'accorde dans l'esprit de créer une difficulté au Gouvernement d'une Puissance amie, le Maroc, délivré des protégés irréguliers grâce aux dispositions arrêtées par la Conférence, se verrait bientôt envahi par des marocains naturalisés, et le mal n'aurait disparu que pour prendre une forme plus menaçante encore pour la paix de l'Empire.

Par ces motifs le Plénipotentiaire du Maroc prie la Conférence de prendre en considération le projet d'article qu'il lui soumet en ces termes :

« Le Gouvernement du Maroc ne s'oppose pas à ce que les sujets marocains changent leur nationalité; mais, de retour dans leur pays natal, ils ne pourront se soustraire à l'autorité de Sa Majesté le Sultan ni à la juridiction locale. »

Le Président fait observer que la Conférence ne saurait accepter une rédaction qui, d'une part, fait dépendre la perte de la nationalité acquise à l'étranger du seul fait d'un retour au Maroc, et qui, d'un autre côté, n'exclut point expressément tout effet rétroactif.

Il croirait préférable de soumettre à la discussion des Plénipotentiaires le projet d'article suivant :

« Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger qui viendra au Maroc devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc. »

La Conférence paraissant disposée à accepter cette rédaction, le Plénipotentiaire de France dit qu'il aurait préféré réserver pour une entente directe entre le Maroc et la France la question des naturalisations; mais que, par esprit de conciliation et comme marque de déférence envers l'opinion de ses Collègues, il accepte la rédaction proposée par le Président, se bornant à demander qu'elle soit complétée par le membre de phrase suivant, qui lui paraît indispensable: « à moins qu'il ne soit prouvé que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain. »

Le Plénipotentiaire du Portugal demandera aussi une addition à l'article,

qui déclarera que la naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue, pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Le Plénipotentiaire du Maroc retire la rédaction qu'il a proposée en premier lieu, et demande à lui substituer le projet suivant, qu'il croit entièrement conforme au sentiment des Plénipotentiaires, et qui prévient toute difficulté et toute discussion lors de l'application de l'article.

« Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre la renonciation à cette naturalisation et l'obligation, pour lui et pour sa famille, de quitter le Maroc. Dans ce dernier cas, le retour au Maroc ne lui sera plus permis, pas plus qu'à sa famille, à moins de soumission entière à l'autorité du Sultan et aux lois du pays.

« La durée du séjour sera comptée jour pour jour égale à celle que la loi du pays étranger aura exigé pour la naturalisation, soit que le nombre voulu d'années ait été fourni par une résidence continue au Maroc, soit que cette résidence ait été interrompue par des absences à l'étranger.

« Par famille, on comprendra la femme et les enfants qui suivent la nationalité du mari et du père.

« La résidence, dans les États du Sultan, de la famille ou d'un individu de la famille du Marocain naturalisé, sera considérée, pour les fins de cet article, comme équivalant à la résidence du naturalisé lui-même. Il en serait de même s'il conservait au Maroc une maison de commerce opérant en son nom. »

Si Mohammed-Bargach demande enfin à la Conférence de sanctionner la disposition suivante, qu'il croit essentielle au prestige de l'autorité chérifienne et au maintien de l'ordre public dans son pays :

« Il est entendu que si, pendant son séjour au Maroc, le Marocain naturalisé ou un membre de sa famille venait à intervenir, directement ou indirectement, dans les affaires du pays, à provoquer des troubles, à commettre une action contraire aux lois ou à manquer au respect dû aux autorités locales, celles-ci s'en plaindront au Consul, qui, dès lors et sans attendre l'expiration du délai stipulé, expulsera immédiatement les délinquants du territoire marocain. »

Le Président constate que les autres Plénipotentiaires paraissent unanimes à préférer la rédaction qui a déjà été l'objet d'une entente générale. La Conférence ne peut entrer dans certains détails ni prévoir toutes les formes d'abus qui pourront se présenter; elle ne peut que déclarer un principe dont

l'application devra être requise, dans des cas particuliers, par la voie diplomatique.

Le Plénipotentiaire du Maroc insistant pour qu'il soit fait mention de la famille du naturalisé, le Président fait observer que la rédaction proposée répond, par le fait, à toute difficulté de ce chef, car ses dispositions s'appliquent également aux membres de la famille, si l'on considère qu'ils deviennent eux-mêmes naturalisés par le fait de la naturalisation du père ou du mari.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare accepter l'article, du moment où l'on doit admettre cette interprétation.

Quant à l'addition qui a été proposée par M. le Plénipotentiaire de France, Si Mohammed-Bargach se borne à déclarer que le consentement que Sa Majesté le Sultan pourrait donner à la naturalisation d'un de ses sujets ne le sera que sous forme de firman chériffien.

La Conférence adopte l'article 19, qui est rédigé en ces termes :

Tout sujet marocain, naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

La Conférence passe ensuite à l'examen des faits exposés à la Conférence de Tanger, par Si Mohammed-Bargach, dans la lettre du 18 février 1879.

Le Président constate que tous les Plénipotentiaires reconnaissent, ainsi que l'ont déjà fait les Représentants à Tanger, la justice des observations présentées par le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne au sujet de l'ingérence des Agents consulaires dans les affaires déferées aux tribunaux marocains; mais il ne semble pas que la Conférence ait à statuer sur ce point, les Représentants des Puissances à Tanger ayant déclaré qu'ils feraient droit à la demande de Si Mohammed-Bargach.

Le Plénipotentiaire de France propose ensuite, et la Conférence adopte à l'unanimité, sous le n° 20, l'article suivant :

Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Le Président fait observer que la Conférence, qui a examiné les dix-neuf

demandes présentées par le Gouvernement marocain, et statué sur chacune d'elles, et qui vient d'adopter enfin un dernier et nouvel article, paraît être arrivée au terme prévu de ses travaux. Il prie, néanmoins, les Plénipotentiaires, au cas où ils désireraient soumettre des matières nouvelles à la délibération commune, de vouloir bien en saisir la Conférence.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande alors la parole, et fait la déclaration suivante, qu'il considère comme la conséquence nécessaire de toutes les dispositions consenties par la Conférence au sujet de la Protection au Maroc :

« Le Gouvernement marocain ne reconnaîtra d'autres protégés que ceux dont le nombre et les qualités ont été déterminées par les articles que la Conférence a adoptés.

« Les individus qui ne se trouveraient pas dans ces conditions devront être, par conséquent, rayés des listes et privés de la Protection étrangère; ils passeront sous la protection directe de Sa Majesté Chériffienne, et il sera procédé à leur égard, dans tous les cas où ils auraient des contestations avec d'autres sujets du Sultan ou avec des sujets ou protégés étrangers, de la manière suivante :

« Toute question sera soumise au Cadi ou au Gouverneur, selon qu'elle sera du ressort de l'un ou de l'autre, mais toujours avec l'appel, stipulé dans les Traités, au Ministre des Affaires étrangères à Tanger. Pour le cas où l'ex-protégé s'opposerait à ce que son affaire fût soumise aux autorités marocaines du lieu de sa résidence, il aura le droit de la porter directement devant ledit Ministre, lequel, après avoir prononcé la sentence, et au cas où l'ex-protégé se croirait lésé par elle, entendra le Représentant étranger à Tanger de la nation qui protégeait autrefois l'intéressé, et lui fera connaître les raisons sur lesquelles se fonde la sentence.

Les Représentants étrangers remettront au Ministre des Affaires étrangères une liste spéciale mentionnant les noms et résidences des individus qui ont été éliminés des listes de Protection par suite des présentes dispositions, afin que les autorités locales puissent être prévenues. »

Le Président remarque que cette proposition reproduit les observations développées par Si-Mohammed-Bargach dans les lettres du 18 février et 12 avril 1879. Il rappelle que la Conférence a eu connaissance d'un projet, du Plénipotentiaire des États-Unis, visant la situation des ex-protégés, mais ce projet, qui suppose une décision antérieure sur le principe, paraît devoir être réservé à une délibération ultérieure.

Le Plénipotentiaire d'Italie demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Permettez-moi, Messieurs, de rappeler tout d'abord les Traités stipulés

entre le Maroc et les États italiens, depuis le commencement du x^e siècle jusqu'en 1833. Ils sont nombreux et dignes d'être notés.

« La République de Gènes a été la première à conclure des Traités avec le Maroc; Pise, Florence et Venise suivirent son exemple. Le Royaume des Deux-Siciles, la Toscane, la Sardaigne, stipulèrent successivement des accords internationaux avec ce pays. Le Gouvernement des Deux-Siciles a confirmé, en 1833, ses anciens Traités. Les Papes exerçaient déjà, au xii^e siècle, une protection sur les chrétiens sujets des Émirats du Maroc.

« Dans ces Traités, même dans les plus anciens, on trouve, comme dans le Traité français de 1767, le principe du droit de Protection. Avec le temps et par l'usage de l'exercice de ce droit, a été fondé un droit de Protection *consuetudinaire*.

« Le droit même de propriété est mentionné dans le Traité avec les Deux-Siciles, lequel accordait aux sujets relevant de ce pays, le droit de posséder des maisons dans l'Empire marocain.

« Le droit consuetudinaire de Protection n'a jamais soulevé la moindre objection de la part du Gouvernement marocain. Celui-ci l'a reconnu et sanctionné par le fait, puisqu'il a toujours exécuté les arrêts que les Tribunaux Consulaires, ou les juges arbitres, ont prononcé contre des sujets du Sultan en faveur de ses sujets protégés, en vertu du droit coutumier. C'est contre les abus et non contre le droit, que le Gouvernement a parfois élevé des plaintes.

« Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Espagne et de France, ont trouvé, dans leur haute appréciation, qu'il était plus conforme à leurs intérêts de limiter, en ce qui les concernait, le droit de Protection. La Grande-Bretagne et l'Espagne ont conclu des Traités qui limitent la protection aux indigènes employés et domestiques de leurs Légations, Consulats, Vice-Consulats et Agences consulaires. La France a signé le Règlement de 1863, qui admet seulement deux catégories de protégés, c'est-à-dire, la catégorie des employés et des domestiques et celle des censaux. Ce qui n'a pas empêché qu'en dehors de ces catégories d'autres inscriptions de protégés, ressortissant de ces Légations, aient pu avoir lieu, inscriptions rayées plus tard, à l'occasion de la présentation des listes au Ministre des Affaires étrangères du Maroc.

« L'Italie a toujours maintenu inaltérable son droit consuetudinaire, sans jamais en abuser. En effet, en examinant le chiffre de 108, auquel montent ses protégés, on trouvera qu'onze seulement sont protégés en vertu du droit consuetudinaire.

« Six sont d'anciens Vice-Consuls et interprètes des États italiens composant actuellement le Royaume d'Italie. Le nombre de ceux qui ont rendu ainsi des services à l'Italie est de six et non d'un seul (M. Moses Nahon) comme M. le Ministre des Affaires étrangères du Maroc avait cru pouvoir l'affirmer dans la séance du 19 juillet 1879 des Conférences de Tanger.

« La veuve David Busaglo et ses deux fils composent la famille d'un Agent diplomatique italien, et jouissent, à ce titre, de la Protection.

« La veuve Isaac Toledano et huit autres personnes appartiennent à la famille de Joseph Toledano, interprète de la Légation d'Italie, famille qui, jusqu'à présent a joui de la Protection héréditaire comme la famille Ben-Chimol, protégée par la France.

« Trente-deux indigènes sont employés et domestiques de la Légation à Tanger et des Agents consulaires au Maroc.

« Enfin quarante-sept sont agents commerciaux ou censaux, dont dix-huit seulement sont musulmans. D'après mes informations, ces agents commerciaux ont été choisis *exclusivement* dans les villes de la côte et de l'intérieur. Ils ne sont pas riches; parmi eux un seul est propriétaire aisé.

« Les protégés par droit consuetudinaire, qui sont au nombre de onze, et les six anciens employés, appartiennent à de riches maisons de commerce. Ainsi quatre d'entre eux ont versé aux douanes du Sultan, en droits d'importation et d'exportation, et pendant les années 1877, 1878 et 1879, la somme d'un million et demi de francs.

« Le fait de cette Protection accordée à des maisons riches et influentes aussi pour le commerce italien, n'exclut pas une intervention éventuelle, *collective*, en faveur des familles qui se trouvent dans une position moins aisée.

« Depuis douze ans que le Ministre d'Italie actuel se trouve à Tanger, il n'a accordé, en vertu du droit consuetudinaire, qu'une seule protection, en faveur d'un pauvre batelier marocain musulman qui, au risque de sa vie, sauva celles de trois matelots italiens.

« Maintenant que j'ai exposé les raisons de droit qui conseillent à mon Gouvernement de conserver les protégés qu'il a actuellement au Maroc, ainsi que le droit consuetudinaire de Protection, je donnerai les raisons de fait qui ne peuvent que confirmer mon Gouvernement dans cet ordre d'idées. »

M. le Comte Greppi lit des extraits du discours prononcé par le Ministre de la Grande-Bretagne, doyen du Corps diplomatique à Tanger, à l'occasion de l'ouverture des Conférences de 1879; Sir John Drummond Hay, dont les paroles sont d'ailleurs à la connaissance des Plénipotentiaires par les procès-verbaux de ces Conférences, a tracé un tableau sévère de l'état du Maroc.

Il rappelle que, dans la séance du 16 avril, Sir John Drummond-Hay proposait, dans le cas où le Gouvernement marocain viendrait à manquer aux engagements précédemment pris par lui, de s'associer à ses Collègues pour obliger le Gouvernement Chériffien à tenir ses promesses. Le Ministre d'Italie, en vue des éventualités prévues par ces paroles, trouvait plus sage pour l'Italie de garder ses protégés.

Sir John Drummond-Hay a encore déclaré, dans son memorandum sur une

conversation qu'il a eue avec le Révérend M. Lowys, que le Sultan Muley-Hassan est un homme juste et humain, mais qu'il n'a pas le pouvoir qu'il faudrait pour contenir ses sujets fanatiques, s'il essayait de mettre les israélites sur le même pied que ses autres sujets musulmans. Il serait, en outre, dangereux que les Représentants des Puissances vinsent exercer une pression excessive ou faire des demandes péremptoires à ce propos, puisque le Sultan ne céderait que par la crainte des conséquences de son refus à l'égard des Gouvernements étrangers. Des concessions ainsi accordées n'auraient pour effet que de provoquer les excès du fanatisme musulman.

Le Plénipotentiaire d'Italie reprend en ces termes :

« Sans faire un tableau plus noir de la situation du Maroc, je crois que le Représentant britannique à Tanger a dévoilé les véritables causes de la « maladie » dont se plaint le Plénipotentiaire du Maroc. Il me semble qu'au lieu de demander à la Conférence le *remède* pour ces *maux*, on devrait chercher ce remède dans une réforme politique et administrative de son pays.

« Le Ministre de la Grande-Bretagne à Tanger pense, et sa manière de voir paraît être partagée par quelques Membres de la Conférence, qu'on doit tout concéder au Maroc pour qu'il marche sans entraves vers la civilisation. Ma conviction est qu'avant tout le Gouvernement marocain doit établir la réforme politique nécessaire et la faire exécuter; une fois bien assise, elle mettrait les Puissances à même de venir au-devant des désirs du Maroc.

« Au fond l'Italie veut la même chose, mais elle diffère sur le chemin à prendre pour arriver au but.

« Les onze protégés de l'Italie et les quelques autres des autres Puissances ne sauraient à la vérité entraver la marche franche et résolue du Maroc dans les voies indiquées du progrès.

« Le Gouvernement du Roi est sincèrement ami du Souverain éclairé qui règne au Maroc. L'Italie désire autant que toute autre Puissance que l'Empire du Sultan du Maroc soit fort, prospère et indépendant. Elle connaît parfaitement les excellentes intentions de sa Majesté Muley-Hassan; malheureusement le Gouvernement marocain est faible, ses ordres ne sont pas obéis, le Gouvernement italien ne saurait avoir entière confiance, et ne *pourrait céder qu'à la suite de réformes accomplies*.

« Il était à croire que M. le Plénipotentiaire du Maroc, en se présentant à la Conférence, se trouverait en mesure d'annoncer la promulgation d'un édit ou Hatti-Chérif qui aurait donné à ses sajets l'égalité devant la loi, sans distinction de religion, et aurait institué des tribunaux mixtes à l'instar de ce qui s'est fait en Turquie, et ceci avant d'exiger des Puissances étrangères l'acceptation des demandes présentées à la Conférence.

« Dans la Tunisie, qui est un Gouvernement relativement bien organisé, les Puissances étrangères maintiennent le droit de Protection, et l'exercent sur

une base beaucoup plus large qu'au Maroc; et si, en Tunisie, où existent les tribunaux mixtes on ne renonce pas au droit de Protection, pouvons-nous y renoncer au Maroc? Le Gouvernement italien ne le croit pas.

« Remarquez bien, Messieurs, que ce que l'Italie demande à conserver, c'est le droit consuetudinaire sans abus, c'est-à-dire, la Protection restreinte à quelques cas exceptionnels. Ce n'est ni l'Agent consulaire ni le Vice-Consul, ni le Consul, ni le Ministre, qui doivent être les juges de ce cas exceptionnel et qui doivent accorder la Protection, mais seulement le Gouvernement du Roi. Voilà comment le Gouvernement italien entend restreindre la Protection.

« Jusqu'ici quelques Représentants des Puissances étrangères ont toléré que les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires accordassent de leur chef les Protections, par un abus que la Légation d'Italie n'a jamais autorisé. Toutes les fois que quelques agents subalternes se permettaient de le faire, malgré les ordres en sens contraire, ces protégés étaient immédiatement privés de leur qualité; une première fois l'Agent consulaire était sévèrement reprimandé, en cas de récidive il était destitué.

« On a bien prétendu que les populations des villes du littoral sont aujourd'hui moins exposées que par le passé à des vexations par les autorités locales; mais, de tout temps, ces populations ont été plus épargnées que celles de l'intérieur, car les populations des villes de la côte se trouvent sous les yeux des Agents consulaires.

Je suis obligé, malgré moi, de vous dire la vérité sur l'état du Maroc pour vous persuader que le temps n'est pas encore arrivé de renoncer aux droits que je défends; je ne puis, d'un autre côté, mieux vous prouver, Messieurs, le bon vouloir de mon Gouvernement envers le Maroc, qu'en vous priant de lire les procès-verbaux des séances qui ont eu lieu à Tanger en 1877 et 1879. Vous verrez par ces documents que le Ministre d'Italie n'a jamais cessé de défendre les intérêts du Gouvernement chériffien, tout en soutenant les droits que l'Italie entend conserver.

« Aucune des Puissances qui sont représentées au Maroc ne saurait voir avec indifférence aux portes de l'Europe un vaste et riche Empire restant étranger au mouvement général de la civilisation.

« Si le Gouvernement italien ne peut céder sur les deux points en question pour les raisons que j'ai longuement exposées, il serait cependant heureux si la Conférence trouvait un moyen tout à fait efficace pour empêcher, à l'avenir, le renouvellement des abus, de quelque côté qu'ils se présentent.

« Pour ce qui concerne les abus de Protection, le Ministre d'Italie au Maroc a proposé, dans la séance des Conférences de Tanger du 16 avril 1879, un moyen que vous connaissez, savoir : que le droit de Protection sera exercé, à l'avenir, dans des cas exceptionnels et avec l'approbation du Gouvernement. Si la Conférence trouve que ces garanties n'atteignent pas d'une manière

efficace le but qu'on a en vue, d'éviter les abus, je suis prêt à me joindre aux Plénipotentiaires mes Collègues, pour chercher la manière de compléter ces garanties, à la condition, bien entendu, que le principe du droit consuetudinaire de Protection, tel qu'il est envisagé par l'Italie, soit maintenu.

« Je suis également disposé à m'associer à vous, Messieurs, pour chercher un moyen de rendre impossibles, à l'avenir, les Protections officieuses qui, aujourd'hui encore, sont tolérées par certaines autorités locales. Ces Protections, qui sont assez nombreuses, sont plus dangereuses pour le Maroc que ne le sont les Protections réelles, et entravent l'action légale des Représentants qui combattent ces abus.

« Je ne puis que répéter que le Gouvernement du Roi ne veut rien faire, comme il n'a rien fait par le passé, qui puisse mettre obstacle à la prospérité, à la force et à l'indépendance du Maroc : mais il entend garder tout ce que les droits de l'Italie et les intérêts de l'humanité et de la justice lui commandent de conserver.

« En résumé, le Gouvernement du Roi croit devoir garder cette catégorie de protégés que le Plénipotentiaire du Maroc a désignée, d'une manière erronée, comme irrégulière; ce n'est, d'ailleurs, que la conséquence du principe de *non-rétroactivité*. Le Gouvernement italien tient aussi à conserver le droit consuetudinaire de Protection, mais il ne l'accordera que dans des cas *tout à fait exceptionnels*. En vue d'éloigner tout soupçon même d'abus éventuels, le Gouvernement du Roi se réserve, sur chaque proposition qui lui sera faite par son Représentant à Tanger, d'accorder la Protection ou de la refuser.

« Je prie MM. les Plénipotentiaires de prendre en sérieux examen les considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer, et je voudrais pouvoir compter sur leur concours bienveillant pour obtenir un résultat conforme aux vues de l'Italie dans cette question. Pour atteindre ce but, j'ai confiance également dans l'esprit, conciliant et éclairé en même temps, du digne Représentant parmi nous de Sa Majesté Chériffienne, dont les principes de justice et de moralité lui ont valu l'estime du Corps diplomatique au Maroc, et les vives sympathies des Membres de la Conférence. »

Le Président, donnant acte au Plénipotentiaire d'Italie de ses déclarations, doit néanmoins faire observer qu'elles paraissent conçues dans un esprit autre que celui qui a présidé jusqu'à ce moment aux travaux de la Conférence. Les Plénipotentiaires ont constamment fait, en effet, œuvre de définition, en déterminant le nombre et les qualités des protégés. Le droit consuetudinaire, dont le Plénipotentiaire d'Italie réclame l'exercice, serait, s'il n'y était apporté de restrictions, la négation même de ce principe. Quelle que soit la modération avec laquelle ce droit a été exercé dans le passé et le sera à l'avenir, il n'en devra pas moins, s'il est confirmé à l'Italie, être acquis dorénavant à

toutes les autres Puissances. Or que deviendraient, en présence de droits de cette nature, les dispositions limitatives que la Conférence vient d'adopter?

Le Président est persuadé que la discussion permettra de concilier les prétentions opposées des Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc. Il remarque que la proposition italienne tendrait à créer une troisième catégorie de protégés. Cependant le droit qu'elle réclame paraît n'avoir été exercé qu'une seule fois depuis douze ans.

Tout dépendrait donc de l'extension que l'Italie entend donner au principe; le droit de Protection qu'on invoque ne pourrait être admis sans restrictions par la Conférence; il semble, par contre, que l'on pourrait reconnaître le principe dans les limites du fait constaté.

Il demande au Comte Greppi s'il serait disposé à entrer en discussion sur une base qui restreindrait, à l'avenir, le droit consuetudinaire de Protection à des cas absolument exceptionnels, comme ceux qui ont motivé son exercice dans le passé.

Sur la réponse affirmative du Plénipotentiaire d'Italie, la Conférence ajourne la discussion au samedi 26 juin.

La séance est levée à trois heures.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO
H. AKERMAN.

PROCOLE N° 12.

SÉANCE DU 26 JUIN 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, et de Suède et Norvège.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé, après que M. le Plénipotentiaire du Maroc ait pris la parole pour répondre au discours prononcé par M. le Plénipotentiaire d'Italie dans la séance du 24 juin.

Tout en faisant observer qu'il lui serait difficile de suivre, dans sa partie historique, l'argumentation de Son Excellence le Comte Greppi et d'y répondre sur-le-champ, sans autres documents que ceux dont il dispose, Si Mohammed Bargach croit devoir relever tout au moins la contradiction qu'implique la mention des Traités conclus depuis le x^e siècle entre les Émirats du Maroc et les États italiens, alors qu'il s'agit de l'exercice du droit de Protection. Ce droit, en effet, et la Protection elle-même, dans l'acception réelle et usuelle de ce terme, ne saurait se confondre avec les demandes, les recommandations souvent accompagnées du paiement d'une rançon annuelle, qu'adressaient autrefois aux Souverains du Maroc les États italiens.

L'erreur de Son Excellence le Comte Greppi est plus grande encore lorsqu'il cite, à l'appui de son argument, des Traités qui, non seulement n'ont pas établi de protection au Maroc, mais qui ont laissé les sujets étrangers soumis à la juridiction marocaine.

« Le Maroc, a dit encore le Plénipotentiaire d'Italie, a reconnu et sanctionné le droit coutumier de Protection en exécutant les arrêts que les tribunaux consulaires ont prononcé contre des sujets du Sultan en faveur de ses sujets protégés en vertu de ce droit. » Or, au Maroc, tout litige est porté devant le Tribunal de la nationalité du défendeur; il semble donc étrange que l'Autorité marocaine ait eu à « exécuter les arrêts des tribunaux consulaires; » Si Mohammed Bargach répondrait, en tout cas, que l'exigence de la force n'a jamais été considérée comme un argument irréfutable contre le droit du faible.

Quant aux protégés italiens que M. le Comte Greppi a bien voulu énu

mérer, le Plénipotentiaire du Maroc se bornera à en noter le nombre et les conditions, afin de pouvoir établir au besoin, et par l'aveu même du Plénipotentiaire d'Italie, combien a été rare et difficile l'usage du droit « coutumier » qu'on prétend maintenir, puisque, pendant douze ans l'Italie n'a accordé qu'une seule Protection en vertu de ce droit et celle-là par les motifs tout exceptionnels que l'on a rappelés.

Parmi les paroles attribuées au Représentant de la Grande-Bretagne à Tanger, il y en a que Si Mohammed Bargach n'a pas trouvées dans le texte qui lui a été communiqué des procès-verbaux, et d'autres, citées isolément, dont le sens lui semble mal interprété. Le Ministre des Affaires étrangères du Sultan n'a pas connu davantage la conversation de Sir John Drummond Hay avec le Révérend M. Lowys; il aurait, sans cela, protesté contre ces appréciations.

Le plénipotentiaire du Maroc termine en exprimant sa conviction que les Plénipotentiaires, en possession des faits, apprécient les raisons qui ont rendu nécessaire et qui justifient sa demande, qu'il doit maintenir; il espère encore que le Comte Greppi voudra s'unir à ses Collègues pour en reconnaître la justice.

Le Plénipotentiaire d'Italie répond aux observations de M. le Plénipotentiaire du Maroc, en formulant les réserves les plus formelles, et en maintenant intégralement tout ce qu'il a précédemment exposé.

Sur la reprise de la discussion des questions relatives à la Protection irrégulière, le Président annonce qu'il croit pouvoir soumettre aux Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc le projet d'article suivant, qui serait accepté par tous les autres Plénipotentiaires :

« Aucune Protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir. Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de Protection sera exceptionnellement réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus à un Gouvernement étranger par un Marocain. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires étrangères à Tanger afin qu'il puisse, au besoin, présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais dépasser celui de trois par Puissance. »

Sur des observations successivement présentées par les Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc et par le Plénipotentiaire de Portugal, qui demande qu'il soit établi que la situation des personnes jouissant d'une Protection irrégulière antérieurement obtenue soit assimilée, pour l'avenir, à celle des autres protégés, l'article proposé est modifié ainsi qu'il suit :

Aucune Protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir.

Cependant, l'exercice du droit consuetudinaire de Protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels et particuliers à cette Puissance. La nature des services et l'intention de les récompenser par la Protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse, au besoin, présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais dépasser celui de trois par Puissance.

La situation des protégés qui ont obtenu la Protection en vertu d'usages désormais réglés par les dispositions qui précèdent, sera, pour eux et pour leurs familles, identique à celle établie pour les autres protégés.

Le Plénipotentiaire du Maroc déclare accepter l'article en ces termes, et la Conférence l'adopte provisoirement, sous la réserve, pour le Plénipotentiaire d'Italie, de consulter son Gouvernement.

Le Président rappelle que M. le Plénipotentiaire des États-Unis avait annoncé qu'il soumettrait à la Conférence des propositions visant la situation des individus auxquels la Protection viendrait à être retirée. La Conférence n'ayant pas admis d'effet rétroactif pour ses décisions, les propositions en question ne deviendraient pas applicables.

Le Général Fairchild, reconnaissant que son projet supposait une révision des listes de Protection, déclare le retirer du moment où la Conférence a repoussé le principe de la rétroactivité.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande qu'il soit entendu que toutes les personnes qui sont abusivement protégées, en sus du nombre et en dehors des conditions déterminées par les Traités, le Règlement de 1863, et les dispositions adoptées par la Conférence, seront rayées des listes de Protection.

Ainsi entendu par les Plénipotentiaires.

Le Président observe que la Conférence, ayant accompli, et au delà, la tâche qu'elle s'était proposée, est à la veille de se dissoudre. Mais il doit porter à la connaissance de ses Membres, avant qu'ils ne se séparent, une communication importante qui a été adressée par le Saint-Siège au Gouvernement de Sa Majesté Catholique.

M. Canovas del Castillo donne lecture de la traduction suivante d'une lettre en date du 4 Mai 1880, qu'il a reçue de Son Éminence le Cardinal Nina :

EXCELLENCE,

« Le Saint-Père, obéissant aux devoirs de sa Mission apostolique, ne peut que mettre à profit toutes les occasions qui se présentent de veiller aux intérêts du Catholicisme, sur n'importe quel point du globe. Ayant appris que, dans le courant de ce mois, un Congrès diplomatique doit se réunir sous votre présidence pour s'occuper des affaires du Maroc, Sa Sainteté, tout en reconnaissant que, parmi les questions qui seront soumises à la délibération de la Conférence, celle qui se rapporte à la liberté religieuse dans l'Empire marocain n'a pas été particulièrement désignée, croit cependant que rien n'interdirait aux Plénipotentiaires réunis à Madrid de porter leur attention sur un sujet si important pour le bien-être des habitants du Maroc, quand même il ne serait considéré qu'au point de vue matériel.

« Il n'est point douteux que, de même qu'au dernier Congrès de Berlin, les appels faits par mon illustre prédécesseur le Cardinal Franchi aux Représentants de la France et de l'Autriche, MM. Waddington et Andrassy, eurent pour résultat de faire accueillir et voter, avec l'approbation générale, les demandes de Sa Sainteté relatives à la liberté de la Religion catholique pour les sujets de la Sublime Porte et des États qui l'avoisinent, de même la proposition que je fais en ce moment trouvera un accueil non moins favorable de la part des dignes Représentants à la veille de se réunir dans la capitale d'une nation si dévouée au Saint-Siège, et liée par tant d'intérêts à l'Empire du Maroc. D'autre part il n'est pas permis de présumer que le Gouvernement marocain, uni par un lien si étroit au Représentant suprême de l'Islamisme, puisse se refuser à suivre l'exemple qui lui a été offert par l'adhésion de l'Empereur des Ottomans aux articles stipulés dans le Congrès de Berlin, lorsque la Conférence qui va se réunir lui proposera d'adopter une résolution analogue.

« Obéissant à ces considérations, le Saint-Père m'a chargé de m'adresser à Votre Excellence, digne Président de l'Assemblée, et de faire appel, en son Nom Pontifical, à ses sentiments comme catholique et comme espagnol, afin qu'elle veuille bien se charger de proposer et de défendre au sein du Congrès la proposition susindiquée, qui porte que les sujets du Sultan, ainsi que les étrangers, jouiront au Maroc du libre exercice du culte catholique, sans que, par ce motif, ils aient à souffrir tort ou préjudice dans leurs droits civils ou politiques.

« Le Saint-Père ne méconnaît point les obstacles qu'oppose l'état actuel du Maroc à la réalisation de cette liberté; mais ces obstacles, loin de décourager, doivent stimuler les cœurs généreux qui n'envisagent que la grandeur du but à atteindre.

« Du reste, une fois que le Gouvernement marocain aura accepté le principe en question et pris à l'égard des Puissances étrangères l'engagement de s'y con-

former, si ces Puissances, d'accord avec l'Espagne, dont les relations avec le Maroc présentent un caractère tout spécial, voulaient prendre une attitude semblable à celle qu'elles ont adoptée en Orient, on pourrait avec raison espérer que les progrès de la civilisation amèneraient bientôt, par des voies pacifiques, le libre exercice du culte catholique dans ces régions africaines.

« En me conformant aux ordres de l'Auguste Pontife, je dois en même temps vous faire savoir que le Saint-Père est animé d'une conviction intime que vous répondrez à son appel paternel, et que les Représentants des autres Puissances seconderont vos efforts, en accueillant avec faveur une demande conforme aux principes aujourd'hui admis du droit public international.

« Le Saint-Père croit également qu'en agissant ainsi, Votre Excellence répondra aux sentiments connus de Sa Majesté le Roi, son Auguste Souverain, en faveur de notre Sainte Religion.

« Je saisis avec empressement cette occasion, etc.—(Signé.)—*L. Card. Nina.*
— A son Excellence M. Canovas del Castillo. »

M. Canovas del Castillo a eu l'honneur de répondre à Monseigneur le Nonce Apostolique à Madrid, avec lequel il s'est entretenu à ce sujet, que le Plénipotentiaire d'Espagne était prêt à présenter et à appuyer, au sein de la Conférence, la proposition du Saint-Siège, aussitôt qu'il serait avéré que les Représentants des autres Puissances pourraient consentir à traiter des questions en dehors de celles qui avaient motivé leur réunion; il devrait, en particulier, consulter son Collègue le Représentant de la Grande-Bretagne, dont le Gouvernement a pris l'initiative de la convocation des Plénipotentiaires, sur l'opportunité qu'il y aurait à saisir la Conférence de cette proposition. M. Canovas a ajouté que, si la Conférence admettait en principe la possibilité de traiter des questions étrangères au but déterminé qu'elle s'était proposé, le Plénipotentiaire d'Espagne tiendrait à honneur de remplir la mission que le Saint-Siège daignait lui confier, et qu'il était persuadé que la communication du Saint-Père serait accueillie, en ce cas, avec toute la déférence due à sa haute origine.

Il a rappelé en même temps que le Traité de 1861 assure la liberté religieuse aux catholiques espagnols au Maroc, et que, d'autre part, le Traité anglais de 1856 stipulait également, pour les sujets britanniques, le libre exercice de leur culte.

Ayant acquis postérieurement la conviction que les Plénipotentiaires sont disposés à examiner cette question, le Président estime que la Conférence devra faire une déclaration érigeant en règle générale le principe que le Maroc a déjà admis par des Traités.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie prend alors la parole et dit que le

Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à la suite d'une démarche analogue du Saint-Siège, a pu s'assurer, de son côté, que les autres Cabinets seraient, en effet, disposés à se joindre à un vœu comme celui dont vient de prendre l'initiative le Président de la Conférence, pourvu que ce vœu fût exprimé en faveur de tous les habitants non musulmans du Maroc, et que la Conférence recommandât en même temps à la sagesse du Sultan du Maroc l'abolition des incapacités qui pèsent encore sur certaines classes de ses sujets en raison de leurs croyances.

C'est dans ce sens, et pour donner une forme plus précise à ce vœu, que M. le Comte Ludolf a été chargé de préparer le projet d'adresse au Souverain du Maroc qu'il a l'honneur de soumettre à la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie donne lecture du document en ces termes :

« La Conférence, au moment de se dissoudre, informée par son Président de la demande exprimée en faveur de l'Église Catholique par Sa Sainteté le Souverain Pontife, dans la lettre dont lecture vient d'être faite, demande, de son côté, que le libre exercice de tous les cultes soit reconnu au Maroc.

« La Conférence est d'autant plus convaincue que ce vœu trouvera un accueil favorable auprès de Sa Majesté Chériffienne, que l'illustre Souverain du Maroc a déjà donné une preuve manifeste de sa tolérance et de sa sollicitude pour le bien-être de ses sujets non musulmans, en confirmant, en 1874, le décret accordé par Sa Majesté le Sultan Si Mohammed sous le 26 chaban de 1288 (février 1864), à Sir Moses Montefiore, décret qui proclame que tous les sujets de l'Empire du Maroc doivent avoir le même rang devant la loi : que, par conséquent, les juifs au Maroc doivent être traités conformément à la justice et à l'équité, et qu'aucune violence ne doit être exercée à l'égard de leurs personnes ni de leurs biens.

« A la suite de ce décret, bien des lois humiliantes édictées contre les non-musulmans dans des temps antérieurs ont été mises hors de pratique, et le sort des races non musulmanes au Maroc est devenu plus supportable.

« Toutefois ces lois ne sont pas encore toutes formellement révoquées, et quelques-unes même continuent à être en vigueur dans plus d'un endroit de l'intérieur de l'Empire. De même, le libre exercice de leurs cultes n'est pas encore accordé d'une manière légale aux sujets non-musulmans de Sa Majesté Chériffienne, et beaucoup de restrictions existent encore pour ces derniers qui sont contraires à l'esprit du décret du 26 chaban 1280 et à cette règle si élémentaire et si universellement respectée, que les sujets d'un même pays, de quelque race ou de quelque religion qu'ils soient, dès qu'ils accomplissent fidèlement leurs devoirs envers le Souverain, doivent jouir d'une parfaite identité de droits et d'une complète égalité devant la loi.

« Le Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, a déjà, en 1839, par

le hatti-chérif de Gulhané, reconnu spontanément et inscrit dans la législation de son pays ce même principe, qui a été développé et consacré depuis par ses successeurs, en 1856 et dernièrement encore en 1878, de façon qu'on ne saurait douter qu'il ne se laisse parfaitement concilier avec la loi mahométane.

« Quoique persuadée que l'illustre Souverain du Maroc est animé, non moins que le Sultan de la Turquie, d'intentions bienveillantes envers ses sujets non musulmans, la Conférence croirait manquer à un devoir si elle ne témoignait le vif et profond intérêt qu'elle prend à la prompte amélioration de leur sort. A cet effet, la Conférence, au nom des hautes Puissances représentées dans son sein, fait appel à Sa Majesté Chériffienne afin que, fidèle à ses sentiments de justice et de générosité, Elle manifeste sa ferme volonté :

1° De faire respecter dans ses États le principe que tous ceux qui y habitent et qui y habiteront à l'avenir pourront professer et exercer sans entraves leurs cultes;

2° De prescrire à son Gouvernement, comme base immuable de la législation du Maroc, la maxime déjà adoptée dans le décret du 26 chaban 1820 et d'après laquelle, ni la religion ni la race ne pourront jamais être un motif pour établir une différence dans le traitement par et devant la loi entre ses sujets musulmans et non musulmans, ni servir de prétexte pour imposer à ces derniers des humiliations, pour les priver d'un droit civil quelconque ou pour les empêcher d'exercer librement toutes les professions et industries qui sont permises aux sujets musulmans de l'Empire.

« Une pareille manifestation non seulement honorerait le règne de Sa Majesté Chériffienne, mais inaugurerait aussi pour ses États une ère nouvelle de prospérité.

« Les soussignés, en déposant le présent acte entre les mains de Son Excellence Si Mahommed Bargach, prient M. le Plénipotentiaire du Maroc de le soumettre à Sa Majesté Chériffienne, qui ne lui refusera certes pas la sérieuse attention que mérite un vœu exprimé au nom des Puissances que les soussignés ont l'honneur de représenter.

« Madrid, le 26 juin 1880. »

Ce texte est approuvé par les Plénipotentiaires, à l'exception du Représentant de Sa Majesté Chériffienne, qui ne peut que s'engager à porter à la connaissance de Son Souverain les vœux que les Plénipotentiaires viennent d'exprimer au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Si Mohammed Bargach croit cependant devoir rappeler qu'au Maroc les musulmans, les chrétiens et les juifs suivent leur religion, sans qu'il y soit mis d'empêchement ni d'obstacle.

Le Plénipotentiaire du Maroc n'a pas d'instructions de son Souverain qui

lui permettent de traiter cette question ou tout autre qui, comme elle, ne se rattacherait pas directement à l'objet de sa mission à Madrid. Néanmoins, en vue de l'adresse que vient d'adopter la Conférence, il croit devoir lui communiquer une lettre qu'il a reçue de Sa Majesté le Sultan Muley-el-Hassan, et qui a trait aux juifs ses sujets. Il en donne lecture en ces termes.

« Louange à Dieu unique ! Que la bénédiction de Dieu soit sur Mahomet, notre Seigneur et Maître, sur sa famille et ses compagnons !

« A notre estimé serviteur, le Taleb Mohammed Bargach. Que Dieu te soit propice, et que la paix soit sur toi, ainsi que la bénédiction du Dieu Très-Haut et sa miséricorde.

« Et puis :

« Il est parvenu à notre connaissance que certains juifs de nos sujets se sont plaints à plusieurs reprises à leurs frères résidant en Europe et aux Représentants étrangers à Tanger, de ce qu'ils ne parviennent pas à obtenir justice dans leurs réclamations relatives à meurtres, vols, etc. Ils prétendent que les gouverneurs montrent de l'indifférence à leur faire avoir satisfaction des personnes qui les attaquent, et que leurs demandes n'arrivent jamais à Notre Majesté Chériffienne, si ce n'est par l'entremise de ces personnes (les juifs résidant en Europe et les Représentants étrangers).

« Notre volonté chériffienne est qu'ils obtiennent justice sans l'intervention des Puissances ni des Représentants, parce qu'ils sont nos sujets et nos tributaires, ayant par là les mêmes droits que les musulmans devant nous, et tout abus contre eux étant défendu par notre religion.

« C'est pourquoi nous t'ordonnons d'accepter la réclamation de tout juif qui se plaindra de ne pas obtenir justice d'un gouverneur, et de nous en donner connaissance lorsque tu ne trouveras pas le moyen d'y faire droit.

« Nous avons envoyé des ordres en ce sens aux gouverneurs des villes, des ports et de la campagne, afin qu'ils en donnent connaissance aux juifs, et en même temps nous les avons prévenus que, si quelqu'un d'eux s'oppose ou met des difficultés à ce que la plainte d'un juif parvienne à toi, nous le punirons très sévèrement.

« Nous t'ordonnons de traiter leurs affaires avec toute justice et de ne rien nous cacher sur l'arbitraire des gouverneurs à leur égard, car tous les hommes sont égaux pour nous en matière de justice.

« Le 22 jouradi premier an 1297. »

Le Président, donnant acte au Représentant du Maroc de cette communication, constate, au nom de tous les Plénipotentiaires, la vive satisfaction avec laquelle la Conférence accueille les déclarations qui viennent de lui être faites. Les Plénipotentiaires voient dans le principe, qu'elles établissent, d'un appel au Ministre des Affaires étrangères, à la fois une preuve des sentiments de jus-

tice qui animent Sa Majesté Chériffienne à l'égard de ses sujets israélites, et l'annonce du prompt accomplissement des vœux exprimés par la Conférence.

Le Président annonce à la Conférence qu'il a reçu du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil une réponse à l'invitation à prendre part à la Conférence, qui lui a été adressée, en même temps qu'aux autres Puissances.

Le Gouvernement Impérial, par des motifs indépendants de sa volonté, n'a pu se faire représenter à Madrid en temps utile; mais il est disposé à adhérer, à l'occasion et dans la mesure du possible, aux décisions qui auraient été prises en commun par les Plénipotentiaires.

La Conférence s'ajourne au lundi 28 juin.

La séance est levée à trois heures.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
Ed. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SANKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL-RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 13.

SÉANCE DU 28 JUIN 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et Norvège.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

M. le Plénipotentiaire d'Italie ne se trouvant pas encore autorisé à accepter la rédaction suggérée pour l'article relatif à la Protection irrégulière, le Président propose de revoir la rédaction des articles déjà votés, et de prendre connaissance d'un projet préparé par les Secrétaires, qui coordonne et groupe les articles.

Cette proposition étant acceptée, le projet de Convention suivant est adopté, après un examen attentif de chaque article, et à l'exception des 16 et 18, réservés :

PROJET DE CONVENTION.

Les hautes Parties contractantes ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de Protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir, etc., etc., etc. : lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions dans lesquelles la Protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ART. 2.

Les Représentants étrangers Chefs de mission pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3.

Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires Chefs de poste qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 4.

Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle comme lui-même ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13, mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

ART. 5.

Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres Représentants le droit qui leur est accordé par les Traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient les cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la Protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de Protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes pour-

suivies pour un délit ou un crime avant qu'elle n'aient été jugées par les autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

ART. 6.

La Protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La Protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Ben-Chimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

ART. 7.

Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégés par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

ART. 8.

Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

ART. 9.

Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la Protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un,

à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'Autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

ART. 10.

Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

ART. 11.

Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriété devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel du Ministre des Affaires étrangères stipulé dans les Traités.

ART. 12.

Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne.

ART. 13.

Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

ART. 14.

La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes

Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la Protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de mission ou par l'Autorité consulaire.

ART. 15.

Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

ART. 16.

Aucune Protection irrégulière ne pourra être accordée à l'avenir.

Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de Protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels et particuliers à cette Puissance. La nature des services et l'intention de les récompenser par la Protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires étrangères à Tanger afin qu'il puisse, au besoin, présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre des protégés ainsi créés ne pourra jamais dépasser celui de trois par Puissance.

La situation des protégés qui ont obtenu la Protection en vertu d'usages désormais réglés par les dispositions qui précèdent, sera, pour eux et pour leurs familles, identique à celle établie pour les autres protégés.

ART. 17.

Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

ART. 18.

Sous réserve de la ratification ultérieure, les dispositions de la présente Convention seront mises en vigueur à partir du jour de la signature.

Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, etc.

La séance est levée à quatre heures, et la Conférence s'ajourne à la convocation de son Président.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL-RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 14.

SÉANCE DU 30 JUIN 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et Norvège.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance antérieure est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 16 du projet de Convention.

Le Président rappelle que cet article, relatif à la Protection irrégulière, qui a été réservé jusqu'à ce moment sur la demande de M. le Plénipotentiaire d'Italie, a donné lieu à des difficultés sérieuses, portant principalement sur le nombre des protégés qu'il reconnaît à chaque Puissance en vertu de l'exercice exceptionnel de la Protection consuetudinaire. Il propose à la Conférence d'adopter, pour cet article, la rédaction suivante, qui a été suggérée en vue de concilier les exigences de l'Italie et du Maroc, et qui paraît être acceptée par les Plénipotentiaires de ces deux Puissances.

Aucune Protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres Protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant l'exercice du consuetudinaire de Protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la Protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse, au besoin, présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui est fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la Protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition, sera, pour eux et pour leurs familles, identique à celle qui est établie pour les autres protégés.

Le Plénipotentiaire du Maroc fait observer qu'il devra être entendu que les services signalés dont il est question dans cet article seront particuliers à la Puissance qui les récompense par la protection.

Le Président constate que la Conférence l'entend ainsi.

La Conférence, en vue de l'entente qui s'est établie entre les Plénipotentiaires de l'Italie et du Maroc, adopte l'article 16.

Les Plénipotentiaires procèdent ensuite à l'examen de l'article 18 du projet de Convention, qui a été également réservé.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie fait observer que cet article, dont mention provisoire seulement a été faite dans la séance du 28 juin, devrait faire ressortir que l'application immédiate des dispositions adoptées par la Conférence est autorisée comme mesure d'exception par les hautes Parties contractantes elles-mêmes.

Sur cette observation du Comte Ludolf, le Plénipotentiaire de Belgique propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article 18.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

Le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie déclare accepter cette rédaction, sous la réserve faite par son Gouvernement, que la disposition exceptionnelle dont il s'agit ne devra pas créer un précédent.

Les autres Plénipotentiaires s'associant, au nom de leurs Gouvernements respectifs, à la réserve faite par le Comte Ludolf, la Conférence adopte l'article 18 et dernier.

Le Plénipotentiaire d'Italie croit seulement devoir réserver encore son adhésion formelle : le Gouvernement italien a accepté en effet le principe de cet article, mais s'est réservé de prendre connaissance du texte complet de la Convention avant d'en autoriser la signature par son Représentant.

La Conférence s'ajourne à convocation ultérieure pour la signature de la Convention.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : Comte SOLMS.
Comte LUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL-RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 15.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et de Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal et de Suède et de Norvège.

La séance, convoquée extraordinairement, est ouverte à cinq heures.

Le Président, rappelant que le Plénipotentiaire d'Italie a dû réserver, dans la dernière séance, son adhésion formelle au projet de Convention, afin de permettre à son Gouvernement de prendre connaissance du texte complet annonce que M. le Comte Greppi vient de le prévenir qu'il a une communication à faire à la Conférence.

Le Plénipotentiaire d'Italie prend la parole en ces termes :

« Le Gouvernement italien vient de m'autoriser à signer la Convention, avec la condition, cependant, que j'obtienne de la Conférence une légère modification dans la rédaction du dernier paragraphe de l'article 16. A son avis, le principe de non-rétroactivité en faveur des anciens protégés créés par le droit consuetudinaire, n'est pas suffisamment établi. Par conséquent, j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence la rédaction suivante du paragraphe en question :

« La situation des protégés qui ont obtenu la Protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés. »

Les Plénipotentiaires constatent que l'addition qui vient d'être proposée rentre dans le sens de l'article, tel qu'ils l'ont toujours entendu.

Néanmoins, la Conférence est disposée, par déférence envers le Gouvernement italien, à accepter la rédaction qu'il a télégraphiée à son Représentant.

Le Plénipotentiaire du Maroc demande que le sens de ces mots : « sans limitation du nombre », soit mieux établi.

La Conférence entend que la nouvelle rédaction, comme l'ancienne, signifie

que le nombre des protégés de cette catégorie qui figurent actuellement sur les listes ne pourra pas être réduit par des radiations.

L'article 16 est définitivement adopté, dans les termes demandés par M. le Comte Greppi au nom du Gouvernement italien.

La Conférence s'ajourne au lendemain 3 juillet pour la signature de la Convention.

La séance est levée à six heures ; le présent Protocole, rédigé séance tenante, ayant été approuvé.

Signé : Comte SOLMS.
Comte DUDOLF.
ED. ANSPACH.
A. CANOVAS DEL CASTILLO.
LUCIUS FAIRCHILD.
JAURÈS.
L. S. SACKVILLE WEST.
GREPPI.
MOHAMMED BARGACH.
M. DE HELDEWIER.
Comte DE CASAL RIBEIRO.
H. AKERMAN.

PROTOCOLE N° 16.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1880.

Étaient présents :

MM. les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de la Grande-Bretagne et du Danemark, d'Italie, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal et de Suède et Norvège.

La seizième et dernière séance de la Conférence est ouverte à onze heures.

Le Président invite les Plénipotentiaires à vouloir bien procéder à la signature de la Convention.

M. le Plénipotentiaire d'Allemagne prend la parole en ces termes :

« Au moment de nous séparer, nous avons encore à remplir un devoir, et je dois ajouter un devoir des plus agréables.

« La Conférence a été menée à bonne fin, et si nous avons pu remplir notre tâche, nous devons cet heureux résultat principalement à l'esprit d'impartialité et de conciliation avec lequel notre honorable Président a dirigé nos travaux.

« Je sais combien ce sentiment est partagé par tous les Représentants réunis en Conférence, et je peux donc me permettre de m'en faire l'interprète en exprimant à S. Exc. M. Canovas del Castillo nos remerciements les plus sincères et notre entière gratitude. »

Le Plénipotentiaire du Maroc demande à s'associer d'une façon toute spéciale, et comme Représentant de la partie la plus intéressée, au vote de remerciements qui vient d'être adopté.

M. Canovas del Castillo répond :

« C'est moi, Messieurs, qui ai à vous adresser des remerciements pour le bienveillant concours que vous avez bien voulu me prêter pendant toute la durée de nos travaux. Sans lui il m'eût été impossible de remplir ma tâche. Croyez, Messieurs, à ma reconnaissance, et permettez-moi d'espérer en même temps que vous garderez toujours un bon souvenir de nos discussions si loyales et si amicales. »

La Conférence procède à la signature des treize exemplaires de la Convention.

Les Plénipotentiaires signent également l'adresse à S. M. le Sultan du Maroc qui a été adoptée dans la séance du 26 juin.

Le Président reprend la parole en ces termes :

« Messieurs, les travaux de la Conférence sont terminés.

« Mon dernier devoir serait de remercier le Secrétariat, au nom la Conférence, pour le zèle et l'intelligence dont il a fait preuve, en étendant également nos remerciements à Messieurs les interprètes.

« Permettez-moi pourtant de dire quelques mots encore sur la Conférence elle-même. Les difficultés de toute nature qui ont provoqué notre réunion ne seront pas, sans doute, aplanies tout à coup par nos résolutions. Mais en acceptant pour règle générale le principe de non-rétroactivité nous avons compté avec le temps, et lui avons laissé une part dans l'amélioration des circonstances actuelles.

« Nous avons fixé des limites à tous les droits reconnus, pour remédier aux inconvénients et aux abus possibles de l'arbitraire

« Nous avons admis en matière d'impôt, et pour d'autres questions encore, des solutions qui augmenteront considérablement les ressources du Sultan du Maroc, et qui contribueront à fortifier de plus en plus son autorité dans toute l'étendue de son vaste Empire.

« Nous avons, enfin, appelé sérieusement son attention, au nom des Puissances que nous représentons, sur les nécessités, religieuses et civiles, de ses sujets, en vue d'obtenir de l'exercice de son autorité vigoureuse et affermie, des améliorations dans des questions qui touchent de près à l'humanité et à la civilisation. On nous devra la justice de reconnaître, plus spécialement sur ce dernier point, que, si nous n'avons pas, dès à présent, tout réalisé, nous avons du moins fait tout ce que les circonstances rendaient possible. »

Le procès-verbal ayant été rédigé et approuvé séance tenante, les Plénipotentiaires se séparent à midi.

Signé : Comte SOLMS.

Comte LUDOLF.

ED. ANSPACH.

A. CANOVAS DEL CASTILLO.

LUCIUS FAIRCHILD.

JAURÉS.

L. S. SACKVILLE WEST.

GREPPI.

MOHAMMED BARGACH.

M. DE HELDEWIER.

Comte DE CASAL RIBEIRO.

H. AKERMAN.

CONVENTION DE MADRID.

(3 JUILLET 1880.)

CONVENTION DE MADRID.

(3 JUILLET 1880.)

S. Exc. le Président de la République française; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; S. M. le Roi des Belges; S. M. le Roi de Danemark; S. M. le Roi d'Espagne; S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique; S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Sultan du Maroc; S. M. le Roi des Pays-Bas; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves; S. M. le Roi de Suède et de Norwège,

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de Protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, M. le Vice-Amiral Jaurès, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc., Ambassadeur de la République française près Sa Majesté Catholique;

Sa M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, M. le Comte Eberhart de Solms-Sonnenwalde, commandeur de première classe de son ordre de l'Aigle rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de fer, etc. etc. son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près sa Majesté Catholique;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, M. le Comte Emmanuel Ludolf, son Conseiller intime et actuel, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre de la Couronne de fer, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

S. M. le Roi des Belges, M. Édouard Anspach, officier de son ordre

de Léopold, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

S. M. le Roi d'Espagne, Don Antonio Canovas del Castillo, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, etc., etc. Président de son Conseil des Ministres;

S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, M. le Général Lucius Fairchild, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis près Sa Majesté Catholique;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'honorable Lionel Sackville West, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; lequel est également autorisé à représenter S. M. le Roi de Danemark;

S. M. le Roi d'Italie, M. le Comte Joseph Greppi, grand officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

S. M. le Sultan du Maroc, le Taleb Ci Mohammed Bargach, son Ministre des Affaires étrangères et Ambassadeur extraordinaire;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Maurice de Heldewier, commandeur de l'ordre royal du Lion néerlandais, chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, etc. etc., son Ministre Résident près Sa Majesté Catholique;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le Comte de Casal Ribeiro, Pair du Royaume, grand-croix de l'ordre du Christ, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Henri Akerman, commandeur de première classe de l'ordre de Wasa, etc. etc., son Ministre Résident près Sa Majesté Catholique;

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les conditions dans lesquelles la Protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain, et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances, en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ART. 2.

Les Représentants étrangers chefs de mission pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3.

Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires chefs de poste qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 4.

Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les Gérants des Vice-Consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

ART. 5.

Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'affaires et autres [représentants le droit, qui leur est accordé par les Traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la Protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la Protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de Protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

ART. 6.

La Protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La Protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

ART. 7.

Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

ART. 8.

Les Agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent, une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

ART. 9.

Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la Protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'Autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

ART. 10.

Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été

établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

ART. 11.

Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires étrangères stipulé dans les Traités.

ART. 12.

Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chériffienne.

ART. 13.

Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chériffienne.

Ladite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

ART. 14.

La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des

différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de mission ou par l'autorité consulaire.

ART. 15.

Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

ART. 16.

Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant l'exercice du droit consuetudinaire de Protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la Protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la Protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limi-

tation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique, pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

ART. 17.

Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

ART. 18.

La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le trois juillet mil huit cent quatre-vingt.

Signé : JAURÈS.

SOLMS.

E. LUDOLF.

ANSPACH.

A. CANOVAS DEL CASTILLO.

LUCIUS FAIRCHILD.

L. SACKVILLE WEST.

J. GREPPI.

MOHAMMED BARGACH.

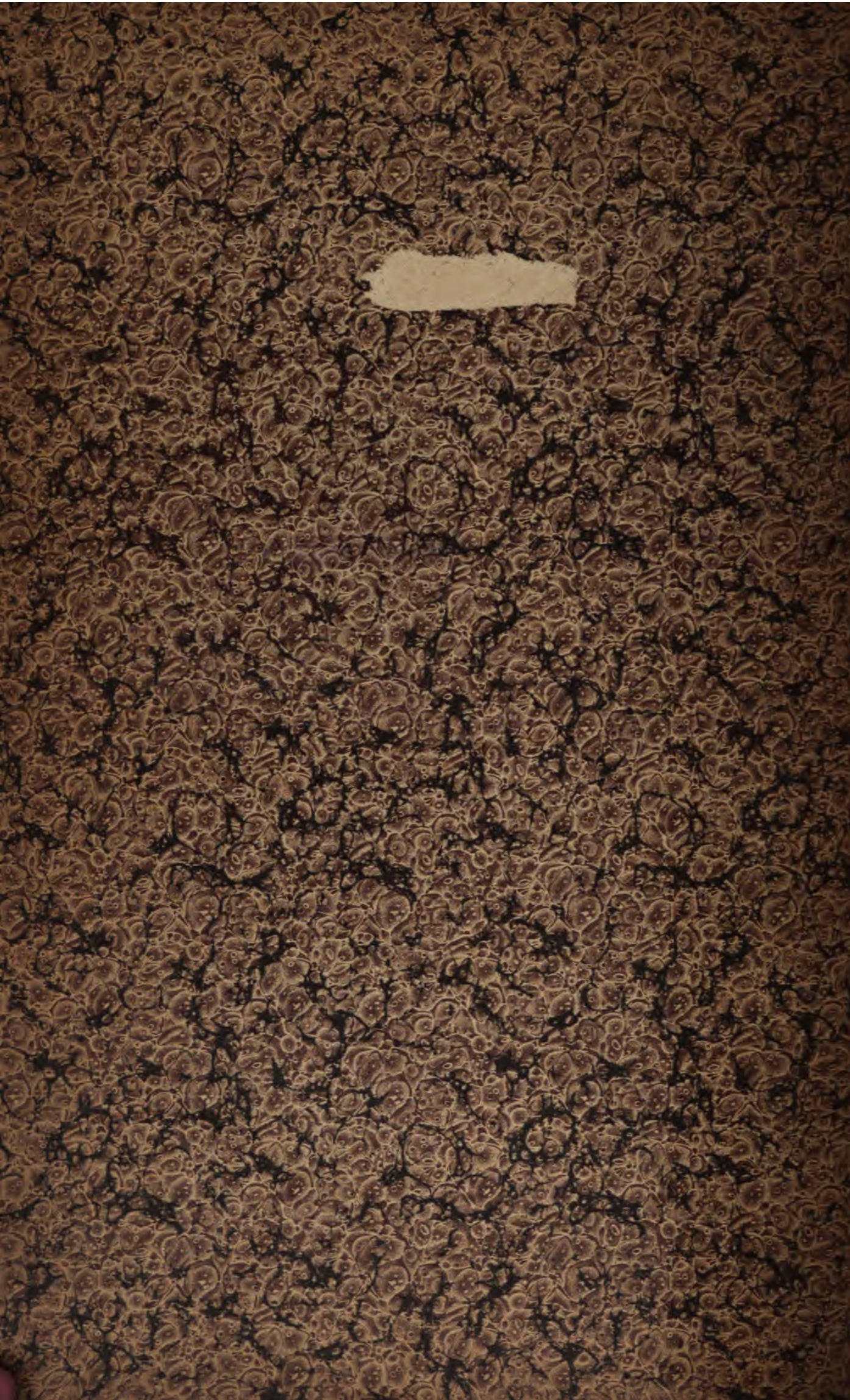
HELDEWIER.

CASAL RIBEIRO.

AKERMAN.



The remainder of the page is mostly blank white space with some faint, illegible markings and a few small dark specks scattered across the surface.



UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03679 3887

